



Assemblée générale

Distr. générale
4 février 2009
Français
Original: anglais/espagnol/français

Conseil des droits de l'homme

Dixième session

Point 3 de l'ordre du jour

**Promotion et protection de tous les droits de l'homme,
civils, politiques, économiques, sociaux et culturels,
y compris le droit au développement**

Avis adoptés par le Groupe de travail sur la détention arbitraire*

Le présent document contient les avis adoptés par le Groupe de travail sur la détention arbitraire à ses quarante-neuvième, cinquantième et cinquante et unième sessions, tenues respectivement en septembre 2007, novembre 2007 et mai 2008. Un tableau énumérant tous les avis adoptés par le Groupe de travail et des données statistiques concernant ces avis figurent dans le rapport que le Groupe de travail a établi à l'intention du Conseil des droits de l'homme, à sa dixième session.

* Présentation tardive.

Table des matières

	<i>Page</i>
Avis n° 14/2007 (Royaum-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord).....	4
Avis n° 15/2007 (République centrafricaine)	4
Avis n° 16/2007 (Jamahiriya Arabe libyenne)	6
Avis n° 17/2007 (États-Unis d'Amérique)	7
Avis n° 18/2007 (Jordanie)	7
Avis n° 19/2007 (Arabie saoudite)	9
Avis n° 20/2007 (Mexique)	12
Avis n° 21/2007 (Égypte)	16
Avis n° 22/2007 (Égypte)	21
Avis n° 23/2007 (Érythrée)	25
Avis n° 24/2007 (Égypte)	29
Avis n° 25/2007 (Australie)	32
Avis n° 26/2007 (Israël)	36
Avis n° 27/2007 (Arabie saoudite)	42
Avis n° 28/2007 (Algérie)	45
Avis n° 29/2007 (Mexique)	48
Avis n° 30/2007 (Mexique)	49
Avis n° 31/2007 (Mexique)	49
Avis n° 32/2007 (Chine)	50
Avis n° 33/2007 (Chine)	54
Avis n° 34/2007 (Rwanda)	57
Avis n° 35/2007 (États-Unis d'Amérique)	58
Avis n° 36/2007 (Chine)	63
Avis n° 37/2007 (Liban)	66
Avis n° 38/2007 (Bangladesh).....	73
Avis n° 39/2007 (Mexique)	74
Avis n° 40/2007 (Mexique)	74
Avis n° 1/2008 (République arabe syrienne)	75
Avis n° 2/2008 (Guinée équatoriale)	78
Avis n° 3/2008 (Émirats arabes unis)	81
Avis n° 4/2008 (République islamique d'Iran)	83
Avis n° 5/2008 (République arabe syrienne)	89

Avis n° 6/2008 (Arabie saoudite)	94
Avis n° 7/2008 (Myanmar).....	97
Avis n° 8/2008 (Colombie)	100
Avis n° 9/2008 (Yémen)	103
Avis n° 10/2008 (République arabe syrienne)	106
Avis n° 11/2008 (Arabie saoudite)	112
Avis n° 12/2008 (Myanmar)	114
Avis n° 13/2008 (Arabie saoudite)	116
Avis n° 14/2008 (Ouzbékistan)	118
Avis n° 15/2008 (Gambie)	125
Avis n° 16/2008 (Turquie)	125

Avis n° 14/2007 (Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord)

Communication adressée au Gouvernement le 3 avril 2007.

Concernant M. Abdesslam Mahdi.

L'État est partie au Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

1. Le Groupe de travail sur la détention arbitraire a été créé par la Commission des droits de l'homme dans sa résolution 1991/42. Le mandat du Groupe a été précisé et renouvelé par la Commission dans sa résolution 1997/50. Le Conseil des droits de l'homme a confirmé le mandat du Groupe de travail dans sa décision 1/102 et l'a prolongé pour une nouvelle période de trois ans dans sa résolution 6/4 du 28 septembre 2007. Agissant conformément à ses méthodes de travail, le Groupe de travail a transmis au gouvernement la communication susmentionnée.
2. Le Groupe de travail prend note avec satisfaction des informations que le Gouvernement du Royaume-Uni lui a communiquées au sujet de l'affaire en question.
3. Le Groupe de travail note également que le Gouvernement lui a fait savoir que M. Mahdi avait été expulsé. La réponse du Gouvernement a été communiquée à la source, qui n'a fait part d'aucune observation.
4. Après avoir examiné toutes les informations dont il dispose et sans préjuger du caractère de la détention, le Groupe de travail décide de classer le cas de M. Abdesslam Mahdi, conformément au paragraphe 17 a) de ses méthodes de travail.

Adopté le 11 septembre 2007

Avis n° 15/2007 (République centrafricaine)

Communication adressée au Gouvernement le 21 février 2007.

Concernant le Colonel Bertrand Mamour.

L'État est partie au Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

1. (Voir le texte du paragraphe 1 de l'Avis n° 14/2007.)
2. Le Groupe de travail regrette que le Gouvernement n'ait pas répondu malgré la prorogation du délai de 90 jours qu'il avait sollicitée et obtenue du Groupe de travail.
3. Le Groupe de travail considère comme arbitraire la privation de liberté dans les cas énumérés ci-après:
 - i.) Lorsqu'il est manifestement impossible d'invoquer une base légale quelconque qui la justifie (comme le maintien en détention d'une personne au-delà de l'exécution de la peine ou malgré une loi d'amnistie qui lui serait applicable) (catégorie I);
 - ii.) Lorsque la privation de liberté résulte de l'exercice de droits ou de libertés proclamés dans les articles 7, 13, 14, 18, 19, 20 et 21 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et, en outre, en ce qui concerne les États parties, dans les articles 12, 18, 19, 21, 22, 25, 26 et 27 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques (catégorie II);
 - iii.) Lorsque l'inobservation, totale ou partielle, des normes internationales relatives au droit à un procès équitable, établies dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et dans les instruments internationaux pertinents acceptés par les États concernés, est d'une gravité telle qu'elle confère à la privation de liberté un caractère arbitraire (catégorie III).

4. Le cas résumé ci-après a été rapporté au Groupe de travail sur la détention arbitraire comme suit: le Colonel Bertrand Mamour, né en 1956 à Ouadja, de nationalité centrafricaine et domicilié à Bangui, Résidence Mackin, est ingénieur réseaux et télécommunications et sous-chef d'état major de l'armée centrafricaine.
5. Selon les informations recueillies par la source, le Colonel Mamour a été arrêté le 18 novembre 2006 à Bangui par la Sécurité présidentielle, sans mandat et pour des motifs non avoués, et est détenu actuellement au camp de Roux, à Bangui. Quelques heures avant son arrestation, le colonel Mamour, précédemment Commandant des opérations, avait été nommé par décret présidentiel au poste de Chargé de mission au Ministère de la fonction publique.
6. La source mentionne qu'il est probablement soupçonné d'être de connivence avec les rebelles de l'Union des forces démocratiques pour le rassemblement (UFDR). D'après le pouvoir et la hiérarchie militaire, le Colonel Mamour serait l'indicateur de ces forces et a été arrêté suite à une fiche l'accusant d'informer les rebelles sur les positions des Forces armées centrafricaines (FACA) et de dévoiler leurs stratégies.
7. Le Colonel Mamour qui est maintenu en détention depuis plus de trois mois n'a pas eu accès à l'assistance d'un avocat et est privé de tout contact avec sa famille. La source indique également que le détenu fait l'objet de traitements inhumains et dégradants, ayant des répercussions immédiates et sérieuses sur son état de santé. De plus, elle note qu'un membre de la famille du Colonel est décédé au mois d'octobre 2006 dans des conditions similaires.
8. Le Gouvernement n'a fourni aucun renseignement sur les faits allégués, bien qu'il y ait été invité. Conformément à ses méthodes de travail, le Groupe de travail estime être en mesure de rendre un avis sur les faits et circonstances se rapportant au cas en question en se fondant sur les allégations étayées par la source.
9. Il convient de préciser que le Colonel Mamour avait déjà fait l'objet d'une détention en 2002 dans les locaux de la gendarmerie à Bangui. En effet, le Groupe de travail sur la détention arbitraire avait rendu un avis le 29 novembre 2002 (Avis n° 18/2002 [République centrafricaine] voir E/CN.4/2004/3/Add.1), qui constatait la détention du Colonel Mamour le 16 mai 2002 et considérait qu'à compter du 15 juin 2002, la détention de ce dernier était arbitraire. La source ajoute que le Colonel Mamour est détenu en vertu d'aucune décision de justice et d'aucun texte légal. Il n'a pas été informé des accusations portées contre lui ni de la durée de sa détention. Il n'a pas eu droit à l'assistance d'un défenseur de son choix et il n'a toujours pas été traduit devant un juge ou une autorité compétente.
10. En l'absence de toute observation du Gouvernement, le Groupe de travail estime, compte tenu des circonstances du cas d'espèce, que la détention du Colonel Mamour est arbitraire, étant donné qu'elle est dépourvue de toute base légale, et relève de la catégorie I des critères applicables à l'examen des cas soumis au Groupe de travail.
11. Vu ce qui précède, le Groupe de travail rend l'avis suivant:

La privation de liberté du Colonel Bertrand Mamour est arbitraire car elle contrevient aux dispositions des paragraphes 1, 2 et 3 de l'article 9 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, et relève de la catégorie I des critères applicables à l'examen des cas soumis Groupe de travail.
12. Le Groupe de travail demande au Gouvernement de la République centrafricaine de prendre les mesures nécessaires pour remédier à la situation de manière à la rendre conforme aux normes et principes contenus dans le Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

Adopté le 13 septembre 2007.

Avis n° 16/2007 (Jamahiriya Arabe libyenne)

Communication adressée au Gouvernement le 7 février 2007.

Concernant M. Mohamed Hassan Aboussedra.

L'État a ratifié le Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

1. (Voir le texte du paragraphe 1 de l'Avis n° 14/2007.)
2. Le Groupe de travail regrette que le Gouvernement n'ait pas fourni d'informations sur le cas en question malgré la possibilité qui lui avait été donnée de formuler ses observations dans le délai de 90 jours.
3. (Voir le texte du paragraphe 3 de l'Avis n° 15/2007.)
4. Le cas résumé ci-après a été rapporté au Groupe de travail sur la détention arbitraire comme suit: Mohamed Hassan Aboussedra, 51 ans, de nationalité libyenne, médecin domicilié à Al Bayda, aurait été arrêté à Al Bayda le 19 janvier 1999 par des agents des Services de la sécurité intérieure, qui ne lui ont pas présenté de mandat d'arrêt ni signifié les chefs d'accusation retenus contre lui. Ses quatre frères étaient aussi détenus au secret depuis trois ans quand on a appris qu'ils étaient incarcérés dans la prison d'Abou Slim.
5. En 1995, le Dr. Aboussedra a été maintenu en détention alors que ses frères ont été libérés. Selon la source, il a été déféré devant la justice en 2004 et a été condamné à la prison à vie à l'issue d'un procès inéquitable. La source affirme qu'aucune infraction pénale n'a été avancée pendant le procès et qu'il a uniquement fait l'objet d'une réprimande en raison de son attitude politique à l'égard des Comités populaires.
6. Le Dr. Aboussedra a fait appel le 2 juin 2005 et a été condamné à 10 ans d'emprisonnement. La Cour d'appel a ordonné sa libération, car il avait déjà purgé sa peine en détention avant jugement.
7. Néanmoins, le 9 juin 2005, le détenu a été transféré de la prison d'Abou Slim par des agents des Services de la sécurité intérieure dans un lieu qui reste inconnu, tout comme les motifs de son maintien en détention malgré l'ordonnance judiciaire de libération. La source ajoute que le détenu a été soumis à un traitement inhumain et dégradant pendant sa détention et que, de ce fait, sa vie est en danger.
8. D'après la source, la détention du Dr. Aboussedra est arbitraire car il est maintenu incarcéré bien qu'il ait déjà purgé sa peine. Il n'est donc pas possible d'invoquer une base légale pour justifier sa privation de liberté.
9. Vu les allégations formulées, le Groupe de travail aurait souhaité la coopération du Gouvernement mais, en l'absence de toute information émanant de ce dernier, il estime être en mesure de rendre un avis sur les faits et circonstances de l'affaire, d'autant plus que les faits mentionnés et les allégations contenues dans la communication n'ont pas été contestés par le Gouvernement.
10. Le Groupe de travail note que le Dr. Mohamed Hassan Aboussedra a été condamné en 2005 à 10 ans d'emprisonnement et que la Cour d'appel a ordonné sa libération compte tenu du nombre d'années qu'il avait déjà passé en prison, de 1989 à 2005. Non seulement il n'a pas été libéré, mais il a été maintenu en détention et transféré dans un lieu inconnu. Il a été détenu au secret depuis lors, sans pouvoir consulter un avocat, ni être présenté devant une autorité judiciaire, ni être incriminé officiellement.
11. Vu ce qui précède, le Groupe de travail estime que la privation de liberté du Dr. Mohamed Hassan Aboussedra est arbitraire, car elle contrevient aux dispositions des articles 9 et 10 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et des articles 9 et 14 du

Pacte international relatif aux droits civils et politiques, et relève de la catégorie I des critères applicables à l'examen des cas soumis au Groupe de travail.

12. En conséquence, le Groupe de travail demande au Gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour remédier à la situation du Dr. Aboussedra de manière à la rendre conforme aux normes et principes énoncés dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et dans le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, en le libérant.

Adopté le 14 septembre 2007

Avis n° 17/2007 (États-Unis d'Amérique)

Communication adressée au Gouvernement le 2 avril 2007.

Concernant M. Ahmed Mohamed Barodi.

L'État est partie au Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

1. (Voir le texte du paragraphe 1 de l'Avis n° 14/2007.)
2. Le Groupe de travail prend note avec satisfaction des informations que le Gouvernement des États-Unis d'Amérique lui a communiquées sur le cas d'espèce.
3. Le Groupe de travail note en outre que le Gouvernement a fait savoir que l'intéressé a été expulsé des États-Unis le 21 décembre 2006. La réponse du Gouvernement a été communiquée à la source, qui n'a fait part d'aucune observation.
4. Après avoir examiné toutes les informations dont il dispose et sans préjuger du caractère de la détention, le Groupe de travail décide de classer le cas de M. Ahmed Mohamed Barodi, conformément au paragraphe 17 a) de ses méthodes de travail.

Adopté le 22 novembre 2007

Avis n° 18/2007 (Jordanie)

Communication adressée au Gouvernement le 4 juin 2007.

Concernant M. Issam Mohamed Tahar Al Barqaoui Al Uteibi.

L'État est partie au Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

1. (Voir le texte du paragraphe 1 de l'Avis n° 14/2007.)
2. Le Groupe de travail remercie le Gouvernement de lui avoir communiqué des informations concernant les allégations de la source.
3. (Voir le texte du paragraphe 3 de l'Avis n° 15/2007.)
4. Compte tenu des allégations formulées, le Groupe de travail se félicite de la coopération du Gouvernement. Il a communiqué la réponse de ce dernier à la source qui lui a fait part de ses observations.
5. Le Groupe de travail estime être en mesure de rendre un avis sur les faits et circonstances de l'affaire, au vu des allégations formulées et de la réponse du Gouvernement ainsi que des observations de la source.
6. Le cas résumé ci-dessous a été rapporté au Groupe de travail comme suit: M. Issam Mohamed Tahar al Barqaoui Al Uteibi, connu sous le nom de Cheik al Maqdissi, (ci-après appelé M. Al Uteibi), né le 7 mars 1959 à Barqa (Jordanie), citoyen jordanien domicilié à Haï Djaffar, Manteqat al Rashed, Muhafadat al Racifa, est un écrivain et un théologien connu en Jordanie et dans le monde arabe, qui a été régulièrement accusé par les Services de sécurité de "de promouvoir et de glorifier le terrorisme". Il a été emprisonné une première fois entre 1994 et 1999.

7. Le 28 novembre 2002, M. Al Uteibi a été de nouveau arrêté, avec 11 autres personnes accusées de "complot en vue de commettre des actes terroristes". Cette arrestation est intervenue à la suite de déclarations publiques faites aux médias jordaniens, dans lesquelles il justifiait l'Intifada palestinienne et condamnait la politique des États-Unis dans la région arabe. Il a été déféré devant une Cour de sûreté de l'État qui l'a acquitté le 27 décembre 2004. Il n'a cependant pas été libéré, mais a été transféré dans un centre de détention secret. Dans ce centre qui, ultérieurement, s'est révélé être le siège des Services de renseignement d'al Jandawil à Oued Essir, il a été détenu jusqu'au 28 juin 2005, date à laquelle il a été libéré et autorisé à retourner chez lui.

8. Selon la source, le 4 juillet 2005, M. Al Uteibi a accordé à la chaîne satellitaire Al Jazeera une interview dans laquelle il condamnait de nouveau la présence militaire des États-Unis en Iraq. Le lendemain, 5 juillet 2005, il a de nouveau été arrêté et emmené vers un lieu de détention secret. Aucune raison, aucun mandat d'arrêt et aucune accusation ne lui ont été notifiés par les agents au cours de cette arrestation. La seule indication quant aux motifs de son arrestation se dégage des déclarations faites le 6 juillet 2005 à la télévision par le Vice-premier Ministre et porte-parole du Gouvernement, M. Merouane al Maacher, selon lequel "l'arrestation d'al Maqdissi faisait suite à ses contacts avec des entités étrangères, considérées comme terroristes, en dehors de la Jordanie, ".

9. La source indique en outre que la famille de M. Al Uteibi est restée sans nouvelles de son sort et du lieu où il se trouvait pendant environ une année, jusqu'à la fin de juin 2006 lorsque les Services de renseignement l'ont autorisée à lui rendre visite. La famille a alors appris qu'il n'avait jamais fait l'objet d'une procédure légale et qu'il avait demandé en vain à contacter un avocat pour contester la légalité de sa détention.

10. Selon la source, depuis lors, sa famille est autorisée à le voir pendant quelques minutes deux fois par mois. La brève durée de ces visites sous une surveillance extrêmement stricte ne permet pas à la famille de déterminer s'il est soumis à la torture ou à d'autres formes de mauvais traitements. Il est évident toutefois que son état de santé physique et mental souffre sérieusement des conditions pénibles de sa détention et de l'isolement total dans lequel il est maintenu.

11. La source ajoute que la détention de M. Al Uteibi est arbitraire étant donné que depuis son arrestation le 5 juillet 2005, il y a 1 an et 11 mois, il a été détenu en l'absence de tout fondement légal. Les premiers six mois de sa détention, après son acquittement par la Cour de sûreté de l'État le 27 décembre 2004 jusqu'au 28 juin 2005 étaient également dénués de tout fondement légal.

12. La source déclare que la détention de M. Al Uteibi est sans nul doute due aux déclarations qu'il a faites et aux interviews qu'il a données après sa libération le 28 juin 2005, et tout particulièrement à son interview à la chaîne al Jazeera le 4 juillet 2005. La source conclut que la privation de liberté est due à l'expression de ses opinions politiques.

13. Dans ses observations, le Gouvernement note que M. Al Uteibi n'est ni écrivain ni théologien car il n'a aucune compétence en ces matières. L'intéressé est connu pour ses déclarations radicales qui constituent un outil largement utilisé par des groupes radicaux qui propagent la haine et l'intolérance. Il a été arrêté sur mandat établi par le Procureur pour complot en vue de commettre des actes terroristes, ce dont il a été informé. Selon le Gouvernement, M. Al Uteibi n'est pas privé du droit de visite; les membres de sa famille, le Comité international de la Croix-Rouge (CICR) et le Centre national des droits de l'homme lui ont rendu régulièrement visite. Enfin, il a été procédé à l'arrestation conformément aux lois et règlements en vigueur, et M. Al Uteibi a un avocat qui le représente et communique avec lui.

14. Dans ses observations sur celles du Gouvernement, la source réaffirme que M. Al Uteibi a été arrêté sans mandat et sans être informé des motifs de cette arrestation. Ce n'est

que le 19 avril 2007, près de deux ans plus tard, qu'il a été déféré pour la première fois devant un magistrat, le Procureur de la Cour de sûreté de l'État, et qu'il a été informé des accusations de complot en vue de commettre des actes terroristes. La source indique que le Procureur a refusé l'avocat désigné par la famille et exercé des pressions sur elle pour qu'elle en choisisse un autre et, ayant insisté sur son droit aux services d'un avocat de son choix, M. Al Uteibi a été roué de coups.

15. La source conclut que le Gouvernement n'a pas répondu à toutes les allégations fondées qui figuraient dans la communication, en particulier: le lien entre l'arrestation de l'intéressé et l'exercice de son droit à la liberté d'expression, l'arrestation étant intervenue le lendemain du jour d'une interview sur la chaîne Al Jazeera; sa détention au secret à deux reprises; les mauvais traitements qui lui ont été infligés; le refus de l'autoriser à choisir son avocat et à contester la légalité de sa détention.

16. Le Groupe de travail note que les affirmations de la source et celles du Gouvernement sont très souvent contradictoires. Toutefois, le Gouvernement n'a pas indiqué les dates d'arrestation et d'inculpation de M. Al Uteibi. Il n'a pas non plus rejeté les allégations de la source selon lesquelles M. Al Uteibi a été arrêté le 28 novembre 2002 et accusé de "complot en vue de commettre des actes terroristes" à la suite d'une déclaration publiée dans la presse jordanienne. En outre, le Gouvernement ne nie pas le fait que, le 27 décembre 2004, M. Al Uteibi a été acquitté par la Cour de sûreté de l'État, mais n'a été libéré que le 28 juin 2005, puis arrêté de nouveau le 5 juillet de la même année, à la suite d'une interview donnée sur la chaîne Al Jazeera, dans laquelle il condamnait l'occupation de l'Iraq par les États-Unis.

17. Le Gouvernement accuse M. Al Uteibi d'extrémisme sans donner de détails sur la nature exacte des faits qui déterminent l'accusation de "complot en vue de commettre des actes terroristes". Le Groupe de travail conclut que la conduite de M. Al Uteibi correspond en fait à ce qui était indiqué dans la communication: avoir accordé à des journalistes des interviews au cours desquels il a exprimé ses opinions politiques. Il estime que l'expression d'opinions divergentes ou critiques de la politique gouvernementale fait partie de l'exercice pacifique de la liberté d'expression et d'opinion, droit qui est garanti par l'article 19 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques auquel la Jordanie est partie.

18. Vu ce qui précède, le Groupe de travail rend l'avis suivant:

La privation de liberté de M. Issam Mohamed Tahar Al Barqaoui Al Uteibi est arbitraire car elle contrevient aux dispositions de l'article 19 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, auquel la Jordanie est partie, et relève de la catégorie II des critères applicables à l'examen des cas soumis au Groupe de travail.

19. En conséquence, le Groupe de travail demande au Gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour remédier à la situation de M. Issam Mohamed Tahar Al Barqaoui Al Uteibi.

Adopté le 22 novembre 2007

Avis n° 19/2007 (Arabie saoudite)

Communication adressée au Gouvernement le 22 juin 2007.

Concernant M. Zhiya Kassem Khammam al Hussain.

L'État n'a ni signé ni ratifié le Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

1. (Voir le texte du paragraphe 1 de l'Avis n° 14/2007.)

2. Le Groupe de travail remercie le Gouvernement d'avoir fourni des informations concernant les allégations de la source.
3. (Voir le texte du paragraphe 3 de l'Avis n° 15/2007.)
4. Le Groupe de travail estime être en mesure de rendre un avis sur les faits et circonstances de l'affaire, au vu des allégations formulées et de la réponse du Gouvernement ainsi que des observations de la source.
5. Le cas résumé ci-après a été rapporté au Groupe de travail sur la détention arbitraire comme suit: M. Zhiya Kassem Khammam al Hussain, né le 16 juillet 1966, ressortissant iraquien (passeport n° 1670846/846), domicilié à Al Farouania (Koweït), marié et père de neuf enfants, commerçant, a été arrêté à son domicile le 15 janvier 2007 par une vingtaine d'agents des Services de sûreté de l'État koweïtien, qui relèvent du Ministère de l'intérieur (Amn Addaoula). Aucun mandat d'arrêt ne lui a été présenté et il n'a pas été informé des raisons ni du fondement légal de son arrestation.
6. M. al Hussain a été conduit dans les locaux de l'Amn Addaoula, où il aurait été torturé pendant une semaine. Ensuite, il a été transféré dans un centre de détention pour étrangers en instance d'expulsion, où il a pu informer un membre de sa famille de nationalité koweïtienne de sa situation, et lui faire part de sa crainte d'être expulsé vers l'Iraq. Le 31 janvier 2007, il a été envoyé à Riyad par avion.
7. À son arrivée à Riyad, M. al Hussain a été conduit dans un centre de détention géré par le Ministère de l'intérieur. En avril 2007, il a pu téléphoner à sa famille pour lui faire savoir qu'il était détenu dans la prison d'Al Hayr à Riyad. Depuis lors, il a été autorisé à téléphoner à sa famille toutes les deux semaines.
8. La source déclare que M. al Hussain est maintenu en détention sans avoir été formellement inculqué et sans avoir été informé des raisons de son expulsion du Koweït vers l'Arabie saoudite ni des procédures engagées contre lui. Il n'a pas eu la possibilité de contester la légalité de sa détention devant une autorité judiciaire ou autre autorité compétente.
9. La source fait valoir en outre que la détention de M. al Hussain est dénuée de tout fondement légal. Conformément à l'article 2 du Décret royal n° M.39 du 16 octobre 2001, toute arrestation ou détention doit être fondée sur une disposition de la loi et la durée de la détention doit être fixée par les autorités. Quiconque est inculqué d'une infraction pénale doit être déféré devant une autorité judiciaire et être informé des raisons de son arrestation qui ne peut intervenir que sur présentation d'un mandat d'arrêt. La source ajoute que M. al Hussain n'a pas été autorisé à communiquer avec un avocat.
10. Dans sa réponse, le Gouvernement indique que M. al Hussain a été remis aux autorités saoudiennes le 31 janvier 2007 parce qu'il collectait et recevait illégalement des fonds qu'il transférait en Iraq par le Qatar et la Jordanie avec l'aide de Saoudiens et de Qataris. Ces fonds auraient été remis à des groupes en Iraq. L'intéressé a subi les examens médicaux requis dès son arrivée au centre de détention et a été autorisé à communiquer avec sa famille à trois reprises le 2 février 2007, la première fois avec Sulaiman Qabalan al Ghariba, parent par mariage au Koweït, puis avec sa sœur Fatima au Koweït et enfin avec son frère Abdul Karim al Hussain au Qatar. À ces occasions, il les a rassurés sur sa situation et son état de santé et leur a indiqué son lieu de détention, où il reste soumis à interrogatoire.
11. Le Gouvernement signale que M. al Hussain reste soumis à interrogatoire car il a participé à une opération illégale de collecte de fonds qui pouvait être liée à des groupes qui menacent la paix et la stabilité de la région.

12. La source fait part de ses observations sur la réponse du Gouvernement comme suit: il ressort de la réponse du Gouvernement que M. al Hussain a été "remis" aux autorités du pays le 31 janvier 2007 au motif "qu'il participait à une opération illégale de collecte de fonds qui pouvait être liée à des groupes qui menacent la paix et la stabilité de la région".

13. La source relève que, indépendamment des allégations, la "remise" de M. al Hussain, ressortissant iraquien, par le Koweït à un pays tiers, l'Arabie saoudite, se soustrait à une procédure d'extradition menée conformément à la loi.

14. La source relève aussi le fait que le Gouvernement se contente d'affirmer que M. al Hussain a subi des examens médicaux et a été autorisé à communiquer avec ses proches par téléphone, ce qu'elle confirme.

15. Elle ajoute que, dans sa réponse, le Gouvernement n'a pas contesté les faits suivants: M. al Hussain n'a pas été déféré devant un tribunal indépendant et impartial pour que les faits qui lui étaient reprochés puissent être examinés et il n'a jamais fait l'objet d'une procédure légale; il n'a pas eu la possibilité de bénéficier d'une voie de recours efficace pour contester la légalité de sa détention; il n'a bénéficié d'aucune assistance juridique étant donné qu'aucun avocat n'a été autorisé jusqu'à présent à lui apporter cette assistance en dépit de ses demandes et de celles de sa famille.

16. Enfin, aucun membre de la famille de M. al Hussain n'a été autorisé par le Ministère de l'intérieur à lui rendre visite dans son lieu de détention, la dernière requête à cet effet, qui émanait de son beau-frère, M. Qabalan al Ghariba, ayant été rejetée sans justification.

17. À partir des informations qui précèdent, le Groupe de travail note que le Gouvernement n'a pas réfuté les allégations de la source selon lesquelles, le 31 janvier 2007, M. al Hussain a été remis par les autorités koweïtiennes au Gouvernement saoudien en l'absence de toute procédure légale et sans avoir été informé de la procédure engagée à son encontre. Le Groupe de travail a déjà déclaré que la pratique des "restitutions", c'est-à-dire du transfert informel d'une personne de la juridiction d'un État à celle d'un autre sur la base de négociations entre les autorités administratives des deux pays sans garantie de procédure, est manifestement contraire aux exigences du droit international¹.

18. Le Groupe de travail note également que le Gouvernement n'a pas contesté le fait que M. al Hussain n'avait pas été formellement inculqué, ni informé de la durée de sa détention, ni déféré devant un magistrat, ni autorisé à désigner un avocat pour le représenter, ni eu la possibilité de contester la légalité de sa détention. Le seul argument avancé par le Gouvernement pour justifier cette détention prolongée, de plus de dix mois, est que "M. al Hussain reste sous interrogatoire car il a participé à une opération illégale de collecte de fonds qui pouvait être liée à des groupes qui menacent la paix et la stabilité de la région".

19. En conséquence, le Groupe de travail ne peut que conclure que la détention de M. al Hussain est dénuée de tout fondement légal, ce qui en soi suffit à la rendre contraire aux normes internationales en vigueur et constitue une violation du droit à la liberté, quelles que soient la nature des faits et les charges retenues à son encontre.

20. Vu ce qui précède, le Groupe de travail rend l'avis suivant:

21. La détention de M. Zhiya Kassem Khammam al Hussain contrevient à l'article 9 de la Déclaration universelle des droits de l'homme, et relève de la catégorie I des critères applicables à l'examen des cas soumis au Groupe de travail.

¹ Voir le rapport du Groupe de travail sur la détention arbitraire (A/HRC/4/40).

22. En conséquence, le Groupe de travail demande au Gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour remédier à la situation de manière à la rendre conforme aux normes et principes énoncés dans la Déclaration universelle des droits de l'homme. Il recommande au Gouvernement d'envisager de signer et de ratifier le Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

Adopté le 22 novembre 2007

Avis n° 20/2007 (Mexique)

Communication adressée au Gouvernement le 11 avril 2007.

Concernant Jorge Marcial Zompaxtle Tecpile, Gerardo Zompaxtle Tecpile et Gustavo Robles López.

L'État est partie au Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

1. (Voir le texte du paragraphe 1 de l'Avis n° 14/2007.)
2. Le Groupe de travail remercie le Gouvernement d'avoir fourni les informations demandées en temps utile.
3. (Voir le texte du paragraphe 3 de l'Avis n° 15/2007.)
4. Compte tenu des allégations formulées, le Groupe de travail se félicite de la coopération du Gouvernement. Il a communiqué la réponse de ce dernier à la source, dont il a reçu les observations. Il estime être en mesure de rendre un avis sur les faits et circonstances de l'affaire, au vu des allégations formulées et de la réponse du Gouvernement ainsi que des observations de la source.
5. Jorge Marcial Zompaxtle Tecpile, Gerardo Zompaxtle Tecpile et Gustavo Robles López ont été arrêtés par des agents de la Police fédérale préventive le 12 janvier 2006 quand, se déplaçant à bord d'un véhicule sur la route Mexico-Veracruz, ils s'étaient arrêtés pour réparer le véhicule.
6. Sans qu'ils aient été informés des raisons de leur arrestation ni qu'il leur ait été présenté un mandat de justice à cet effet, ils ont été amenés dans les locaux de la Police fédérale préventive de la ville d'Orizaba, où ils ont été accusés de corruption des policiers qui les avaient appréhendés. Après plusieurs heures, ils ont été conduits dans les services du Ministère public de la Fédération dans la même ville.
7. Le responsable de ces services, sans les informer des raisons de leur détention, les a placés au secret. Deux jours plus tard, les trois détenus ont fait une déclaration, en l'absence d'avocat, devant l'Unité spéciale d'enquête sur les enlèvements, étant semble-t-il inculpés d'enlèvement présumé d'un sénateur, avec circonstances aggravantes. Pendant toute cette période, ils n'ont pas été autorisés à informer leurs familles de leur détention, ni à bénéficier d'une assistance juridique.
8. Ensuite, ils ont été transférés dans le District fédéral. Dans la capitale, le responsable de l'Unité spéciale d'enquête sur les enlèvements des services du Sous-Procureur des enquêtes spéciales sur le crime organisé (SIEDO) du Bureau du Procureur général de la République a ordonné leur mise en liberté.
9. Cependant, des policiers non identifiés les ont conduits dans l'Unité spéciale d'enquête sur le terrorisme et sur l'acquisition et le trafic d'armes où ils ont été détenus jusqu'au 18 janvier 2006. Le même jour, ils ont appris que le quatorzième tribunal de district en matière pénale fédérale avait ordonné leur assignation à résidence pendant 90 jours pour des infractions liées à des actes de terrorisme, d'acquisition et de trafic d'armes. L'assignation à résidence a été prononcée afin de permettre à ladite unité d'établir les preuves nécessaires pour incriminer pénalement les intéressés. Ils ont été assignés à

résidence dans une maison de sécurité (Casa de Arraigo) du Bureau du Procureur général de la République dans le District fédéral.

10. Le 6 mars 2006, les détenus ont interjeté un recours en *amparo* devant le premier tribunal de district en matière d'*amparo* pénal du District fédéral. Le juge a déclaré que le recours était recevable uniquement pour analyser la légalité de la mesure d'assignation à résidence, et non la question de la privation de liberté des intéressés. Le recours a été classé quand les intéressés ont été déférés devant le juge d'instance. Le juge a aussi classé un autre recours en *amparo* qu'ils avaient interjeté pour obstacle à l'assistance juridique pendant les actes de procédure accomplis pendant leur assignation à résidence.

11. Pendant leur assignation à résidence, les agents du Bureau du Procureur général de la République ont opposé différents obstacles aux avocats de la défense, en empêchant leur accès aux dossiers de l'enquête préliminaire et en rejetant les preuves à décharge qu'ils présentaient, par exemple une preuve d'expertise graphologique.

12. Le 31 mars 2006, des perquisitions ont eu lieu au domicile de la mère des frères Zompaxtle Tecpile, au domicile de M. Maximino Zompaxtle Tecpile ainsi que dans les maisons et les commerces des frères détenus. Aucun mandat de justice n'a été présenté à cet effet.

13. Le 10 avril 2006, les résultats de l'enquête préliminaire (numéro 43/2006) ont été présentés devant le troisième tribunal de district en matière pénale fédérale du District fédéral. Le 11 avril, le juge a prononcé une ordonnance d'incarcération à l'encontre des intéressés pour violation des dispositions de la Loi fédérale sur la lutte contre la délinquance organisée (terrorisme). Le 17 avril 2006, le Bureau du Procureur général de la République a donné effet à l'ordre d'incarcération et a mis les intéressés à la disposition du juge qui a ordonné leur détention le même jour.

14. Devant le juge, les intéressés ont déclaré n'avoir commis aucune infraction. Le 22 avril 2006, le juge a émis à leur encontre une ordonnance de mise en détention provisoire en tant que présumés auteurs d'une infraction à la Loi fédérale sur la lutte contre la délinquance organisée. Dans son ordonnance, le juge a expliqué que la négation des chefs d'accusation n'était pas suffisante mais que les détenus devaient apporter à l'appui de cette négation un moyen de preuve susceptible de dénaturer les accusations, en se fondant sur la jurisprudence du deuxième Tribunal collégial du quatrième circuit du District fédéral.

15. Jorge Marcial Zompaxtle Tecpile, Gerardo Zompaxtle Tecpile et Gustavo Robles López ont été incarcérés le 17 avril 2006 dans le centre de détention provisoire nord du District fédéral, où ils se trouvent encore aujourd'hui. Leur procès se poursuit devant le douzième tribunal de district en matière pénale fédérale de l'État de Veracruz.

16. Mme Elena López Hernández, qui défend activement les droits de l'homme au sein du Réseau Solidaire "Décennie contre l'impunité", a reçu des menaces de mort par téléphone pour s'être souciée de la situation des détenus. Jorge Marcial Zompaxtle Tecpile, Gerardo Zompaxtle Tecpile et Gustavo Robles López se considèrent victimes de violations répétées des droits de l'homme et craignent d'être transférés dans une prison de sécurité maximale où il leur serait plus difficile de communiquer avec l'extérieur et se trouveraient davantage exposés à des atteintes à l'intégrité de leur personne, ce qui, selon les affirmations, les met dans un profond état de dépression.

17. Le Gouvernement mexicain a communiqué le 10 août 2007 sa réponse aux allégations formulées par la source. Il a indiqué que les faits allégués n'étaient pas exacts et que, s'il est vrai que les intéressés ont été arrêtés par des agents de la Police fédérale préventive, ils ne l'ont pas été dans les conditions décrites dans la communication.

18. Selon le Gouvernement, si les trois intéressés sont détenus, c'est parce une enquête préliminaire (N.º PGR/SIEDO/UEITA/0042006) a été ouverte à leur rencontre pour participation présumée à des actes de délinquance organisée et de terrorisme. Craignant qu'ils quittent le lieu où ils se trouvaient, le parquet fédéral a obtenu du quatorzième tribunal de district en matière pénale fédérale une ordonnance d'assignation à résidence pendant 90 jours aux fins des actes de procédure.

19. De même, le Gouvernement a indiqué que, pendant qu'ils étaient assignés à résidence, les intéressés ont reçu la visite de représentants de la Direction générale de promotion de la culture des droits de l'homme, d'aide aux victimes et des services à la communauté du Bureau du Procureur général de la République et de la Commission nationale des droits de l'homme, auxquels ils n'ont exprimé aucune plainte quant à la situation dans laquelle ils se trouvaient.

20. Enfin, le Gouvernement a déclaré qu'en avril 2006, l'enquête préliminaire ayant permis de rassembler des éléments suffisants pour établir la responsabilité probable, les intéressés ont été assignés devant le troisième tribunal de district en matière pénale fédérale pour actes de délinquance organisée et de terrorisme, ce qui a déclenché l'action pénale 43/2006, actuellement au stade de l'instruction.

21. Le 29 août 2007, la source a contesté les informations du Gouvernement en relevant que le Gouvernement lui-même reconnaît l'assignation à résidence de Jorge Marcial Zompaxtle Tecpile, Gerardo Zompaxtle Tecpile et Gustavo Robles López, ce qui constitue déjà une détention arbitraire au motif qu'ils n'étaient à la disposition d'aucun juge et qu'il n'y avait donc aucune possibilité de contrôle juridictionnel sur leur privation de liberté, ce qu'a reconnu le Groupe de travail dans son rapport sur sa visite au Mexique en octobre 2002.

22. En outre, la source relève que le Gouvernement affirme que les faits mentionnés par les intéressés ne sont pas exacts, mais il ne fournit aucune autre information qui permettrait de préciser sa version quant aux faits visés, puisqu'il se borne à indiquer que la détention résultait de l'enquête préliminaire nº PGR/SIEDO/UEITA/004/2006, alors que l'enquête préliminaire dont les avocats des intéressés ont été informés portait le numéro PGR/SIEDO/UESIS/0022/2006, ce qui indique, de l'avis de la source, qu'il n'existait pas vraiment de motif pour détenir les intéressés pendant autant de mois.

23. Le Groupe de travail estime qu'il est nécessaire de distinguer deux périodes de détention. La première qui va du 12 janvier 2006, date à laquelle Jorge Marcial Zompaxtle Tecpile, Gerardo Zompaxtle Tecpile et Gustavo Robles López ont été arrêtés, au 17 avril 2006, date à laquelle ils ont fait une déclaration devant le troisième tribunal de district en matière pénale fédérale du District fédéral de Mexico, lequel a ordonné leur détention.

24. Il est établi, et le Gouvernement l'a reconnu expressément, que pendant la période de plus de trois mois qui s'est écoulée entre le moment où les trois intéressés ont été arrêtés par des agents de la Police fédérale préventive et celui où ils ont été déférés devant le juge compétent, ils ont été détenus dans une "maison de sécurité" afin que le Bureau du Procureur général de la République puisse ouvrir à leur rencontre une enquête préliminaire.

25. Ainsi, Jorge Marcial Zompaxtle Tecpile, Gerardo Zompaxtle Tecpile et Gustavo Robles López ont été privés, pendant cette première période de détention, de leur droit à être traduits en personne et sans délai devant le juge compétent pour pouvoir contester leur détention, car on ne saurait considérer que l'ordonnance d'assignation à résidence pendant 90 jours pour infractions liées au terrorisme —que le quatorzième tribunal de district en matière pénale a rendue à leur rencontre le 18 janvier 2006, soit seize jours après leur arrestation par la Police fédérale préventive— puisse juridiquement suppléer le fait qu'ils auraient dû être dûment présentés au juge compétent et mis à sa disposition.

26. De fait, et comme l'a dit la source, le Groupe de travail, lors de sa visite au Mexique en 2002², a exprimé sa préoccupation devant cette méthode de détention. Dans le rapport qu'il a établi après sa visite, il a estimé que l'institution de "l'assignation à résidence" est en réalité une forme de détention provisoire de caractère arbitraire en raison de l'insuffisance de contrôle juridictionnel.

27. L'article 9 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques établit que tout individu détenu a le droit d'être traduit dans le plus court délai devant un juge ou une autre autorité habilitée par la loi à exercer des fonctions judiciaires. L'obligation de mettre les détenus à la disposition du juge compétent ne saurait jamais être une exigence purement formelle. Il n'est donc pas possible de remplacer la présentation obligatoire des détenus devant le juge compétent par une simple autorisation de détention délivrée par le juge, à la demande des autorités du Ministère public, sans que ce dernier exerce un contrôle juridictionnel effectif sur cette détention.

28. S'agissant de la période qui s'est écoulée depuis que Jorge Marcial Zompaxtle Tecpile, Gerardo Zompaxtle Tecpile et Gustavo Robles López ont été détenus sur ordre express d'incarcération rendu le 16 avril 2006 par le troisième tribunal de district en matière pénale du District fédéral jusqu'à aujourd'hui, le Groupe de travail estime que les trois détenus n'ont pas été dûment informés des chefs d'accusation qui ont été retenus et pour lesquels ils se trouvent en détention.

29. Le Groupe de travail constate que le Gouvernement, après avoir affirmé que la version des intéressés n'était pas totalement exacte, n'a aucunement précisé les faits qui pourraient la contredire. Ainsi, et sans préjudice du fait que la confusion relative à l'identification de l'enquête préliminaire à laquelle se réfèrent les avocats de la défense puisse être de caractère purement formel, mais que le Gouvernement n'a en tout cas pas expressément contredite, ce qui est certain c'est que ces personnes sont détenues depuis plus de 1 an et demi sans qu'on leur ait énuméré clairement, concrètement et avec précision les chefs d'accusation retenus à leur encontre. Il est évident que le simple numéro d'une présumée enquête préliminaire et l'imputation générique d'un délit de terrorisme ne suffit pas. En effet, l'article 14, par. 3, du Pacte international relatif aux droits civils et politiques établit un droit auquel l'équité des procès interdit de déroger, celui de tout personne à être informée de façon détaillée de la nature et des motifs de l'accusation portée contre elle.

30. Vu ce qui précède, le Groupe de travail rend l'avis ci-après:

La privation de liberté de Jorge Marcial Zompaxtle Tecpile, Gerardo Zompaxtle Tecpile et Gustavo Robles López est arbitraire car elle contrevient aux articles 9 et 14 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, et relève de la catégorie III des critères applicables à l'examen des cas soumis au Groupe de travail.

31. En conséquence, le Groupe de travail demande au Gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour remédier à la situation de manière à la rendre conforme aux normes et principes énoncés dans le Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

Adopté le 22 novembre 2007.

² E/CN.4/2003/8/Add.3.

Avis n° 21/2007 (Égypte)

Communication adressée au Gouvernement le 7 février 2007.

Concernant M. Yasser Essayed Chaabane Al Dib et 18 autres personnes.

L'État est partie au Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

1. (Voir le texte du paragraphe 1 de l'Avis n° 14/2007.)
2. Le Groupe de travail remercie le Gouvernement de lui avoir communiqué des informations concernant les allégations de la source.
3. (Voir le texte du paragraphe 3 de l'Avis n° 15/2007.)
4. Compte tenu des allégations formulées, le Groupe de travail se félicite de la coopération du Gouvernement. Il a transmis la réponse de ce dernier à la source qui lui a fait part de ses observations.
5. La source indique que les 19 personnes suivantes ont été arrêtées en 1996 par des agents des Services de sûreté de l'État (SSI). Elles ont été maintenues au secret pendant des périodes allant de un à trois mois, au cours desquelles elles auraient été torturées. Au moment de l'arrestation, les agents de la sûreté n'ont présenté aucun mandat d'arrêt ou autre décision pertinente d'une autorité publique, ni informé oralement les intéressés des motifs de leur arrestation. Ces personnes sont toujours en détention. Leurs noms et autres caractéristiques d'identification sont les suivants:
 - a) Yasser Essayed Chaabane Al Dib, 18 ans, étudiant, domicilié à Kerdasa, centre d'Imbada, Muhafadat Al Gizeh, arrêté le 26 février 1996 et détenu à la prison de haute sécurité d'Istiqbal Tura;
 - b) Hanni Ibrahim Abdel Aal Ibrahim, 25 ans, étudiant, domicilié au Caire, arrêté le 16 mai 1996 et détenu à la prison de haute sécurité d'Abou Zaabel;
 - c) Assaad Hilmi Essayed Attiya, 32 ans, agriculteur, domicilié à Assiout, arrêté le 20 mai 1996 et détenu à la prison d'Oued Al Jahid;
 - d) Mohamed Hussein Mahmoud Abdelfadil, 28 ans, étudiant, domicilié avenue Ali Grib, Taraat Zenine, Boulaq, Al Dakrour, Muhafadat Al Gizeh, arrêté le 22 mai 1996 et détenu à la prison de haute sécurité d'Abou Zaabel;
 - e) Fethi Tantaoui Mohamed Yunes, 46 ans, commerçant, domicilié à Cherchama Hahia, Al Zaqazig, Muhafadat Al Sharquia, arrêté le 27 mai 1996 et détenu à la prison de haute sécurité d'Abou Zaabel;
 - f) Essayed Mohamed Essayed Dahr, 38 ans, enseignant, domicilié à Al Mutawaa, Al Zaqaziq, Muhafadat Al Sharquia, arrêté le 27 mai 1996 et détenu à la prison de haute sécurité d'Abou Zaabel;
 - g) Imadeddine Mustapha Mohamed Marsa, 38 ans, commerçant, résidant à Al Mutawaa, Al Zaqaziq, Muhafadat Al Sharquia, arrêté le 27 mai 1996 et détenu à la prison de haute sécurité d'Abou Zaabel;
 - h) Ibrahim Mohamed Barakat Al Nahas, 36 ans, commerçant, domicilié 14, Avenue Difallah, Meydane Al Khalfaoui, Chabrah au Caire, arrêté le 30 mai 1996 et détenu à la prison de haute sécurité d'Istiqbal Tura;
 - i) Aymen Said Djaballah Attiya, 36 ans, commerçant, domicilié à al Chibanete, Al Zaqazig, Muhafadat Al Sharquia, arrêté le 30 mai 1996 et détenu à la prison de haute sécurité d'Abou Zaabel;

j) Assadaq Mohamed Mohamed Assadaq, 50 ans, fonctionnaire, domicilié à Al Mutawaa, Al Zafazif, Muhafadat Al Sharquia, arrêté le 30 mai 1996 et détenu à la prison de haute sécurité d'Abou Zaabel;

k) Magdy Samy Mohamed, 34 ans, commerçant, domicilié à Al Chebanate, Al Zaqaziq, Muhafadat Al Sharquia, arrêté le 30 mai 1996 et détenu à la prison de haute sécurité d'Abou Zaabel;

l) Mohamed Khellil Djaballah Attiya, 46 ans, commerçant, domicilié à Al Chebanate, Al Zaqaziq, Muhafadat Al Sharquia, arrêté le 30 mai 1996 et détenu à la prison de haute sécurité d'Abou Zaabel;

m) Mohamed Samy Mohamed Al Kilani, 28 ans, employé dans une entreprise publique, domicilié à Markez Wassim, Bartos, Muhafadat Gizeh, arrêté le 25 mai 1996 et détenu à la prison de haute sécurité d'Istiqbal Tura;

n) Saad Mabrouk Abou Sariee, 20 ans, commerçant, domicilié au Centre Imbaba, Kerdasa, Muhafadat Gizeh, arrêté le 15 juin 1996 et détenu à la prison d'Al Fayoum;

o) Gamal Ali Assyed Salim, 42 ans, enseignant, domicilié à Al Chebanate, Al Zaqaziq, Muhafadat Al Sharquia, arrêté le 20 juin 1996 et détenu à la prison de haute sécurité d'Abou Zaabel;

p) Khaled Ibrahim Mohamed Salama, 29 ans, agent de l'État, domicilié à Al Chebanate, Al Zaqaziq, Muhafadat Al Sharquia, arrêté le 20 août 1996 et détenu à la prison de haute sécurité d'Abou Zaabel;

q) Nada Qarni Ibrahim Mohamed Hassane, 38 ans, ingénieur agricole, domicilié à Dahal, Samssata, Beni Souif, arrêté le 16 octobre 1996 et détenu à la prison d'Oued Al Natroune;

r) Ahmed Eid Mutawally Hassane, 33 ans, commerçant, domicilié 175 Avenue Ali Abdel Aal-Zaky Matar, Imbaba, Muhafadat Al Gizeh, détenu à la prison de haute sécurité d'Abou Zaabel;

s) Ramadhan Eid Ahmed Al Abd, 31 ans, commerçant, domicilié à Sounouras, Al Siliyine, Al Fayoum, arrêté le 22 décembre 1996 et détenu à la prison d'Oued Al Natroune;

6. Au terme de leur détention au secret, ces personnes ont été informées qu'elles seraient incarcérées en vertu d'un mandat administratif délivré par le Ministre de l'intérieur. Aucune durée de la détention n'était fixée. Ces mandats ont été délivrés en vertu du règlement relatif à l'état d'urgence, en vigueur sans interruption depuis le 6 octobre 1981. L'application de ce règlement a été prolongée le 30 avril 2006 pour une nouvelle période de trois ans.

7. Ledit règlement est fondé sur la Loi n° 162 de 1958 sur l'état d'urgence qui autorise les arrestations et les détentions illimitées sans jugement. La source estime qu'il crée un climat d'impunité qui peut donner lieu à des cas de torture et de mauvais traitements.

8. Tous les détenus ont pu contester leur détention devant une instance judiciaire compétente qui, dans tous les cas, a ordonné leur libération, mais le Ministère de l'intérieur n'a pas tenu compte des ordonnances, n'a pas libéré les détenus et a délivré de nouveaux mandats de détention administrative en application de la Loi sur l'état d'urgence.

9. L'Égypte est partie au Pacte international relatif aux droits civils et politiques. Elle n'a pas informé les autres États parties qu'elle se prévalait de son droit à dérogation, conformément à l'article 4 du Pacte.

10. D'après la source, les intéressés sont gardés en détention sans inculpation ni jugement, uniquement en vertu de pouvoirs de détention administrative. Ils n'ont jamais été jugés ni condamnés. Leur interrogatoire par les Services de sûreté de l'État a porté sur leurs convictions politiques ou sur le fait qu'ils étaient membres ou sympathisants de groupes islamiques interdits. Ils n'ont jamais participé à des actes de violence car, si tel avait été le cas, ils auraient été traduits devant un tribunal militaire ou un tribunal d'exception et auraient été inculpés et jugés.

11. La source fait valoir que leur détention est arbitraire car dénuée de tout fondement juridique. L'article 3 de la Loi sur l'état d'urgence stipule que le Président de la République peut prendre les mesures appropriées pour maintenir la sécurité et l'ordre public en imposant des restrictions à la liberté de la personne telles que la détention administrative des suspects, sans jugement, pendant des périodes prolongées. Les mandats de détention administrative sont délivrés sans aucun contrôle de l'autorité judiciaire ou du Bureau du Procureur. Une procédure complexe de contestation des mesures administratives devant les tribunaux est prévue par la loi. Or, toutes les décisions judiciaires de mise en liberté des détenus ont été rendues illusoires par les nouveaux mandats de détention administrative, qui ont ôté tout sérieux au contrôle judiciaire sur la légalité de la détention. En conséquence, selon la source, la privation de liberté des 19 détenus est dénuée de tout fondement juridique car les tribunaux égyptiens ont ordonné leur libération.

12. La source ajoute que de nombreux organismes internationaux compétents en matière de droits de l'homme, y compris le Comité des droits de l'homme, ont exprimé leur inquiétude devant le maintien en vigueur de la Loi relative à l'état d'urgence, promulguée en 1981 ainsi que devant les répercussions que cette loi a sur la jouissance des droits protégés par les articles 6, 7, 9 et 14 du Pacte.

13. La source fait valoir en outre que les 19 personnes ont été détenues à cause de leurs opinions politiques et pour avoir exercé en conséquence leur droit à la liberté d'expression, qui est garanti par l'article 19 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et du Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

14. Dans sa réponse aux allégations de la source, le Gouvernement déclare que les éléments dont les noms figurent dans la plainte étaient membres de groupes extrémistes qui ont commis un certain nombre d'actes terroristes en Égypte dans les années 90. Il a indiqué que des mesures préventives ont été prises à leur encontre, conformément à la Loi n° 162 de 1958 sur l'état d'urgence afin de parer à la menace criminelle qu'ils faisaient peser et de les empêcher de réaliser leurs desseins terroristes. Le Ministère de l'intérieur a exécuté les décisions du tribunal en libérant certains d'entre eux. Toutefois, les enquêtes ultérieures menées par les forces de sécurité ont révélé qu'ils restaient attachés à leurs idées extrémistes et représentaient donc une menace pour la stabilité et la sécurité publique. Les mesures de prévention ont été de nouveau appliquées à leur encontre. Le Gouvernement a souligné qu'il n'y avait aucune incompatibilité avec la loi. Au total, 15 des intéressés ont été libérés après qu'on eut constaté qu'ils étaient devenus plus modérés et ne constituaient plus une menace. Les quatre autres (Yasser Essayed Chaabane Al Dib, Aymen Said Djaballah Attiya, Assadaq Mohamed Mohamed Assadaq et Gamal Ali Assyed Salim) ont été relâchés. Cependant, des enquêtes ultérieures ont permis d'établir qu'ils avaient repris leurs activités criminelles afin de poursuivre leurs desseins terroristes. De nouvelles mesures préventives ont donc été prises à leur encontre.

15. Dans ses observations sur la réponse du Gouvernement, la source confirme que tous les détenus, sauf MM. Yasser Essayed Chaabane Al Dib, Aymen Said Djaballah Attiya, Assadaq Mohamed Mohamed Assadaq et Gamal Ali Assyed Salim, ont été libérés le 23 juillet 2007. Toutefois, elle souligne qu'ils avaient été détenus pendant 11 ans, sans jugement ou procès. Quant aux quatre autres, ils n'ont jamais été relâchés. La dernière semaine de juillet 2007, ils ont été transférés de leur lieu de détention dans les locaux des

Services de sécurité intérieure où ils ont été détenus au secret pendant plusieurs jours et soumis à interrogatoire au sujet de leurs convictions politiques. Ensuite, ils ont été renvoyés en prison où ils restent détenus en vertu d'une décision administrative du Ministre de l'intérieur. L'affirmation du Gouvernement selon laquelle la surveillance dont ils ont fait l'objet par la police à la suite de leur prétendue libération a permis d'établir qu'ils participaient à des activités criminelles est, selon la source, dénuée de tout fondement.

16. Ayant évalué toutes les informations dont il dispose, le Groupe de travail décide que les cas de MM. Hanni Ibrahim Abdel Aal Ibrahim, Assaad Hilmi Essayed Attiya, Mohamed Hussein Mahmoud Abdelfadil, Fethi Tantaoui Mohamed Yunes, Essayed Mohamed Essayed Dahr, Imadeddine Mustapha Mohamed Marsa, Ibrahim Mohamed Barakat Al Nahas, Magdy Samy Mohamed, Mohamed Khellil Djaballah Attiya, Mohamed Samy Mohamed Al Kilani, Saad Mabrouk Abou Sariee, Khaled Ibrahim Mohamed Salama, Nada Qarni Ibrahim Mohamed Hassane, Ahmed Eid Mutawally Hassane et Ramadhan Eid Ahmed Al Abd constituent de graves cas de privation de liberté. En conséquence, agissant conformément à ses méthodes de travail (paragraphe 17 a)), il se réserve le droit de rendre un avis en dépit des informations fournies par le Gouvernement quant à leur libération, confirmée par la source.

17. En ce qui les concerne, et en ce qui concerne également les quatre autres personnes qui font l'objet de cet avis, MM. Yasser Essayed Chaabane Al Dib, Aymen Said Djaballah Attiya, Assadaq Mohamed Mohamed Assadaq et Gamal Ali Assyed Salim, le Groupe de travail note qu'il est incontestable qu'elles ont été arrêtées, sans mandat, entre février et décembre 1996 par des agents des Services de sécurité intérieure et détenues au secret pendant des périodes de un à trois mois pendant lesquelles elles ont été torturées. En outre, le Gouvernement n'a pas contesté les allégations de la source selon lesquelles les intéressés ont été détenus pendant la période considérable d'environ 11 années sans inculpation ni jugement, uniquement en vertu de pouvoirs de détention administrative. Selon les informations reçues de la source, qui n'ont pas été réfutées par le Gouvernement, tous les intéressés ont pu contester la légalité de leur détention devant une autorité judiciaire compétente qui a ordonné leur libération. Ces allégations n'ayant pas été réfutées par le Gouvernement, le Groupe de travail considère qu'elles sont fondées.

18. Le Groupe de travail relève que la version du Gouvernement diffère de celle de la source quant à la question de savoir si MM. Yasser Essayed Chaabane Al Dib, Aymen Said Djaballah Attiya, Assadaq Mohamed Mohamed Assadaq et Gamal Ali Assyed Salim ont été libérés brièvement sur décision judiciaire puis arrêtés de nouveau, ou s'ils n'ont jamais été libérés au mépris des décisions du tribunal. Il ne semble pas nécessaire de se prononcer définitivement sur cette question.

19. À plusieurs reprises déjà³, le Groupe de travail a considéré que le maintien d'une personne en détention administrative une fois que sa libération a été ordonnée par le tribunal ayant compétence pour contrôler la légalité de cette détention rend la privation de liberté arbitraire. Il est d'avis que, dans de tels cas, aucune base légale ne peut être invoquée pour justifier la détention, et encore moins un mandat administratif délivré pour tourner une décision judiciaire ordonnant la libération. Étant donné qu'il ressort déjà de la réponse du Gouvernement que ces quatre personnes auraient été encore arrêtées pour les motifs qui avaient déjà conduit à leur détention pendant une période de 11 années sans inculpation ni jugement, le fait que MM. Yasser Essayed Chaabane Al Dib, Aymen Said Djaballah Attiya, Assadaq Mohamed Mohamed Assadaq et Gamal Ali Assyed Salim ont été brièvement

³ Avis n° 5/2005 (Égypte), par. 19 (E/CN.4/2006/7/Add.1), décision n° 45/1995 (Égypte), par. 6 (E/CN.4/1997/4/Add.1) et décision n° 61/1993 (Égypte), par. 6 (E/CN.4/1995/31/Add.1). Voir aussi l'Avis n° 3/2003 (Égypte) (E/CN.4/2004/3/Add.1).

relâchés ou sont tout simplement restés en garde à vue malgré une ordonnance judiciaire de libération ne fait aucune différence en ce qui concerne le classement de leur cas dans la catégorie I.

20. Les mêmes observations s'appliquent aux 15 autres personnes qui font l'objet du présent Avis. Le Groupe de travail considère que 11 années de détention administrative sans inculpation ni procès, en dépit d'une ordonnance judiciaire, constituent une durée excessive qu'on ne saurait justifier.

21. La position du Groupe de travail est que même un état d'urgence ne peut justifier de si longues périodes de détention administrative et le non-respect des garanties d'un procès équitable. Dès lors que le Groupe de travail partage l'opinion du Comité des droits de l'homme (Observation générale n° 29, 2001) qui veut que les principes de légalité et de la primauté du droit exigent le respect des garanties fondamentales d'un procès équitable pendant l'état d'urgence et que, afin de protéger les droits non susceptibles de dérogation, le droit d'introduire un recours devant un tribunal pour lui permettre de statuer sans retard sur la légalité de la détention ne peut être affecté par la décision d'un État partie de déroger au Pacte. Autrement dit, les ordonnances de libération rendues par les tribunaux ayant compétence pour exercer un contrôle sur la légalité d'une détention doivent être respectées par le Gouvernement même en période d'état d'urgence. Le Groupe de travail conclut que le maintien de la privation de liberté de MM. Yasser Essayed Chaabane Al Dib, Aymen Said Djaballah Attiya, Assadaq Mohamed Mohamed Assadaq et Gamal Ali Assyed Salim est arbitraire et que la détention des 15 autres personnes était arbitraire entre les dates auxquelles elles ont été arrêtées et leur libération le 23 juillet 2007, car elles sont dénuées de tout fondement juridique (catégorie I).

22. Par ailleurs, le Gouvernement n'a pas non plus fourni de précision sur les infractions que peut constituer le fait de professer des "idées extrémistes" ni sur la manière dont les activités de MM. Yasser Essayed Chaabane Al Dib, Aymen Said Djaballah Attiya, Assadaq Mohamed Mohamed Assadaq et Gamal Ali Assyed Salim font peser une menace sur la stabilité et la sécurité publique du pays. Ces allégations ne sont pas décisives si les intéressés ne savent pas quelles sont exactement les infractions dont ils sont accusés, étant donné en particulier l'existence des ordonnances judiciaires de libération. En l'absence de précision, le Groupe de travail n'a aucune raison de s'interroger sur l'allégation de la source selon laquelle leur détention est uniquement liée à l'exercice de leur droit à la liberté d'opinion et d'expression, qui est garanti par l'article 19 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques. S'agissant des 15 personnes qui ont été relâchées, le Gouvernement confirme implicitement qu'elles avaient été détenues uniquement pour avoir exprimé certaines vues puisqu'elles ont été relâchées après qu'on eut constaté qu'elles étaient devenues plus modérées. Le Groupe de travail considère que l'expression d'opinions qui ne sont pas conformes aux vues et politiques du Gouvernement correspond à un exercice légitime du droit à la liberté d'opinion et d'expression. La privation de liberté des 19 personnes en raison exclusivement de leurs opinions dissidentes relève donc de la catégorie II des critères appliqués à l'examen des cas soumis au Groupe de travail.

23. Vu ce qui précède, le Groupe de travail rend l'avis ci-après:

a) La privation de liberté de MM. Hanni Ibrahim Abdel Aal Ibrahim, Assaad Hilmi Essayed Attiya, Mohamed Hussein Mahmoud Abdelfadil, Fethi Tantaoui Mohamed Yunes, Essayed Mohamed Essayed Dahr, Imadeddine Mustapha Mohamed Marsa, Ibrahim Mohamed Barakat Al Nahas, Magdy Samy Mohamed, Mohamed Khellil Djaballah Attiya, Mohamed Samy Mohamed Al Kilani, Saad Mabrouk Abou Sariee, Khaled Ibrahim Mohamed Salama, Nada Qarni Ibrahim Mohamed Hassane, Ahmed Eid Mutawally Hassane et Ramadhan Eid Ahmed Al Abd était arbitraire entre les dates où ils ont été arrêtés en 1996 et leur libération le 23 juillet 2007, car elle contrevenait aux articles 9 et 19 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, auquel l'Égypte est partie, et

relevait des catégories I et II des critères applicables à l'examen des cas soumis au Groupe de travail.

b) Le maintien de la privation de liberté de MM. Yasser Essayed Chaabane Al Dib, Aymen Said Djaballah Attiya, Assadaq Mohamed Mohamed Assadaq et Gamal Ali Assyed Salim, qui sont toujours détenus, est arbitraire car il contrevient aux articles 9 et 19 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, auquel l'Égypte est partie, et relève des catégories I et II des critères applicables à l'examen des cas soumis au Groupe de travail.

24. Ayant jugé arbitraire la détention des personnes susmentionnées, le Groupe de travail demande au Gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour remédier à la situation des quatre personnes qui restent privées de leur liberté de manière à la rendre conforme aux normes et principes énoncés dans le Pacte international relatif aux droits civils et politiques. Le Groupe de travail estime qu'étant donné la longue durée de leur détention, leur libération constituerait le remède approprié.

Adopté le 22 novembre 2007

Avis n° 22/2007 (Égypte)

Communication adressée au Gouvernement le 23 février 2007.

Concernant M. Abdeldjouad Mahmoud Ameer Al Abadi.

L'État est partie au Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

1. (Voir le texte du paragraphe 1 de l'Avis n° 14/2007.)
2. Le Groupe de travail remercie le Gouvernement d'avoir fourni des informations concernant les allégations de la source.
3. (Voir le texte du paragraphe 3 de l'Avis n° 15/2007.)
4. Compte tenu des allégations formulées, le Groupe de travail se félicite de la coopération du Gouvernement. Il a transmis la réponse de ce dernier à la source qui lui a fait part de ses observations.
5. Le cas résumé ci-après a été rapporté au Groupe de travail sur la détention arbitraire comme suit: M. Abdeldjouad Mahmoud Ameer Al Abadi, 52 ans, de nationalité égyptienne, travaillait dans une compagnie d'électricité à Ajhour, Al Kubra, Al Qalubia, où il est également domicilié.
6. Il aurait été arrêté dans la nuit du 6 février 1994 par des agents des Services de sûreté de l'État et aurait été détenu au secret au quartier général de ces services à Qalubya pendant un mois durant lequel il aurait été torturé et menacé de mort.
7. Les agents n'ont présenté aucun mandat d'arrêt ni décision d'une autorité publique et ne l'ont pas informé des motifs de son arrestation.
8. M. Al Abadi a été ensuite détenu dans la prison de haute sécurité d'Abou Zabel pendant plus de trois ans sans avoir été déféré devant un juge ou une autorité habilitée à exercer des fonctions judiciaires.
9. Il est dit que les agents des Services de sûreté ont accusé M. Al Abadi d'avoir publiquement exprimé des opinions politiques contraires à celles du Gouvernement et d'avoir critiqué le chef de l'État.
10. La source indique que M. Al Abadi a néanmoins pu contester sa détention devant des autorités judiciaires compétentes, qui ont ordonné sa libération. Malgré l'ordonnance,

les autorités administratives du Ministère de l'intérieur ont refusé de le libérer à plusieurs reprises.

11. En mars 1997, le détenu, bien que civil, a été déféré devant un tribunal militaire. Au cours d'un procès qui aurait été inéquitable pendant lequel il n'a pas pu bénéficier du concours d'un avocat de son choix, il a été condamné à une peine de dix ans d'emprisonnement pour appartenance à une organisation islamique interdite.

12. Bien qu'il ait fini de purger sa peine en février 2004, l'intéressé n'a pas été relâché mais a été maintenu en détention en vertu d'un nouveau mandat administratif.

13. D'après la source, ces mandats administratifs sont émis en vertu du règlement relatif à l'état d'urgence qui est en vigueur sans interruption depuis le 6 octobre 1981 et a été prolongé le 30 avril 2006 pour une nouvelle période de trois ans. Selon la source, la Loi No 162 de 1958 sur l'état d'urgence permet l'arrestation arbitraire et la détention illimitée sans jugement. La source estime que cette loi crée un climat d'impunité qui peut donner lieu à des cas de torture et de mauvais traitements.

14. La source fait valoir qu'en dépit du fait que l'Égypte est partie au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, le Gouvernement égyptien n'a jamais informé les autres États parties de son intention de déroger à certaines dispositions du Pacte, comme l'exige son article 4.

15. Elle ajoute que l'article 3 de la Loi sur l'état d'urgence stipule que le Ministère de l'intérieur peut prendre les mesures appropriées pour maintenir la sécurité et l'ordre public en imposant des restrictions à la liberté de la personne. Les suspects peuvent faire l'objet d'une détention administrative sans être jugés pendant de longues périodes. Même si la loi prévoit une procédure complexe de contestation de ces mesures, la source mentionne que les décisions judiciaires de libération ont été souvent contournées par un nouveau mandat de détention administrative, ce qui rend la procédure inopérante.

16. M. Al Abadi a été condamné à dix ans d'emprisonnement et devrait être libre, mais il est toujours en détention. D'après la source, cette détention est dénuée de tout fondement juridique et, par conséquent, arbitraire.

17. La source fait valoir en outre que la détention de M. Al Abadi est le résultat de l'expression de ses opinions politiques et de l'exercice de son droit à la liberté d'expression, qui est garanti par l'article 19 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et du Pacte international relatif aux droits civils et politiques. Enfin, elle considère que M. Al Abadi a été condamné à l'issue d'un procès au cours duquel les normes internationales relatives au droit à un procès équitable n'ont pas été respectées.

18. Dans sa réponse, le Gouvernement indique que M. Al Abadi a été arrêté en 1994 dans le cadre d'une affaire de sûreté d'État (n° 123/93), mais qu'il a été relâché en 1994 et a quitté l'Égypte pour l'Arabie saoudite où il est demeuré jusqu'en 1998, date de son retour en Égypte. Le Gouvernement signale que, dès son retour, M. Al Abadi a renoué ses liens et ses contacts avec des éléments radicaux qui préconisent l'usage de la violence. Le 30 janvier 1999, il a été arrêté de nouveau dans le cadre de l'affaire militaire n° 8/1998 relative à une organisation dénommée "Les rapatriés d'Albanie" et a été condamné à cinq ans d'emprisonnement pour avoir commis des infractions de caractère militaire.

19. Le Gouvernement ajoute que M. Al Abadi a été relâché le 24 septembre 2003 après avoir purgé sa peine, mais a été arrêté de nouveau en vertu de la Loi n° 162 de 1958 sur l'état d'urgence pour avoir repris ses activités de propagande radicale dans le public. Le Gouvernement reconnaît que des décisions judiciaires ont ordonné la libération de M. Al Abadi, mais il déclare que, toutes les fois que l'intéressé a été libéré, il a repris ses activités de propagande extrémiste, d'où des inquiétudes devant le fait qu'il pourrait commettre des actes de terrorisme. Le Gouvernement ajoute que la dernière arrestation de

M. Al Abadi remonte au 3 janvier 2007 et que l'intéressé demeure en détention. Ce dernier n'a pas contesté sa détention devant les tribunaux compétents. Le Gouvernement conclut que l'intéressé est détenu en vertu de la Loi n° 162 de 1958 sur l'état d'urgence afin de l'empêcher de commettre des actes de terrorisme.

20. Dans ses observations sur la réponse du Gouvernement, la source fournit les précisions suivantes à propos de la prétendue libération de M. Al Abadi après son arrestation en 1994 et de son séjour en Arabie saoudite entre 1994 et 1998: depuis son arrestation le 6 février 1994, M. Al Abadi n'a jamais été libéré. Par conséquent, il ne se trouvait pas en Arabie saoudite pendant cette période, contrairement à ce qui est déclaré dans la réponse du Gouvernement. La source invite le Gouvernement à fournir la preuve de sa déclaration selon laquelle M. Al Abadi s'est rendu en Arabie saoudite.

21. Pendant les trois premières années de sa détention, M. Al Abadi n'a pas été mis en examen ni fait l'objet de poursuites pénales car il était tout simplement placé en détention administrative. Par la suite, il a fait l'objet d'une procédure judiciaire inique devant un tribunal militaire qui l'a condamné sans qu'il ait bénéficié du droit à un procès équitable.

22. La source note aussi que, contrairement aux affirmations du Gouvernement, M. Al Abadi n'a pas été relâché le 24 septembre 2003, à la fin de sa peine de prison, mais qu'il a été transféré de la prison dans un centre de détention des Services de sûreté. Quelques jours plus tard, il a été reconduit dans la prison antérieure en vertu d'une nouvelle mesure de détention administrative. La source relève que le Gouvernement a reconnu que M. Al Abadi était actuellement en détention administrative depuis le 3 janvier 2007.

23. La source souligne qu'à la suite de chaque décision judiciaire ordonnant la libération de l'intéressé, ce dernier a été transféré de la prison dans un centre de détention des Services de sûreté et, quelques jours plus tard, reconduit dans la même prison ou transféré dans une autre.

24. Vu ce qui précède, il s'avère que les allégations de la source et les déclarations du Gouvernement divergent sur plusieurs points importants et, en particulier, sur la durée de la détention administrative de M. Al Abadi ainsi que sur son prétendu séjour en Arabie saoudite et sur les modalités d'exécution des décisions judiciaires ordonnant sa libération. Dans son évaluation du cas, le Groupe de travail se limitera aux allégations de la source qui n'ont pas été contestées par le Gouvernement, à savoir le procès de M. Al Abadi devant un tribunal militaire; la violation des dispositions relatives à un procès équitable et le maintien de l'intéressé en détention après qu'il a purgé sa peine.

25. Par ailleurs, le Groupe de travail note que le Gouvernement a reconnu que M. Al Abadi, qui est un civil, a été jugé et condamné à cinq ans d'emprisonnement par un tribunal militaire.

26. Le Groupe de travail rappelle que, dans son Observation générale n° 32 sur l'interprétation de l'article 14 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, le Comité des droits de l'homme a précisé que le Pacte n'interdisait pas le jugement de civils par des tribunaux militaires ou d'exception, mais qu'il exigeait que de tels procès respectent intégralement les prescriptions de l'article 14 et que les garanties prévues dans cet article ne soient pas limitées ni modifiées par le caractère militaire ou exceptionnel du tribunal en question. Le Comité note par ailleurs que le jugement de civils par des tribunaux militaires ou d'exception devrait être exceptionnel, c'est-à-dire limité aux cas où l'État partie peut démontrer que le recours à de tels tribunaux est nécessaire et justifié par des raisons objectives sérieuses, ou quand, pour des raisons tenant à la catégorie particulière des personnes et des actes en cause, les tribunaux civils ordinaires ne sont pas en mesure d'entreprendre les procès.

27. Le Groupe de travail note que le Gouvernement n'a fourni aucune explication pour justifier le procès de M. Al Abadi, qui est un civil, devant un tribunal militaire. Le Gouvernement s'est borné à indiquer que M. Al Abadi avait commis des infractions de caractère militaire, mais il n'a pas précisé quelles étaient ces infractions ni les faits qui avaient donné lieu à cette qualification. Le Groupe de travail note aussi que le Gouvernement n'a pas rejeté le fait que M. Al Abadi n'aurait pas bénéficié des garanties d'une procédure régulière. Il n'a pas non plus rejeté les allégations selon lesquelles M. Al Abadi a été arrêté pendant la nuit du 6 février 1994 sans mandat, soumis à la torture et à des mauvais traitements pendant un mois et jugé sans bénéficier du concours d'un avocat de son choix.

28. Le Groupe de travail conclut que, dans ces circonstances, le jugement de M. Al Abadi et sa condamnation par une instance militaire étaient incompatibles avec les prescriptions de l'article 14 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques auquel l'Égypte est partie. La gravité des violations confère à la privation de liberté un caractère arbitraire (catégorie III).

29. En ce qui concerne la détention administrative, le Groupe de travail note que, d'après le Gouvernement, M. Al Abadi a été relâché le 24 novembre 2003 après avoir purgé sa peine, mais a été arrêté de nouveau et placé en détention administrative en vertu de la Loi n° 162 de 1958 sur l'état d'urgence au motif qu'il poursuivait ses activités de propagande extrémiste. Ladite loi autorise le Ministre de l'intérieur à ordonner la détention administrative des personnes qui constituent un danger pour la sécurité publique. Le Groupe de travail note néanmoins que le Gouvernement n'a pas précisé la période pendant laquelle M. Al Abadi était libre ni la date à laquelle il a été arrêté de nouveau ni le caractère exact des faits qui lui seraient reprochés et qui avaient justifié sa réincarcération. Le Gouvernement n'a pas expliqué pourquoi les tribunaux civils, compétents pour examiner la légalité de la détention, avait ordonné la libération de l'intéressé à plusieurs reprises.

30. Le Groupe de travail, qui a déjà eu à se prononcer sur des cas analogues de détention administrative en Égypte⁴, considère que le maintien d'une personne en détention administrative une fois que sa libération a été ordonnée par le tribunal ayant compétence pour contrôler la légalité de cette détention est dénué de tout fondement légal. Il estime qu'en l'espèce, aucune base légale ne peut être invoquée pour justifier le maintien en détention de l'intéressé, et d'autant moins en vertu d'une décision administrative prise pour contourner une décision judiciaire ordonnant la libération du détenu.

31. Le Groupe de travail souscrit à la position du Comité des droits de l'homme (Observation générale n° 29 (2001)) selon laquelle les principes de légalité et de la primauté du droit exigent le respect des prescriptions fondamentales relatives à un procès équitable pendant l'état d'urgence et que, afin de protéger les droits non susceptibles de dérogation, le droit d'introduire un recours devant un tribunal dans le but de lui permettre de statuer sans retard sur la légalité de la détention ne peut être affecté par la décision de l'État partie de déroger au Pacte. Il s'ensuit que les ordonnances de libération des tribunaux ayant compétence pour exercer un contrôle sur la légalité de la détention doivent être appliquées par le Gouvernement, même en période d'état d'urgence. Le Groupe de travail conclut que la privation de liberté de M. Al Abadi est arbitraire, car dénuée de tout fondement légal (catégorie I).

⁴ Avis n° 21/2007 (Égypte), Avis n° 24/2007 (Égypte) (tous deux à publier dans l'additif 1 du Rapport annuel du Groupe de travail sur la détention arbitraire de 2008), Avis n° 5/2005 (Égypte), par. 19 (E/CN.4/2006/7/Add.1), Décision n° 45/1995 (Égypte), par. 6 (E/CN.4/1997/4/Add.1), et Décision n° 61/1993 (Égypte), par. 6 (E/CN.4/1995/31/Add.1). Voir aussi l'Avis n° 3/2003 (Égypte) (E/CN.4/2004/3/Add.1).

32. Vu ce qui précède, le Groupe de travail rend l'avis ci-après:

La privation de liberté de M. Abdeldjouad Mahmoud Ameer Al Abadi est arbitraire car elle contrevient aux articles 9 et 14 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, et relève des catégories I et III des critères applicables à l'examen des cas soumis au Groupe de travail.

33. En conséquence, le Groupe de travail demande au Gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour remédier à la situation de manière à la rendre conforme aux normes et principes énoncés dans le Pacte international relatif aux droits civils et politiques. Le Groupe de travail estime que la libération de l'intéressé serait le remède approprié.

Adopté le 22 novembre 2007

Avis n° 23/2007 (Érythrée)

Communication adressée au Gouvernement le 16 février 2007.

Concernant MM. Petro Solomo, Ogbe Abraha, Haile Woldensae, Mahmoud Sherifo, Berhane Ghebregzabher, Slih Idris Kekya, Hamed Himed, Stefanos Syuom, Germano Nati, Berraki Ghebreslasse et Mme Aster Feshazion.

L'État est partie au Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

1. (Voir le texte du paragraphe 1 de l'Avis n° 14/2007.)
2. Le Groupe de travail remercie le Gouvernement d'avoir fourni des informations concernant les allégations de la source.
3. (Voir le texte du paragraphe 3 de l'Avis n° 15/2007.)
4. Compte tenu des allégations formulées, le Groupe de travail se félicite de la coopération du Gouvernement. Il a communiqué la réponse de ce dernier à la source qui lui a fait part de ses observations. Il estime être en mesure de rendre un avis sur les faits et circonstances de l'affaire, au vu des allégations formulées et de la réponse du Gouvernement ainsi que des observations de la source.
5. D'après les informations fournies au Groupe de travail: MM. Petro Solomo, Ogbe Abraha, Haile Woldensae, Mahmoud Sherifo, Berhane Ghebregzabher, Slih Idris Kekya, Hamed Himed, Stefanos Syuom, Germano Nati, Berraki Ghebreslasse et Mme Aster Feshazion sont d'anciens fonctionnaires du Gouvernement érythréen et font partie d'un groupe de 15 hauts responsables du Front populaire pour la démocratie et la justice (PFDJ) au pouvoir. Le Gouvernement les accuse d'avoir critiqué publiquement la politique du Gouvernement et d'avoir commis un crime contre la sûreté et la souveraineté de l'État. En mai 2001, ils ont écrit aux membres du parti au pouvoir une lettre ouverte dans laquelle ils critiquaient le Gouvernement pour ses actes illégaux et contraires à la Constitution et invitaient les membres du Front populaire et le peuple érythréen en général à exprimer leurs opinions par des voies légales et démocratiques.
6. Ces personnes n'auraient pas bénéficié d'une assistance juridique ni reçu l'autorisation de recevoir la visite de leurs parents. Aucune d'entre elles n'a été déférée devant un tribunal, ou inculpée d'une infraction pénale. De plus, une requête en *habeas corpus* a été présentée au Ministre de la justice le 26 novembre 2001, en application de l'article 17 de la Constitution érythréenne, dans laquelle il était notamment demandé de divulguer le lieu de détention des 11 personnes; de les inculper et de les traduire devant un tribunal ou de les libérer; de garantir qu'aucune d'entre elles ne serait soumise à de mauvais traitements et de leur assurer immédiatement l'accès à un avocat de leur choix, à leurs familles et aux soins médicaux nécessaires. Aucune réponse n'a été reçue du Gouvernement.

7. Le même jour, une communication urgente a été présentée au Rapporteur spécial pour les prisons et les conditions de détention de la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples, le priant de demander au Gouvernement de révéler le lieu où étaient détenues les 11 personnes et l'invitant instamment à faire en sorte qu'aucune d'entre elles ne subisse de mauvais traitements. Or, cette communication serait, elle aussi, restée sans suite.

8. D'après la source, les 11 personnes sont détenues au secret sans qu'aucun chef d'accusation précis n'ait été porté contre elles depuis leur arrestation en septembre 2001. Elles n'ont pas non plus encore été jugées ni accusées d'aucune infraction. Elles n'ont pas eu accès à un avocat ni à leurs familles.

9. En conséquence, la source fait valoir que la détention de ces 11 personnes est arbitraire car les dispositions internationales relatives au droit à un procès équitable énoncées dans le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, auquel l'Érythrée est partie, ne sont pas respectées.

10. Dans sa réponse du 29 août 2007 à la communication du Groupe de travail, le Gouvernement note que les 11 personnes sont détenues pour conspiration et tentative de renversement du Gouvernement légalement établi, en violation des résolutions pertinentes des Nations Unies et du droit international; pour collusion avec des puissances étrangères hostiles dans le but d'ébranler la souveraineté du pays; et pour mise en péril de la sécurité nationale érythréenne et du bien-être général de sa population, ce qui constitue des violations du Code pénal transitoire de l'Érythrée. Le Gouvernement invoque les articles 259, 260 et 261 du Code, qui porte sur les crimes contre l'État.

11. Par ailleurs, le Gouvernement souligne que les allégations selon lesquelles les 11 personnes ont été détenues pour avoir exprimé pacifiquement leurs opinions sont dénuées de tout fondement et émanent de groupes qui cherchent à couvrir de graves atteintes à la sécurité nationale du pays en temps de guerre. Le Gouvernement souligne que l'expression d'opinions ou de convictions n'est pas considérée comme une infraction en Érythrée.

12. Le Gouvernement renvoie aussi au débat qui a été consacré, à la quatorzième session de l'Assemblée nationale du 29 janvier au 2 février 2002, au rapport concernant le caractère des actes commis par les personnes en cause. L'Assemblée a conclu qu'elles avaient commis des crimes graves contre la nation et son peuple et a chargé le gouvernement de traiter l'affaire comme il convient de manière à y apporter une fin logique.

13. À propos de l'absence de procès rapide et équitable, le Gouvernement explique que les intéressés sont accusés de conspiration avec des puissances étrangères hostiles en temps de guerre et que les éléments de preuve réunis jusqu'à présent ne peuvent pas être rendus publics ni remis à la justice car la situation de guerre persiste. De l'avis du Gouvernement, traduire les intéressés devant la justice dans des circonstances qui n'autorisent pas la levée du secret de preuves essentielles pourrait sérieusement compromettre l'équité du procès. En outre, il y a des co-délinquants qui ne sont pas encore arrêtés en raison de la situation. Le Gouvernement considère aussi que les préoccupations à l'égard de la représentation légale sont prématurées car les chefs d'inculpation ne sont pas encore définis et n'ont pas été notifiés aux intéressés.

14. En ce qui concerne les conditions de détention, le Gouvernement souligne qu'il n'est pas possible de révéler le lieu de détention ni de permettre aux parents de visiter les détenus en raison de la situation particulière. La vulnérabilité du pays dont le Gouvernement considère que le territoire souverain reste sous occupation justifie le non-respect de certaines garanties d'une procédure régulière à l'égard des détenus. Néanmoins, le Gouvernement déclare que les intéressés sont traités avec humanité et ont accès aux soins médicaux.

15. Le 11 septembre 2007, la source a fait part de ses observations sur la réponse du Gouvernement. Elle note que les allégations de conspiration sont dénuées de fondement et ont déjà été avancées devant la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples le 20 mai 2002. Elle ajoute que la lettre aux membres du Front populaire pour la démocratie et la justice était une réaction aux efforts mis en œuvre pour convoquer une réunion du Conseil central et national et que sa teneur, rendue publique, est connue.

16. À propos du rapport de 2002 qui a conduit l'Assemblée nationale à conclure que les détenus ont commis des crimes, la source note que les organes politiques de l'État n'ont pas compétence pour établir la culpabilité. Elle fait valoir aussi une lettre du 6 février 2003 adressée à la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples, dans laquelle le Gouvernement reconnaissait la séparation des pouvoirs dans le pays et la compétence exclusive du pouvoir judiciaire en ce qui concerne des questions comme *l'habeas corpus*. Au demeurant, les détenus n'ont jamais été déférés devant un juge et aucune accusation formelle n'a été portée à leur encontre.

17. Pour la source, la référence à une situation de guerre pour justifier l'absence de procès et d'autres garanties judiciaires est dépourvue de pertinence. Même le Gouvernement, dans sa communication à la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples, n'a jamais invoqué l'état de guerre pour justifier la détention prolongée au secret. En outre, l'Érythrée et l'Éthiopie ont signé un accord de paix en juin 2000 et les affrontements sporadiques à la frontière ne sont pas assimilables à un conflit armé, ce qui est confirmé par les Nations Unies (résolution du Conseil de sécurité 1767 (2007)).

18. S'agissant de l'état d'urgence et des conditions imposées par l'article 4 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques aux pays qui proclament un état d'urgence, la source note que le Gouvernement érythréen a refusé, d'une part, de proclamer officiellement l'état d'urgence et, d'autre part, d'informer les autres États parties du fait qu'il dérogeait à ses obligations en matière de droits de l'homme. De plus, une mesure de dérogation qui aboutit à une détention au secret pendant six ans ne peut certainement pas être considérée comme strictement nécessaire, et l'exigence de confidentialité ou l'existence de co-délinquants dans le pays ne sauraient justifier les atteintes aux droits de l'homme des détenus.

19. La source note que les intéressés sont détenus au secret depuis septembre 2001 dans un lieu inconnu et sans avoir aucun contact. Or, le Comité des droits de l'homme considère que la détention au secret est un traitement inhumain et une pareille détention pendant six ans ne peut se justifier dans aucune circonstance. En ce qui concerne les chefs d'accusation, la source estime que le fait qu'ils n'aient pas été énoncés équivaut à une violation flagrante des droits de l'homme, tout comme le refus d'accès à un avocat.

20. La source considère également que, malgré l'engagement pris par le Gouvernement en 2002, les droits de l'homme des détenus ont été violés au cours des six dernières années. Le Gouvernement a aussi fait fi des conclusions de la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples qui, en novembre 2003, a déclaré que le Gouvernement avait violé les droits de l'homme et a demandé que les 11 détenus soient libérés immédiatement et que réparation leur soit apportée.

21. En ce qui concerne la déclaration du Gouvernement selon laquelle les détenus sont traités avec humanité et ont accès aux soins médicaux, la source conclut que le point essentiel en l'espèce est de vérifier que les détenus sont encore en vie et en bonne santé.

22. Le 9 avril 2002, une communication a été adressée à la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples au sujet des 11 détenus. À sa trente-quatrième session ordinaire qui s'est tenue du 6 au 20 novembre 2003 à Banjul, la Commission africaine a examiné la communication et déclaré que l'État érythréen violait les articles 2, 6, 7, par. 1, et 9, par. 2, de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples, ainsi que les

dispositions et normes internationales relatives aux droits de l'homme. La Commission note également que la détention au secret est une violation flagrante des droits de l'homme qui peut entraîner d'autres violations et que la détention prolongée au secret et/ou en isolement pouvaient être considérées comme une forme de peine ou de traitement cruel, inhumain ou dégradant, et elle estime que toutes les détentions doivent être soumises aux principes fondamentaux en matière de droits de l'homme. Le lieu de détention des intéressés doit être connu, et ces derniers doivent avoir rapidement accès à un avocat et aux membres de leur famille, être traduits sans délai devant un juge et bénéficier de conditions de détention convenables. La Commission africaine a aussi demandé instamment à l'État érythréen d'ordonner la libération immédiate des 11 détenus et a recommandé que réparation leur soit apportée.

23. Le Groupe de travail fait observer d'emblée que, dans sa réponse, le Gouvernement confirme les faits allégués par la source, faits qui constituent une grave violation des droits de l'homme consacrés dans le Pacte international relatif aux droits civils et politiques et dans la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples, ce que la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples a reconnu dans la décision 250/2002 qu'elle adoptée pendant sa trente-quatrième session, du 6 au 20 novembre 2003. De plus, le Groupe de travail a déjà adopté l'Avis n° 3/2002 qui concerne la même affaire et les mêmes personnes, avis dans lequel le Groupe a estimé que la privation de liberté de ces 11 personnes était arbitraire⁵.

24. Le Groupe de travail note qu'aucun élément nouveau n'est intervenu depuis lors au sujet de cette affaire, hormis la décision, évoquée ci-dessus, de la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples. En conséquence, dans l'Avis qu'il a rendu le 17 juin 2002, le Groupe de travail a demandé au Gouvernement de l'Érythrée de prendre les mesures nécessaires pour remédier à la situation de ces 11 personnes de manière à la rendre conforme aux normes et principes énoncés dans le Pacte international relatif aux droits civils et politiques. Or, dans sa réponse, le Gouvernement ne fait aucunement état des recommandations formulées dans l'Avis n° 3/2002 et confirme clairement qu'il n'a pris aucune mesure pour remédier à la situation de MM. Petro Solomo, Ogbe Abraha, Haile Woldensae, Mahmoud Sherifo, Berhane Ghebregzabher, Slih Idris Kekya, Hamed Himed, Stefanos Syuom, Germano Nati, Berraki Ghebreslasse et de Mme Aster Feshazion.

25. Le Groupe de travail note en outre que le Gouvernement n'a pas proclamé formellement l'état d'urgence ni informé, comme l'exige l'article 4 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, les autres États parties au Pacte des mesures auxquelles il a dérogé. Même si le Gouvernement avait agi autrement, il n'en demeurerait pas moins que toute personne privée de sa liberté doit être présentée devant une autorité judiciaire compétente et informée en détail des chefs d'accusation portés contre elle⁶.

26. La privation de liberté dans un lieu tenu secret que ces 11 personnes subissent depuis septembre 2001, sans avoir accès à conseil juridique ni contact avec leurs familles, et sans avoir été présentées devant une autorité judiciaire ni formellement inculpées, contrevient gravement à l'article 9 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

27. Le Gouvernement continue d'incriminer ces 11 personnes pour attentats à la souveraineté, à la sécurité et au bien-être de l'État érythréen, sans toutefois définir exactement les accusations dont elles font l'objet et qui portent sur des actes qui ont consisté, selon la source, en des déclarations écrites invitant instamment la population

⁵ E/CN.4/2003/8/Add.1, p. 54.

⁶ Voir Comité des droits de l'homme, Observation générale n° 29 (2001), par. 16.

érythréenne à critiquer de façon démocratique l'action du Gouvernement. Leur détention uniquement pour ces motifs constitue donc une violation manifeste du droit de ces 11 personnes à la liberté d'expression et d'opinion qui est garanti par l'article 19 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

28. Le Groupe de travail note que le manque de volonté évidente du Gouvernement de se conformer à l'Avis n° 3/2002 du Groupe et à ses recommandations tendant à mettre fin à la détention de M. Petros Solomon et des dix autres personnes est particulièrement inquiétant.

29. Vu ce qui précède, le Groupe de travail rend l'avis ci-après:

La privation de liberté de MM. Petro Solomo, Ogbe Abraha, Haile Woldensae, Mahmoud Sherifo, Berhane Ghebregzabher, Slih Idris Kekya, Hamed Himed, Stefanos Syuom, Germano Nati, Berraki Ghebreslasse et de Mme Aster Feshazion est arbitraire, car elle contrevient aux articles 9 et 19 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, auquel l'Égypte est partie, et relève des catégories I et II des critères applicables aux cas soumis au Groupe de travail.

30. En conséquence, le Groupe de travail réitère la demande faite au Gouvernement de remédier à la situation de manière à la rendre conforme aux dispositions du Pacte international relatif aux droits civils et politiques. Le Groupe de travail considère que, dans les circonstances, le remède approprié consisterait à libérer immédiatement M. Petro Solomo et les dix autres personnes.

Adopté le 27 novembre 2007

Avis n° 24/2007 (Égypte)

Communication adressée au Gouvernement le 14 juin 2007.

Concernant M. Mustapha Hamed Ahmed Chamia.

L'État est partie au Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

1. (Voir le texte du paragraphe 1 de l'Avis n° 14/2007.)
2. Le Groupe de travail remercie le Gouvernement d'avoir fourni des informations concernant les allégations de la source.
3. (Voir le texte du paragraphe 3 de l'Avis n° 15/2007.)
4. Compte tenu des allégations formulées, le Groupe de travail se félicite de la coopération du Gouvernement. Il a transmis la réponse de ce dernier à la source qui lui a fait part de ses observations.
5. Selon la source, M. Mustapha Hamed Ahmed Chamia (ci-après appelé M. Chamia), citoyen égyptien, 54 ans, employé, est domicilié 3 avenue Ahmed Arabi, Chebra Al Kheima, Mufahadat Al Qalubia.
6. Pendant la nuit du 15 au 16 janvier 1994, des agents des Services de sûreté de l'État (Amn Addaoula) ont arrêté M. Chamia à son domicile. Ils ne lui ont présenté aucun mandat ou autre document justifiant son arrestation, mais lui ont indiqué qu'il était arrêté en raison de son appartenance à une organisation religieuse interdite. M. Chamia a été conduit dans les locaux des Services de sûreté où il a été torturé et maltraité pendant plusieurs mois. Les agents qui l'ont torturé lui ont expliqué qu'ils devaient le punir pour avoir publiquement exprimé des idées religieuses fondamentalistes et extrémistes.
7. Depuis son arrestation, il y a plus de 13 ans, M. Chamia a été détenu dans différentes prisons de haute sécurité. Il se trouve actuellement dans celle de Liman Tara.

8. Il est détenu en vertu de l'article 3 de la Loi n° 162 de 1958 sur l'état d'urgence, qui autorise le Ministère de l'intérieur, en qualité de représentant de la République, à prendre des mesures de détention administrative. M. Chamia n'a jamais été présenté devant une autorité judiciaire, ni inculpé. Les agents des Services de sûreté de l'État ont expliqué à M. Chamia oralement qu'il ne sera jamais traduit devant un juge car il ne pouvait être accusé d'aucun fait précis.
9. M. Chamia a présenté de nombreuses requêtes écrites pour être libéré. Toutes les requêtes ont été acceptées par une autorité judiciaire qui a ordonné sa libération. Or, le Ministère de l'intérieur a, à chaque fois, émis un nouveau mandat de détention administrative et refusé de libérer M. Chamia.
10. L'état de santé mentale et physique de M. Chamia se ressent toujours des tortures auxquelles il a été soumis il y a 13 ans. Depuis 2006, son état de santé s'est encore dégradé. Un traitement médical lui a été refusé jusqu'à ce qu'il tombe dans le coma au début de février 2007. Il est actuellement détenu à l'hôpital de la prison de Liman Tara, où il ne lui est pas permis de recevoir la visite de son avocat ni de sa famille, qui sont très préoccupés par son état.
11. La source fait valoir que la détention de M. Chamia est arbitraire car dénuée de tout fondement légal. L'article 3 de la Loi égyptienne sur l'état d'urgence stipule que le Président de la République peut prendre les mesures appropriées pour maintenir la sécurité et l'ordre public en imposant des restrictions à la liberté de la personne, telles que la détention administrative des suspects sans jugement pendant de longues périodes. Les mandats de détention administrative sont émis en l'absence de tout contrôle par l'autorité judiciaire ou les services du Procureur. La loi prévoit une procédure complexe de contestation de ces mandats devant les tribunaux. Toutefois, toutes les décisions judiciaires ordonnant la libération de M. Chamia ont été inopérantes à cause des nouveaux mandats de détention administrative qui ont été émis et ont rendu sans objet le contrôle judiciaire de la légalité de la détention. De ce fait, d'après la source, la privation de liberté de M. Chamia est dénuée de fondement légal du fait que les tribunaux égyptiens ont ordonné sa mise en liberté.
12. La source rappelle aussi que les agents qui ont arrêté M. Chamia lui ont dit qu'il était détenu en raison de son appartenance à une organisation religieuse interdite et ils lui ont expliqué, sous la torture, qu'il était puni pour avoir publiquement exprimé des idées religieuses fondamentalistes et extrémistes.
13. Dans sa réponse, le Gouvernement affirme que M. Chamia est membre d'organisations extrémistes qui ont recours la violence pour atteindre leurs objectifs. Il a été placé en détention provisoire en vertu de la Loi n° 162 de 1958 sur l'état d'urgence afin de contourner la menace criminelle qu'il représentait et de l'empêcher de s'impliquer dans des opérations hostiles.
14. Le Gouvernement indique en outre que le Ministère de l'intérieur est tenu d'exécuter les décisions judiciaires ordonnant la libération d'éléments qui se trouvent en détention provisoire. Les contrôles de sécurité montrent clairement toutefois que les éléments en question continuent d'avancer des idées radicales qui menacent la stabilité et la sécurité publique. Des mesures ont été prises pour maintenir ces éléments en détention provisoire, ce qui n'est pas contraire à la loi. Le Gouvernement a fait savoir que, récemment, une nouvelle évaluation de l'attitude de la personne en cause a révélé qu'il était devenu plus modéré et ne représentait plus une menace. L'intéressé alors été inscrit dans le groupe de personnes qui bénéficiaient d'une ordonnance ministérielle de libération émise pour célébrer la révolution du 23 juillet.
15. Dans ses observations sur la réponse du Gouvernement, la source indique que M. Chamia, dont l'état de santé s'est aggravé après l'envoi de la communication du Groupe de travail, a été effectivement libéré le 23 juillet 2007. Elle souligne que M. Chamia a été

maintenu pendant 13 ans et 6 mois en détention provisoire sans jugement ni procès en raison exclusivement de ses idées religieuses, jugées extrémistes. La source ajoute qu'aucun fait matériel ne lui a été reprochée.

16. Ayant évalué toutes les informations dont il dispose, le Groupe de travail décide que le cas de M. Chamia, en raison de la gravité des allégations formulées et de la durée de sa détention sans inculpation ni procès (13 ans et 6 mois) est un cas grave de privation de liberté et, par conséquent, agissant conformément à ses méthodes de travail (par. 17 a)), il se réserve le droit de rendre un avis, en dépit de l'information du Gouvernement faisant état de la libération de M. Chamia.

17. Le Groupe de travail note que le Gouvernement, dans sa réponse, n'examine pas ni ne réfute les allégations formulées par la source, qui sont les suivantes: M. Chamia a été arrêté dans la nuit du 15 au 16 janvier 1994 sans mandat; il a été soumis à la torture et à des mauvais traitements pendant plusieurs mois; il a été privé de liberté pendant 13 ans sans inculpation ni procès.

18. Le Gouvernement reconnaît aussi que M. Chamia, en dépit de nombreuses décisions judiciaires ordonnant sa libération, a été maintenu en détention en vertu de la Loi n° 162 de 1958 sur l'état d'urgence qui autorise le Ministre de l'intérieur à prendre de telles mesures à l'encontre des personnes qui représentent une menace pour la stabilité et la sécurité publique.

19. Le Groupe de travail a à maintes occasions⁷ considéré que le maintien d'une personne en détention administrative une fois que sa libération a été ordonnée par le tribunal ayant compétence pour exercer un contrôle sur la légalité de la détention rend la privation de liberté arbitraire. Il est d'avis que, dans ces cas, aucune base légale ne peut être invoquée pour justifier la détention, et encore moins un mandat administratif émis pour contourner une décision judiciaire ordonnant la libération.

20. La position du Groupe de travail est que même un état d'urgence ne peut justifier une détention administrative aussi longue et le non-respect des garanties d'un procès équitable. Dès lors que le Groupe de travail partage l'opinion du Comité des droits de l'homme (Observation générale n° 29, 2001)⁸ selon laquelle les principes de légalité et de la primauté du droit exigent le respect des garanties fondamentales d'un procès équitable pendant l'état d'urgence et que, afin de protéger les droits non susceptibles de dérogation, le droit d'introduire un recours devant un tribunal pour lui permettre de statuer sans retard sur la légalité de la détention ne peut être affecté par la décision d'un État partie de déroger au Pacte. Autrement dit, les ordonnances de libération rendues par les tribunaux ayant compétence pour exercer un contrôle sur la légalité d'une détention doivent être respectées par le Gouvernement même en période d'état d'urgence. Le Groupe de travail conclut que le maintien de la privation de liberté de M. Chamia était arbitraire car dénuée de tout fondement juridique (catégorie D).

21. Par ailleurs, le Gouvernement n'a pas non plus fourni de précision sur les infractions que peut constituer le fait de professer des "idées religieuses radicales" ni sur la manière dont les activités de M. Chamia font peser une menace sur la stabilité et la sécurité publique du pays. En l'absence de précision, le Groupe de travail n'a aucune raison de s'interroger sur l'allégation de la source selon laquelle la détention de l'intéressé résulte uniquement de

⁷ Avis n° 21/2007 (Égypte) plus haut, Avis n° 22/2007 (Égypte) plus haut, Avis n° 5/2005 (Égypte), par. 19 (E/CN.4/2006/7/Add.1), Décision n° 45/1995 (Égypte), par. 6 (E/CN.4/1997/4/Add.1), et Décision n° 61/1993 (Égypte), par. 6 (E/CN.4/1995/31/Add.1). Voir aussi l'Avis n° 3/2003 (Égypte) (E/CN.4/2004/3/Add.1).

⁸ Paragraphe 16.

l'exercice de son droit à la liberté d'opinion et d'expression, qui est garanti par les articles 18 et 19 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, auquel l'Égypte est partie. Le Gouvernement confirme aussi implicitement que M. Chamia avait été détenu exclusivement pour avoir exprimé certaines vues étant donné qu'il a été relâché après qu'on eut constaté qu'il était devenu plus modéré. La privation de liberté de M. Chamia relève donc de la catégorie II des critères applicables à l'examen des cas soumis au Groupe de travail.

22. Vu ce qui précède, le Groupe de travail rend l'avis ci-après:

La privation de liberté de M. Mustapha Hamed Ahmed Chamia du 15 janvier 1994 au 23 juillet 2007 était arbitraire car elle contrevenait aux articles 9, 18 et 19 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, auquel l'Égypte est partie, et relevait des catégories I et II des critères applicables à l'examen des cas soumis au Groupe de travail.

Adopté le 22 novembre 2007

Avis n° 25/2007 (Australie)

Communication adressée au Gouvernement le 2 avril 2007.

Concernant M. Konstantinos Georgiou.

L'État est partie au Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

1. (Voir le texte du paragraphe 1 de l'Avis n° 14/2007.)
2. Le Groupe de travail remercie le Gouvernement d'avoir fourni des informations concernant les allégations de la source.
3. (Voir le texte du paragraphe 3 de l'Avis n° 15/2007.)
4. Compte tenu des allégations formulées, le Groupe de travail se félicite de la coopération du Gouvernement. Il a transmis la réponse de ce dernier à la source, qui n'a fait part d'aucune observation à son sujet.
5. Le Groupe de travail estime être en mesure de rendre un avis sur les faits et circonstances de l'affaire, au vu des allégations formulées et de la réponse du Gouvernement.
6. Le cas résumé ci-après a été rapporté au Groupe de travail sur la détention arbitraire comme suit: M. Konstantinos Georgiou, 39 ans, de nationalité australienne, mécanicien, aurait été condamné en 2000 pour un triple meurtre commis en 1997. Il a été condamné à l'emprisonnement à vie et pourra être libéré le 2 février 2031.
7. M. Georgiou a été détenu pendant plus de neuf ans dans différentes prisons de sécurité maximale de Nouvelle-Galles du Sud. En juillet 2003, il a été transféré sans préavis de la prison de Lithgow dans l'Unité de gestion à haut risque (HRMU) du système carcéral de Nouvelle Galles du Sud, unité de sécurité maximale de la prison qui est destinée à accueillir les condamnés à haut risque, où il est toujours détenu. La source considère que le HRMU est une prison dans la prison. Les condamnés ne peuvent pas y participer aux programmes réguliers de réinsertion.
8. D'après la source, les règles de la HRMU changent quotidiennement: les prisonniers se plaignent du fait qu'un jour, ayant fait ce qu'ils faisaient depuis plusieurs mois, sans préavis, ils peuvent être accusés et punis. Les agents de l'administration pénitentiaire peuvent leur supprimer les petits privilèges dont ils pouvaient bénéficier sans même qu'ils aient été accusés d'une infraction ou qu'une action disciplinaire formelle ait été engagée à leur encontre.

9. Le Commissaire à l'administration pénitentiaire a placé M. Georgiou en isolement dans une cellule insalubre de la HRMU, sans air ni ventilation et pratiquement sans lumière naturelle. Les cellules de l'Unité n'ont pas de fenêtre qui donne sur l'extérieur.
10. Le Commissaire à l'administration pénitentiaire a considéré que M. Georgiou était un détenu à haut risque. D'après la source, le Commissaire a toute discrétion pour désigner un prisonnier comme étant à haut risque et le placer dans l'Unité.
11. Outre son placement dans une cellule individuelle jusqu'à 23 heures par jour, M. Georgiou est soumis aux dures conditions de vie dans l'Unité. Les détenus se plaignent des températures glaciales, du manque d'air et d'une claustrophobie exacerbée par un enfermement quotidien de 23 heures sur 24. L'accès à l'extérieur se fait au gré des gardiens de prison.
12. M. Georgiou n'a pas le droit de contester la décision du Commissaire devant une instance supérieure ou judiciaire. Toutefois, lors d'un recours contre la sévérité du placement —33 ans—, il a fait valoir son isolement dans la HRMU comme facteur d'atténuation de la peine. La Cour d'appel de Nouvelle-Galles du Sud avait soutenu le principe selon lequel les dures conditions d'isolement justifiaient une atténuation de la peine. Pendant la procédure de condamnation, la Cour est donc tenue de donner des indications quant à la nature de la détention à laquelle l'intéressé sera soumis. Cependant, M. Georgiou a été transféré dans le quartier des condamnés de l'Unité. Il a été déclaré détenu de haute sécurité le 16 février 2003, alors qu'il purgeait sa peine depuis cinq ans.
13. Il a été expliqué à M. Georgiou qu'il avait été transféré dans cette Unité pour trois raisons: possession présumée de trois téléphones portables; tentative présumée de se livrer à des activités commerciales dans la prison; et désolation du détenu devant sa détention. Cependant, aucune preuve n'a été présentée pour étayer ces allégations et aucun chef d'accusation n'a été officiellement porté à son encontre pour sa détention de téléphones portables en prison. Les autorités n'ont pas pu vérifier que M. Georgiou avait des téléphones portables dans sa cellule et il n'a jamais été inculpé pour une telle infraction. Aucun risque d'évasion n'a jamais été prouvé non plus.
14. La source insiste sur les graves répercussions psychologiques de cet enfermement en isolement sur la santé mentale de M. Georgiou. Les détenus de la HRMU sont en état de stress et de frustration, éprouvent de la colère et un sentiment d'injustice devant la privation continue des articles indispensables que les détenus pour infraction disciplinaire ordinaire reçoivent. Cette situation a entraîné en fait des altercations physiques et verbales entre les détenus et le personnel pénitentiaire.
15. En outre, il a été rapporté que M. Georgiou avait dû attendre huit ans pour pouvoir bénéficier d'une opération de reconstruction de l'épaule dans un hôpital extérieur et que quelques heures seulement après avoir quitté la salle d'opérations, il a été reconduit dans sa cellule en isolement.
16. D'après la source, le placement en isolement de l'intéressé dans la HRMU est arbitraire et viole son droit à un procès équitable, qui est garanti par l'article 10 de la Déclaration universelle des droits de l'homme, l'article 14 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et les Principes 7 et 31 de l'Ensemble de principes pour la protection de toutes les personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement.
17. La source ajoute que M. Georgiou a été condamné à une sanction disciplinaire dans la prison sans avoir eu la possibilité de se faire entendre par les autorités avant le prononcé de la décision. Elle indique en outre que cette sanction est contraire aux articles premier, 10, 11, 12 et 16 de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels

inhumains ou dégradants ainsi qu'à l'article 11 de l'Ensemble de règles minima des Nations Unies pour le traitement des détenus.

18. Dans sa réponse, le Gouvernement australien conteste au Groupe de travail le droit d'examiner quant à leur bien-fondé les allégations formulées dans la communication. Il estime que rien dans aucune des résolutions établissant le Groupe de travail, et aucun des commentaires ou rapports de ce dernier ne donnent à entendre que son mandat s'étend à l'administration ou aux conditions carcérales.

19. Le Gouvernement soutient que le transfert de M. Georgiou dans la HRMU était une mesure administrative et non une peine et que, même si cette mesure est considérée comme assimilable à une peine, la communication demeure irrecevable car les infractions disciplinaires commises en détention ne relèvent pas du mandat du Groupe de travail. Le Gouvernement a déclaré en outre que même si le mandat du Groupe de travail s'étendait aux dispositions des instruments internationaux pertinents portant sur le droit de faire entendre sa cause en cas d'infraction disciplinaire en prison, à sa connaissance toutefois, le Groupe de travail n'a jamais formulé d'observation sur cette question. Le Gouvernement soulève aussi la question des ressources limitées et du chevauchement avec d'autres mécanismes des Nations Unies relatifs aux droits de l'homme si le Groupe de travail interprète son mandat en ce sens qu'il va au-delà de la détention et inclut les conditions carcérales et les infractions disciplinaires commises en prison.

20. Tout en étant convaincu que la communication échappe au mandat du Groupe de travail, dans un esprit de coopération, le Gouvernement fournit les informations ci-après en réponse aux allégations qu'elle contient: le 22 juillet 2003, M. Georgiou a été transféré du centre pénitentiaire de Lithgow à la HRMU conformément aux directives de l'Unité applicables en la matière. Dans la Nouvelle Galles du Sud, le transfert entre établissements pénitentiaires est une affaire d'ordre administratif qui repose sur des considérations opérationnelles, dont la sécurité. Si M. Georgiou a été transféré, ce n'était pas pour le punir d'une infraction disciplinaire mais à la suite d'une décision administrative prise pour des raisons de sécurité. Dans la Loi de 1999 sur l'application des peines ou dans le règlement d'application de la loi, également de 1999, aucune disposition n'exige que les détenus soient avertis par écrit de l'imminence d'un transfert.

21. En application de la loi, tous les détenus dans les établissements de Nouvelle-Galles font l'objet d'un classement par niveau de sécurité. Le Comité de gestion des détenus de haute sécurité (HSIMC) indique au directeur de l'établissement si les grands délinquants doivent être classés à haut risque (HSI) ou à risque extrêmement élevé (EHSI). Le Comité dépend du Conseil de contrôle des grands délinquants (SORC) qui est un organe officiel composé de représentants de la justice, de la communauté et des départements.

22. Si le HSIMC recommande de classer un détenu en tant que HSI ou EHSI, le directeur ne peut donner suite à cette recommandation que s'il existe des éléments d'information permettant d'établir que le détenu représente un danger ou un danger extrême pour autrui, ou une menace ou une menace extrême pour l'ordre et la sécurité. Le HSIMC a recommandé au directeur le 6 février 2003 de classer M. Georgiou dans la catégorie des EHSI. Le directeur a approuvé cette recommandation le 16 février 2003.

23. M. Georgiou a été transféré dans l'Unité de gestion à haut risque en raison des sérieuses préoccupations que posait la possibilité de le détenir en toute sécurité dans d'autres centres pénitentiaires. M. Georgiou est connu pour ses liens étroits avec le gang hors-la-loi des motards rebelles et a été identifié comme présentant un risque élevé d'évasion. Ces préoccupations sécuritaires sont aussi mises en évidence par le fait qu'il a été reconnu coupable de deux infractions au règlement carcéral à cause de la possession de téléphones portables. Les téléphones portables constituent une sérieuse menace pour la sécurité des centres pénitentiaires car ils peuvent être utilisés pour intimider le personnel de

l'établissement et les membres de leur famille, pour faire pression sur les témoins et pour préparer une évasion.

24. Le classement de tous les détenus en tant que EHSI fait l'objet d'un contrôle régulier par le HSIMC. En outre, M. Georgiou a le droit de saisir le SORC à tout moment aux fins d'examen de son classement et de son placement. Le classement de M. Georgiou a fait l'objet de vingt contrôles entre septembre 2003 et mars 2007, et le HSIMC a réitéré son avis selon lequel M. Georgiou devait être considéré comme un EHSI. Le directeur a souscrit à la recommandation à chaque contrôle.

25. Si M. Georgiou se considère lésé par des décisions administratives, y compris son classement, il peut aussi saisir le Médiateur de Nouvelle-Galles du Sud, qui a compétence pour examiner les plaintes sérieuses des détenus qui ne peuvent pas être réglées, ou ne l'ont pas été, par le Département de l'administration pénitentiaire.

26. S'agissant de l'allégation selon laquelle le règlement du HRMU est modifié tous les jours, ce qui constituerait une violation du principe 30, par. 1, de l'Ensemble de principes, le Gouvernement explique que les règles de l'établissement et les actes qui constituent des infractions à la discipline sont énoncés dans la loi et le règlement. S'il est allégué qu'un détenu a commis une infraction disciplinaire, la direction de l'établissement pénitentiaire peut accuser le détenu et enquêter sur l'allégation. Une action disciplinaire formelle ne peut être ouverte que si un détenu est accusé et reconnu coupable d'une infraction disciplinaire.

27. Conformément à la loi et au règlement, l'enquête doit être menée dans des conditions aussi peu formelles et techniques, mais avec autant de rapidité et d'équité, que le permettent la loi et le règlement ainsi que l'examen de l'affaire. Le détenu a le droit de se faire entendre à toutes les auditions pendant l'enquête ainsi que d'entendre et d'interroger les témoins.

28. Le directeur général peut porter les graves infractions disciplinaires devant un magistrat inspecteur aux fins d'audition et de décision. Le détenu a le droit d'être représenté à l'audition par un praticien de la justice. Le directeur général ou le magistrat ne peuvent imposer que les sanctions ci-après: blâme ou réprimande, suppression de privilèges, isolement cellulaire et suppression de tout supplément de rétribution pour travail accompli. Ils n'ont pas le pouvoir de transférer le détenu dans un autre établissement.

29. Le Gouvernement australien estime que les procédures décrites ci-dessus et énoncées dans la loi et le règlement suffisent pour permettre à l'Australie de satisfaire à toutes les obligations que le droit international pourrait imposer à l'égard des prisonniers accusés d'infraction disciplinaire.

30. Le Gouvernement fournit également des renseignements détaillés pour réfuter les allégations concernant les conditions de détention dans la HRMU, la détention au secret, les possibilités de réinsertion et l'accès aux soins médicaux. Il affirme que la détention cellulaire est interdite à titre de peine dans tous les établissements de Nouvelle-Galles du Sud.

31. Les observations du Gouvernement ont été communiquées à la source, qui n'a formulé aucun commentaire à leur sujet, bien qu'elle ait été invitée à le faire.

32. Vu ce qui précède, le Groupe de travail estime, comme le Gouvernement, que son mandat ne s'étend pas au contrôle de l'exécution des peines ni aux conditions carcérales en tant que telles. Cependant, il s'est toujours jugé compétent pour traiter de ces questions dans deux situations. Premièrement, le Groupe de travail examine les conditions de détention provisoire si elles portent atteinte au droit à un procès équitable, en particulier au droit de la défense et au droit de ne pas être forcé de témoigner contre soi-même ou de se déclarer

coupable⁹. Deuxièmement, le Groupe de travail est également compétent si les conditions de détention pendant l'exécution d'une peine de prison ou si les mesures disciplinaires imposées au détenu sans que soient respectées les garanties prévues par les articles 9 et 10 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et les articles 9 et 14 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques ont une incidence sur la possibilité d'une libération anticipée¹⁰.

33. Étant donné que la source n'a pas abordé la question de l'incidence que peut avoir la situation de M. Georgiou sur une possibilité de libération anticipée dans la communication qu'elle a soumise au Groupe de travail et qu'elle n'a pas formulé de commentaires sur les observations du Gouvernement pour les réfuter, le Groupe de travail estime qu'il ne dispose pas de renseignements suffisants pour conclure que la détention de M. Georgiou a un caractère arbitraire.

34. Vu ce qui précède, le Groupe de travail rend l'avis ci-après:

La détention de M. Konstantinos Georgiou n'est pas arbitraire

Adopté le 27 novembre 2007

Avis n° 26/2007 (Israël)

Communication adressée au Gouvernement le 2 avril 2007.

Concernant M. Issam Rashed Hasan Ashqar.

L'État est partie au Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

1. (Voir le texte du paragraphe 1 de l'Avis n° 14/2007.)
2. Le Groupe de travail remercie le Gouvernement de lui avoir fourni des informations concernant les allégations de la source.
3. (Voir le texte du paragraphe 3 de l'Avis n° 15/2007.)
4. Compte tenu des allégations formulées, le Groupe de travail se félicite de la coopération du Gouvernement. Il a communiqué la réponse de ce dernier à la source qui lui a fait part de ses observations.
5. Le Groupe de travail estime être en mesure de rendre un avis sur les faits et circonstances de l'affaire, au vu des allégations formulées et de la réponse du Gouvernement ainsi que des observations de la source.
6. Le cas résumé ci-après a été rapporté au Groupe de travail sur la détention arbitraire comme suit:
7. M. Issam Rashed Hasan Ashqar (ci-après appelé Issam Ashqar), né le 16 juin 1958, possède une carte d'identité palestinienne délivrée par l'administration civile israélienne de la Cisjordanie. Il est chargé de cours de physique à l'Université nationale An-Najah de Naplouse et auteur de publications scientifiques. Son lieu de résidence habituelle est à Naplouse dans le quartier d'Al-Ma'ajeen.

⁹ Voir les rapports ci-après du Groupe de travail sur la détention arbitraire: A/HRC/4/40, par. 66; A/HRC/4/40/Add.2, par. 90 et 98; E/CN.4/2005/6, par. 68 *et suivants*; E/CN.4/2005/6/Add.3, par. 48 *et suivants*; E/CN.4/2004/3/Add.3, par. 32 *et suivants*; E/CN.4/2005/6/Add.2, par. 65 *et suivants*.

¹⁰ Voir les rapports du Groupe de travail sur la détention arbitraire E/CN.4/2002/77/Add.1, Avis n° 34/2000 (Jan Borek/États-Unis d'Amérique), p. 16; E/CN.4/2004/3/Add.1, Avis n° 16/2002 (George Atkinson/Émirats arabes unis), p. 7; A/HRC/7/4/Add.2, par. 85 *et suivants*.

8. Issam Ashqar a été arrêté par les forces militaires israéliennes à son domicile de Naplouse le 2 mars 2006. Le mandat d'arrêt avait été établi par le Commandant militaire des forces de défense israéliennes de la Cisjordanie. Sa famille n'a pas été informée du lieu où il était conduit et ses recherches ont été vaines. Cependant, le Comité international de la Croix-Rouge (CICR) a découvert ce lieu par la suite et informé sa famille qu'il avait été détenu pendant quatre jours dans le camp militaire d'Howara. Ensuite, en raison d'une tension sanguine élevée et de problèmes respiratoires, il a été conduit à l'hôpital Belinson de Betah Tikva, d'où il a été ensuite transféré à la prison militaire d'Offer. En raison de problèmes de santé persistants, Issam Ashqar a été hospitalisé à plusieurs reprises.

9. Le Commandant militaire de la Cisjordanie a émis un mandat de détention administrative de six mois le 14 mars 2006. Le 27 mars 2006, le tribunal militaire s'est réuni en présence du juge militaire, du Procureur, du détenu et de son défenseur. Issam Ashqar a été accusé d'apporter son soutien au terrorisme. Son défenseur a demandé des détails sur les activités d'appui au terrorisme dont Issam Ashqar était accusé mais le Procureur a fait objection, en déclarant que les preuves de ces activités devaient demeurer confidentielles. À huis clos, en présence uniquement du Procureur, Issam Ashqar et son défenseur étant exclus, le juge militaire a examiné les éléments de preuve.

10. Ensuite, le juge militaire a rendu une décision confirmant le mandat de détention de six mois au motif qu'Issam Ashqar faisait peser un danger sur la sécurité du territoire et du public, mais il a précisé que le mandat allait du 2 mars 2006 (date de l'arrestation) au 1^{er} septembre 2006. Dans sa décision, le juge a déclaré que, dans le souci de protéger la sécurité publique, aucun des renseignements confidentiels qui lui avaient été présentés ne devait être divulgué. Il a expliqué que des éléments d'information crédibles prouvaient que le détenu trempait dans des activités terroristes du sein du Hamas. Il a conclu en se déclarant persuadé qu'il était nécessaire et juste de placer l'intéressé en détention administrative pour protéger la sécurité du territoire et du public, et neutraliser le danger que pouvait représenter à l'avenir le détenu.

11. Les constatations et conclusions du juge militaire ont été confirmées en appel dans une décision du 30 avril 2006.

12. Le mandat de détention administrative a été renouvelé au début de septembre 2006 et Issam Ashqar reste en détention.

13. La source fait valoir que la détention d'Issam Ashqar est arbitraire. Les autorités israéliennes prétendent que la détention administrative est une mesure de prévention, mais il s'agit en fait d'une forme de peine infligée aux Palestiniens soupçonnés de commettre des atteintes à la sécurité. La nature punitive de la détention administrative est prouvée par la durée que peut avoir cette détention. La source mentionne le cas de Waleed Khaled Husni Ali du village de Shaka dans le district de Salefeet qui est détenu depuis le 30 juillet 2001 sur la base de mandats de détention administrative de trois mois.

14. La source fait valoir par conséquent que les articles 9, par. 2, et 14 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques doivent s'appliquer à ces cas. Selon la source, ces articles font l'objet de violations manifestes en raison notamment:

a) de la nature non publique des audiences devant le juge militaire, auxquelles ne peuvent assister que le détenu, son avocat, le juge, le procureur militaire de district et, parfois, des agents des services de renseignement;

b) du fait que les autorités n'ont pas fourni rapidement des renseignements suffisants sur les raisons de l'arrestation;

c) du fait que le juge se prononce en fonction d'éléments de preuve secrets, qui empêchent le détenu de pouvoir contester efficacement les motifs de sa détention.

15. Selon la source, les autorités israéliennes prétendent que cette forme de détention est conforme à l'article 78 de la Convention de Genève relative à la protection des civils en temps de guerre du 12 août 1949 (Quatrième Convention de Genève), dont le texte est le suivant:

"1) Si la Puissance occupante estime nécessaire, pour d'impérieuses raisons de sécurité, de prendre des mesures de sûreté à l'égard de personnes protégées, elle pourra tout au plus leur imposer une résidence forcée ou procéder à leur internement.

2) Les décisions relatives à la résidence forcée ou à l'internement seront prises suivant une procédure régulière qui devra être fixée par la Puissance occupante, conformément aux dispositions de la présente Convention. Cette procédure doit prévoir le droit d'appel des intéressés. Il sera statué au sujet de cet appel dans le plus bref délai possible. Si les décisions sont maintenues, elles seront l'objet d'une révision périodique, si possible semestrielle, par les soins d'un organisme compétent constitué par ladite Puissance.

3) ...".

16. Dans le même temps, toutefois, le Gouvernement israélien nie le fait que la Quatrième Convention de Genève s'applique aux territoires occupés par Israël en 1967. De plus, à supposer même que l'article 78 de la Quatrième Convention de Genève s'applique, Israël ne peut pas s'appuyer sur cet article pour justifier sa pratique de la détention administrative, car le nombre élevé de détenus administratifs palestiniens (810 en mai 2006) est incompatible avec le caractère exceptionnel de la privation de liberté autorisée par l'article 78. De plus, une détention de plusieurs années ne saurait être qualifiée de "mesure de sûreté nécessaire pour d'impérieuses raisons de sécurité". La durée de la détention fait mentir l'appellation de "mesure de sûreté" et en révèle la nature punitive. Par conséquent, il conviendrait de respecter les garanties applicables à la procédure pénale.

17. Dans sa réponse, le Gouvernement insiste sur la lutte contre le terrorisme et le nombre croissant d'attentats terroristes contre des civils israéliens. Il déclare que s'il existe des éléments de preuve suffisants et recevables à l'encontre d'une personne, cette personne est traduite en justice. Il arrive toutefois que, dans un souci de confidentialité et de protection des sources de renseignement, les éléments de preuve ne puissent pas être présentés au tribunal. Dans ces cas, la détention administrative est un moyen efficace et légal de lutter contre les attentats terroristes. D'après le Gouvernement, la détention administrative ne peut être imposée que quand ces éléments sont clairs, concrets et fiables, mais ils ne peuvent pas être présentés comme preuve dans les procès pénaux ordinaires pour les raisons exposées ci-dessus.

18. Le Gouvernement rappelle que l'application de mesures de détention administrative à l'encontre de détenus qui représentent un danger pour la sécurité publique est reconnue par le droit international et pleinement conforme à l'article 78 de la Quatrième Convention de Genève. Il ajoute que le mandat de détention administrative est limité à six mois et peut faire l'objet d'une révision judiciaire. Sa prolongation exige une réévaluation des documents d'information pertinents ainsi qu'une révision judiciaire.

19. La législation locale qui régit la procédure prévoit le droit de saisir la Cour d'appel militaire aux fins de révision judiciaire du mandat. Les requérants peuvent être représentés par le conseil de leur choix à tous les stades de la procédure. En outre, le droit de saisir la Haute Cour de justice israélienne aux fins d'annulation du mandat est reconnu à tous. Les organes judiciaires passent les mandats au crible et déterminent avec soin dans chaque cas si les critères définis dans la jurisprudence et la législation sont pleinement respectés.

20. Le Gouvernement confirme qu'un mandat de détention administrative a été délivré à l'encontre de M. Ashqar la première fois le 15 mars 2006 pour une période de six mois, au motif qu'il faisait peser un danger sur la sécurité publique de la région. Le 16 mars 2006 et à nouveau le 27 mars 2006, le mandat a fait l'objet d'une révision judiciaire et a été approuvé par le Tribunal militaire qui a examiné les éléments d'information confidentiels sur la base desquels il avait été émis. Le Tribunal militaire a déclaré que M. Ashqar avait clairement une activité militaire au sein de l'organisation terroriste du Hamas, a insisté sur le danger que l'intéressé continuait de poser et a décidé que le mandat serait maintenu jusqu'à son terme, le 1^{er} septembre 2006.

21. M. Ashqar a fait appel de cette décision le 30 avril 2006. La Cour d'appel militaire, qui a examiné les informations confidentielles les a jugées fiables et a considéré que leur divulgation serait préjudiciable à la sécurité. La Cour a conclu que la sécurité de la région et du public exigeait le maintien en détention de M. Ashqar et a approuvé la décision de la juridiction inférieure.

22. Le 16 juillet 2006, M. Ashqar a saisi la Cour suprême d'une requête contre la décision de la Cour d'appel militaire. Le requérant faisait valoir qu'aucune information ne justifiait sa détention administrative et que la détention découlait d'autres considérations. Il a fait valoir en outre qu'il avait de sérieux problèmes de santé et que sa détention faisait du tort aux étudiants auxquels il enseignait les sciences physiques à l'Université AI-Najah de Naplouse.

23. Après avoir examiné les éléments d'information confidentiels, la Cour suprême a fait savoir au requérant que le défendeur acceptait d'envisager la possibilité de substituer à la mesure de détention administrative une autorisation de quitter le pays pendant trois ans. Autrement, la Cour n'a trouvé aucune raison de modifier la décision qui avait été prise. En conséquence, le requérant a demandé l'annulation de sa requête.

24. Le 30 août 2006, le commandant militaire a ordonné la prolongation de la détention administrative pour une nouvelle période de six mois au motif que l'intéressé représentait un danger pour la sécurité publique de la région. Le 5 septembre 2006, le Tribunal militaire a de nouveau examiné les informations confidentielles et a confirmé le mandat de détention. M. Ashqar a saisi la Cour d'appel militaire d'un recours contre la décision de l'instance inférieure qui confirmait la prolongation de sa détention. Le 27 septembre 2006, la Cour d'appel a rejeté le recours et approuvé la décision de l'instance inférieure.

25. Le 21 décembre 2006, M. Ashqar a saisi la Cour suprême d'une requête contre la décision de la Cour d'appel militaire. Le requérant rejetait les charges retenues à son encontre et faisait valoir que la prolongation de sa détention administrative était excessive car il n'avait pas d'antécédents au plan pénal ni en matière de sécurité et il était en très mauvais état de santé. L'État a réitéré que la détention administrative était le seul moyen de protéger le public et la sécurité de la région contre le sérieux danger que représentait le requérant. À la suite de la recommandation de la Cour suprême, M. Ashqar a demandé l'annulation de sa requête le 7 février 2007. Depuis, la détention administrative de M. Ashqar a été régulièrement reconduite et doit prendre fin le 27 octobre 2007.

26. Dans ses observations sur la réponse du Gouvernement, la source maintient ses allégations antérieures et avance les arguments ci-après pour étayer l'affirmation selon laquelle la privation de liberté de M. Ashqar est arbitraire:

a) Le Gouvernement israélien a indiqué que la détention administrative est parfois utilisée pour ne pas divulguer des informations secrètes. Les statistiques disponibles montrent que le nombre total de Palestiniens qui font l'objet d'une détention administrative dans les prisons israéliennes se situe entre 9 000 et 10 000, y compris des femmes et des enfants. Autrement dit, les autorités israéliennes ont souvent, et non parfois, recours à la

détention administrative, ce qui est contraire au principe de la détention administrative qui est défini dans l'article 78 de la Quatrième Convention de Genève.

b) En ce qui concerne la déclaration du Gouvernement selon laquelle ce type de détention est un moyen efficace et légal de faire face aux attentats terroristes, la source rappelle que la justice israélienne a déjà permis que des détenus palestiniens soient torturés pendant les interrogatoires en prenant pour prétexte le scénario de la "bombe à retardement", malgré le fait que le droit international ne tolère ni la torture ni la détention arbitraire.

c) En ce qui concerne l'affirmation israélienne selon laquelle la durée de la détention administrative est limitée à six mois et sa prolongation fait l'objet d'un examen des éléments d'information ainsi que d'une révision judiciaire, la source indique que cette affirmation n'est vraie qu'en théorie. En réalité, il y a des centaines de Palestiniens qui ont été détenus en vertu d'un mandat administratif pendant trois à quatre ans. Ce fait prouve que la justice et la révision des dossiers tous les six mois n'est qu'une formalité et tout simplement un moyen de légaliser la détention administrative. Étant donné que l'avocat ne connaît pas les éléments de preuve à charge et qu'il n'est pas autorisé à interroger les témoins, le plus souvent, les tribunaux rejettent les objections présentées et appuient les décisions de prolongation de la détention fondées sur les informations secrètes. Issam Ashqar se trouve exactement dans cette situation.

27. Le Groupe de travail note que le Gouvernement affirme que la détention administrative prolongée de M. Ashqar (plus de 20 mois) est pleinement conforme à l'article 78 de la Quatrième Convention de Genève. Le Groupe de travail rappelle que, dans la Quatrième Convention de Genève, il est dit explicitement que l'internement et la mise en résidence forcée sont les mesures les plus sévères de contrôle qu'une puissance détentrice ou occupante peut prendre à l'égard des personnes protégées à l'encontre desquelles aucune procédure pénale n'a été ouverte. Dans les deux cas, il est stipulé que le recours à ces mesures ne peut être ordonné que si la sécurité de la puissance occupante le "rend absolument nécessaire" (article 42) ou "pour d'impérieuses raisons de sécurité" (article 78). Le Groupe de travail note, toutefois, que selon des informations fondées, la détention administrative de Palestiniens du Territoire occupé n'est pas une mesure exceptionnelle appliquée par Israël¹¹.

28. En outre, le Groupe de travail note que même si le Gouvernement fonde la détention administrative de M. Ashqar sur une disposition des Conventions de Genève, ce dernier continue de bénéficier de la protection prévue par les normes internationales en matière de droits de l'homme, à savoir celles du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, conformément aux engagements d'Israël¹². En conséquence, la détention de M.

¹¹ Voir les observations finales du Comité des droits de l'homme sur le deuxième rapport périodique d'Israël (CCPR/CO/78/ISR3, par. 12). Voir aussi le rapport au Conseil des droits de l'homme du Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme dans le Territoire palestinien occupé depuis 1967, John Dugard (A/HRC/4/17, 2007, par. 43).

¹² À ce propos, le Groupe de travail rappelle que le Comité des droits de l'homme a précisé, dans son Observation générale n° 31 (2004), par. 11, que "le Pacte s'applique aussi dans les situations de conflit armé auxquelles les règles du droit international humanitaire sont applicables". Avant l'adoption de cette Observation générale, le Comité a exprimé, dans ses observations finales sur le deuxième rapport périodique d'Israël, son opinion selon laquelle "l'applicabilité des règles du droit international humanitaire en période de conflit armé ne fait pas obstacle en soi à l'application du Pacte, y compris de l'article 4 qui traite du cas où un danger public menace la vie de la nation" (CCPR/CO/78/ISR, par. 11). De même, la Cour internationale de Justice (CIJ) a souscrit à l'opinion du Comité à deux reprises: dans son Avis consultatif du 8 juillet 1996 sur la licéité de la menace ou de l'emploi d'armes

Ashqar devrait être conforme non seulement à l'article 78 de la Quatrième Convention de Genève mais aussi aux dispositions pertinentes du Pacte international. Au cours des procédures de révision concernant sa détention, M. Ashqar devrait donc bénéficier de toutes les garanties de procédure à l'exception des obligations auxquelles il a été dérogé, en pleine conformité avec l'article 4 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques¹³.

29. D'après le Gouvernement, M. Ashqar est soupçonné de se livrer à des activités terroristes; cependant, pour des raisons de confidentialité et dans le souci de protéger les sources de renseignements, les éléments de preuve à charge ne peuvent pas être présentés en justice et, dans ces circonstances, la détention administrative est un moyen efficace et légal de lutter contre les attentats terroristes. Le Groupe de travail le conteste et souligne que la détention administrative est une mesure qui n'est pas censée remplacer un procès pénal et ne doit pas être utilisée pour contourner le système de justice pénale et éviter de respecter les garanties d'une procédure régulière qu'il prévoit.

30. Le Groupe de travail a déjà précisé que "la liberté individuelle ne peut pas être sacrifiée parce que le Gouvernement est dans l'incapacité, soit de rassembler des preuves, soit de les présenter de façon appropriée"¹⁴. Il rappelle qu'une personne soupçonnée d'infraction pénale, que ce soit pendant un conflit armé ou dans toute autre situation, a le droit de bénéficier des garanties judiciaires rigoureuses que le droit humanitaire ou le droit relatif aux droits de l'homme offre aux personnes accusées d'infraction pénale. Ces garanties s'appliquent que les soupçons aient formellement donné lieu, ou non, à des accusations pénales.

31. Il ressort des faits tels qu'ils sont décrits ci-dessus que M. Ashqar, indépendamment de la nature et des motifs des accusations portées contre lui, a été privé de son droit à un procès équitable et, en particulier, des droits dont toute personne privée de liberté doit bénéficier, à savoir celui d'être informée sans délai des motifs de son arrestation et de toutes les charges qui pèsent sur elle, d'être traduite rapidement devant un juge ou une autre autorité judiciaire, d'engager une procédure devant un tribunal qui puisse décider de la légalité de sa détention et du droit d'être jugée dans un délai raisonnable ou d'être remise en liberté. Ces droits sont garantis par les articles 9, par. 2, 3, 4 et 14, par. 3 a), c) et d), du Pacte international relatif aux droits civils et politiques auquel Israël est partie.

32. Le Groupe de travail conclut que le pouvoir donné à l'exécutif, par la loi, de placer une personne en détention administrative pendant une période de six mois qui peut être renouvelée à l'infini —la seule autre solution offerte par les autorités en l'espèce étant que

nucléaires, la Cour a souligné que "la protection offerte par le Pacte international relatif aux droits civils et politiques ne cessait pas en temps de guerre, si ce n'est par l'effet de l'article 4 du Pacte, qui prévoit qu'il peut être dérogé, en cas de danger public, à certaines des obligations qu'impose cet instrument" (CIJ Recueil 1996 (I), p. 240, par. 24). Cela a été confirmé dans l'Avis consultatif du 9 juillet 2004 sur les *Conséquences juridiques de l'édification d'un mur dans le Territoire palestinien occupé*, CIJ Recueil 2004, par. 105.

¹³ Israël ayant dérogé à l'article 9 du Pacte international, le Groupe de travail, suivant la position adoptée par le Comité des droits de l'homme dans son Observation générale n° 29 (2001), a déjà exprimé l'opinion selon laquelle "le droit à la liberté et à la sécurité de la personne [...] doit, en toutes circonstances, [...] respecter les principes fondamentaux de la nécessité, de la proportionnalité, de l'humanité et de la non-discrimination, et être évalué en permanence en fonction de ces principes", voir le rapport du Groupe de travail sur la détention arbitraire (E/CN.4/2005/6/Add.1), Avis n° 3/2004 ('Abla Sa'adat, Iman Abu Farah, Fatma Zayed and Asma Muhammad Suleiman Saba'neh/Israel, par. 32).

¹⁴ Voir le rapport du Groupe de travail sur la détention arbitraire (E/CN.4/1995/31/Add.2), Décision n° 16/1994 (Sha'ban Rateb Jabarin /Israël, p. 16, par. 11).

M. Ashqar quitte le pays pendant trois ans— constitue en soi un abus qui confère à la détention un caractère arbitraire. La possibilité donnée au détenu de recourir contre cette mesure ne saurait atténuer son caractère arbitraire, car les recours sont traités à huis clos par un juge militaire qui examine les preuves en l'absence de l'intéressé ou de son représentant¹⁵. En conséquence, cela constitue une violation du droit à un procès équitable d'une telle gravité qu'elle confère à la détention, là encore, un caractère arbitraire.

33. Vu ce qui précède, le Groupe de travail rend l'avis ci-après:

La privation de liberté de M. Issam Rashed Hasan Ashqar est arbitraire car elle contrevient aux articles 9 et 14 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques auquel Israël est partie, et relève de la catégorie III des critères applicables à l'examen des cas soumis au Groupe de travail.

34. En conséquence, le Groupe de travail demande au Gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour remédier à la situation de manière à la rendre conforme aux normes et principes énoncés dans le Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

Adopté le 27 novembre 2007

Avis n° 27/2007 (Arabie saoudite)

Communication adressée au Gouvernement le 19 février 2007.

Concernant Dr. Saud Mukhtar Al-Hashimi et huit autres personnes.

L'État n'a ni signé, ni ratifié le Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

1. (Voir le texte du paragraphe 1 de l'Avis n° 14/2007.)
2. Le Groupe de travail remercie le Gouvernement de lui avoir fourni les informations demandées au sujet des allégations de la source.
3. (Voir le texte du paragraphe 3 de l'Avis n° 15/2007.)
4. Le Groupe de travail a transmis la réponse du Gouvernement à la source qui lui a fait part de ses observations à son sujet. Compte tenu des allégations formulées et de la réponse du Gouvernement ainsi que des observations de la source, le Groupe de travail estime être en mesure de rendre un avis.
5. Les cas résumés ci-après ont été rapportés au Groupe de travail sur la détention arbitraire comme suit: les neuf personnes visées ci-dessous auraient été arrêtées le 2 février 2007 par des agents des Services de renseignement (Mabahith) à Djeddah et Médine et auraient été détenues au secret dans un lieu inconnu depuis cette date:
6. M. Saud Mukhtar Al-Hashimi, 45 ans, médecin, défenseur des droits de l'homme, membre actif d'un mouvement visant à apporter des réformes à la Constitution de l'Arabie saoudite. Il est domicilié à Hai Assafa, avenue Emir Majeed, S.B. 53201, 21583 Djeddah.

¹⁵ À cet égard, le Groupe de travail rappelle les observations finales du Comité des droits de l'homme sur le deuxième rapport périodique d'Israël (CCPR/CO/78/ISR, par. 12) dans lesquels il est déclaré que le Comité est préoccupé "par le recours fréquent à diverses formes de détention administrative, en particulier de Palestiniens des Territoires occupés, auxquels sont associés des restrictions au droit de consulter un avocat et d'être pleinement informé des motifs de la détention". Le Comité estime que "la possibilité d'un contrôle judiciaire effectif est ainsi limité, ce qui constitue une atteinte au droit à la protection contre la torture et d'autres traitements inhumains interdits par l'article 7 et une dérogation à l'article 9 qui va au-delà de ce qui est licite selon l'article 4".

Il dirige un cercle influent d'échanges intellectuels (diwaniya) à son domicile. La police secrète l'aurait convoqué à maintes reprises pour lui demander d'arrêter d'inviter à ces échanges d'éminentes personnalités islamiques;

7. M. Sulaiman Al-Rashoudi, ancien juge et militant actif en faveur des droits de l'homme, se consacre aussi à la défense des personnes détenues pour avoir exercé leur droit à la liberté d'expression; il défend aussi activement le principe des procès équitables;

8. M. Essam Basrawy, juriste et défenseur des réformes politiques et constitutionnelles; il est handicapé physiquement;

9. M. Abdulrahman Al-Shumairi, ancien professeur d'université et membre actif du mouvement en faveur des réformes constitutionnelles;

10. M. Abdulaziz Al-Khuraiji, médecin et membre actif du mouvement en faveur des réformes constitutionnelles;

11. M. Moussa Al-Garni, professeur d'université et membre actif du mouvement susmentionné. Il se trouvait parmi les quatre personnes qui, en avril 2006, ont adressé au roi une pétition visant à obtenir l'autorisation de créer une organisation de la société civile islamique ayant pour objectif de procéder à des échanges de vues sur la liberté, la justice, l'égalité, la citoyenneté, le pluralisme, la consultation et le rôle des femmes;

12. M. Abdulrahman Sadeq Khan, universitaire et membre actif du mouvement en faveur des réformes constitutionnelles;

13. M. Al-Sharif Seif Al-Dine Shahine, entrepreneur et membre actif du mouvement susmentionné;

14. M. Mohammed Hasan Al-Qurashi, entrepreneur et membre actif du mouvement susmentionné.

15. L'arrestation de ces neuf personnes, qui toutes préconisaient depuis longtemps des réformes politiques et sociales, aurait été ordonnée par le Ministère de l'intérieur sur la base d'allégations de financement du terrorisme et d'activités illégales parmi lesquelles la collecte de dons permettant d'envoyer de jeunes Saoudiens dans des zones de troubles.

16. D'après la source, les détenus s'étaient réunis à plusieurs reprises pour discuter de la mise en place d'un comité de défense des droits civils et politiques ainsi que de la nécessité de procéder à des réformes constitutionnelles. Ces activités ont été rendues publiques. Ils ont été arrêtés quand des agents des Services de renseignement ont fait irruption dans la villa de M. 'Isam Basrawi, qui s'y trouvait avec un groupe de cinq collègues. Un autre a été arrêté dans son véhicule à Djeddah et deux autres à Médine. Menottés, ils auraient été conduits dans un centre de détention des Services de renseignement.

17. M. Al-Hashimi a exprimé son point de vue, dans plusieurs médias en arabe, sur la situation au Moyen-Orient et sur différentes questions de politique internationale et intérieure, et il aurait été prié par les autorités de ne pas faire part de ses opinions sur la chaîne de télévision satellitaire Al-Jazeera. Trois jours avant son arrestation, il avait participé à un débat télévisé sur les revendications des réformateurs politiques.

18. La source estime que la détention de ces neuf personnes est arbitraire car elle est dénuée de tout fondement juridique. À la connaissance de la source, les autorités n'ont jusqu'à présent aucune décision justifiant leur arrestation et leur détention, conformément aux articles 33, 34, 35, 101 et 116 du Code de procédure pénale. L'article 2 du Décret royal n° M.39 du 16 octobre 2001 stipule que toute arrestation ou détention doit être fondée sur une disposition légale et que la durée de la détention doit être fixée par les autorités. Ces personnes doivent être immédiatement libérées ou formellement inculpées. Des preuves à charge doivent être présentées.

19. Les agents des Services de renseignement n'ont pas non plus respecté l'article 41 du Code de procédure pénale qui précise que les perquisitions domiciliaires exigent la présentation d'un mandat, établi par le Bureau des enquêtes et des poursuites, indiquant les raisons de l'opération.

20. Selon la source, la détention de ces neuf personnes est due à leurs opinions politiques et, par conséquent, à l'exercice de leur droit à la liberté d'expression, qui est garanti par l'article 19 de la Déclaration universelle des droits de l'homme.

21. En outre, la source rapporte que les Services de renseignement n'ont pas autorisé les détenus à consulter un avocat, à recevoir la visite des membres de leur famille et à bénéficier des soins médicaux appropriés. Ils n'ont pas non plus informé les proches des intéressés du lieu où ils se trouvaient.

22. D'après la réponse du Gouvernement, les autorités compétentes du Royaume d'Arabie saoudite ont indiqué que les intéressés ont été arrêtés et accusés de se livrer à des activités illicites de collecte de dons et de faire passer en fraude des fonds à des organismes soupçonnés de les utiliser pour inciter par la tromperie des citoyens saoudiens à se rendre dans des zones de troubles. Cela a été annoncé officiellement et les intéressés sont actuellement traités en application des dispositions judiciaires du Royaume, qui respectent les droits de l'homme, interdisent l'injustice, sont conformes aux règles et conventions internationales, autorisent les visites des proches, assurent qu'aucune lésion ou humiliation physique ou mentale n'est infligée aux accusés et leur garantissent un procès équitable.

23. Le Gouvernement ajoute que ceux dont la culpabilité sera établie seront traduits devant l'autorité judiciaire du Royaume, qui est connue pour son indépendance et est seule à avoir compétence pour se prononcer dans toutes les circonstances, fixer les peines après établissement de la culpabilité et rendre un jugement définitif à l'encontre des accusés. Il convient de noter que les intéressés et leurs familles bénéficient de tous les services sanitaires, sociaux et financiers.

24. Dans ses observations sur la réponse du Gouvernement, la source signale que les intéressés sont détenus depuis le 25 octobre 2007 en l'absence de procédure légale et sans avoir été traduits devant un magistrat pour être inculpés ou informés officiellement des motifs légaux de leur arrestation.

25. La source ajoute que les intéressés n'ont eu jusqu'à présent aucune possibilité de consulter un avocat ou de contester la légalité de leur détention devant une autorité judiciaire.

26. Elle indique en outre que sept des intéressés ont été transférés de la prison de Rouis à Djeddah dans une villa gérée par les Services de sécurité. Les conditions de leur détention se sont améliorées, d'après leurs familles qui ont été autorisées à leur rendre visite; ils ne peuvent pas cependant quitter leur lieu de détention.

27. M. Saud Mukhtar Al-Hashimi et M. Moussa Al-Garni restent détenus au secret dans la prison de Rouis à Djeddah. Ils n'ont reçu que quatre visites depuis le début de leur détention et certains membres de leur famille, parmi lesquels leurs conjointes et leurs enfants, ne sont pas autorisés à les voir. L'état de santé de M. Saud Mukhtar Al-Hashimi est particulièrement inquiétant car il souffre de troubles digestifs chroniques.

28. La source indique aussi que le Gouvernement n'a pas contesté les allégations faisant état des motifs politiques liés à la liberté d'expression et de réunion pacifique ni le fait que les intéressés ont été arrêtés à la suite de leur intervention dans les médias. D'après la source, le Gouvernement n'a pas réfuté non plus la longue durée de leur détention au secret (156 jours pour M. Saud Mukhtar Al-Hashimi) sans qu'ils aient la possibilité de recevoir des visites, ni d'avoir accès à un moyen de recours pour contester la légalité de leur détention, ni de bénéficier de l'assistance d'un avocat.

29. Ayant examiné toutes les informations ci-dessus, le Groupe de travail note que le Gouvernement n'a pas contesté les allégations de la source selon lesquelles les détenus ont été arrêtés et restent incarcérés sans avoir été déférés devant une autorité judiciaire ni avoir été formellement inculpés. Par conséquent, leur détention est dénuée de tout fondement légal, et contrevient à l'article 9 de la Déclaration universelle des droits de l'homme. Le Gouvernement a certes déclaré que ceux qui seront reconnus coupables seront traduits devant l'autorité judiciaire du Royaume, mais il n'a pas précisé quelle était l'autorité actuellement chargée de la procédure ou des accusations portées à l'encontre des neuf détenus. Le Groupe de travail fait observer en outre que la détention ne repose sur aucun fondement légal susceptible d'être invoqué aux fins non déterminantes de les traduire devant les autorités à une date incertaine.

30. Considérant que le Gouvernement n'a pas révélé le lieu de détention des neuf intéressés dans sa réponse, alors qu'il aurait dû le faire étant donné les allégations formulées par la source dans la communication initiale qui lui a été transmise, cette dernière a fait savoir dans ses observations sur cette réponse qu'elle savait où les intéressés se trouvaient. Sept d'entre eux se trouvaient non en prison mais sous surveillance dans une villa qu'ils n'étaient pas autorisés à quitter, tandis que M. Saud Mukhtar Al-Hashimi et M. Moussa Al-Garni restaient détenus dans la prison de Rouis à Djeddah.

31. Le Gouvernement a accusé les neuf intéressés de se livrer à des activités consistant à inciter par la tromperie des citoyens saoudiens à se rendre dans des zones de troubles, mais il n'a pas réfuté les allégations de la source concernant les activités auxquelles les intéressés se consacraient à titre professionnel avant leur arrestation ainsi que les opinions politiques qu'ils professaient. Le Groupe de travail qui a déjà examiné des cas analogues et s'est prononcé à leur sujet, a toujours déclaré que l'expression d'opinions non conformes à la politique d'un gouvernement ou critiques de cette politique était un exercice légitime du droit à la liberté d'opinion et d'expression, qui est garanti par l'article 19 de la Déclaration universelle des droits de l'homme. Par conséquent, le Groupe de travail considère qu'en l'espèce, il est établi que le motif d'arrestation des neuf intéressés relève du droit à la liberté d'opinion et d'expression et du droit de réunion, qui sont garantis par les articles 19 et 20 de la Déclaration universelle des droits de l'homme.

32. Vu ce qui précède, le Groupe de travail rend l'avis ci-après:

La privation de liberté du Dr. Saud Mukhtar Al-Hashimi et des huit autres personnes est arbitraire car elle contrevient aux articles 9, 19 et 20 de la Déclaration universelle des droits de l'homme, et relève des catégories I et II des critères applicables à l'examen des cas soumis au Groupe de travail.

33. En conséquence, le Groupe de travail demande au Gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour remédier à la situation de manière à la rendre conforme aux normes et principes énoncés dans la Déclaration universelle des droits de l'homme. Le Groupe de travail recommande que le Gouvernement envisage de signer et de ratifier le Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

Adopté le 28 novembre 2007

Avis n° 28/2007 (Algérie)

Communication adressée au Gouvernement le 17 août 2006.

Concernant M. Fouad Lakel.

L'État est partie au Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

1. (Voir le texte du paragraphe 1 de l'Avis n° 14/2007.)

2. Le Groupe de travail remercie le Gouvernement de lui avoir communiqué en temps utile les renseignements demandés.
3. (Voir le texte du paragraphe 3 de l'Avis n° 15/2007.)
4. Compte tenu des allégations formulées, le Groupe de travail se félicite de la coopération du Gouvernement. Il a transmis la réponse de ce dernier à la source qui lui a fait part de ses observations. Le Groupe de travail estime être en mesure de rendre un avis sur les faits et circonstances de l'affaire, au vu des allégations formulées, de la réponse du Gouvernement ainsi que des observations de la source.
5. Selon les informations de la source: M. Fouad Lakel, de nationalité algérienne, né le 21 juin 1973, lycéen, domicilié dans la Cité Ofaress Cosider, bat n°2, Dergana, Bordj El Kiffan, a été arrêté le 31 mai 1992 à la cité des Annassers à Kouba, banlieue d'Alger, par des policiers en uniforme, suite à un quadrillage effectué dans son quartier. Les agents de police n'ont pas présenté de mandat d'arrêt. Ils ont menotté M. Lakel et sont remontés avec lui au domicile de ses parents où ils ont procédé à une perquisition, avant de l'emmener pour un interrogatoire au commissariat où il aurait été victime de tortures. Après 15 jours, M. Lakel a été conduit à la prison de Châteauneuf, où les tortures auraient continué.
6. Deux mois plus tard, M. Lakel a été transféré à la prison d'El Harrach (n° d'écrou 63631). Sa mère, Zakia Belkhaznadj, lui a rendu visite une fois dans cet établissement. Elle a pu constater que son fils avait de nombreux hématomes sur le corps, présentant le nez et les dents cassés. Ultérieurement, M. Lakel a été conduit à la prison de Serkadji à Alger (n° d'écrou 30027).
7. La source ajoute que M. Lakel a passé 18 mois en détention sans être présenté devant un juge d'instruction ni devant un représentant du parquet. Il a été détenu pendant toute cette période sans aucune base légale.
8. Le 22 décembre 1993, M. Lakel a été condamné par un tribunal spécial à 15 ans de prison ferme pour des infractions à la législation relative au terrorisme. Pendant son procès judiciaire, il n'a pas eu droit aux services d'un avocat.
9. Après sa condamnation, M. Lakel a été transféré à la prison de Tazoult, à 400 kilomètres à l'est d'Alger, près de la ville de Batna (n° d'écrou 3159), où il aurait été maintenu en isolement. Les membres de sa famille n'ont pas été avertis de ce déplacement. Sa mère a été informée par un autre prisonnier de la présence de son fils à Tazoult et a pu lui rendre visite le 4 février 1994. Il était blessé au cuir chevelu et était amaigri.
10. En 1994, M. Lakel a été de nouveau transféré à la prison de Serkadji. Malgré les autorisations de communiquer délivrées à sa mère par le procureur général de la Cour suprême, dont le premier en date du 28 août 1995, les visites lui ont été refusées. En 1996, le droit de recevoir des visites lui a été officiellement refusé.
11. La source considère que la détention de M. Lakel est arbitraire et illégale. Il a été arrêté sans mandat d'arrestation. Il a été maintenu en détention pendant 18 mois sans être présenté devant un juge d'instruction ou devant un membre du parquet. Son procès, devant une instance spéciale, aurait été loin de remplir les conditions minimales d'un procès juste et équitable. M. Lakel n'a pas pu bénéficier des services d'un avocat ni avant ni après son procès.
12. La source ajoute que le maintien en isolement de cette personne et la non-observance des autorisations de visites émis par le procureur général de la Cour suprême ont permis d'infliger des tortures et des mauvais traitements à cette personne.
13. Finalement, la source considère que les articles 9 et 10 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et les articles 9 et 14 du Pacte international relatifs aux droits civils et politiques auquel la République algérienne est partie, n'auraient pas été respectés.

14. Dans sa réponse, le Gouvernement explique que M. Lakel a été poursuivi dans le courant de l'année 1992 par le parquet d'Hussein Dey pour constitution d'une organisation terroriste, atteinte à la sûreté de l'État, incitation au mouvement insurrectionnel, vols qualifiés, constitution d'une association de malfaiteurs en vue de commettre des assassinats, et détention d'armes à feu.
15. Selon le Gouvernement, M. Lakel a été arrêté avec plusieurs de ses complices et placé sous mandat de dépôt le 7 juin 1992 par le juge d'instruction du tribunal d'Hussein Dey. Suite à l'information judiciaire, M. Lakel a été jugé par la juridiction compétente et condamné le 22 décembre 1993 à 15 années d'emprisonnement.
16. Après un pourvoi en cassation formé par le condamné devant la Cour suprême, cette dernière a rejeté son recours, ce qui rendait définitif le jugement prononcé à son encontre.
17. Le Gouvernement indique que M. Lakel a été condamné par une juridiction légale. Ce dernier a utilisé les voies de recours offertes par la loi, en formant un pourvoi en cassation devant la Cour suprême.
18. Le Gouvernement indique par ailleurs que, durant la procédure, il n'a pas été fait état de violences subies par M. Lakel et rien, dans le dossier, ne l'accrédite. Aussi, le Gouvernement conteste l'allégation de la source selon laquelle M. Lakel n'aurait pas été défendu. Il affirme que M. Lakel a été défendu par Me Hassine Sisbene au cours de son procès, comme indiqué dans l'arrêt de la cour. Cet avocat lui aurait même rendu visite 14 fois au cours de sa détention, visites mentionnées dans le registre des visites de l'établissement.
19. Dans ses observations sur la réponse du Gouvernement, la source indique que M. Lakel a été arrêté le 31 mai 1992 sans mandat d'arrêt et effectivement condamné le 22 décembre 1993, plus de 18 mois après son arrestation. Or, les autorités algériennes affirment que M. Lakel a été jugé par la "juridiction compétente", sans préciser de quelle juridiction il s'agissait. Il a été jugé par une instance spéciale.
20. En outre, les autorités algériennes précisent que M. Lakel a formé un pourvoi en cassation devant la Cour suprême qui a rejeté son recours. En effet, l'article 313 du Code de procédure pénale dispose: "Après avoir prononcé le jugement, le président avertit le condamné qu'à compter du prononcé [du jugement rendu par le tribunal criminel] il dispose d'un délai de huit jours pour se pourvoir en cassation". Cependant, la législation algérienne n'accorde pas aux personnes condamnées par le tribunal pénal le droit de faire examiner par une juridiction supérieure la déclaration de culpabilité et la condamnation et ce, en contradiction avec le principe du double degré de juridiction. Le pourvoi en cassation, qui est limité aux questions de forme, ne peut être considéré comme examen complet, sur le fond et sur la forme, du jugement. La législation algérienne n'est donc pas conforme sur ce point à l'article 14, par. 5, du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et n'a pas pu offrir à M. Lakel des voies de recours dans le respect de ses droits fondamentaux.
21. Par ailleurs, la source ne conteste pas le fait que M. Lakel a été jugé et condamné. En revanche, elle souligne que M. Lakel n'a pas bénéficié de l'assistance d'un avocat lorsqu'il a été transféré à la prison de Tazoult.
22. Dans sa réponse, le Gouvernement indique que M. Lakel a été arrêté avec plusieurs de ses complices et placé sous mandat de dépôt le 7 juin 1992 par le juge d'instruction du tribunal d'Hussein Dey. Une fois terminée l'instruction du procès, M. Lakel a été jugé et condamné le 22 décembre 1993 à 15 années de prison, condamnation qui a ensuite été confirmée par la Cour suprême qui a rejeté le recours en cassation. Durant toute la durée du procès, M. Lakel a bénéficié de l'assistance de Me Sisbene Hasine.
23. Dans ses observations, la source ne contredit pas les clarifications contenues dans la réponse du Gouvernement et se limite à en souligner deux aspects. Premièrement, le

recours en cassation ne respectait pas le double degré de juridiction stipulé dans l'article 14, par.5, du Pacte international relatif aux droits civils et politiques. Deuxièmement, bien que le Gouvernement ait nié l'existence de violences à l'encontre de M. Lakel, il a été avéré que ce dernier a subi de mauvais traitements depuis son arrestation et n'a pas bénéficié de l'assistance d'un avocat jusqu'à son transfert à la prison de Tazoult.

24. Se basant sur les informations communiquées par le Gouvernement, et non contredites par la source, le Groupe de travail note que M. Lakel a été déféré devant un juge d'instruction six jours après son arrestation, qu'il a bénéficié de l'assistance d'un avocat qui lui a rendu visite en prison et qu'il a été jugé et condamné. La source n'a pas non plus contesté que le jugement de première instance a fait l'objet d'un pourvoi en cassation devant la Cour suprême qui a confirmé la condamnation. Le Groupe note également qu'après avoir affirmé que M. Lakel a été jugé sans l'assistance d'un avocat, la source s'est contentée de dire qu'il n'a pas bénéficié de l'assistance d'un avocat lors de son transfert vers la prison de Tazoult qui selon la source est intervenu après sa condamnation. Le Groupe de travail conclut que M. Lakel a donc bénéficié de l'assistance d'un avocat.

25. En ce qui concerne, la condamnation de M. Lakel par une juridiction spéciale, la source n'a pas précisé quel manquement aux normes d'un procès équitable cette juridiction renferme. Le Comité des droits de l'homme a précisé dans son Observation générale n° 32 (2007) relative à l'article 4 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques que le Pacte n'interdit pas le jugement de civils par des tribunaux militaires ou d'exception, mais exige que de tels procès respectent intégralement les prescriptions de l'article 14 et que les garanties prévues dans cet article ne soient ni limitées ni modifiées par le caractère militaire ou exceptionnel du tribunal en question (par. 22). En l'absence de précisions qui contredisent les affirmations du Gouvernement, le Groupe de travail ne peut conclure à une violation d'une gravité telle qu'elle confère à la détention un caractère arbitraire. Il ne peut non plus conclure au caractère arbitraire de la détention pour le seul fait que le système juridique algérien ne prévoit pas de réexamen de la décision de condamnation dans le cadre d'un appel mais seulement d'un pourvoi en cassation.

26. S'agissant de l'allégation portant sur les mauvais traitements et la torture, le Groupe de travail rappelle qu'il est mandaté pour se prononcer sur cette question seulement s'il est affirmé que la condamnation de M. Lakel est fondée sur des aveux obtenus sous la torture. La source n'ayant pas invoqué ni soutenu le fait que M. Lakel avait subi des tortures, le Groupe de travail ne peut examiner cette allégation. Le Groupe de travail n'est non plus mandaté pour examiner les conditions de l'exécution de la peine, il ne peut donc conclure au caractère arbitraire d'une détention du fait que la personne privée de liberté a été transférée loin de sa famille ou que cette dernière est privée de lui rendre visite.

27. Vu ce qui précède, le Groupe de travail rend l'avis suivant:

La privation de liberté de Fouad Lakel n'est pas arbitraire car elle ne contrevient pas aux dispositions de la Déclaration universelle des droits de l'homme ni à celles du Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

Adopté le 27 novembre 2007.

Avis n° 29/2007 (Mexique)

Communication adressée au Gouvernement le 29 mai 2007.

Concernant MM. Alfredo Santiago Rivera et Nickel Santiago Rivera.

L'État est partie au Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

1. (Voir le texte du paragraphe 1 de l'Avis n° 14/2007.)

2. Le Groupe de travail remercie le Gouvernement pour les informations qu'il a fournies dans l'affaire en question.
3. Le Groupe de travail prend note du fait que les intéressés ont été mis en liberté provisoire sous caution le 19 mars 2007 et que l'appel de la décision formé par le Ministère public devant le premier tribunal pénal du District judiciaire du Centre n'a pas encore été tranché.
4. Le Groupe de travail a transmis ces informations à la source qui a confirmé la mise en liberté provisoire des intéressés bien que le procès pénal engagé pour sédition et résistance l'autorité se poursuive.
5. Ayant examiné toutes les informations dont il dispose et considérant que les intéressés sont en liberté, le Groupe de travail décide de classer le cas de la détention de MM. Alfredo Santiago Rivera et Nickel Santiago Rivera, conformément à l'alinéa a) du paragraphe 17 de ses méthodes de travail.

Adopté le 28 novembre 2007

Avis n° 30/2007 (Mexique)

Communication adressée au Gouvernement le 20 juillet 2007.

Concernant Mme Concepción Moreno Arteaga.

L'État est partie au Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

1. (Voir le texte du paragraphe 1 de l'Avis n° 14/2007.)
2. Le Groupe de travail remercie le Gouvernement pour les informations qu'il a fournies dans l'affaire en question.
3. Le Groupe de travail prend note du fait que le juge de district compétent, après évaluation des preuves présentées et conformément à une décision en *amparo*, a prononcé la mise en liberté de l'intéressée.
4. Le Groupe de travail a transmis l'information à la source qui a confirmé la libération de l'intéressée.
5. Après avoir examiné toutes les informations dont il dispose et considérant que l'intéressée a été libérée, le Groupe de travail décide de classer le cas de la détention de Mme Concepción Moreno Arteaga, conformément à l'alinéa a) du paragraphe 17 de ses méthodes de travail.

Adopté le 28 novembre 2007.

Avis n° 31/2007 (Mexique)

Communication adressée au Gouvernement le 5 juin 2007.

Concernant M. Pablo Juventino Solano Martínez.

L'État est partie au Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

1. (Voir le texte du paragraphe 1 de l'Avis n° 14/2007.)
2. Le Groupe de travail remercie le Gouvernement pour les informations qu'il a fournies dans l'affaire en question.
3. Le Groupe de travail prend note du fait que l'intéressé a été mis en liberté provisoire sous caution le 6 mars 2007, et que l'appel de cette décision formé par le Ministère public devant le premier tribunal pénal du district judiciaire du Centre n'a pas encore été tranché.

4. Le Groupe de travail a transmis les informations à la source qui a confirmé la mise en liberté provisoire de l'intéressé bien que le procès pénal pour sédition, résistance à l'autorité et dommages par incendie au préjudice du Gouvernement se trouve à l'étape de l'instruction.

5. Après avoir examiné toutes les informations dont il dispose et considérant que l'intéressé est en liberté, le Groupe de travail décide de classer le cas de la détention de M. Pablo Juventino Solano Martínez, conformément à l'alinéa a) du paragraphe 17 de ses méthodes de travail.

Adopté le 28 novembre 2007.

Avis n° 32/2007 (Chine)

Communication adressée au Gouvernement le 7 novembre 2006.

Concernant MM. Jin Haïke et Zhang Honghai.

L'État a signé mais n'a pas ratifié le Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

1. (Voir le texte du paragraphe 1 de l'Avis n° 14/2007.)
2. (Voir le texte du paragraphe 3 de l'Avis n° 15/2007.)
3. Compte tenu des allégations formulées, le Groupe de travail se félicite de la coopération du Gouvernement. Il a transmis la réponse de ce dernier à la source qui lui a fait part de ses observations.
4. Le Groupe de travail estime être en mesure de rendre un avis sur les faits et circonstances de cette affaire, au vu des allégations formulées et de la réponse du Gouvernement ainsi que des observations de la source.
5. D'après la source, M. Jin Haïke, né le 26 mai 1976, géophysicien, domicilié régulièrement 2 Courtyard, Lishuiqiaojia, Chaoyangqu, à Beijing, et M. Zhang Honghai, né le 1^{er} novembre 1973, écrivain indépendant, domicilié 2 East Sihou Road, à Wuyun, comté de Jinyun, province de Zhejiang, ont fondé le "Groupe d'étude de la nouvelle jeunesse", organisation dont le but est d'examiner les moyens de procéder à une réforme sociale dans la République populaire de Chine. Les co-fondateurs de ce groupe étaient Yang Zili, ingénieur informaticien, et Xu Wei, journaliste et directeur du Quotidien des consommateurs de Beijing. Le groupe a publié en ligne un certain nombre d'articles critiques du Gouvernement chinois dont deux intitulés "Être un nouveau citoyen, réformer la Chine" et "Ce qu'il faut faire". Par la suite, le groupe a été infiltré par un haut fonctionnaire.
6. Jin et Zhang ont été arrêtés le 13 mars 2001 par des agents du Bureau de sûreté d'État, soupçonnés d'"incitation à la subversion du pouvoir de l'État" en application de l'article 105(1) du Code pénal de la République populaire qui érige en infraction pénale le fait de planifier, d'élaborer ou d'exécuter un projet de subversion du pouvoir de l'État ou de renversement du régime socialiste. Arrêtés officiellement sous l'autorité du *Procuratorate* populaire n° 1 de la Municipalité de Beijing le 20 avril 2001 par des agents du Centre de détention du Bureau de sûreté d'État de Beijing, ils ont été tous deux incarcérés jusqu'en novembre 2004, lorsqu'ils ont été transférés à la prison n° 9 de Zhejiang Qiaosi. Les familles de Jin et de Zhang ont été informées de leur arrestation le 24 avril 2001. Lors d'une perquisition, des agents non identifiés du Gouvernement ont confisqué notamment quatre disquettes, deux mini ordinateurs portables, un manuscrit de 47 pages, quatre dossiers à feuillets mobiles, un circuit informatique, quatre disques durs, un modem, plusieurs articles et un ordinateur appartenant à Jin, Zhang, Yang et Xu. On ne sait pas si des mandats ont été présentés pour autoriser la perquisition et les confiscations.

7. Dans l'acte d'accusation de Jin et Zhang remis au Tribunal populaire intermédiaire n° 1 de Beijing le 29 août 2001, il était déclaré que les accusés —Xu Wei, Yang Zili, Jin Haike et Zhang Honghai— faisaient fi des lois de la nation et avaient créé illégalement une organisation pour comploter et inciter à la subversion du pouvoir de l'État et au renversement du régime socialiste. Par leurs activités, les quatre accusés ont violé les dispositions du paragraphe 1 de l'article 105 du Code pénal de la République populaire de Chine et commis le crime d'incitation à la subversion du pouvoir de l'État.
8. Le procès de Jin, Zhang et des deux autres accusés s'est ouvert le 28 septembre 2001. L'audience aurait dû être publique, mais le tribunal n'a autorisé à y assister que trois membres de la famille de chaque accusé et deux observateurs extérieurs. Le Tribunal populaire intermédiaire No 1 de Beijing a suspendu l'audience après quatre heures, et le procès n'a repris que le 21 avril 2003. Le verdict a été prononcé à l'issue de la troisième audience le 28 mai 2003. Zhang Honghai n'avait pas d'avocat pour le défendre. Jin Haike était représenté par Liu Dongbin. Les deux défenseurs ont déclaré à maintes reprises qu'ils avaient été victimes, comme les deux autres accusés, de mauvais traitements et de pressions avant et après leur mise en détention, afin de leur extorquer des aveux. En particulier, alors qu'il était en garde à vue, Zhang aurait été brûlé à la nuque avec des mégots de cigarettes et contraint de rester assis pendant de longues heures sans pouvoir bouger. En outre, il n'a eu pour se nourrir que des légumes macérés dans le vinaigre pendant 20 jours.
9. Jin a été condamné à une peine de dix ans d'emprisonnement, assortie deux années supplémentaires de privation de droits politiques, compte tenu de la période qu'il avait déjà passée en détention, pour incitation à la subversion du pouvoir de l'État conformément aux articles 105 (1), 56 (1), 25 (1), 26 (1) et (4) et 64 du Code pénal chinois. Jin doit être libéré le 12 mars 2011. Zhang a été condamné pour les mêmes motifs, le même jour, à une peine de huit ans d'emprisonnement, assortie de deux années supplémentaires de privation de droits politiques. Compte tenu du temps qu'il a déjà passé en prison, Zhang doit être libéré le 12 mars 2009.
10. Jin et Zhang ont tous deux fait appel de leur condamnation le 28 mai 2003. Leur appel a été examiné le 3 novembre 2003 par le Tribunal populaire supérieur de Beijing, qui l'a rejeté le 6 novembre 2003.
11. D'après la source, Jin et Zhang ont été arrêtés pour avoir exercé pacifiquement leur droit à liberté d'expression et à la liberté de recevoir et de répandre des informations ainsi que leur droit légitime à la liberté d'association.
12. Le verdict de culpabilité de Jin Haike et Zhang Honghai repose en grande partie sur le fait qu'ils ont exercé leur droit à la liberté d'expression sur l'Internet en cherchant à utiliser le Web. En témoigne, dans le jugement, la référence à certains articles qui ont été diffusés sur l'Internet au nom du "Groupe d'étude de la nouvelle jeunesse", qui ont été considérés comme une incitation à la subversion et une tentative de renversement du Gouvernement.
13. D'après la source, les articles diffusés par Jin et Zhang sur l'Internet n'incitaient pas à la violence pour renverser le régime politique en place, mais ils critiquaient le Gouvernement et le climat politique en Chine. Le recours à une grave accusation comme l'incitation à la subversion du pouvoir de l'État à la suite d'une critique pacifique ne correspond pas à une application justifiée du principe des moyens les moins restrictifs possibles, et les expressions utilisées par Jin et Zhang n'avaient rien à voir avec une menace spécifique contre la sécurité nationale. De plus, étant donné que la définition juridique des crimes contre la sûreté de l'État chinois n'est ni précise ni explicite, la loi chinoise et son application portent atteinte, dans la lettre et l'esprit, aux principes de droit international.
14. La source fait valoir que le verdict infligé à Jin et Zhang se fonde en grande partie sur leur incrimination pour des activités pacifiques qu'ils ont menées dans l'exercice de leur

droit à la liberté d'association en participant à la formation du Groupe d'étude et à la rédaction d'articles à diffuser sur l'Internet. Ces activités n'ont pas mis la République populaire en danger et les opinions préconisées par le groupe n'étaient pas de nature violente. La source donne à entendre que Jin et Zhang ont été détenus et condamnés pour tenter d'étouffer leur désaccord politique et non pour des raisons légitimes liées à des préoccupations pour la sûreté de l'État.

15. En ce qui concerne les allégations selon lesquelles l'arrestation, la détention et l'incarcération de Jin et Zhang violent leur droit à un procès équitable, la source note tout d'abord que les deux ont été détenus pendant 38 jours avant de faire l'objet d'une arrestation formelle en violation du Code de procédure pénale chinois. Conformément audit Code, l'arrestation formelle doit être demandée dans les trois jours qui suivent l'arrestation, et le *Procuratorate* doit prendre une décision sur la demande dans un délai de sept jours. Ce n'est que dans des circonstances spéciales ou en cas de fuite d'un suspect important qui commet des infractions répétées, ou est associé à d'autres pour commettre des infractions, que les services d'enquête sont autorisés par la loi à reporter la demande d'arrestation de quatre jours, ou jusqu'à 30 jours, selon le cas. En l'espèce, cette loi ne peut pas être appliquée ou n'a pas été appliquée correctement dans les délais prescrits.

16. La source ajoute que le Code de procédure pénale chinois dispose que le tribunal doit émettre un jugement dans un délai d'un mois et demi après avoir été saisi de l'affaire, auquel s'ajoute une prolongation d'un mois pour les affaires importantes ou complexes. Il est également possible de renvoyer un procès pour permettre de mener au maximum deux enquêtes complémentaires ou pour rassembler de nouvelles preuves ou témoignages si nécessaire, à condition que chacun des actes pour lesquels le report est demandé soit exécuté dans le mois. Étant donné que Jin et Zhang ont été mis en accusation le 29 août 2001 et que le procès a débuté le 28 septembre 2001 mais ne s'est pas achevé avant le 28 mai 2003, ces dispositions n'ont pas été respectées en l'espèce.

17. La source fait état également du manque d'accès de Zhang aux services d'un avocat, ce qui est contraire au droit fondamental à un procès équitable et impartial. Le refus d'assistance juridique porte aussi atteinte au droit reconnu à Zhang en vertu de l'article 96 du Code de procédure pénale chinois, qui prévoit que les défendeurs ont le droit aux services d'un avocat après leur premier interrogatoire par les enquêteurs ou à partir du jour où des mesures coercitives sont prises à leur encontre.

18. Dans sa réponse, le Gouvernement déclare que Xu Wei, Jin Haike et Zhang Honghai, au début de mai 2000, ont fondé illégalement le Groupe d'étude de la nouvelle jeunesse, décrit comme étant une organisation secrète de subversion du pouvoir de l'État, et ont rédigé une charte de l'organisation. Yang Zili a rejoint l'organisation le 19 août 2000. Ces quatre personnes se sont ensuite réunies secrètement à maintes reprises dans des lieux comme l'Université de Beijing et l'Université Renmin de Chine, où ils ont discuté des moyens d'ébranler le pouvoir de l'État. Afin d'atteindre cet objectif, le groupe s'est donné plusieurs tâches: concevoir et créer un site web; créer une publication pour façonner l'opinion publique; comploter pour étendre l'organisation à échelle globale en créant des antennes dans le monde; et diffuser de nombreux articles sur l'Internet, utiliser la rumeur et recourir à la diffamation pour ébranler le pouvoir de l'État et renverser le régime socialiste.

19. D'après le Gouvernement, la première Division du *Procuratorate* populaire de la Municipalité de Beijing a inculpé les quatre intéressés pour subversion du pouvoir de l'État et a engagé une procédure à leur encontre devant le premier Tribunal populaire intermédiaire de Beijing. Au cours d'un procès public, le tribunal a déclaré que les quatre intéressés avaient créé une organisation illégale, avaient comploté et agi aux fins d'ébranler le pouvoir de l'État et de renverser le régime socialiste – actes constitutifs du crime de subversion du pouvoir de l'État. Le 28 mai 2003, le Tribunal a annoncé le verdict de première instance. Xu Wei et Jin Haike ont été tous deux condamnés à une peine de dix ans

d'emprisonnement, assortie de deux ans de privation de droits politiques pour subversion du pouvoir de l'État, tandis que Yang Zili et Zhang Honghai ont été chacun condamnés à une peine de huit ans d'emprisonnement, assortie de deux ans de privation de droits politiques.

20. Le Gouvernement indique ensuite qu'après le prononcé du verdict, les quatre intéressés ont contesté et interjeté appel. Le Tribunal populaire suprême de la Municipalité de Beijing, tribunal de seconde instance, a examiné l'appel au cours d'une audience publique. Il a déclaré que les faits, tels qu'ils avaient été établis par le tribunal de première instance, étaient clairs, que toutes les dépositions et preuves s'y rapportant avaient été présentées, que les témoins avaient fait l'objet d'un examen contradictoire et que les preuves étaient crédibles et suffisantes. Xu Wei et les trois autres intéressés avaient comploté pour créer une organisation illégale, s'étaient réunis en secret pour saper le pouvoir de l'État et renverser le régime socialiste – actes constitutifs du crime de subversion du pouvoir de l'État. Le 6 novembre 2003, en seconde instance, le Tribunal populaire suprême de la Municipalité de Beijing a rejeté l'appel et a maintenu le verdict initial.

21. Le Gouvernement déclare que, pendant toute la durée de l'examen de l'affaire, le tribunal de première instance comme celui de seconde instance ont tenu des sessions publiques et que les droits et intérêts des défendeurs ont été pleinement protégés. Jin Haike et les trois autres intéressés ont tous désigné des avocats pour les représenter et non seulement leurs avocats les ont défendus devant le tribunal, mais les défendeurs eux-mêmes ont pu exercer leur droit de défense. Les avocats officiellement désignés pour les représenter étaient: pour Xu Wei: Zhu Jiuhu du cabinet d'avocats Mo Shaoping; pour Yang Zili: Xu Wanlin du cabinet d'avocats Chang'an, et Li Heping, du cabinet d'avocats Gaobo Longhua de Beijing; pour Jin Haike: Liu Dongbing du cabinet d'avocats Mo Shaoping; pour Zhang Honghai: Zhang Enzhi et Yan Ruyu du cabinet d'avocats Wu Luan Zhao.

22. Enfin, le Gouvernement explique que, pendant l'audience devant le tribunal de seconde instance, Xu Yu était représenté par Mo Shaoping et Gao Xia du cabinet d'avocats Mo Shaoping, alors que Yang Zili, Jin Haike et Zhang Honghai avaient conservé l'avocat de première instance. Jin Haike, Xu Wei et Yang Zili purgent actuellement leur peine dans la prison n° 2 de Beijing, tandis que Zhang Honghai purge la sienne dans le centre de détention de Qiaosi dans la province de Zhejiang. Ils bénéficient tous les quatre de visites de leur famille et leur état de santé est "absolument normal".

23. Dans ses observations sur la réponse du Gouvernement, la source souligne le fait que le Gouvernement se borne à déclarer de nouveau, comme dans le jugement, que les intéressés ont créé un groupe illégal dans l'intention d'ébranler le pouvoir de l'État. Elle considère que l'absence de réponse sur les préoccupations de fond liées à la détention de M. Jin et de M. Zhang tend à confirmer que les accusations portées à leur encontre ont été utilisées en représailles à l'exercice de leur droit à la liberté d'expression et d'association.

24. La source note que les droits des quatre intéressés ont été pleinement protégés pendant le procès et l'appel, mais elle estime que la réponse n'explique pas vraiment ni avec précision l'arrestation ultérieure de M. Jin et de M. Zhang. D'après la réponse du Gouvernement, le procès a eu lieu en public, mais aucune explication n'est donnée sur la raison pour laquelle certains membres des familles ont été empêchés d'y assister.

25. En outre, la source indique que le Gouvernement ne fait aucunement état de la période prolongée de détention provisoire de M. Jin et de M. Zhang ni de la période d'une année et demie que ces derniers ont passée en détention dans l'attente du jugement après le procès. Ces périodes prolongées de détention, sans inculpation et sans jugement, violent le Code de procédure pénale chinois ainsi que les normes et principes internationaux en matière de droits de l'homme.

26. Après analyse de toutes les informations dont il dispose, le Groupe de travail constate que M. Jin et M. Zhang ont été arrêtés exclusivement pour avoir créé une

organisation, tenu des réunions et diffusé des articles sur l'Internet pour le compte du "Groupe d'étude de la nouvelle jeunesse". Le Gouvernement, qui reconnaît que M. Jin et M. Zhang ont été condamnés à des peines d'emprisonnement pour ces raisons, ne déclare pas que M. Jin et M. Zhang n'ont jamais recouru à la violence ni incité autrui à un comportement violent quand ils se livraient aux activités pour lesquelles ils ont été condamnés.

27. Le Groupe de travail est amené à conclure que M. Jin et M. Zhang ont été punis uniquement pour avoir créé une organisation et avoir exprimé de manière non violente leurs opinions personnelles critiques sur des questions de politique. La législation nationale peut punir un tel comportement mais ce comportement est protégé par le droit à la liberté d'opinion et d'expression et le droit à la liberté d'association en droit international. Ainsi que le Groupe de travail l'a déclaré dans sa délibération n° 8 sur la privation de liberté résultant de l'utilisation de l'Internet¹⁶ toute référence vague et générale aux intérêts de sécurité nationale ou d'ordre public non assortie d'explications ou de faits adéquats est insuffisante pour convaincre le Groupe de travail que les restrictions de la liberté d'expression par le biais d'une mesure de privation de liberté étaient nécessaires.

28. Vu ce qui précède, le Groupe de travail rend l'avis ci-après:

La détention de Jin Haike et Zhang Honghai est arbitraire car elle contrevient aux normes et principes énoncés dans les articles 9, 19 et 20 de la Déclaration universelle des droits de l'homme, et relève de la catégorie II des critères applicables à l'examen des cas soumis au Groupe de travail.

29. En conséquence, le Groupe de travail demande au Gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour remédier à la situation de manière à la rendre conforme aux normes et principes énoncés dans la Déclaration des droits de l'homme. Le Groupe de travail recommande au Gouvernement d'envisager de signer et de ratifier le Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

Adopté le 28 novembre 2007

Avis n° 33/2007 (Chine)

Communication adressée au Gouvernement le 7 décembre 2006.

Concernant M. Sonam Gyalpo.

L'État a signé mais n'a pas ratifié le Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

1. (Voir le texte du paragraphe 1 de l'Avis n° 14/2007.)
2. (Voir le texte du paragraphe 3 de l'Avis n° 15/2007.)
3. Compte tenu des allégations formulées, le Groupe de travail se félicite de la coopération du Gouvernement. Il a transmis la réponse de ce dernier à la source qui lui a fait part de ses observations.
4. Le Groupe de travail estime être en mesure de rendre un avis sur les faits et circonstances de l'affaire, au vu des allégations formulées et de la réponse du Gouvernement ainsi que des observations de la source.
5. Le cas résumé ci-après a été rapporté au Groupe de travail sur la détention arbitraire comme suit: M. Sonam Gyalpo, 44 ans, tailleur, domicilié à Lhassa, capitale de la Région

¹⁶ E/CN.4/2006/7.

autonome du Tibet (TAR), a été arrêté à son domicile par 16 agents du Bureau de sûreté de l'État (Ang jang jue – SSB) le 28 août 2005 vers 18 heures. L'arrestation a eu lieu quelques jours avant la célébration du quarantième anniversaire de la TAR, dont les festivités commençaient le 1^{er} septembre 2005. Les autorités n'ont pas présenté de mandat d'arrêt, mais Sonam Gyalpo a été prié de signer un document. Aux questions qu'il a posées à ce sujet, les agents lui ont répondu qu'ils avaient reçu des "autorités supérieures" l'ordre de l'appréhender. Après avoir signé le document, il a été emmené dans un véhicule par quatre agents. Les 12 autres ont perquisitionné son domicile où ils ont trouvé quatre vidéocassettes contenant les enseignements du Dalai Lama, des documents politiques concernant les affaires tibétaines et des portraits du Dalai Lama. D'abord, Sonam Gyalpo a été détenu pendant près de neuf mois dans le centre de détention du Bureau de la sécurité publique de la TAR à Sitru.

6. Son épouse, Mme Tsamchoe, n'a pu le voir pour la première fois qu'après des mois de recherche, ignorant où il se trouvait. À sa deuxième visite, elle a appris que Sonam Gyalpo avait été transféré à la prison de Chushul (Qushui) à l'ouest de Lhassa, où il est actuellement incarcéré pour purger une peine de 12 ans pour "mise en danger de la sécurité de la République populaire de Chine" et "espionnage", qui a été prononcée par le Tribunal populaire intermédiaire de Lhassa vers le milieu de 2006. La famille de Sonam Gyalpo a fait appel de la sentence devant l'instance supérieure, mais sans succès.

7. Il s'avère que l'arrestation, la détention et l'emprisonnement de Sonam Gyalpo s'inscrivent dans le cadre de la campagne d'été "Frapper fort", lancée le 22 juillet 2005 par le Comité anti-séparatiste de la TAR et le Comité du Bureau de la sécurité (SBC) afin de prévenir toute activité politique susceptible de saper la célébration du quarantième anniversaire de la création de la TAR. D'après la source, les personnes ayant des antécédents d'activisme politique dans la région étaient les premières visées par cette campagne, qui a été menée de concert par le Bureau des affaires tibétaines, le SBC, le Bureau de la sécurité de Lhassa (LSB), la Police populaire armée (PAP) et les services de sécurité nationaux. La campagne s'accompagnait de mesures de sécurité renforcées à Lhassa. Ces mesures consistaient à imposer aux hôtes tibétains l'obligation, à compter de la première semaine de juillet 2005, de signaler leurs visiteurs au Bureau de la sécurité de Lhassa et de répondre d'eux. De plus, pendant la plus grande partie de la journée, il était interdit aux Tibétains de pénétrer dans Lhassa pour y circuler. Un effectif accru d'agents du Gouvernement a été affecté au Monastère de Sera pendant la première semaine de juillet 2005 afin de reprendre la rééducation patriotique, et toutes les routes et postes de contrôle ont été surveillés, jour et nuit, à l'intérieur et autour de Lhassa par des agents du LSB et de la PAP.

8. Avec 21 moines du Monastère de Drepung, Sonam Gyalpo avait déjà été arrêté le 27 septembre 1987 lors d'une manifestation pacifique à Lhassa. Il a été accusé d'activités contrerévolutionnaires et a purgé une peine de trois ans d'emprisonnement à la prison de Drapchi à Lhassa. Il a été relâché le 20 septembre 1990 au terme de sa peine. Le 23 juillet 1993, toutefois, il a été de nouveau arrêté à son domicile par des agents du LSB et conduit au centre de détention de Sitru, où il a été détenu pendant quelques jours. Les agents l'ont ensuite conduit secrètement au centre de détention de Shigatse Nyari pour de nouveaux interrogatoires. Après six mois d'incarcération, il a été retransféré au centre de détention de Sangyip du Bureau de la sécurité publique de la TAR à Lhassa, où il est resté détenu six mois de plus.

9. Dans sa réponse, le Gouvernement indique que Sonam Gyalpo est en fait né le 14 juin 1955 et habite le comté de Gongkar dans la préfecture de Lhoka au Tibet. Il poursuit en déclarant qu'en septembre 1992, Sonam Gyalpo a pris contact avec des membres du "Ministère de la sécurité" de la "clique du Dalai" qui lui a fourni les sceaux des organisations clandestines "Groupe de la vérité" et "Association des jeunes Tibétains". Il a

ensuite créé une organisation séparatiste clandestine dans le pays et réuni toute une série d'informations qu'il a transmises à la "clique du Dalai".

10. D'après le Gouvernement, le 28 août 2005, des agents de la sécurité publique tibétaine ont arrêté Sonam Gyalpo, conformément à la loi, parce qu'il était soupçonné de mettre en danger la sécurité de l'État et d'espionnage et, le 28 septembre, avec l'approbation des autorités compétentes et en application de la loi, il a été incarcéré. Le Tribunal populaire intermédiaire de la ville de Lhassa a déclaré que Sonam Gyalpo avait été condamné pour mise en danger de la sécurité de l'État. Après avoir purgé sa peine, toutefois, Sonam Gyalpo a repris ses activités criminelles et continué de compromettre la sécurité de l'État. Il a été chargé de réunir des renseignements par un organisme d'espionnage installé à l'étranger. Son comportement a été jugé constituer le crime d'espionnage et, le 9 juin 2006, en tant que récidiviste exposé à une peine obligatoire plus lourde, il a été condamné à une peine fixe de 12 ans d'emprisonnement —du 28 août 2005 au 27 août 2017—, et a été privé de ses droits politiques pendant quatre ans.

11. Le Gouvernement déclare en outre qu'après avoir pris connaissance du jugement de première instance, Sonam Gyalpo l'a contesté et a fait appel. Après avoir examiné l'affaire en seconde instance, la Haute Cour populaire de la TAR a déclaré que le jugement initial était fondé sur des faits clairs, que les preuves présentées étaient solides et suffisantes, que l'infraction avait été bien classée, que la sentence était proportionnée aux actes et que le procès s'était déroulé dans le respect des garanties légales si bien que, le 17 octobre 2006, la Cour a rejeté l'appel et maintenu le jugement initial.

12. Le Gouvernement soutient qu'au cours de la procédure, Sonam Gyalpo a bénéficié pleinement de ses droits et qu'un défenseur lui a été assigné. Outre le fait qu'il a exercé le droit de se défendre, l'avocat qui lui a été désigné a également fait une plaidoirie complète à décharge. Sonam Gyalpo purge actuellement sa peine à la prison de Chushur dans la TAR et est en bon état de santé.

13. Dans sa réponse aux observations du Gouvernement, la source déclare qu'il y a eu un déni de justice car le procès avait un caractère arbitraire et sommaire sur les points suivants: au Tribunal intermédiaire de Lhassa, Sonam Gyalpo n'était pas représenté par un avocat de son choix. Il a bénéficié des services d'un avocat désigné par l'État qui a approuvé sans discussion tout ce que les autorités avaient à dire. Quand Sonam Gyalpo a fait appel devant l'instance supérieure, l'affaire a été renvoyée avant même qu'un nouveau procès puisse s'ouvrir et le Tribunal populaire supérieur a confirmé le verdict de l'instance inférieure. Il a été accusé de "mise en danger de la sécurité nationale" et "d'espionnage" démontré par la possession de photos et de cassettes contenant les enseignements du Dalai Lama. Les autorités de l'État et les tribunaux appliquent librement la législation qui régit la mise en danger de la sécurité de l'État. Nulle part cette législation n'a été définie correctement. D'après la source, elle sert de prétexte pour désapprouver toute activité inacceptable et pour éliminer quiconque est en désaccord avec les autorités. La source ajoute enfin que l'état de santé de Sonam Gyalpo s'est sérieusement dégradé.

14. Le Groupe de travail note que le Gouvernement ne conteste pas que Sonam Gyalpo n'a pas été arrêté en août 2005 pour d'autres raisons que ses activités politiques et le fait qu'il possédait des objets se rapportant au Dalai Lama.

15. Le Groupe de travail constate que, accusé de mettre en danger la sécurité nationale, l'intéressé a été puni pour ses activités et frappé d'une peine de 12 ans d'emprisonnement. Ainsi qu'il l'a déjà déclaré dans des Avis précédents et à l'occasion de ses visites en République populaire de Chine, le Groupe de travail considère que l'expression "mettre en danger la sécurité nationale" donne lieu à de nombreux abus et criminalise des activités protégées en tant que droits consacrés dans la Déclaration universelle des droits de

l'homme, soit parce qu'elle n'est pas définie avec une précision suffisante, soit parce qu'elle est interprétée largement¹⁷.

16. Le Gouvernement n'a pas produit d'éléments qui permettraient au Groupe de travail de qualifier la conduite de Sonam Gyalpo d'activité qui menace la sécurité de l'État. Le Groupe de travail considère que les motifs pour lesquels Sonam Gyalpo a été arrêté, détenu et incarcéré sont ceux qui sont indiqués par la source. La possession de photographies et de cassettes contenant les enseignements du Dalaï Lama et de documents politiques se rapportant aux affaires tibétaines relève de l'exercice du droit à la liberté d'opinion et d'expression qui est protégé par l'article 19 de la Déclaration universelle des droits de l'homme, en particulier le droit de chercher, de recevoir et répandre sans considérations de frontière, des informations et des idées par quelque moyen d'expression que ce soit, même si elles sont contraires à la politique officielle du Gouvernement.

17. S'agissant des allégations faisant état de violations du droit à un procès équitable, le Groupe de travail considère qu'il ne dispose pas d'informations suffisantes pour exprimer un avis à leur sujet.

18. Vu ce qui précède, le Groupe de travail rend l'avis ci-après:

La détention de M. Sonam Gyalpo est arbitraire car elle contrevient aux principes et normes énoncés dans les articles 9 et 19 de la Déclaration universelle des droits de l'homme, et relève de la catégorie II des critères applicables à l'examen des cas soumis au Groupe de travail.

19. En conséquence, le Groupe de travail demande au Gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour remédier à la situation afin de la rendre conforme aux normes et principes énoncés dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et de prendre les mesures nécessaires pour ratifier le Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

Adopté le 30 novembre 2007

Avis n° 34/2007 (Rwanda)

Communication adressée au Gouvernement le 29 juin 2007.

Concernant: M. François-Xavier Byuma.

1. (Voir le texte du paragraphe 1 de l'Avis n° 14/2007).
2. Le Groupe de travail remercie le Gouvernement pour avoir fourni les informations demandées en temps utile.
3. D'après ces informations, M. François-Xavier Byuma, initialement condamné à 19 ans de prison par la juridiction de Gacaca du secteur de Biryogo, district de Nyarugenge dans la ville de Kigali, n'ira pas en prison mais purgera sa peine en exécutant des travaux d'intérêt général. Selon le Gouvernement, cette peine de remplacement permettrait à M. Byuma de participer à la reconstruction nationale.
4. Le Groupe de travail note que M. Byuma a seulement été détenu le jour de son jugement en première instance. Il est actuellement en liberté. La peine imposée et confirmée en deuxième instance par la juridiction d'appel du secteur de Biryogo est une peine de remplacement de l'emprisonnement.

¹⁷ Voir E/CN.4/2005/6/Add.4.

5. Après avoir examiné toutes les informations dont il dispose et considérant que l'intéressé est en liberté, le Groupe de travail décide de classer le cas de M. François-Xavier Byuma, conformément à l'alinéa a du paragraphe 17 de ses méthodes de travail.

Adopté le 29 novembre 2007

Avis n° 35/2007 (États-Unis d'Amérique)

Communication adressée au Gouvernement le 8 mars 2007.

Concernant Mme Vatcharee Pronsivakulchai.

L'État est partie au Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

1. (Voir le texte du paragraphe 1 de l'Avis n° 14/2007.)
2. (Voir le texte du paragraphe 3 de l'Avis n° 15/2007.)
3. Le Groupe de travail déplore l'absence de coopération du Gouvernement malgré des invitations à fournir des informations sur ce cas. Néanmoins, le Groupe de travail estime être en mesure de rendre un avis sur les faits et circonstances de l'affaire.
4. Le cas résumé ci-après a été rapporté au Groupe de travail sur la détention arbitraire comme suit: Mme Vatcharee Pronsivakulchai, née le 12 janvier 1963 à Ranong (Thaïlande), a été arrêtée en Thaïlande en octobre 2000 et extradée de ce pays vers les États-Unis d'Amérique le 7 mai 2001 afin d'y être jugée pour une infraction présumée à la loi sur les stupéfiants. Jusqu'au 15 mars 2004, elle a été incarcérée au centre pénitentiaire métropolitain de Chicago, IL. Alors qu'elle était incarcérée, un marchandage judiciaire lui a été proposé par les Services d'application de la loi sur les stupéfiants (Drug Enforcement Agency – DEA) et le Procureur, qui lui ont offert de l'aider dans son affaire d'immigration. Mme Pronsivakulchai a refusé le marchandage en insistant sur son innocence. Néanmoins, elle a accepté de contribuer à une enquête en écrivant des lettres à des membres thaïlandais de gangs organisés de narcotrafiquants qu'elle avait rencontrés en prison et à des membres d'autres gangs qu'elle connaissait depuis sa ville natale. Sous la direction des DEA, elle a déclaré faussement dans les lettres qu'elle avait gagné son procès, qu'elle était sortie de prison et qu'elle souhaitait se procurer des substances stupéfiantes. Le 15 mars 2004, le Gouvernement a retiré la plainte à son encontre et le juge Gottschall, faisant droit au retrait, a classé l'affaire engagée contre Mme Pronsivakulchai.
5. Depuis le 15 mars 2004, Mme Pronsivakulchai est détenue administrativement par le Ministère de la sécurité du territoire, Service de contrôle de l'immigration et des douanes (ICE), en vertu de pouvoirs conférés par la loi sur l'immigration. L'intéressée est actuellement retenue dans le centre de détention du comté de McHenry à Woodstock, IL. Elle l'avait été auparavant dans le centre de Broadview à Broadview, IL, et dans celui du comté de Kenosha, Kenosha, WI.
6. Le 22 juillet 2004, Mme Pronsivakulchai a déposé des demandes d'asile, de non-refoulement et de protection en vertu de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants. Elle demande la protection des États-Unis de peur d'être assassinée, si elle retourne en Thaïlande, par les membres du gang qu'elle a contactés alors qu'elle servait d'indicateur pour les DEA.
7. À l'audition devant le juge chargé de l'immigration, le Gouvernement a fait valoir que l'intéressée ne pouvait pas prétendre à l'asile ni au non-refoulement en raison de ses antécédents criminels, bien que les accusations pénales aient été abandonnées par le juge Gottschall. Le Gouvernement a présenté à titre de preuve un mandat d'arrêt de "Vatcharee, nom de famille inconnu" daté du 21 avril 2000 et traduit à partir du thaïlandais, accompagné d'une lettre de couverture du Gouvernement thaïlandais qui demandait son retour. Le juge a admis ces documents en tant que preuves à charge malgré les objections

de l'intéressée, dont les demandes ont été rejetées. En appel, la décision a été confirmée par le Bureau chargé du réexamen des décisions en matière d'immigration (BIA), qui fonctionne en tant qu'organe administratif en la matière.

8. Mme Pronsivakulchai a saisi la Cour d'appel du septième circuit des États-Unis (ci-après dénommée "la Cour"), en faisant valoir notamment que les garanties d'une procédure régulière auxquelles elle avait droit n'avaient pas été respectées parce que le juge chargé de l'immigration avait refusé d'entendre ses objections et d'examiner les preuves documentaires. Le 29 août 2006, la Cour, faisant droit à la requête de Mme Pronsivakulchai, a annulé la décision du BIA et renvoyé l'affaire devant les instances de l'immigration pour qu'elles agissent conformément à l'avis de la Cour (voir *Pronsivakulchai c. Gonzales*, F.3d, 2006 WL 2473418 (7th Cir. 2006)). Tout en rejetant l'argument constitutionnel avancé par Mme Pronsivakulchai pour des motifs de subsidiarité, la Cour a déclaré qu'elle n'avait pas bénéficié d'un procès équitable car elle n'avait pas eu raisonnablement la possibilité de présenter les éléments de preuve en sa faveur. La Cour a jugé bon de relever que l'avocat gouvernemental avait admis oralement que, si l'intéressée était utile, elle ne l'était pas suffisamment. Autrement dit, alors qu'elle a accepté d'écrire des lettres à des narcotrafiquants en Thaïlande pour aider les DEA dans leur enquête, son aide ne s'était pas révélée aussi fructueuse que les DEA et le Procureur l'avaient espéré. Aujourd'hui, sa récompense pour avoir aidé les DEA est son retour dans la prison thaïlandaise, où les membres du gang et les narcotrafiquants qu'elle a indiqués se trouvent encore. (Id. 10).

9. Malgré le fait que le bien-fondé des accusations pénales portées contre elle n'a jamais été établi et qu'aucune accusation ne reste actuellement en suspens, Mme Pronsivakulchai demeure en détention administrative sans réexamen, dans l'attente d'une nouvelle procédure devant le juge chargé de l'immigration. Le 31 août 2006, son avocat a présenté oralement une demande de libération conditionnelle, qui a été rejetée par un agent de l'ICE le 8 septembre 2006. Le 15 septembre 2006, il a adressé une lettre au directeur de district de l'ICE pour obtenir le réexamen de sa demande de libération conditionnelle. Jusqu'ici, la lettre est restée sans réponse.

10. La source fait valoir que, dès lors que l'intéressée n'a été reconnue coupable d'aucune des infractions visées dans l'article 236 c) de la loi sur l'immigration et la nationalité, elle ne fait pas l'objet d'une détention obligatoire. Le refus de l'ICE de la libérer est dû à une simple technicalité juridique, car elle est entrée aux États-Unis en tant qu'"arrivante étrangère". Conformément à la législation et à la réglementation américaines, l'ICE est habilité à détenir tout arrivant étranger pendant la durée de la procédure et peut à son gré décider de libérer ceux qui demandent l'asile. Quant l'ICE refuse de libérer un arrivant étranger dans une procédure de renvoi, le juge chargé de l'immigration n'a aucun pouvoir pour modifier les conditions de détention ou pour libérer l'étranger sous caution.

11. Mme Pronsivakulchai a été victime d'actes de harcèlement sexuel, physique et verbal commis par des codétenues alors qu'elle se trouvait dans le centre de détention du comté de Kenosha. Elle a demandé aux gardiens du centre d'intervenir à trois reprises au moins, mais en vain. Le 31 décembre 2005, une détenue l'a agressée et lui a causé un grave hématome au bras. Le 1^{er} janvier 2006, elle a été conduite à l'hôpital où elle a dû porter le bras en écharpe pendant plusieurs jours. Le harcèlement n'a pas cessé pour autant. Ayant peur de signaler les nouveaux actes de maltraitance et n'étant pas en mesure de s'entretenir avec son avocat en privé, l'intéressée a écrit, pour demander de l'aide, une lettre à l'Association des avocats américains, qui l'a transmise au Bureau des droits civils et des libertés civiles (OCRCL) du Ministère de la sécurité du territoire. L'OCRCL a décidé d'examiner sa plainte et a ouvert une enquête.

12. En mars, au centre de détention du comté de Kenosha, Mme Pronsivakulchai a eu la possibilité de s'entretenir en privé avec son avocat auquel elle a signalé les mauvais

traitements. L'avocat a exposé en détail les incidents à des agents de l'ICE et leur a demandé de transférer l'intéressée dans un autre centre. À la suite de cette demande, l'intéressée a été transférée dans la prison du comté de McHenry où elle se trouve, comme cela avait été le cas dans le centre de détention du comté de Kenosha, mêlée à une population mixte composée de détenues inculpées pénalement et de détenues pour des motifs d'immigration. Le Ministère de la sécurité du territoire confie, par sous-traitance, la détention des immigrants à certains centres de détention des comtés de l'État dans la région Centre-Ouest aux environs de Chicago. La source fait valoir que ces centres sont conçus exclusivement pour la détention de courte durée des auteurs d'infractions à la législation de l'État et non à la détention de longue durée car ils ne disposent pas d'espace de loisirs à l'extérieur, ni de possibilités éducatives et, à proprement parler, de services médicaux.

13. Après plus de cinq ans de détention aux États-Unis, Mme Pronsivakulchai souffre de plusieurs problèmes de santé. Sa vision s'est dégradée. Son avocat a essayé de lui organiser un examen des yeux par un spécialiste nommé d'office et lui a donné des lunettes, mais l'administration de la prison du comté de Kenosha ne l'a pas autorisée à subir l'examen nécessaire. Elle a ensuite eu des problèmes de peau pour lesquels elle n'a pas reçu le traitement approprié. Au début de 2005, sa dentition s'est cassée, mais les agents de l'ICE ont refusé tout remplacement en déclarant que seules les dents de devant étaient cassées, les autres étant intactes. Le harcèlement a cessé dans la prison du comté de McHenry, mais l'intéressée continue de souffrir de problèmes de santé – dépression, douleurs à l'estomac et au genou – mais elle n'a jamais été autorisée à voir un médecin, seulement une infirmière.

14. La source fait valoir que la détention continue de Mme Pronsivakulchai depuis plus de cinq ans est arbitraire car elle viole le principe de proportionnalité. Elle ajoute que l'intéressée n'a pas accès à un réexamen efficace des circonstances de sa détention en violation de l'article 9, par. 4, du Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

15. L'article 31 de la Convention relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée "la Convention de 1951 relative aux réfugiés") s'applique aux réfugiés qui, arrivant directement d'un territoire où leur vie ou leur liberté était menacée, entrent ou se trouvent sur le territoire d'un État sans autorisation, et exige que les gouvernements ne punissent pas ces réfugiés et "n'appliquent à leurs déplacements d'autres restrictions que celles qui sont nécessaires". Le Comité exécutif du Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (HCR) a étendu le droit de ne pas être soumis à une détention arbitraire et punitive à tous les demandeurs d'asile. Dans sa conclusion n° 44 (XXXVII) (1986), le Comité exécutif a indiqué clairement que la détention des réfugiés et des demandeurs d'asile ne devait intervenir que dans quatre situations: "en cas de nécessité, on peut avoir recours à la détention, mais seulement pour des raisons prévues par la loi pour procéder à des vérifications d'identité; pour déterminer les éléments constitutifs de la demande de réfugié ou d'asile; pour traiter les cas où des réfugiés et des demandeurs d'asile ont détruit leurs documents de voyage et/ou d'identité ou se sont servis de faux documents afin d'induire en erreur les autorités de l'État dans lequel ils ont l'intention de demander asile, ou pour sauvegarder la sécurité nationale ou l'ordre public".

16. Quand la détention des demandeurs d'asile ne respecte pas Principes directeurs révisés du HCR sur les critères et les normes applicables en la matière, cette détention est en principe arbitraire en droit international. L'argument de la source est que la détention continue de l'intéressée viole ces principes à plusieurs égards. Son identité est connue du Gouvernement, elle a de bonnes raisons, reconnues par le tribunal, de craindre d'être persécutée, rien ne prouve qu'elle fait peser une menace sur la sécurité nationale ou constitue un danger pour la communauté, et la durée et les conditions de sa détention ne sont pas proportionnées à l'objectif du Gouvernement qui est de l'expulser.

17. S'agissant de l'application du principe de proportionnalité, la source fait valoir que la détention continue de Mme Pronsivakulchai pendant plus de 30 mois est hors de proportion

avec le prétendu souci du Gouvernement de protéger la société et de faire en sorte qu'elle ne prenne pas la fuite. Il en est ainsi, selon la source, parce que l'intéressée n'a été reconnue coupable et n'est accusée d'aucune infraction. En outre, elle ne fait peser aucune menace sur la sécurité nationale ou l'ordre public et n'est pas susceptible de prendre la fuite.

18. La source fait valoir en outre que Mme Pronsivakulchai est demeurée incarcérée pendant plus de 30 mois sans avoir la possibilité de faire procéder à un réexamen efficace de sa détention et de la régularité de la procédure. En particulier, il n'existe pas dans la législation des États-Unis d'instance officielle responsable de la détention obligatoire des demandeurs d'asile comme Mme Pronsivakulchai. Dans un cas qui a fait date, comparable à celui de Mme Pronsivakulchai, la Cour suprême des États-Unis a été saisie des affaires de détention prolongée et indéfinie de deux étrangers. Elle a déclaré qu'une détention de six mois était considérée comme prolongée en l'absence de probabilité importante d'expulsion dans un futur raisonnablement prévisible, voir *Zadvydas c. Davis*, 533 U.S. 678 (2001), p. 701. De même, dans l'affaire *Demore c. Kim*, 538 U.S. 510 (2003), p. 513, elle a maintenu une disposition relative à la détention obligatoire des délinquants étrangers pendant la procédure d'expulsion, mais elle a reconnu que, dans ces cas, la durée de la détention n'était en moyenne que de 47 jours à quatre mois. Mme Pronsivakulchai est aujourd'hui détenue depuis beaucoup plus longtemps et les perspectives d'un règlement rapide de son cas sont faibles. À Chicago, les demandeurs d'asile sont détenus en moyenne pendant six mois avant de pouvoir obtenir que leur cause soit entendue quant à son bien-fondé. Si le juge chargé de l'immigration rejette la pétition de l'intéressée dans l'affaire qui lui a été renvoyée par la Cour, la procédure d'appel recommencera.

19. L'examen judiciaire d'une décision de détention doit être effectif, d'après la source qui cite à ce propos les vues exprimées par le Comité des droits de l'homme dans la communication *A. c. Australie* n° 560/1993 (A/52/40, Vol. II): "Le Comité est d'avis que l'examen de la légalité de la détention par les tribunaux, en application du paragraphe 4 de l'article 9, qui comprend la possibilité d'ordonner la libération de l'intéressé, ne doit pas se limiter à déterminer si la détention est conforme au droit interne. Les méthodes visant à assurer le contrôle par les tribunaux des décisions de détention administrative peuvent certes différer d'un système juridique à l'autre mais ce qui est déterminant, aux fins du paragraphe 4 de l'article 9, est que du point de vue des effets, un tel contrôle ne soit pas de pure forme". (para. 9.5). En outre, "l'historique de la rédaction du paragraphe 1 de l'article 9 confirme qu'il ne faut pas donner au mot 'arbitraire' le sens de 'contraire à la loi', mais plutôt l'interpréter plus largement du point de vue de ce qui est inapproprié, injuste et non prévisible." (voir *Van Alphen c. Les Pays-Bas*, Communication n° 305/1988 (A/46/40, Vol. II)).

20. Étant donné que la détention de Mme Pronsivakulchai est inappropriée, disproportionnée et injuste, et que le seul élément prévisible de sa détention prolongée est sa nature indéfinie, la source conclut que sa détention est arbitraire.

21. Enfin, d'après la source, la détention de Mme Pronsivakulchai est contraire aux principes 11 et 32 de l'Ensemble de principes des Nations Unies pour la protection de toutes les personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement (ci-après dénommé "l'Ensemble de principes"), en raison de l'impossibilité qui lui est faite de contester la légalité de sa détention. De plus, les conditions de sa détention violent les principes 1 et 6 de l'Ensemble de principes, car Mme Pronsivakulchai n'a pas bénéficié de soins médicaux suffisants et a subi des actes de harcèlement physique, verbal et sexuel.

22. À la suite d'une demande renseignements complémentaires du Groupe de travail, la source a fait parvenir des documents récents fournis par le conseil de l'intéressée. Il s'agit d'un mandat d'arrêt thaïlandais émis le 21 avril 2000 pour trafic de drogues à l'encontre d'une femme dont le prénom est "Vatcharee", et le nom de famille inconnu, et dont une description physique détaillée est jointe au mandat; d'une lettre du 20 avril 2001 adressée au

Procureur général de la Thaïlande par le secrétariat du Cabinet thaïlandais, déclarant que l'intéressée serait extradée à condition que le Gouvernement américain la remette au Gouvernement thaïlandais dès que son procès sera achevé et qu'elle aura purgé sa peine conformément à la législation américaine afin que le Gouvernement thaïlandais puisse engager une nouvelle procédure conformément à la législation du pays; d'une note verbale du 24 avril 2001 adressée au Ministère thaïlandais des affaires étrangères par l'Ambassade des États-Unis d'Amérique à Bangkok, déclarant que l'intéressée serait renvoyée en Thaïlande en application de la loi sur l'immigration dès que son cas aura été réglé aux États-Unis; et d'une lettre du 24 juin 2004 adressée au Tribunal de l'immigration des États-Unis par les services du Procureur général de la Thaïlande confirmant l'existence d'un mandat d'arrêt au nom de Vatcharee Pronsivakulchai ou Promsivakulchai pour infractions à la loi sur les stupéfiants commises en Thaïlande.

23. Le Groupe de travail souscrit à l'interprétation du principe 2 des Principes directeurs révisés du HCR sur les critères et les normes applicables à la détention des demandeurs d'asile, selon lequel, "en tant que principe général, les demandeurs d'asile ne devraient pas être détenus". Les principes 3, 5 et 7 précisent que les gouvernements ne devraient procéder à la détention des demandeurs d'asile que dans des situations exceptionnelles, après avoir examiné toutes les alternatives possibles à la détention. La détention doit être prononcée pour la période de temps minimum nécessaire et être proportionnelle au motif de la détention. Les détenus devraient avoir droit à des garanties procédurales, telles que la possibilité objective d'un contrôle judiciaire, pour contester la légalité de leur détention.

24. Le Groupe de travail réitère, à propos du caractère arbitraire de la détention des demandeurs d'asile et des immigrants, la théorie qu'il a exposée dans ses rapports annuels pour 1997 (E/CN.4/1998/44) et 1998 (E/CN.4/1999/63) et qui constitue la délibération n° 5 de l'annexe II au rapport annuel pour 1999 (E/CN.4/2000/4). Conformément au principe 7, il est nécessaire que la loi prévoit une période de détention maximale et, conformément au principe 8, le demandeur d'asile ou l'immigrant doit être informé des conditions dans lesquelles il peut faire recours devant une instance judiciaire. Il convient également de mentionner les observations et recommandations formulées par le Groupe de travail dans ses rapports sur ses visites au Royaume-Uni (E/CN.4/1999/63/Add.3) et en Australie (E/CN.4/2003/8/Add.2), qui portent exclusivement sur les questions de détention en application des pouvoirs conférés en matière d'immigration et qui ont suscité les préoccupations du Groupe de travail.

25. Néanmoins, si, en tant que principe général, le Groupe de travail considère que les demandeurs d'asile ne doivent pas être détenus, il existe en l'espèce des circonstances spéciales qui peuvent justifier la détention de l'intéressée avant son expulsion.

26. Comme on l'a vu plus haut, Mme Pronsivakulchai a été arrêtée en Thaïlande en octobre 2000 et extradée de ce pays vers les États-Unis afin d'y être jugée pour avoir prétendument commis des infractions à la loi sur les stupéfiants. Son extradition vers les États-Unis a été accordée par les autorités du Gouvernement royal thaïlandais à la condition expresse qu'elle soit renvoyée en Thaïlande dès que son procès aura été achevé et qu'elle aura purgé sa peine en application de la législation américaine, afin de répondre des accusations émises par les autorités thaïlandaises. Une fois aux États-Unis, l'intéressée a collaboré à l'enquête des DEA sur un trafic de drogues entre la Thaïlande et les États-Unis.

27. Le 15 mars 2004, à la suite du retrait des chefs d'accusation avancés par le Gouvernement, le juge Gottschall a classé l'affaire pénale à l'encontre de l'intéressée qui, en application de l'accord d'extradition entre les États-Unis et la Thaïlande, devrait être expulsée vers la Thaïlande. Mme Pronsivakulchai se trouve actuellement en détention administrative, ordonnée par le Bureau de l'immigration du Ministère de la sécurité du territoire, dans l'attente de son renvoi convenu vers la Thaïlande, comme prévu dans l'accord d'extradition. Ayant peur de retourner en Thaïlande à cause des représailles qu'elle

pourrait subir de la part de ceux contre lesquels elle a agi alors qu'elle coopérait avec les DEA, elle a fait une demande d'asile aux États-Unis.

28. Le Groupe de travail considère que Mme Pronsivakulchai est détenue afin d'être expulsée vers son pays, en application d'un accord d'extradition signé par le Gouvernement des États-Unis et celui de la Thaïlande. Elle doit faire face à des accusations portées contre elle en Thaïlande pour infractions à la loi sur les stupéfiants, comme le montre la correspondance échangée entre les autorités thaïlandaises et les autorités américaines, qui a été soumise au Groupe de travail.

29. Le Groupe de travail considère aussi que, si l'intéressée a pu contester les décisions concernant sa demande d'asile, notamment devant la Cour d'appel du septième circuit des États-Unis, en revanche elle n'a pas eu véritablement la possibilité de contester les mandats de détention administrative. La durée regrettable de sa détention semble s'expliquer notamment par le fait qu'elle a exercé légitimement tous les recours et appels possibles en ce qui concerne sa demande d'asile.

30. Vu ce qui précède, le Groupe de travail ne peut pas conclure que la privation de liberté de Mme Vatcharee Pronsivakulchai est arbitraire.

Adopté le 30 novembre 2006

Avis n° 36/2007 (Chine)

Communication adressée au Gouvernement le 7 novembre 2006.

Concernant M. Dolma Kyab (aussi connu sous le nom de Zhou Ma Jia).

L'État a signé mais n'a pas ratifié le Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

1. (Voir le texte du paragraphe 1 de l'Avis n° 14/2007.)
2. (Voir le texte du paragraphe 3 de l'Avis n° 15/2007.)
3. Le Groupe de travail remercie le Gouvernement de lui avoir fourni des informations détaillées concernant les allégations de la source. La source a fait part de ses observations sur la réponse du Gouvernement.
4. Le Groupe de travail estime être en mesure de rendre un avis sur les faits et circonstances de l'affaire, au vu des allégations formulées et de la réponse du Gouvernement.
5. Le cas résumé ci-après a été rapporté au Groupe de travail sur la détention arbitraire comme suit: M. Dolma Kyab, aussi connu sous le nom de Zhou Ma Jia, 29 ans, domicilié à Haibei, Préfecture autonome de Qinghaï au Tibet, est écrivain et professeur d'histoire dans une école à Lhassa. Il a été arrêté la première fois en mars 2005. Le 16 septembre 2005, il a été condamné à une peine de 10 ans d'emprisonnement. On ne dispose pas d'informations officielles, rendues publiques, sur les accusations portées contre lui et son procès, mais il aurait été accusé et reconnu coupable de mettre en danger la sécurité nationale en ayant commis un acte d'espionnage et en ayant divulgué des secrets d'État à l'étranger (articles 110 et 111 du Code pénal). Une assistance juridique lui aurait aussi été refusée avant son procès.
6. M. Kyab a fait appel de sa condamnation mais la cour d'appel a maintenu le jugement le 30 novembre 2005. D'après la source, M. Kyab a été condamné pour avoir écrit le livre non publié "Restless Himalayas", qui porte sur la géographie, l'histoire et la religion tibétaines et qui pourrait être considéré par les autorités du Gouvernement de la République populaire de Chine comme se rapportant à la question de l'autonomie du Tibet.

7. M. Kyab a été incarcéré pendant plus de 19 mois dans la prison de Qushui au sud-ouest de Lhassa et a connu de sérieux problèmes de santé lorsqu'il était en détention. Atteint de tuberculose, il a dû être transféré à l'hôpital militaire de Lhassa. Puis, il a été renvoyé dans la prison de Qushui alors qu'il n'était pas guéri. La prison l'a refusé car il était encore en très mauvais état de santé. Quelques mois plus tard, en mars 2006, M. Kyab a été ramené dans la prison de Qushui pour y purger sa peine.

8. Selon la source, la détention de M. Kyab est arbitraire. Elle est contraire aux droits et libertés garantis par l'article 19 de la Déclaration universelle des droits de l'homme, et plus particulièrement son droit à la liberté d'expression. La source fait aussi valoir que le secret qui a entouré le procès de M. Kyab viole son droit à un "procès équitable et public" garanti par l'article 10 de la Déclaration universelle des droits de l'homme. De plus, étant donné ce secret, il n'est pas possible de vérifier si M. Kyab a bénéficié du droit d'être effectivement assisté par un conseil juridique pendant la procédure et à quels stades de la procédure il en a bénéficié.

9. Dans sa réponse sur les allégations de la source, le Gouvernement a fourni les informations ci-après. Après l'arrestation de Dolma Kyab le 27 mai 2005, le *Procuratorate* compétent l'a inculpé pour passage illégal à la frontière et espionnage et a saisi le Tribunal populaire intermédiaire de Lhassa aux fins de jugement. À l'audience, le tribunal a pleinement garanti les droits procéduraux de M. Kyab. Il a été établi qu'entre novembre 2003 et juin 2004, Dolma Kyab a franchi à plusieurs reprises la frontière à Zhangmukou'an dans des conditions contraires à la loi, ce qui constitue une infraction de passage illégal à la frontière.

10. Après avoir franchi la frontière, il a souvent rencontré des membres des services de renseignement du "Département de la sécurité" de la clique du Dalai Lama et a proposé de créer un "Groupe de protection de l'environnement" afin de recruter des membres qui se livreraient à des activités séparatistes et obtiendraient un soutien pour le Département. Il a reçu au total 12 400 roupies indiennes et 6 500 roupies népalaises pour financer ces activités. À plusieurs reprises après avoir refranchi la frontière, il a demandé, par télécopie, des fonds à un bureau du Département de la sécurité. En outre, à la demande pressante du Département, Dolma Kyab a ajouté un contenu séparatiste important au livre "The Himalayas in Turmoil", faisant état notamment de la souveraineté et du drapeau national tibétains. Il a enregistré le livre sur un disque compact qu'il a transporté au-delà de la frontière dans l'intention de le diffuser largement dans toute la Chine, ce qui constitue le crime d'espionnage.

11. Le tribunal a déclaré le défendeur coupable d'espionnage et l'a condamné à une peine de 10 ans d'emprisonnement, assortie de 5 ans de privation de droits politiques et de la confiscation de tous ses biens personnels. Il a également été reconnu coupable d'avoir franchi illégalement la frontière, motif pour lequel il a été frappé d'une peine d'un an d'emprisonnement, assortie d'une année de privation de ses droits politiques, et d'une amende de 2 000 yuan.

12. Le Gouvernement a expliqué qu'un appel a été formé contre le jugement au nom de M. Kyab. La cour a confirmé la condamnation, mais a décidé de rendre un jugement concurrent. De ce fait, M. Kyab doit purger 10 ans et 6 mois de prison, est privé de ses droits politiques pendant 5 ans, et ses biens personnels sont confisqués. La cour d'appel a écarté l'amende en déclarant que, dans la législation chinoise, confiscation et amende ne sont pas être appliquées ensemble.

13. Dans ses observations sur la réponse du Gouvernement, la source a noté à propos des accusations d'espionnage que, si certains des écrits de M. Kyab faisaient état du nombre et de l'emplacement des installations militaires, en revanche les installations militaires n'étaient qu'un élément de ses écrits. D'après la source, rien n'indiquait que la référence aux

installations militaires répondait à un motif autre que celui d'informer sur l'impact de ces installations sur l'environnement et la population locale. S'agissant de l'accusation de passage clandestin à la frontière nationale, la source a relevé qu'en novembre 2003, M. Kyab est allé étudier pendant un certain temps à Dharamsala, siège du Gouvernement tibétain en exil en Inde, avant de revenir au Tibet. Des milliers de Tibétains, ajoute la source, s'exilent chaque année et franchissent la frontière entre le Tibet et le Népal. Nombre d'entre eux, comme Dolma Kyab, le font clandestinement en prenant de grands risques pour bénéficier d'un enseignement tibétain sans restrictions.

14. Le Groupe de travail observe que M. Kyab a été inculpé et condamné pour de graves actes criminels, y compris pour espionnage. Or, le Gouvernement n'a pas nié que l'accusation d'espionnage est essentiellement liée à ses activités d'écrivain et de professeur d'histoire ainsi que de membre d'un groupe accusé de se livrer à des activités séparatistes; il est donc accusé pour avoir écrit et diffusé le contenu d'un livre, ce qui a entraîné sa détention et de nouvelles condamnations.

15. Au vu de l'information dont il dispose, le Groupe de travail considère que les déclarations et les activités de M. Kyab à l'appui d'opinions séparatistes ne peuvent pas être jugées répréhensibles à moins que l'on puisse établir qu'il a eu recours à des moyens non pacifiques. Or, puisque rien ne l'indique dans son livre ou que le groupe dont il est membre ne préconise pas la violence ni un comportement ou des pratiques interdits par la Déclaration universelle des droits de l'homme, M. Kyab s'est borné à exercer son droit à la liberté d'opinion et d'expression et à la liberté d'association avec d'autres pour exprimer des opinions pacifiquement. Même si les idées du groupe contreviennent peut-être à la politique officielle du Gouvernement, l'exercice du droit à la liberté d'expression et d'association ne peut pas être puni en tant que tel, si aucun acte violent n'est commis au nom du groupe et si aucun fait ne permet d'établir le recours ou l'apologie de la violence.

16. De même, le franchissement de la frontière d'un État ne doit pas être considéré comme une infraction, étant donné que l'article 13, par. 2, de la Déclaration universelle des droits de l'homme dispose que "toute personne a le droit de quitter tout pays, compris le sien, et de revenir dans son pays".

17. Le Groupe de travail estime que ces activités particulières, bien que contraires à la politique du Gouvernement, relèvent essentiellement de l'exercice du droit à la liberté d'opinion et d'expression, qui comprend la liberté de rechercher, de recevoir et de répandre des informations et des opinions de toutes sortes, sans restrictions de frontière, sous forme orale, écrite, imprimée ou sous toute autre forme, et la liberté de réunion et d'association pacifiques. Le Groupe de travail conclut que la détention de M. Kyab pour ces motifs est incompatible avec son droit à la liberté d'opinion et d'expression, son droit à la liberté de déplacement et son droit de réunion et d'association pacifiques qui sont garantis par les articles 13, 19 et 20 de la Déclaration universelle des droits de l'homme.

18. Vu ce qui précède, le Groupe de travail rend l'avis ci-après:

La privation de liberté de M. Dolma Kyab est arbitraire car elle contrevient aux articles 13, 19 et 20 de la Déclaration universelle des droits de l'homme, et relève de la catégorie II des critères applicables à l'examen des cas soumis au Groupe de travail.

19. En conséquence, le Groupe de travail demande au Gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour remédier à la situation de manière à la rendre conforme aux normes et principes énoncés dans la Déclaration universelle des droits de l'homme, et encourage le Gouvernement à ratifier le Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

Adopté le 30 novembre 2007

Avis n° 37/2007 (Liban)

Communication adressée au Gouvernement le 27 avril 2007.

Concernant le Général Jamil Al Sayed, le Général Raymond Azar, le Général Ali El Haj, le Général Moustapha Hamdane, Ahmad Abdel Aal, Ayman Tarabay, Moustapha Talal Mesto et Mahmoud Abdel Aal.

L'État est partie au Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

1. (Voir le texte du paragraphe 1 de l'Avis n° 14/2007.)
2. Le Groupe de travail remercie le Gouvernement de lui avoir communiqué en temps utile les informations demandées.
3. (Voir le texte du paragraphe 3 de l'Avis n° 15/2007.)
4. Compte tenu des allégations formulées, le Groupe de travail se félicite de la coopération du Gouvernement. Il a transmis la réponse de ce dernier à la source qui lui a fait part de ses observations à son sujet. Le Groupe de travail estime être en mesure de rendre un avis sur les faits et circonstances de l'affaire, au vu des allégations formulées, de la réponse du Gouvernement ainsi que des observations de la source.
5. Les cas mentionnés ci-dessous ont été rapportés au Groupe de travail sur la détention arbitraire comme suit: à la suite de l'assassinat de l'ancien Premier ministre libanais, M. Rafic Hariri, le 14 février 2005, et répondant à une demande des autorités libanaises, le 7 avril 2005, le Conseil de sécurité des Nations Unies a adopté à l'unanimité la résolution 1595 (2005). Cette résolution met en place une Commission d'enquête internationale et indépendante. Dirigée d'abord par M. Detlev Mehlis, elle l'est par M. Serge Brammertz depuis le 11 janvier 2006.
6. Dans le cadre de cette Commission d'enquête chargée d'identifier les auteurs, commanditaires et complices de l'attentat, et avec la collaboration du juge d'instruction libanais en charge de l'affaire, M. Elias Eid, de nombreuses arrestations et détentions ont été ordonnées.
7. Selon les informations communiquées par la source, huit personnes, toutes de nationalité libanaise, Ahmad Abdel Aal, Ayman Tarabay, Moustapha Talal Mesto, Mahmoud Abdel Aal, le Général Jamil Al Sayed, le Général Raymond Azar, le Général Ali El Haj et le Général Moustapha Hamdane, sont détenues depuis plus d'une année et demie sans avoir été inculpées et sans que soit connue l'échéance de leur éventuel procès. Plusieurs demandes de remise en liberté ont été formulées par lesdites personnes, mais toutes ont été rejetées. Une réelle zone grise perdure quant à savoir quelle autorité se reconnaîtrait compétente pour statuer sur la situation judiciaire de ces détenus. En effet, selon les informations recueillies par la source, la Commission d'enquête affirme que c'est la justice libanaise qui est compétente pour statuer en matière de détention. Cette position a été réaffirmée par le commissaire Brammertz dans son dernier rapport, le 12 décembre 2006.
8. Suite à leur arrestation entre les mois d'août et d'octobre 2005, et sur la base de soupçons quant à leur implication dans l'assassinat, les détenus après avoir séjourné temporairement dans divers lieux de détention, ont été transférés à la prison centrale de Roumieh.
9. À l'exception de MM. Tarabay et Mesto et plus récemment des frères Mahmoud et Ahmad Abdel Aal, tous sont détenus en isolement dans des cellules dépourvues de lumière et d'aération, de 2 mètres de long sur 1,3 mètre de large. Trois de ces détenus souffriraient de problèmes de santé physique et mentale sérieux.

Détails sur les cas individuels

10. Le 30 août 2005, à 5h30 le matin, des patrouilles de la Commission d'enquête se sont présentées au domicile du général Jamil El Sayed, ancien directeur de la Sûreté générale du Liban, munies d'un ordre signé par le président de la Commission d'enquête internationale, M. Mehlis, qualifiant le général El Sayed de "suspect". Le général El Sayed a été ensuite conduit au siège de la Commission, où il a été soumis à un interrogatoire prolongé par un enquêteur de la Commission, et en l'absence d'avocat. Ensuite, le général El Sayed a été placé en détention au siège des Forces de sécurité Intérieure.

11. Le lendemain, l'enquêteur de la Commission a demandé au général El Sayed de signer les procès-verbaux de l'interrogatoire. Ce dernier a demandé de voir son avocat, Me Akram Azoury, qui est arrivé sur les lieux et a émis des réserves eu égard au fait que les enquêteurs n'avaient pas demandé au général El Sayed s'il avait besoin de l'assistance d'un avocat conformément au droit libanais et au droit international. Le général El Sayed a décidé de signer quand même les procès-verbaux.

12. Le 1^{er} septembre 2006, le général El Sayed a été convoqué au siège de la Commission pour y être confronté à un témoin, en présence de son avocat et des enquêteurs de la Commission. L'entrevue a été enregistrée et filmée. Le témoin avait la tête couverte par un sac, à l'exception des yeux. Le témoin a affirmé que le général El Sayed s'était rendu sept fois à Damas entre novembre 2004 et février 2005 pour des rencontres avec le chef de la garde présidentielle syrienne et le chef des services de renseignement militaires syriens en vue de planifier l'assassinat du président Hariri et que, la dernière fois, il était accompagné du général Moustapha Hamdane, alors chef de la garde présidentielle libanaise. El Sayed a nié ces rencontres et demandé plus de détails sur leurs dates. Il a aussi invité les enquêteurs à vérifier toute date dans ses agendas. Le témoin masqué a été incapable de définir une seule des dates des prétendues sept réunions en Syrie. Le général El Sayed est resté détenu à la disposition de la Commission sur la base de l'ordre verbal que lui avait notifié un des enquêteurs la nuit du 30 août.

13. Le 3 septembre 2005, il a été présenté au magistrat instructeur libanais, M. Eid, qui l'a soumis à un interrogatoire de pure forme qui n'a pas duré plus d'une heure. À la suite de cet interrogatoire, le magistrat instructeur a émis mandat d'arrêt à son encontre.

14. Du 3 septembre au 19 octobre 2005, cinq séances d'interrogatoire ont eu lieu avec les enquêteurs de la Commission d'enquête. À chaque fois que l'enquêteur évoquait un individu, le général El Sayed demandait à être confronté à cet individu, et la question était aussitôt classée.

15. Le 19 octobre 2005, la Commission d'enquête a présenté son premier rapport au Conseil de sécurité. Ce rapport accuse les généraux El Sayed, Mustapha Hamdane and Raymond Azar d'être parmi les principaux organisateurs de l'assassinat du Président Hariri. Le général El Sayed a pris connaissance des passages qui le concernent six mois après la présentation du rapport. Les accusations contre le général El Sayed se basent surtout sur les déclarations de deux individus (identifiés comme "témoins"). Le premier, M. Houssam Houssam, est probablement l'individu masqué avec qui le général El Sayed a été confronté le 1^{er} septembre 2005. Il a ensuite publiquement rétracté ses déclarations lors d'une conférence de presse tenue le 27 novembre 2005. Aucune confrontation ultérieure n'a été faite avec M. Houssam, ni devant la Commission, ni devant le magistrat instructeur, qui ne l'a pas interrogé jusqu'à ce jour. Le deuxième témoin est M. Zouhair El-Saddik, qui a reconnu devant la Commission qu'il a participé à la phase préparatoire du crime. Le magistrat instructeur libanais n'a pas interrogé M. al-Saddik, et aucune confrontation n'a été organisée avec le général El Sayed. M. al-Saddik a été laissé en liberté et est parti pour la France, où il réside aujourd'hui en toute liberté.

16. Le 19 janvier 2006, le général El Sayed a été conduit au siège de la Commission d'enquête pour y être interrogé.

17. Le 15 mars 2006, le troisième rapport de la Commission a été publié (le premier sous la présidence de M. Brammertz). Le rapport ne mentionne pas le général El Sayed. La Commission a publié ses quatrième et cinquième rapports le 6 juin et le 25 septembre 2006. Aucun de ces rapports n'évoque le général El Sayed.

18. Les 7 et 8 avril 2006, un "entretien" de la Commission avec le général El Sayed a lieu à la requête du général (l'enquêteur refuse de qualifier la séance d'interrogatoire). Cet entretien est à ce jour le seul entretien du général El Sayed avec les responsables actuels de la Commission.

19. Sur la base de cet entretien, le 23 mai 2006, le général El Sayed a présenté un mémoire (n° 11) demandant à la Commission de retirer la recommandation pour le maintenir en détention. Le 6 juin 2006, la Commission a officiellement répondu au mémoire en indiquant que toutes les questions soulevées dans ce mémoire étaient de la compétence exclusive des autorités judiciaires libanaises.

20. Le 20 juin 2006, les avocats du général El Sayed ont présenté au magistrat instructeur une demande de retrait du mandat d'arrêt émis à l'encontre de leur client. La demande de retrait du mandat d'arrêt n'ayant pas reçu de réponse, le 12 octobre 2006 le général El Sayed a déposé auprès de la Commission une nouvelle requête de rétractation de la recommandation de détention. Par courrier du 24 octobre 2006, le président de la Commission a rappelé que les autorités libanaises demeurent exclusivement compétentes en ce qui concerne toute question de détention.

21. Le général Jamil El Sayed a présenté sa dernière demande de remise en liberté le 25 mars 2007.

22. Le général Moustapha Hamdane était chef de la garde présidentielle, le général Raymond Azar, chef des services de renseignement de l'armée, et le général Ali El Haj, chef des Forces de sécurité intérieure. Comme le général El Sayed, les généraux Hamdane, Azar et El Haj ont été arrêtés le 30 août 2005, chacun à son domicile, par des représentants de la Commission d'enquête internationale assistés des forces de sécurité intérieure libanaises. On leur a présenté un mandat de perquisition et on a procédé à la perquisition de leurs domiciles. Ils ont ensuite été conduits au siège de la Commission d'enquête internationale à Monteverdi. Ils ont été placés en état d'arrestation suite à leur audition au siège de la Commission d'enquête internationale le même jour. Les trois militaires ont été interrogés durant trois jours, sans la présence d'un avocat. (Le Code de procédure pénale libanais permet une garde à vue de 24 heures renouvelable une fois, sans la présence d'un avocat.) Le 3 septembre 2005, le magistrat d'instruction libanais (M. Elias Eid) a ordonné leur placement en détention. Ils sont détenus "pour les besoins de l'enquête" et n'ont pas été inculpés. Toutefois, les demandes de remise en liberté introduites par leurs avocats ont été rejetées par le magistrat d'instruction. Après les trois jours au siège de la Commission d'enquête internationale, ils ont été détenus dans des locaux des forces de sécurité. Ils ont ensuite été transférés à la prison de Roumieh, où ils sont toujours détenus en isolement dans la section sous le contrôle exclusif des services de renseignement du Ministère de l'intérieur. Les généraux Raymond Azar, Ali El Haj et Moustapha Hamdane ont présenté leurs dernières demandes de remise en liberté le 2 février 2007.

23. MM. Ayman Tarabay et Moustapha Talal Mesto travaillaient en tant que vendeurs dans le domaine de la téléphonie mobile. Ils ont été arrêtés le 13 septembre 2005 pour avoir vendu des cartes de téléphone durant la période qui entoure l'attentat contre Rafic Hariri, sans prendre l'identité des acheteurs des cartes. M. Talal Mesto a été détenu pendant un mois au siège des services de renseignement relevant du ministère de l'intérieur. Ensuite il a été transféré à la prison de Roumieh. Les deux hommes ont été détenus en isolement

jusqu'au 7 décembre 2006. Leur détention a été ordonnée par le magistrat instructeur Elias Eid, mais ils n'ont été inculpés d'aucun crime. M. Tarabay souffre de sérieux problèmes neurologiques dus, selon ses proches, à une méningite et il présenterait également une détresse psychologique importante. Quant à M. Mesto, il présente depuis son arrestation, des problèmes cardiaques non négligeables qui requièrent également une assistance médicale. M. Ayman Tarabay a présenté sa dernière demande de remise en liberté en février 2007. Elle est restée sans réponse. M. Moustapha Talal Mesto a présenté sa dernière demande le 9 mars 2007. Elle a été rejetée deux semaines après.

24. M. Ahmad Abdel Aal était chargé des relations publiques dans une association musulmane caritative. Il a été convoqué le 28 septembre 2005 par le juge militaire qui souhaitait l'entendre dans une affaire de trafic d'armes. Il a été détenu au centre de détention du Tribunal militaire de Beyrouth. Alors que le juge d'instruction militaire devait ordonner sa libération sous caution, la Commission d'enquête internationale, conjointement avec la police libanaise, ont demandé sa détention. Il a ensuite été déféré devant le juge d'instruction Elias Eid, qui le 21 octobre 2005 a ordonné son placement en détention. M. Ahmad Abdel Aal a déclaré à son avocat qu'il a été contraint de signer des dépositions qu'il n'a pas pu lire en raison de sa mauvaise vue et parce que il n'avait pas ses lunettes. Les autorités le suspectent d'avoir eu des contacts téléphoniques avec des officiers soupçonnés de complicité dans l'assassinat de Rafic Hariri, mais aucune charge n'a été retenue contre lui. M. Ahmad Abdel Aal est atteint d'un cancer en cours d'évolution. Son état de santé demeure inquiétant, et requiert au plus vite des soins médicaux. M. Ahmad Abdel Aal a présenté sa dernière demande de remise en liberté le 30 mars 2007.

25. Finalement, M. Mahmoud Abdel Aal, Directeur des relations dans la compagnie d'électricité Delbani, a été arrêté le 21 octobre 2005, sur convocation de la police à la gendarmerie de Basta. Ensuite il a été transféré au siège des services de renseignement du Ministère de l'intérieur à Beyrouth, où il a été détenu pendant cinq jours. Puis il a été transféré au Palais de justice où il est resté une journée. Depuis le 26 octobre 2006, il est maintenu en détention dans la section de la prison de Roumieh sous le contrôle exclusif des services de renseignement du Ministère de l'intérieur au motif qu'il aurait eu des contacts téléphoniques avec des personnes suspectées d'être impliquées dans l'attentat contre Rafic Hariri.

26. Dans tous les cas mentionnés, la source considère que les droits fondamentaux à un procès juste et équitable ne sont pas respectés. En effet, lesdites personnes sont détenues depuis plus d'un an et sept mois sans aucun chef d'accusation ni jugement. Bien que leurs avocats aient introduits nombreuses demandes de mise en liberté, les détenus ne disposent *de facto* d'aucun recours devant une juridiction capable de se prononcer sur le principe de leur inculpation et leur maintien en détention. Dans le cas du général El Sayed, par exemple, la Commission d'enquête internationale a "recommandé" la détention et s'est ensuite (le 1^{er} octobre 2005) opposée à sa libération. Mais depuis le remplacement de M. Mehlis par M. Brammertz comme président, la Commission d'enquête a indiqué que "les relations entre la Commission d'enquête internationale indépendante s'exercent dans le cadre de la souveraineté du Liban et de son ordre juridique" et que "les autorités judiciaires libanaises demeurent exclusivement compétentes en ce qui concerne toute question de détention". Le magistrat instructeur libanais en charge de l'affaire reconnaît n'avoir aucun élément contre le général El Sayed, ni contre les autres détenus, mais n'a à ce jour pris aucune décision en attendant que la Commission d'enquête internationale termine ses investigations et lui transmette des données concernant les détenus. Le rapport de M. Brammertz du 12 décembre 2006 indique que la Commission d'enquête internationale a transmis à la justice libanaise des informations "concernant les individus qui sont en détention, sachant que cela pourra aider les autorités libanaises à prendre les mesures qu'elles considèrent appropriées ou nécessaires concernant leur détention" et réaffirme

l'exclusive responsabilité de la justice libanaise dans les décisions relatives au maintien en détention de ces personnes.

27. Dans sa réponse, le Gouvernement indique qu'il ne peut être tenu pour responsable des violations qui se seraient produites dans le cadre des investigations de la Commission d'enquête internationale et notamment, celles concernant l'interrogatoire de Jamil El-Sayed par l'enquêteur international en l'absence de son avocat et sans qu'il ait été informé de son droit en la matière. Le Gouvernement soutient que les autorités libanaises et la justice libanaise n'ont aucune relation avec les actes d'instruction de la Commission d'enquête internationale.

28. S'agissant de l'allégation de détention des personnes mentionnées dans la communication, le Gouvernement déclare qu'elles ne sont pas détenues mais arrêtées à titre préventif en qualité de suspectes dans l'affaire de l'assassinat de l'ex-Premier Ministre libanais, Rafic Hariri en application du Code de procédure pénale libanais qui autorise l'arrestation préventive des suspects. En ce qui concerne la durée de leur détention, le Gouvernement rappelle qu'il s'agit d'une affaire complexe qui a nécessité l'intervention du Conseil de sécurité et la création d'une Commission d'enquête internationale dont l'enquêteur vient de demander une prorogation de six mois et que le Conseil de sécurité lui a accordée. Le Gouvernement considère que la situation des suspects est tributaire de l'évolution des investigations de la Commission d'enquête internationale, il précise toutefois que cela ne veut pas dire qu'ils seront maintenus en détention jusqu'à la fin de l'enquête.

29. Le Gouvernement conteste l'allégation de la source selon laquelle le juge d'instruction aurait reconnu qu'il ne détient aucun élément à charge des personnes susmentionnées. Pour le Gouvernement l'instruction est secrète, elle est toujours pendante et la justice libanaise n'a encore pris aucune décision. Pour ce qui est des conditions de détention et des allégations de mauvais traitements, le Gouvernement invoque l'accord qu'il vient de signer avec le Comité international de la Croix-Rouge (CICR) qui permet aux délégués de ce dernier de visiter tous les lieux de détention du Liban y compris ceux gérés par les services de renseignement du Ministère de l'intérieur, et il a versé au dossier une copie de cet accord.

30. Commentant la réponse du Gouvernement, la source précise que s'il est vrai que les arrestations ont été menées en conformité avec les dispositions du Code de procédure pénale libanais, il s'agit en réalité de procédures applicables devant un tribunal d'exception, le Conseil de justice qui est la plus haute juridiction du Liban et qui autorise la détention illimitée des suspects. En l'espèce elle rappelle que deux ans après leur arrestation, les huit personnes susmentionnées ne sont toujours pas informées des charges retenues contre elles.

31. La source ajoute que quoique recommandée par la Commission d'enquête internationale et ordonnée par le juge d'instruction libanais, la détention des huit personnes se déroule sous la responsabilité de la justice libanaise. Serge Brammertz, Président de la Commission d'enquête internationale, l'a rappelé à plusieurs reprises. La source se dit vivement préoccupée par la réponse des autorités libanaises qui laisse entendre que la détention des suspects pourrait être encore prolongée pour une durée indéterminée, probablement dans l'attente de la constitution du tribunal à caractère international, sans que ces personnes soient jugées et ce, en violation des articles 9.3 et 14, par. 3 c), du Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

32. La source se dit préoccupée par la suspension pour une durée inconnue du juge d'instruction en charge de cette affaire, suite à la plainte de l'un des avocats de la partie civile. À l'heure actuelle, la justice libanaise n'est ainsi plus en mesure de statuer sur la détention de ces personnes. Enfin et s'agissant de l'accord conclu entre les autorités judiciaires et sécuritaires libanaises et le CICR, la source souligne que la visite des prisons par le CICR ne garantit pas totalement que des mauvais traitements ne puissent être infligés

à certains des détenus, en particulier dans les cas de détention en isolement à laquelle sont notamment soumis les quatre généraux.

33. Il ressort de ce qui précède que le Groupe de travail est saisi d'une communication dirigée contre le Gouvernement libanais, mais qui, dans le même temps, allègue de graves violations qui pourraient conférer à la détention un caractère arbitraire, qu'elle impute aux enquêteurs de la Commission d'enquête internationale. La source considère toutefois que quoique recommandée par la Commission d'enquête internationale, la détention des huit personnes précitées a été ordonnée par le juge d'instruction libanais chargé du dossier, et elle se poursuit à ce jour sous la responsabilité de la justice libanaise.

34. Pour rappel, le Conseil de sécurité a décidé, dans sa résolution 1595 (2005), de créer une Commission d'enquête internationale indépendante basée au Liban afin d'aider les autorités libanaises à enquêter sur tous les aspects de l'attentat terroriste qui a eu lieu le 14 février 2005 à Beyrouth et qui a provoqué la mort de l'ex-Premier Ministre libanais Rafic Hariri et de plusieurs autres personnes, et notamment à en identifier les auteurs, commanditaires, organisateurs et complices.

35. S'agissant des violations qui auraient été commises par les enquêteurs de la Commission d'enquête internationale, le Groupe de travail précise qu'étant saisi d'une communication individuelle, son examen relève de la procédure d'"avis" prévue dans la section A du chapitre III de ses méthodes de travail révisées¹⁸. La procédure d'avis suppose que les communications mettent en cause un ou plusieurs États. En effet, selon les termes de son mandat tel que défini dans la résolution 1991/42 de la Commission des droits de l'homme et tel que réaffirmé par le Conseil des droits de l'homme dans sa résolution 6/4 du 28 septembre 2007, le Groupe de travail a reçu compétence pour enquêter sur les cas de privation de liberté imposée arbitrairement ou de toute autre manière incompatible avec les normes internationales pertinentes énoncées dans la Déclaration universelle des droits de l'homme ou dans les instruments pertinents du droit international, acceptés par les États concernés.

36. Le Groupe de travail considère qu'il n'est donc pas compétent pour se prononcer sur le caractère arbitraire de détentions consécutives à des violations imputées à des enquêteurs agissant dans le cadre d'une commission d'enquête internationale créée par le Conseil de sécurité.

37. S'agissant de la mise en cause de la responsabilité du Gouvernement libanais, le Groupe de travail note que le 30 août 2005, les généraux Jamil El Sayed, Moustapha Hamdane, Raymond Azar et Ali El Haj, puis le 13 septembre 2005, Ayman Tarabay et Moustapha Talal Mesto et enfin le 21 octobre 2005, les frères Ahmad et Mahmoud Abdel Aal ont tous été arrêtés et interrogés par des enquêteurs de la Commission d'enquête internationale qui auraient recommandé à la justice libanaise leur placement en détention. Dans sa réponse, le Gouvernement libanais affirme que les huit personnes susmentionnées ont été placées en détention en qualité de suspects, en application du Code de procédure pénale libanais, par le juge d'instruction désigné par la justice libanaise pour enquêter sur l'assassinat de Rafic Hariri et que ces personnes continuent d'être détenues en cette qualité à ce jour.

38. Les documents soumis à l'appréciation du Groupe de travail font ressortir que les autorités libanaises avaient au départ confié l'enquête criminelle au juge d'instruction militaire principal Rachid Mezher qui s'en est chargé pendant la période allant du 14 au 21 février 2005. À cette date, le Gouvernement libanais a décidé de considérer le crime comme un acte terroriste visant la République, ce qui l'a amené à confier l'affaire à une autre

¹⁸ Voir E/CN.4/1998/44, annexe I.

juridiction, le Conseil de la justice, qui est la plus haute instance pénale du Liban. À la suite de cette décision, un nouveau juge d'instruction a été désigné pour diriger l'enquête, le juge Michel Abou Arraj, représentant des services du Procureur général. Le 23 mars 2005, le juge Abou Arraj a démissionné de ses fonctions de juge d'instruction et a été remplacé par le juge d'instruction Elias Eid. C'est ce dernier qui a ordonné le placement en détention des personnes susmentionnées. Dans sa dernière réponse, la source a indiqué que le juge d'instruction Elias Eid a été suspendu de ses fonctions suite à une plainte de l'un des avocats de la partie civile.

39. Il n'est donc nullement contesté que les huit personnes susnommées ont été placées en détention en vertu de mandats émanant d'une autorité judiciaire libanaise qui est officiellement chargée de l'enquête criminelle sur l'assassinat de Rafic Hariri. Le Gouvernement libanais n'a ni soutenu que les huit personnes sont maintenues en détention à la demande de la Commission d'enquête internationale, ni invoqué que cette mesure a été prise dans le cadre de l'exécution de ses obligations découlant de la résolution 1595 (2005) du Conseil de Sécurité. Le Groupe de travail conclut que si l'examen de la communication permet d'établir le caractère arbitraire de la détention, le Gouvernement libanais en assume l'entière responsabilité.

40. Pour justifier le maintien en détention des huit personnes susmentionnées depuis plus de deux ans, sans notification de charge et sans inculpation, le Gouvernement invoque la complexité de l'affaire et les dispositions du Code pénal libanais qui autorise la détention pour une durée illimitée de personnes suspectées d'avoir commis une infraction.

41. Le Groupe de travail rappelle qu'il ne suffit pas que la détention soit conforme à la législation nationale, la loi nationale doit aussi être conforme aux dispositions internationales pertinentes énoncées dans la Déclaration universelle des droits de l'homme ou dans les instruments juridiques internationaux pertinents auxquels l'État intéressé a adhéré, en l'espèce les articles 9 et 14 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, ratifié par le Liban.

42. Le paragraphe 1 de l'article 9 garantit à tout individu le droit à la liberté de la personne, interdit l'arrestation et la détention arbitraires et indique que nul ne peut être privé de sa liberté si ce n'est pour des motifs et conformément à la procédure prévus par la loi. L'interdiction de la détention arbitraire mentionnée au paragraphe 1 implique que la loi elle-même ne doit pas être arbitraire. Le Comité des droits de l'homme a eu à préciser que la privation de liberté autorisée par la loi ne doit pas être manifestement disproportionnée, injuste ou imprévisible¹⁹.

43. Le paragraphe 2 de l'article 9 dispose que "[t]out individu arrêté sera informé, au moment de son arrestation, des raisons de cette arrestation et recevra notification, dans le plus court délai, de toute accusation portée contre lui". Le paragraphe 3 ajoute que toute personne arrêtée ou détenue du fait d'une infraction pénale sera traduite "dans le plus court

¹⁹ Le Comité des droits de l'homme a estimé, dans le contexte d'une détention provisoire ou préventive légale que "[l]'historique de la rédaction du paragraphe 1 de l'article 9 confirme qu'il ne faut pas donner au mot "arbitraire" le sens de "contraire à la loi", mais plutôt l'interpréter plus largement du point de vue de ce qui est inapproprié, injuste, non prévisible" Communication n° 305/1988, *Hugo van Alphen c. Pays-Bas* (Constatations adoptées le 23 juillet 1990), par. 5.8 (A/46/40 vol. II, p. 131). Voir également les Communications n° 631/1995, *Spakmo c. Norvège* (Constatations adoptées le 5 novembre 1999, par. 6.3 (A/55/40, vol. II, p. 27); Communication n° 458/1991, *Albert Womah Mukong c. Cameroun* (Constatations adoptées le 21 juillet 1994), par. 9(8) (A/49/40, Vol. II, p. 193); Communication n° 560/1993, *A c. Australie* (Constatations adoptées le 3 avril 1997), par. 9.2 (A/52/40, Vol. II, p. 159).

délai" devant le juge ou une autre autorité habilitée par la loi à exercer les fonctions judiciaires et doit être jugée dans un délai raisonnable ou libéré. Le Comité des droits de l'homme a précisé que "le plus court délai" signifie que les délais ne doivent pas dépasser quelques jours²⁰.

44. En l'espèce, il est vrai que les huit personnes détenues ont été présentées devant le juge d'instruction dans des délais plus ou moins raisonnables et c'est ce dernier qui a décidé de les maintenir en détention pour les besoins de l'enquête sans toutefois les inculper et sans leur notifier de charges précises. Le Groupe de travail considère que le maintien en détention sans inculpation et sans notification de charges depuis plus de deux ans prive les personnes susmentionnées de se prévaloir des garanties reconnues à toute personne formellement accusée d'une infraction pénale, notamment, le droit de connaître les charges retenues contre elle et le droit d'être jugée dans un délai raisonnable ou libérée²¹.

45. Le Groupe de travail réaffirme qu'en droit international la détention avant condamnation doit être l'exception plutôt que la règle, règle qui procède du principe de la présomption d'innocence. Le Comité des droits de l'homme a indiqué que même si elle est initialement légitime, la privation de liberté devient arbitraire et est incompatible avec l'article 9 du Pacte relatif aux droits civils et politiques, si sa durée est illimitée²².

46. Le Groupe de travail conclut que le maintien en détention des huit personnes susmentionnées, pour des durées indéterminées, sans inculpation et sans jugement, viole les principes les plus élémentaires du droit à un procès équitable tel que garanti par les normes internationales et confère à la détention un caractère arbitraire.

47. Vu ce qui précède, le Groupe de travail rend l'avis suivant :

La privation de liberté de Jamil El Sayed, Moustapha Hamdane, Raymond Azar et Ali El Haj, Ayman Tarabay, Moustapha Talal Mesto, Ahmad Abdel Aal et Mahmoud Abdel Aal est arbitraire car elle contrevient aux dispositions des articles 9 et 14 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, auquel le Liban est partie, et relève de la catégorie III des critères applicables à l'examen des cas soumis au Groupe de travail.

48. En conséquence, le Groupe de travail prie le Gouvernement d'adopter les mesures nécessaires pour remédier à la situation de ces personnes de manière à la rendre conforme aux normes et principes énoncés dans le Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

Adopté le 30 novembre 2007

Avis n° 38/2007 (Bangladesh)

Communication adressée au Gouvernement le 9 mai 2007.

Concernant M. Abul Kashem Palash.

L'État est partie au Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

1. (Voir le texte du paragraphe 1 de l'Avis n° 14/2007.)
2. Le Groupe de travail remercie le Gouvernement de lui avoir fourni les informations demandées au sujet des allégations de la source et de lui avoir fait savoir que M. Palash a été libéré le 24 mai 2007.

²⁰ Comité des droits de l'homme, Observation générale n° 8 (1982), par. 2.

²¹ Observation générale n° 32 (2007), par. 31 et 35.

²² Communication n° 560/1993, *A c. Australie* (*supra* note 19), par. 7.

3. Le Groupe de travail relève que la source a confirmé que M. Palash n'est plus en détention. Néanmoins, les charges qui pèsent sur lui demeurent.

Après avoir examiné toutes les informations dont il dispose et sans préjuger du caractère arbitraire de la détention, le Groupe de travail décide de classer le cas, conformément au paragraphe 17 a) de ses méthodes de travail.

Adopté le 30 novembre 2007

Avis n° 39/2007 (Mexique)

Communication adressée au Gouvernement le 7 juin 2007.

Concernant M. Álvaro Rodríguez Damián.

L'État est partie au Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

1. (Voir le texte du paragraphe 1 de l'Avis n° 14/2007.)
2. Le Groupe de travail remercie le Gouvernement de lui avoir fourni les informations demandées sur le cas visé.
3. Le Groupe de travail note que le Gouvernement l'a informé du fait que l'intéressé a été libéré le 13 juillet 2007 en raison de la disparition des renseignements permettant de le poursuivre.
4. Le Groupe de travail a transmis cette information à la source qui a confirmé que l'intéressé était en liberté.
5. Après avoir examiné toutes les informations dont il dispose et considérant que l'intéressé se trouve en liberté, le Groupe de travail décide de classer le cas de la détention de M. Álvaro Rodríguez Damián, conformément au paragraphe 17 a) de ses méthodes de travail.

Adopté le 30 novembre 2007.

Avis n° 40/2007 (Mexique)

Communication adressée au Gouvernement le 4 juin 2007.

Concernant M. Jayro Vázquez García.

L'État est partie au Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

1. (Voir le texte du paragraphe 1 de l'Avis n° 14/2007.)
2. Le Groupe de travail remercie le Gouvernement de lui avoir fourni les informations demandées sur le cas visé.
3. Le Groupe de travail note que le Gouvernement l'a informé du fait que l'intéressé a été mis en liberté provisoire sous caution le 13 juillet 2007 et que l'appel de la décision devant le Tribunal pénal du district judiciaire du Centre, interjeté par le Ministère public, n'a pas encore été tranché.
4. Le Groupe de travail a transmis cette information à la source qui a confirmé que l'intéressé se trouvait en liberté provisoire, bien que le procès pénal pour sédition et résistance à l'autorité se poursuive.
5. Ayant examiné toutes les informations dont il dispose et considérant que l'intéressé se trouve en liberté, le Groupe de travail décide de classer le cas de la détention de M. Jayro Vázquez García, conformément au paragraphe 17 a) de ses méthodes de travail.

Adopté le 30 novembre 2007

Avis n° 1/2008 (République arabe syrienne)**Communication adressée au Gouvernement le 4 octobre 2007.****Concernant M. Mus'ab al-Hariri.****L'État est partie au Pacte international relatif aux droits civils et politiques.**

1. (Voir le texte du paragraphe 1 de l'Avis n° 14/2007.)
2. Le Groupe de travail remercie le Gouvernement de lui avoir fourni les informations demandées sur les allégations de la source.
3. (Voir le texte du paragraphe 3 de l'Avis n° 15/2007.)
4. Compte tenu des allégations formulées, le Groupe de travail se félicite de la coopération du Gouvernement. Il a transmis la réponse de ce dernier à la source qui lui a fait part de ses observations. Le Groupe de travail estime être en mesure de rendre un avis sur les faits et circonstances de l'affaire, au vu des allégations formulées et de la réponse du Gouvernement à l'heure qu'il est, ainsi que des observations de la source.
5. Le cas résumé ci-dessous a été rapporté au Groupe de travail comme suit: M. Mus'ab al-Hariri, né en Arabie saoudite, détenu dans la prison de Sednaya, a été arrêté par les forces de sécurité syriennes le 24 juillet 2002 à la frontière jordano-syrienne peu après son arrivée en Syrie, avec sa mère, d'Arabie saoudite où il était en exil. À l'époque, il avait 15 ans. Ses parents étaient partis pour l'Arabie saoudite en 1981. Des représentants de l'Ambassade syrienne en Arabie saoudite auraient donné à sa mère l'assurance qu'il pouvait revenir en toute sécurité, mais il a été arrêté dès son retour.
6. M. Al-Hariri a été détenu au secret sans avoir accès à un avocat ni de visites de sa famille pendant plus de deux ans. Il aurait été torturé dès son arrestation et pendant son interrogatoire par des agents des Services de renseignement militaires. Il aurait été soumis à la torture du "*dulab*" ("pneu"), au cours de laquelle la victime insérée de force dans un pneu suspendu, est rouée de coups à l'aide de bâtons et de câbles, et à la torture de la "*al-kursi al-almani*" ("la chaise allemande") au cours de laquelle la victime est placée dans une chaise dont des parties mobiles provoquent une extension de la colonne vertébrale.
7. Le 19 juin 2005, conformément à la Loi 49 de 1980, la Cour suprême de sûreté de l'État (SSSC) a condamné M. Mus'ab al-Hariri à une peine de six ans d'emprisonnement après l'avoir reconnu coupable d'appartenance à l'organisation des "Frères musulmans", interdite en Syrie. Pendant le procès, aucun élément de preuve n'aurait été présenté qui aurait permis d'établir que M. Mus'ab al-Hariri était membre de cette organisation ou y était affilié. La Cour a négligé ce fait et n'a pas enquêté sur les allégations de torture.
8. Il a été rappelé que le Comité des droits de l'homme a déclaré que les procédures de la SSSC étaient incompatibles avec les dispositions du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, auquel la République arabe syrienne est partie. D'après la source, il est notoire que les procès qui se déroulent devant la SSSC ne répondent pas, il s'en faut de beaucoup, aux normes internationales relatives à un procès équitable. Les jugements ne sont pas susceptibles d'appel; l'accès du défendeur aux services d'un avocat est restreint; les juges ont de larges pouvoirs discrétionnaires et les aveux extorqués sous la torture sont acceptés comme preuve.
9. L'arrestation, la détention, la torture et le procès de M. Mus'ab al-Hariri présentent les mêmes caractéristiques que ceux de ses frères, 'Ubadah, 18 ans, et Yusuf, 15 ans, au moment de leur arrestation. Ils ont été arrêtés en 1998 après être rentrés d'Arabie saoudite pour poursuivre leurs études en Syrie. Ils auraient aussi été torturés. 'Ubadah a été condamné à une peine de trois ans d'emprisonnement par un tribunal militaire de terrain pour appartenance à l'organisation des Frères musulmans. Yusuf a été condamné à une

peine d'un an d'emprisonnement par un tribunal militaire de terrain, également pour appartenance à cette organisation. D'après la source, leurs procès, très manifestement inéquitables, se sont déroulés à huis clos.

10. La source fait valoir que la détention de M. Mus'ab al-Hariri est arbitraire. Sa détention et son procès, ainsi que ceux de ses frères, constituent une atteinte flagrante aux droits de l'homme en violation des obligations qui incombent à la Syrie en vertu du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et de la Convention relative aux droits de l'enfant, que la République arabe syrienne a ratifiée en 1993. La torture est interdite par la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants à laquelle la Syrie a adhéré le 19 août 2004.

11. Dans sa réponse, le Gouvernement fait savoir que M. Mus'ab al-Hariri a été effectivement arrêté le 28 juillet 2002 pour appartenance à une organisation terroriste (les Frères musulmans) qui a pour but de changer la forme de gouvernement par n'importe quel moyen, en particulier par le recours à des actes terroristes. Il a rejoint l'organisation alors qu'il vivait en Arabie saoudite, où il a mené les activités de cette dernière. Il est arrivé en Syrie sur les instructions de ses supérieurs dans l'organisation pour travailler dans les institutions et services de l'État afin de mettre en place la base de l'organisation en République arabe syrienne, de recruter pour l'organisation et de se livrer aux actes de terrorisme prévus par l'organisation en Syrie en assurant la liaison entre les membres de la base et la direction à l'étranger. M. Al-Hariri a été traduit devant la SSSC, qui l'a condamné à une peine de six ans d'emprisonnement.

12. Le Gouvernement appelle l'attention du Groupe de travail sur le fait que l'organisation des Frères musulmans dont M. Al-Hariri est membre a commis de nombreux actes de terrorisme en Syrie, tuant des citoyens innocents et détruisant plusieurs institutions et installations de l'État. M. Al-Hariri a bénéficié d'un procès équitable et impartial. La SSSC siège en public et applique la loi syrienne à tous les stades de la procédure. Les audiences devant la Cour doivent se dérouler en présence du conseil de la défense de chaque accusé et si, pour une raison quelconque, l'accusé ne désigne pas d'avocat, la Cour lui en affecte un de l'Association des avocats pour assurer sa défense. Aucune restriction n'est imposée aux avocats devant la Cour et ces derniers exercent tous les droits relatifs à la défense de leur client, en application du droit syrien, qui est conforme au droit international. Le Gouvernement souligne que les allégations selon lesquelles M. Al-Hariri a été arbitrairement détenu sont mensongères.

13. Dans ses observations sur la réponse du gouvernement, la source fait observer que la date de l'arrestation de M. Mus'ab al-Hariri et les accusations portées contre lui sont dignes de foi à en juger par la réponse des autorités syriennes. Cependant, aucune preuve n'a été présentée à la Cour pour étayer les déclarations de la lettre selon lesquelles M. Al-Hariri, qui n'avait pas plus de 15 ans quand il a été arrêté en Syrie, était un membre actif de l'organisation des Frères musulmans ou qu'il aurait assumé un des rôles décrits dans la lettre du gouvernement.

14. La source rappelle que l'organisation des Frères musulmans a renoncé à recourir à la violence il y a de nombreuses années et aucune information donnant à penser qu'elle a changé de position n'est digne de foi. De ce fait, même si M. Al-Hariri était membre de l'organisation et a été emprisonné pour cette raison, la source le considérerait comme un prisonnier d'opinion et demanderait sa libération immédiate sans condition.

15. La source note que les autorités syriennes ne font aucunement état de la période de plus de deux ans que l'intéressé a passée en détention au secret ni d'une enquête qui aurait été menée au sujet des rapports très détaillés d'actes de torture qu'il avait subis. Elle ajoute que l'affirmation du Gouvernement selon laquelle les procédures de la SSSC permettent de mener un procès équitable manque de toute crédibilité. Dans de nombreuses décisions, le

Groupe de travail a souligné que les procédures engagées devant la Cour ne respectaient pas les règles internationales relatives à l'équité des procès.

16. Vu ce qui précède, le Groupe de travail considère que le Gouvernement ne fournit aucune information ni justification en ce qui concerne la période de plus de deux ans que M. Al-Hariri a passée en détention au secret avec, pour conséquence, le fait qu'il n'était pas autorisé à voir son avocat ni à recevoir la visite de sa famille, ce qui est contraire au paragraphe 3 de l'article 9 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et, compte tenu de son âge, à l'alinéa d) de l'article 37 de la Convention relative aux droits de l'enfant. En outre, le Gouvernement ne fait aucun commentaire sur les allégations graves et détaillées de la source concernant les actes de torture auxquels M. Al-Hariri a été soumis pendant cette période ni sur le fait que la SSSC n'a pas procédé à une enquête sur ces allégations pendant le procès.

17. La gravité de ces violations du droit à un procès équitable fait en outre s'interroger sur la crédibilité des accusations portées contre M. Al-Hariri, à savoir qu'il était membre actif de l'organisation des Frères musulmans et se livrait aux activités décrites par le Gouvernement dans la réponse qu'il a fournie. Aucune preuve n'ayant été présentée au Groupe de travail pour étayer les accusations portées contre M. Al-Hariri, qui n'avait pas plus de 15 ans au moment de son arrestation, le Groupe de travail est amené à conclure que l'intéressé a été condamné presque exclusivement sur la foi d'aveux extorqués sous la torture pendant la période où il n'avait pas accès à un conseil juridique et qu'il n'existe pas d'autres éléments de preuve objectifs sur lesquels la condamnation pénale aurait pu être fondée.

18. De plus, le Groupe de travail rappelle, et la source l'a signalé à juste titre, qu'il a déjà examiné à plusieurs reprises²³ la question des procès menés devant la SSSC en général. Les avocats ne sont pas autorisés à voir leurs clients avant le procès, la conduite de leur défense se heurte à plusieurs autres obstacles (les procès s'ouvrent avant qu'ils aient eu la possibilité d'étudier le dossier, ils se voient souvent refuser le droit de parler au nom de leur client, ils doivent obtenir une autorisation écrite du Président de la SSSC pour rencontrer les défendeurs en détention), et le condamné n'a pas le droit de faire appel de la sentence. De même, le Comité des droits de l'homme, après avoir examiné le deuxième rapport périodique de la République arabe syrienne, a déclaré dans ses observations finales que la procédure devant la SSSC était incompatible avec les dispositions de l'article 14, par. 1, 3 et 5, du Pacte international relatif aux droits civils et politiques²⁴.

19. Le Groupe de travail serait heureux que des améliorations soient apportées à la procédure devant la SSSC de manière à garantir le droit de l'accusé à un procès équitable, que la SSSC devienne une instance qui n'imposerait aucune restriction au travail des avocats et à l'exercice par eux de tous les droits relatifs à la défense de leur client, comme l'indiquait le Gouvernement.

20. Même si l'avocat de M. Al-Hariri n'a pas été empêché d'assurer correctement la défense de son client pendant le procès, les graves violations du droit de ne pas être contraint de témoigner contre soi-même ou de s'avouer coupable demeurent, ainsi que la violation du droit de l'intéressé de faire examiner sa condamnation par une instance supérieure, en application de la loi, conformément à l'article 14, par. 3 g) et 5, du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et aux articles 37 a) et 40, par. 2 b) iv) et

²³ Avis n° 8/2007 (A/HRC/7/4/Add. 1), p. 87; Avis n° 15 et 16/2006 (A/HRC/4/40/Add. 1), p. 85 et 88; Avis n° 4 et 7/2005 (E/CN.4/2006/7/Add.1), p. 23 et 31; Avis n° 21/2000 (E/CN.4/2001/14/Add.1), p. 108.

²⁴ CCPR/CO/71/SYR, par. 16.

v), de la Convention relative aux droits de l'enfant. Les aveux arrachés sous la torture ne doivent jamais être retenus comme preuves dans un procès pénal.

21. Vu ce qui précède, le Groupe de travail rend l'avis suivant:

La détention de M. Mus'ab al-Hariri est arbitraire car elle contrevient aux articles 9 et 10 de la Déclaration universelle des droits de l'homme, et aux articles 9 et 14 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, et relève de la catégorie III des critères applicables à l'examen des cas soumis au Groupe de travail.

22. En conséquence, le Groupe de travail demande au Gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour remédier à la situation de M. Mus'ab al-Hariri de manière à la rendre conforme aux normes et principes énoncés dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et le Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

Adopté le 7 mai 2008.

Avis n° 2/2008 (Guinée équatoriale)

Communication adressée au Gouvernement le 23 août 2007.

Concernant M. Juan Ondo Abaga (commandant de la marine); M. Florencio Elá Bibang (lieutenant colonel); M. Felipe Esono Ntutumu (civil) et M. Antimo Edu Nchama (civil).

La République de Guinée équatoriale a adhéré au Pacte international relatif aux droits civils et politiques le 25 septembre 1987.

1. (Voir le texte du paragraphe 1 de l'Avis n° 14/2007.)
2. (Voir le texte du paragraphe 3 de l'Avis n° 15/2007.)
3. Le Groupe de travail regrette que le Gouvernement ne lui ait pas fourni les informations demandées, malgré les invitations renouvelées à cet effet.
4. D'après la communication reçue, le commandant de la marine Juan Ondo Abaga a été enlevé le 25 janvier 2005 au Bénin, où il était réfugié, par des membres des forces de sécurité de la Guinée équatoriale, qui l'ont ramené dans son pays d'origine. Le lieutenant colonel Florencio Elá Bibang et les civils Felipe Esono Ntutumu et Antimo Edu Echama ont été arrêtés le 19 avril 2005 au Nigéria par les forces de sécurité de ce pays, puis placés en détention et ensuite enlevés, le 3 juillet 2005, par les forces de Guinée équatoriale qui les ont aussi ramenés dans ce pays. En Guinée équatoriale, ils ont été détenus au secret et torturés pendant une longue période, sans avoir la possibilité de voir un avocat ou leur famille.
5. Le 6 septembre 2005, à Bata, MM. Ondo Abaga, Elá Bibang et Edu Nchama sont passés en conseil de guerre devant un tribunal militaire dont les membres étaient nommés par le Gouvernement. Ils étaient accusés d'atteinte à la sûreté de l'État, de rébellion, de trahison, de manquement aux obligations et de tentative de renversement du Gouvernement, en raison de leur participation présumée au coup d'État avorté du 8 octobre 2004. M. Esono Ntutumu n'a pas été jugé.
6. La source ajoute un élément important: bien que les intéressés aient été ramenés de force dans leur pays et incarcérés dans la prison de Malabo (connue sous le nom de "Black Beach"), ils ont été jugés par contumace, parce que les autorités n'ont pas bien leur enlèvement à l'étranger que leur transfert en Guinée équatoriale. Autrement dit, elles les considéraient comme disparus.
7. En l'absence de toute coopération de la part du Gouvernement, le Groupe de travail tient pour véridiques les faits allégués, d'autant plus que ceux-ci ont été confirmés par

d'autres éléments de preuve qu'il a reçus. Lors de sa visite en Guinée équatoriale du 3 au 8 juillet 2007, le Groupe s'est entendu dire que ces personnes n'étaient pas incarcérées et il n'a donc pas pu les voir (A/HRC/7/4/Add.3, par. 69). Mais, il a reçu une lettre de leur part.

8. Le Groupe de travail considère que les chefs d'inculpation (atteinte à la sûreté de l'État, rébellion, trahison, manquement aux obligations et tentative de renversement du Gouvernement) sont des infractions habituellement qualifiées de politiques, qui en l'espère auraient été commises conjointement par des civils et des militaires.

9. Le Comité des droits de l'homme, au paragraphe 4 de son Observation générale n° 13, relative à l'administration de la justice (article 14 du Pacte), relève "l'existence, dans de nombreux pays, de tribunaux militaires ou d'exception qui jugent des civils, ce qui risque de poser de sérieux problèmes en ce qui concerne l'administration équitable, impartiale et indépendante de la justice. Très souvent, lorsque de tels tribunaux sont constitués, c'est pour permettre l'application de procédures exceptionnelles qui ne sont pas conformes aux normes ordinaires de la justice. Il est vrai que le Pacte n'interdit pas la constitution de tribunaux de ce genre, mais il n'en indique pas moins clairement que le jugement de civils par ces tribunaux devrait être très exceptionnel et se dérouler dans des conditions qui respectent véritablement toutes les garanties prévues à l'article 14".

10. Dans des avis et rapports antérieurs, le Groupe de travail a déclaré que "l'une des causes les plus graves de détention arbitraire était l'existence de juridictions d'exception, militaires ou non et quelle qu'en soit la dénomination". Même si ces juridictions ne sont pas expressément visées par le Pacte, le Groupe de travail constate néanmoins que "dans leur quasi-totalité, elles ne respectent pas les garanties du droit à un procès équitable prévues par la Déclaration universelle des droits de l'homme et ledit Pacte" (E/CN.4/1996/40, par. 107), et il ajoute que "les tribunaux ne sont pas indépendants, ils font preuve de partialité, et ne respectent pas les garanties d'une procédure régulière, ce qui aboutit à l'impunité des auteurs des violations des droits de l'homme et à des détentions arbitraires" (par. 108). Dans son rapport sur une visite faite au Pérou en 1998 (à l'époque du Gouvernement d'Alberto Fujimori), le Groupe de travail a vivement critiqué le fait que les tribunaux militaires de ce pays en venaient à l'absurdité de condamner des étrangers pour avoir trahi la patrie, alors qu'ils n'avaient manifestement aucun lien affectif avec le pays, un tel lien étant l'essence même du crime de trahison (E/CN.4/1999/63/Add.2, par. 47 à 53).

11. Au cours de sa visite susmentionnée en Guinée équatoriale, le Groupe de travail a constaté que le Code de justice militaire, promulgué en Espagne (ancienne puissance coloniale) le 17 juillet 1945 (en pleine dictature franquiste) était toujours en vigueur dans le pays et qu'il accordait "aux tribunaux militaires une compétence extrêmement large, y compris à l'égard des civils, pour connaître d'une longue liste d'infractions, parmi lesquelles les atteintes à la sûreté nationale et à l'intégrité territoriale, l'outrage au chef de l'État, etc. (A/HRC/7/4/Add.3, par. 19). Les chefs d'accusation retenus contre MM. Ondo Abaga, Elá Bibang et Edu Nchama sont de cette nature.

12. Il convient de noter que les préoccupations exprimées par le Groupe de travail durant sa visite sont totalement conformes avec le projet de principes sur l'administration de la justice par les tribunaux militaires, approuvé par l'ancienne Sous-commission de la promotion et de la protection des droits de l'homme (E/CN.4/Sub.2/2004/7), actuellement examiné par le Conseil des droits de l'homme, en particulier le principe n° 2, selon lequel "les juridictions militaires doivent, par principe, être incompétentes pour juger des civils. En toute circonstance, l'État veille à ce que les civils accusés d'une infraction pénale, quelle qu'en soit la nature, soient jugés par les tribunaux civils".

13. En outre, le principe N° 5 du même projet consacre la garantie de l'*habeas corpus*; le principe N° 14, la publicité des débats; le principe N° 8, la garantie des droits de la défense et du droit à un procès juste et équitable; et le principe N° 10, le droit de recours devant une

juridiction civile. Ces principes, qui sont applicables aussi aux militaires jugés par les juridictions militaires, n'ont pas été appliqués lors du procès irrégulier dont il est question dans le présent Avis. Aucun de ces principes n'a été respecté dans la procédure contre MM. Ondo Abaga, Elá Bibang et Edu Nchama.

14. Quant à M. Esono Ntutumu, le fait qu'il soit maintenu en détention au secret et sans avoir fait l'objet de la moindre procédure depuis déjà plus de trois ans si l'on tient compte de son enlèvement au Nigéria, et depuis presque trois ans si l'on considère sa privation de liberté aux mains du Gouvernement de Guinée équatoriale, constitue une violation grave des garanties d'une procédure régulière, ce qui donne un caractère arbitraire à sa privation de liberté.

15. Il convient de signaler qu'en plus d'avoir été enlevés de manière irrégulière par les forces de sécurité de Guinée équatoriale au Bénin (dans le cas de M. Ondo Abaga) ou arrêtés par les forces de sécurité nigériane au Nigéria et secrètement détenus dans ces pays, les intéressés ont été détenus dans des lieux secrets dès leur arrivée en Guinée équatoriale et jusqu'au moment de leur procès, dans des conditions déplorable, sans que cette détention ait été ordonnée par une quelconque autorité ni fondée sur la moindre base juridique.

16. Le Groupe de travail souligne aussi que M. Ondo Abaga avait le statut de réfugié au Bénin et que l'intervention des Services de sécurité équato-guinéens dans ce pays constitue une violation du principe de non-refoulement consacré dans la Convention de 1951 relative au statut des réfugiés. Dans le cas de MM. Esono Ntutumu, Elá Bibang et Edu Nchama – qui attendaient d'être officiellement reconnus comme réfugiés – la même violation a été commise aussi bien par les Services de sécurité du Nigéria que par ceux de la Guinée équatoriale.

17. Vu ce qui précède, le Groupe de travail rend l'avis suivant:

La privation de liberté du commandant de la marine Juan Ondo Abaga, du lieutenant colonel Florencio Elá Bibang et des civils Felipe Esono Ntutumu et Antimo Edu Nchama est arbitraire en ce qu'elle contrevient gravement aux dispositions des articles 1, 5, 8, 9 et 10 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et des articles 9 et 14 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, et relève de la catégorie III des critères applicables à l'examen des cas soumis au Groupe de travail. Elle relève également de la catégorie I pour la période précédant l'ouverture du procès en Guinée équatoriale, c'est-à-dire du 3 juillet au 6 septembre 2005.

18. En conséquence, le Groupe de travail demande au Gouvernement de la Guinée équatoriale de prendre les mesures nécessaires pour remédier à la situation de MM. Juan Ondo Abaga, Florencio Elá Bibang, Felipe Esono Ntutumu et Antimo Edu Nchama de manière à la rendre conforme aux normes et principes énoncés dans la Déclaration universelle des droits de l'homme. Le Groupe de travail est d'avis que, dans les circonstances et compte tenu de la durée prolongée de la détention des intéressés, la mesure appropriée consisterait à les remettre immédiatement en liberté.

19. Compte tenu de ce qui est dit au paragraphe 16 ci-dessus, le Groupe de travail décide en outre de transmettre le présent Avis aux Gouvernements des Républiques du Bénin et du Nigéria ainsi qu'au Haut-Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés (HCR).

Adopté le 7 mai 2008

Avis n° 3/2008 (Émirats arabes unis)**Communications adressées au Gouvernement le 20 février 2007 et le 24 janvier 2008.****Concernant M. Abdullah Sultan Sabihat Al Alili.****L'État n'est pas partie au Pacte international relatif aux droits civils et politiques.**

1. (Voir le texte du paragraphe 1 de l'Avis n° 14/2007.)
2. Le Groupe de travail remercie le Gouvernement de lui avoir fourni des informations concernant les allégations de la source.
3. (Voir le texte du paragraphe 3 de l'Avis n° 15/2007.)
4. Compte tenu des allégations formulées, le Groupe de travail se félicite de la coopération initiale du Gouvernement. Il a transmis la réponse de ce dernier à la source qui lui a fait part de ses observations. Il déplore, toutefois, le fait que le Gouvernement n'a pas répondu aux allégations supplémentaires formulées par la source dans ses observations sur la première réponse du Gouvernement. Cependant, le Groupe de travail estime être en mesure de rendre un avis sur les faits et circonstances de l'affaire.
5. D'après la source, M. Abdullah Sultan Sabihat Al Alili, 46 ans, citoyen des Émirats arabes unis, marié, habitant à Adjman, est ingénieur agricole au Ministère de l'agriculture de l'Émirat d'Adjman.
6. Il aurait été arrêté le 15 février 2007 à son domicile par les Services de la sûreté de l'État (Amn Aldawla) qui ne lui ont pas présenté de mandat d'arrêt et ne lui ont pas notifié les motifs de son arrestation ni les faits qui lui étaient reprochés. Son domicile a été perquisitionné sans mandat à cet effet et ses documents personnels ainsi que ses livres ont été confisqués.
7. M. Al Alili avait déjà été arrêté le 8 août 2005 et interrogé sur ses opinions politiques et les déclarations qu'il avait faites sur la démocratie et la liberté d'expression dans le pays. Il avait été détenu au secret. Le 13 septembre 2005, le Groupe de travail sur la détention arbitraire a adressé au Gouvernement des Émirats arabes unis un appel urgent au nom de l'intéressé qui a été mis en liberté le 25 octobre 2005, après 78 jours de détention.
8. Avant sa libération, M. Al Alili aurait été prié de cesser ses activités politiques, et en particulier de faire des déclarations devant les médias. Comme il a décidé de poursuivre ses activités, la source estime que sa détention actuelle relève de son droit d'avoir des opinions politiques et de les exprimer librement.
9. La source a ajouté que M. Al Alili est détenu au secret sans mise en examen et est privé du droit de bénéficier d'une assistance juridique, de voir sa famille et de recevoir les soins médicaux appropriés. On ne sait pas où il est actuellement détenu et on craint qu'il puisse être soumis à de mauvais traitements.
10. Dans ses observations, le Gouvernement a déclaré que M. Al Alili a été arrêté, en application de la législation des Émirats arabes unis, par les autorités compétentes qui ont procédé aux enquêtes nécessaires avant de le remettre à la justice et aux services chargés des poursuites. D'après le Gouvernement, ces services ont examiné l'affaire quant à la procédure et au fond et se sont assurés que M. Al Alili avait été arrêté conformément à la procédure légale établie, y compris dans le respect des dispositions relatives aux droits de l'homme applicables dans l'État. Ensuite, ils ont procédé à une enquête et accusé l'intéressé d'incitation et de complot visant à divulguer des secrets de défense nationale et à obtenir illégalement des informations secrètes concernant la défense nationale.
11. Le Gouvernement a déclaré en outre que M. Hasan Al-Idrus, ressortissant des Émirats arabes unis habitant à Abou Dhabi, a été désigné avocat d'office pour défendre

M. Al Alili, plaider sa cause devant le tribunal et présenter l'argumentation juridique permettant de prouver l'innocence de son client. Des membres de la famille ont pu rendre visite à l'accusé, compte tenu de la procédure applicable en l'espèce, qui est énoncée dans le règlement des prisons. Le 28 mai 2007, l'affaire a été déférée devant un tribunal et enregistrée en tant qu'affaire de sûreté d'État (n° 394/35 de 2007). La première audience a eu lieu le 25 juin 2007. À la date de présentation de la réponse du Gouvernement, l'affaire était encore en instance, l'audience suivante étant prévue pour septembre 2007.

12. Dans ses observations sur la réponse du Gouvernement, la source déclare que M. Al Alili a été détenu au secret pendant 102 jours, entre le 15 février et le 28 mai 2007. Pendant cette période, sa famille ignorait où il se trouvait, parce que les autorités refusaient de fournir toute information sur les motifs de son arrestation et de sa détention.

13. La source fait état aussi d'une lettre adressée au Président de la Cour fédérale suprême, dans laquelle M. Al Alili décrit le traitement qui lui est réservé dans le centre de détention. Il indique notamment qu'il a été frappé à l'aide d'un tuyau et d'une matraque, privé de sommeil pendant plusieurs jours, obligé de dormir sans literie dans le froid sur un sol de béton, contraint de rester debout toute la journée pendant deux semaines, obligé de porter une chaise sur la tête toute la journée pendant une semaine, traité de force avec des médicaments contre la tension sanguine et l'insomnie, bien qu'il ne souffre d'aucun de ces troubles, placé en isolement cellulaire pendant un mois, privé de contact avec sa femme et ses proches, et menacé de sévices sexuels et de l'arrestation de sa femme.

14. La source avance en outre que M. Al Alili a été présenté devant un magistrat pour la première fois le 28 mai 2007 et a été accusé de diffuser des secrets concernant la défense des intérêts suprêmes de l'État. Ses aveux ont été obtenus sous la torture au cours d'une procédure orale appliquée par des agents des Services de sécurité intérieure. Il a été contraint de signer une déclaration d'aveux qu'il n'a pas pu lire auparavant mais qui a été ensuite retenue par le tribunal comme preuve à charge.

15. Pendant sa première session, la Cour suprême a décidé de procéder à huis clos. Malgré les demandes répétées du juge compétent pendant plusieurs audiences, le Bureau du Procureur n'a pas produit les preuves sur lesquelles les chefs d'accusation retenus contre M. Al Alili étaient fondés et pour lesquels il était détenu. Les seuls témoins étaient les agents des Services de la sécurité intérieure, ceux mêmes qui l'avaient torturé et avaient mené l'enquête préliminaire.

16. M. Al Alili a été finalement condamné le 1^{er} octobre 2007 à une peine de trois ans d'emprisonnement à l'issue d'un procès pendant lequel il ne lui a pas été permis de prendre la parole et son avocat a été empêché de plaider. Ce dernier a uniquement été autorisé à remettre des conclusions écrites. Le tribunal n'a pas enquêté sur les tortures que M. Al Alili aurait subies en détention.

17. La source avance que la condamnation de M. Al Alili fait suite à un procès injuste pendant lequel les principes fondamentaux de l'équité des procès, y compris le droit à la défense, ont été violés. Il a en outre été porté atteinte au droit de faire recours de M. Al Alili, étant donné qu'il n'est pas possible de recourir contre la décision de la Cour suprême, ni de la faire réviser et que le jugement n'a jamais été présenté à l'intéressé ou à son conseil, si bien que M. Al Alili ignore les motifs de sa condamnation.

18. Bien qu'il y ait été invité, le Gouvernement n'a pas fait de commentaires sur les autres allégations formulées par la source dans ses observations sur la réponse du Gouvernement. Le Groupe de travail note que le Gouvernement n'a donc pas contesté le fait que M. Al Alili aurait été arrêté sans mandat et détenu pour avoir exprimé ses opinions publiquement dans les médias. En témoigne le fait que le Gouvernement n'a pas réfuté non plus l'allégation selon laquelle les autorités avaient prié l'intéressé de ne plus se livrer à des activités politiques.

19. L'exercice du droit à la liberté d'opinion et d'expression est protégé par les articles 19 et 20 de la Déclaration universelle des droits de l'homme qui permettent de répandre des idées de toutes sortes par quelque moyen d'expression que ce soit. Il s'avère que M. Abdullah Sultan Sabihat Al Alili a été détenu pour avoir tout simplement exercé ses droits à la liberté d'opinion et d'expression, pour avoir répandu des idées par les médias, ce qui peut englober tout un éventail d'idées, y compris ses opinions politiques sur la situation concernant la démocratie et la liberté de parole qui prévaut dans le pays.

20. De même, il ne fait aucun doute que M. Al Alili n'a pas bénéficié d'un procès équitable étant donné que ses aveux ont été obtenus sous le coup de mauvais traitements, d'humiliations et de contraintes et que la Cour suprême n'a pas enquêté sur les graves allégations formulées par l'intéressé pendant son procès. Le Groupe de travail considère que ces allégations sont fondées et dignes de foi, M. Al Alili ayant décrit les terribles épreuves qu'il a subies en détail.

21. Étant donné que M. Al Alili a été indiscutablement détenu au secret pendant une longue période sans pouvoir contester la légalité de sa détention, il n'est pas nécessaire d'exprimer un avis sur les informations divergentes fournies par la source et le Gouvernement quant à la question de savoir si M. Al Alili pouvait recevoir des visites de sa famille ou consulter son avocat et si son avocat était vraiment autorisé à plaider pendant le procès. Il suffit de déclarer que, même à supposer, au bénéfice du Gouvernement, que l'avocat de M. Al Alili ait été en mesure d'assurer la défense de son client, le fait de lui demander de prouver l'innocence de ce dernier comme l'affirme le Gouvernement constitue déjà une violation du droit à la présomption d'innocence. Tous les faits décrits constituent une violation des articles 9, 10 et 11 de la Déclaration universelle des droits de l'homme d'une telle gravité qu'elle confère à la privation de liberté de l'intéressé un caractère arbitraire.

22. Vu ce qui précède, le Groupe de travail rend l'avis ci-après:

La privation de liberté de M. Abdullah Sultan Sabihat Al Alili est arbitraire car elle contrevient aux articles 9, 10, 11 et 19 de la Déclaration universelle des droits de l'homme, et relève des catégories II et III des critères applicables aux cas soumis à l'examen du Groupe de travail

23. En conséquence, le Groupe de travail demande au Gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour remédier à la situation de M. Abdullah Sultan Sabihat Al Alili. Il invite le Gouvernement à envisager de devenir partie au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, dès que possible.

Adopté le 7 mai 2008

Avis n° 4/2008 (République islamique d'Iran)

Communication adressée au Gouvernement le 30 octobre 2007.

Concernant Shamila (Delara) Darabi Haghghi.

L'État est partie au Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

1. (Voir le texte du paragraphe 1 de l'Avis n° 14/2007.)
2. (Voir le texte du paragraphe 3 de l'Avis n° 15/2007.)
3. Compte tenu des allégations formulées, le Groupe de travail remercie le Gouvernement de lui avoir fourni les informations demandées. Il a transmis la réponse de ce dernier à la source dont il n'a jusqu'ici reçu aucune observation. Néanmoins, le Groupe de travail estime être en mesure de rendre un avis sur les faits et circonstances de l'affaire, au vu des allégations formulées et de la réponse du Gouvernement.

4. Le cas résumé ci-dessous a été rapporté au Groupe de travail comme suit: Shamila (Delara) Darabi Haghghi, ressortissante iranienne née le 21 septembre 1986, étudiante, habitant la ville de Rasht dans la province septentrionale de Gilan, a été arrêtée le 28 décembre 2003 vers 22h30 à son domicile par des policiers.
5. Shamila Darabi, alors âgée de 17 ans, a été arrêtée pour des motifs liés au meurtre de sa cousine paternelle, Mme Mahin Darabi Haghghi. Alors qu'elle était sous l'effet de sédatifs qui lui avaient été administrés par M. Amir-Hossein Sotoudeh, elle a été durement interrogée et a avoué avoir participé au meurtre de sa cousine avec M. Sotoudeh. D'après sa déclaration, ils s'étaient rendus tous deux au domicile de la victime afin de lui voler ses bijoux et de l'argent. Leur idée était de voler de l'argent pour pouvoir se marier. Dans sa déclaration, elle ne reconnaît pas avoir prémédité le meurtre, ni avoir eu volontairement l'intention de tuer.
6. Le lendemain, l'affaire a été déférée devant la dixième chambre du tribunal général de Rasht présidé par le magistrat Mohammadpour, qui agissait en qualité à la fois d'enquêteur, de procureur et de juge, car à l'époque, le système pénal iranien n'avait pas de parquet distinct. Aucune attention n'a été accordée au fait que Shamila Darabi était mineure et que, par conséquent, l'affaire aurait dû être portée devant un tribunal pour mineurs.
7. Shamila Darabi a renouvelé sa déclaration devant un juge pénal de permanence et, ultérieurement, devant le juge Mohammadpour, qui était chargé de l'affaire. Elle a fait ses déclarations devant la police ou les juges en l'absence d'avocat et de ses parents. Elle n'a pas été informée des véritables conséquences de ses aveux au regard de la loi.
8. De plus, aucune attention n'a été portée aux déclarations contradictoires de M. Amir-Hossein Sotoudeh ni au fait que, dans son rapport, la police avait établi que le meurtrier devait être droitier, alors que Shamila Darabi est gauchère, si bien que les coups de couteau auraient dû être portés au flanc gauche de la victime, et non au flanc droit, comme c'était le cas.
9. D'après la source, les aveux de Shamila Darabi ne correspondaient pas aux faits. Ils ont été extorqués alors qu'elle était profondément choquée, très impressionnable et sous l'effet de sédatifs. Malgré toutes les contradictions, les incohérences et l'absence de véritables preuves, le 29 décembre 2003, le juge Mohammadpour l'a inculpée pour meurtre avec préméditation, vol et relation illicite, sur la foi exclusive de ses premiers aveux. M. Amir-Hossein Sotoudeh a été accusé de complicité. Il n'y a pas eu d'enquête pénale ni d'expertise légale en ce qui concerne la scène du crime ou les armes utilisées.
10. Bien que le juge ait donné son accord à cet effet, la reconstitution de la scène du crime n'a jamais eu lieu. D'après la source, une telle reconstitution aurait clairement permis d'établir que Shamila Darabi n'était pas l'auteur du crime.
11. Après avoir été inculpée, Shamila Darabi a été conduite du poste de police dans la section pour femmes de la prison de Rasht où elle se trouve avec des condamnées adultes. Peu après, elle est revenue sur ses premiers aveux et a décrit ce dont elle pouvait se souvenir. Elle a déclaré que son intention au moment où elle a fait ses aveux était de sauver son ami, M. Sotoudeh, de la peine capitale qu'il pouvait encourir. Ce dernier lui avait dit qu'il était plus facile pour elle d'être pardonnée par les héritiers de la victime, vu qu'elle faisait partie de la famille. Il lui avait également dit que, du fait qu'elle n'avait pas 18 ans, elle ne serait pas condamnée à mort si elle assumait la responsabilité du crime.
12. Au premier procès de Shamila Darabi et de M. Sotoudeh, la première audience s'est déroulée le 6 décembre 2004, et la seconde le 9 février 2005, toutes deux à huis clos. La première audience a eu lieu en l'absence des parents de l'intéressée, qui n'avait pas d'avocat. Bien qu'elle ait dit au juge Mohammadpour qu'elle ne parlerait pas en l'absence de son avocat, le procès n'a pas été reporté. Les quatre enfants de la victime ont souhaité que

Shamila Darabi soit condamnée à mort (*qisas*). Plusieurs irrégularités constituant une violation du droit de la défense auraient été commises au cours des deux audiences.

13. Le 26 février 2005, le juge Mohammadpour a condamné Shamila Darabi à la peine capitale obligatoire ou *qisas-e-nafs*. Elle a été condamnée sans avoir pu obtenir la grâce de l'État ou la commutation de sa peine. La loi de la *qisas* ne laisse au juge aucun pouvoir discrétionnaire pour évaluer la possibilité de prononcer les circonstances atténuantes et une réduction de la peine. M. Sotoudeh a été condamné à une peine de 10 ans d'emprisonnement. Ils ont tous deux été condamnés pour cambriolage et relation illicite autres que la fornication et frappés d'une peine additionnelle de sept mois d'emprisonnement, assortie de 63 coups de fouet.

14. Shamila Darabi a fait recours devant la trente-troisième chambre de la Cour suprême. Le 4 septembre 2005, la Cour suprême a ordonné le renvoi de l'affaire devant l'instance inférieure, ayant constaté des irrégularités dans l'enquête concernant les sédatifs qui avaient été fournis à l'intéressée et qu'elle avait absorbés pendant le crime, mais elle a déclaré que, malgré ces irrégularités, le verdict de l'instance inférieure était correct quant au fond, ce qui montre que le procès mené par cette instance était décisif. La Cour n'a pas relevé que Shamila Darabi aurait dû être jugée devant un tribunal pour mineurs.

15. Le juge Yari, qui remplaçait le juge Mohammadpour à la dixième chambre du Tribunal général de Rasht n'a pas chargé le service de médecine légale de mener une enquête sur les sédatifs que Shamila Darabi avait absorbés le jour du crime, comme l'avait ordonné la Cour suprême, mais a demandé que le dossier de l'intéressée soit renvoyé devant un tribunal pour mineurs.

16. Le 29 décembre 2005, un nouveau procès a eu lieu devant le juge Javidnia de la cent septième chambre du Tribunal pour mineurs de Rasht qui a aussi condamné Shamila Darabi à la peine capitale obligatoire pour meurtre avec préméditation.

17. À l'issue d'un second examen, le 15 février 2007, la Cour suprême, malgré les nombreuses irrégularités qui entachaient les jugements de l'instance inférieure, a confirmé la peine de mort *qisas-e-nafs*. Elle n'a pas relevé que le service de médecine légale n'avait pas procédé à l'enquête qu'elle lui avait demandé de mener sur les sédatifs.

18. M. Sotoudeh est revenu sur sa déclaration initiale et a accusé Shamila Darabi d'avoir tenté de le tuer, lui aussi. Il a porté plainte contre elle pour agression à coups de couteau. D'après sa déclaration, il se tenait derrière la victime et l'a empoignée alors que Shamila Darabi, derrière lui, frappait la victime de plusieurs coups de couteau. Au contraire, cette dernière a déclaré que quand M. Sotoudeh frappait la victime, elle a essayé de l'arrêter.

19. Le 25 février 2007, l'avocat de l'intéressée a fait recours devant la septième Chambre de discernement de la Cour suprême qui a examiné le recours rapidement, en quelques semaines. Elle a confirmé le verdict en se fondant uniquement sur les jugements de l'instance inférieure. Les requêtes de l'avocat de Shamila Darabi n'ont pas été prises en compte. M. Sotoudeh n'a pas formulé d'objection à sa peine de 10 ans d'emprisonnement.

20. Le 9 mai 2007, dans une lettre au Chef de la justice, l'avocat de Shamila Darabi a demandé un sursis à exécution ainsi qu'une autre révision de l'affaire. Le 17 mai 2007, la condamnation à flagellation de l'intéressée pour relation illicite a été confirmée par la Cour d'appel, et devenait donc exécutable.

21. D'après la source, si le Chef de la justice rejette cette demande, Shamila Darabi pourrait être exécutée rapidement ou à tout moment.

22. Depuis son incarcération à la prison de Rasht, son état de santé physique et mental n'a cessé de se dégrader en raison du surpeuplement et du manque d'hygiène, de la

mauvaise qualité de la nourriture, de la limitation et de la restriction des droits de visite et de tensions entre les détenues

23. La source signale que le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, auquel la République islamique d'Iran est partie, établit que tous les défendeurs confrontés à une exécution doivent bénéficier d'un procès conforme aux principes les plus élevés de l'équité. Le Comité des droits de l'homme a déclaré que la peine capitale ne doit pas être prononcée dans des circonstances dans lesquelles l'État partie a enfreint une des obligations qui lui incombent en vertu du Pacte.

24. En outre, la Convention relative aux droits de l'enfant, à laquelle la République islamique d'Iran est également partie, interdit explicitement le prononcé d'une sentence de mort pour des crimes commis par des personnes de moins de 18 ans.

25. La source signale en outre que, dans la loi de la *qisas*, le meurtre avec préméditation est défini en des termes très généraux. Un meurtre peut être qualifié de prémédité même en l'absence d'éléments intentionnels et d'intention délibérée. Dans le cas de Shamila Darabi, la simple utilisation d'un couteau a été jugée suffisante pour qualifier le meurtre de "prémédité". La culpabilité de Shamila Darabi a été établie exclusivement sur la foi des aveux qu'elle a faits non seulement sous la contrainte mais aussi sous sédatifs. Ni ses parents ni son avocat n'étaient présents. Les aveux de Shamila Darabi qui, à l'évidence, ne sont pas crédibles ni plausibles, ont été retenus bien qu'elle se soit rétractée peu après. Le procès-verbal de la police contredit nettement ces aveux en ce qui concerne la place, la profondeur et la multiplicité des coups de couteau.

26. En outre, le juge a écarté M. Sotoudeh de toute enquête sérieuse, ce qui, d'après la source, ne peut s'expliquer par d'autres raisons que des préjugés sexistes.

27. La source ajoute qu'en donnant aux héritiers de la victime le pouvoir exclusif de demander la peine de mort (*qisas*) ou d'accorder la grâce, les autorités ont soumis l'intéressée à des souffrances inutiles assimilables à des actes de torture. Si la famille de la victime est riche et n'a pas besoin de compensation financière, elle peut être plus encline à refuser la grâce. En l'espèce, on sait que les enfants de la victime sont très riches.

28. Shamila Darabi a été arrêtée sur pure suspicion dans le seul but de la soumettre à interrogatoire. Dès lors qu'elle était accusée de meurtre avec préméditation, c'était la détention obligatoire avant jugement qui l'attendait, en application de la loi. Elle n'avait aucun moyen de contester la légalité de sa détention. Bien qu'aucune enquête utile ou pertinente n'ait été menée, il a fallu attendre 38 mois la confirmation du jugement par la Cour suprême. La durée du procès pénal a été excessivement longue. Malgré cela, la scène et l'arme du crime n'ont jamais été examinées. Le premier procès et la deuxième audience du second procès se sont déroulés entièrement à huis clos, et même les parents de l'intéressée n'ont pas été autorisés à pénétrer dans la salle du tribunal. Leurs recours n'ont pas été entendus.

29. L'intéressée n'a pas pu avoir accès à un défenseur pendant la phase de l'enquête préliminaire, qui est souvent celle pendant laquelle la culpabilité ou l'innocence du suspect est établie. Pendant cette phase cruciale de la procédure, elle était détenue au secret. La première session du premier procès s'est déroulée en l'absence d'avocat, malgré les objections expresses de l'intéressée. Par la suite, son avocat s'est vu refuser l'accès à tout élément de preuve qui aurait pu la disculper. Il n'a pas eu non plus la possibilité d'interroger les témoins et les experts au procès, ni M. Sotoudeh, le codéfendeur de l'intéressée, qui en tout état de cause était le premier suspect. Il n'a même pas obtenu copie d'une partie du dossier dont il a été autorisé uniquement à prendre quelques notes.

30. La source ajoute que le juge de Shamila Darabi en première instance était à la fois enquêteur, procureur et juge. C'est la même personne qui l'a inculpée, mise en accusation et

jugée. D'après la source, en prononçant un verdict de culpabilité, les juges garantissent leur protection contre toute poursuite éventuelle pour arrestation ou détention illégale.

31. La source conclut que c'est à tort, dans des conditions discriminatoires et contraires à la loi que Shamila Darabi a été accusée et condamnée pour meurtre avec préméditation. Elle a été condamnée à mort de manière inconsidérée et systématique. Elle a été privée du droit de demander la grâce de l'État ou la commutation de sa peine.

32. Shamila Darabi a été arrêtée et fait l'objet d'une détention arbitraire et illégale. Elle a été jugée au mépris de l'objectivité, de l'impartialité, de l'équité et des garanties d'une procédure régulière. En outre, la manière dont les sentences de mort (*qisas*) ont été interprétées a ajouté à la cruauté. D'après la source, la détention de l'intéressée est contraire aux articles 9 et 10 de la Déclaration universelle des droits de l'homme, et aux articles 6, 7, 9, 10, 14 et 26 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques ainsi qu'à l'article 37 de la Convention relative aux droits de l'enfant. La procédure pénale dont elle a fait l'objet a été marquée par de nombreuses violations du Pacte international dès le moment où elle a été arrêtée et à tous les stades, avant, pendant et après le procès. La condamnation à mort constitue aussi une violation flagrante de la Convention relative aux droits de l'enfant.

33. Dans sa réponse, le Gouvernement déclare que dans la République islamique d'Iran, la peine infligée pour meurtre avec préméditation comporte deux aspects: 1) privé, 2) public. Étant donné que le premier aspect concerne le déni et la spoliation des droits des responsables de la victime, il bénéficie de la priorité et est de la plus haute importance. Dans l'ordre judiciaire des pays musulmans, y compris la République islamique d'Iran, "*Qesas*" (loi du talion – dédommagement en nature) est la sanction infligée en cas de meurtre avec préméditation. À cette fin, l'application de la loi de la *qesas* dépend de la requête des responsables de la victime; le Gouvernement n'a que le pouvoir d'exécuter la sanction en leur nom. Le second aspect, qui concerne le déni et la spoliation de droits publics, relève de la responsabilité du Gouvernement qui doit établir et protéger la sécurité de la société. À cette fin, le législateur a prévu des peines de 5 à 15 ans d'emprisonnement. La renonciation des responsables de la victime à la *qesas*, par le biais du pardon ou du paiement d'une *Diyeh* (le prix du sang) par le condamné, entraîne une peine d'emprisonnement. En d'autres termes, la renonciation par les responsables de la victime met fin à la *qesas* mais la peine d'emprisonnement reste du devoir du Gouvernement. Par conséquent, la peine de la *qesas* ne peut pas faire l'objet d'une grâce ou d'une amnistie par l'État, en l'absence du consentement des responsables de la victime. Cependant, le Gouvernement de la République islamique d'Iran s'efforce d'appliquer des mécanismes, tels que l'octroi d'une aide financière aux responsables, qui pourraient les amener à donner ce consentement.

34. Le Gouvernement déclare en outre que Shamila Darabi a été poursuivie à la suite de la plainte déposée par les responsables de la victime pour meurtre avec préméditation. À l'issue des procédures et enquêtes judiciaires, en présence de son avocat, le tribunal de première instance a établi sa culpabilité et l'a condamnée à la peine de la *qesas*. À la suite du recours formé par la condamnée et son avocat, la trente troisième chambre de la Cour suprême de l'État a confirmé le premier verdict. Le système judiciaire de l'État s'est efforcé d'aboutir à une solution par voie de conciliation. Par conséquent, l'affaire est en cours de conciliation et l'exécution de la peine capitale n'est pas programmée.

35. Le Gouvernement indique enfin que, s'agissant d'un crime commis par une personne de moins de 18 ans, les autorités compétentes n'ont ménagé aucun effort pour surseoir au maximum à l'exécution de la peine dans un ultime espoir de conciliation.

36. Le Groupe de travail a examiné en profondeur les informations reçues du Gouvernement et de la source. Shamila Darabi, qui était âgée de 17 ans au moment des événements, a été condamnée à mort pour meurtre avec préméditation. L'article 6, par. 2,

du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, qui a été ratifié par la République islamique d'Iran le 24 juin 1975, dispose que "dans les pays où la peine de mort n'a pas été abolie, une sentence de mort ne peut être prononcée que pour les crimes les plus graves, conformément à la législation en vigueur au moment où le crime a été commis et qui ne doit pas être en contradiction avec les dispositions du présent Pacte ni avec la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide. Cette peine ne peut être appliquée qu'en vertu d'un jugement définitif rendu par un tribunal compétent."

37. De même, l'article 6, par. 4, dispose que "tout condamné à mort a le droit de solliciter la grâce ou la commutation de la peine. L'amnistie, la grâce ou la commutation de la peine de mort peuvent dans tous les cas être accordées", et l'article 6, par. 5, établit qu'"une sentence de mort ne peut être imposée pour des crimes commis par des personnes âgées de moins de 18 ans et ne peut être exécutée contre des femmes enceintes".

38. Le Gouvernement, qui reconnaît dans sa réponse que Shamila Darabi avait moins de 18 ans quand elle a commis le crime pour lequel elle a été condamnée, ne fait aucunement mention ou état de l'article 6, par. 5, du Pacte international relatif aux droits civils et politiques. Il ne conteste pas non plus le fait qu'elle n'a pas eu le droit de solliciter la grâce ou la commutation de la peine en violation de l'article 6, par. 4, du Pacte. Le fait que le Gouvernement recherche la conciliation avec la famille de la victime afin d'éviter d'exécuter la peine de mort infligée conformément au droit interne ne libère pas l'État de son obligation de respecter l'article 6 du Pacte.

39. La source décrit longuement, dans la communication qu'elle a transmise au Groupe de travail, un ensemble de violations des garanties d'une procédure régulière, qui sont protégées par l'article 14 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques. Elle estime que l'intéressée: a) n'a pas été dûment informée des faits retenus contre elle au moment de son arrestation et pendant sa détention au secret ni de son droit de garder le silence; b) n'a pas été assistée par sa famille pendant son interrogatoire malgré son âge; c) n'a pas bénéficié des services d'un avocat pendant la procédure qui a abouti au premier jugement; d) il a été fait obstacle à la défense à un stade ultérieur de la procédure; et e) elle a été jugée à huis clos au cours du premier procès et de la deuxième session du second procès, en l'absence de ses parents.

40. Shamila Darabi n'a pas été jugée par un tribunal compétent, indépendant et impartial étant donné que le juge de première instance faisait office à la fois d'enquêteur, de procureur et de juge: autrement dit, c'est la même personne qui l'a inculpée, accusée et jugée. La première session du premier procès s'est déroulée en l'absence de l'avocat de l'intéressée qui avait pourtant expressément demandé la suspension du procès. Il n'a pas été permis à l'avocat d'avoir directement accès aux preuves présentées par l'État à l'appui des accusations retenues contre elle. La Cour, en premier appel, a constaté une irrégularité de l'enquête relative au premier procès car aucune enquête médico-légale n'avait été dûment menée. Bien qu'on ait tenté par la suite de mener une enquête comme l'avait ordonné la Cour suprême, les instances inférieures n'ont pas cherché à se renseigner sur les troubles psychiques dont Shamila Darabi pouvait souffrir au moment du crime. De ce fait, la condamnation est essentiellement fondée sur l'auto-accusation de l'intéressée dans les déclarations qu'elle a faites immédiatement après son arrestation en l'absence de sa famille et de son avocat, bien qu'elle soit revenue ultérieurement sur ses aveux dès lors qu'elle a eu un avocat.

41. Le Groupe de travail note que le Gouvernement n'a pas contesté les graves vices de procédure, avancés par la source, qui, étant donné les autres atteintes aux garanties offertes par l'article 6 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, constituent des violations du droit à un procès équitable d'une telle gravité qu'elles confèrent à la détention de Shamila Darabi un caractère arbitraire.

42. Le Groupe de travail rappelle que, dans son rapport de 2003 sur sa visite dans la République islamique d'Iran²⁵, il a déjà insisté sur l'absence de tribunaux indépendants en raison d'une répartition peu précise des pouvoirs entre les juges qui engagent la procédure et ceux qui statuent. Dans ce rapport, le Groupe de travail s'est également déclaré préoccupé par l'absence de défense efficace du fait que les accusés, pendant la procédure, ne peuvent pas compter sur l'assistance des avocats qui le plus souvent n'ont pas la possibilité d'avoir accès aux preuves qui servent de base aux accusations retenues. Dans son rapport, le Groupe de travail a recommandé au Gouvernement de garantir les droits d'une procédure régulière dès l'arrestation.

43. Vu ce qui précède, le Groupe de travail rend l'avis ci-après:

La privation de liberté de Shamila Darabi est arbitraire car elle contrevient aux articles 9 et 10 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et aux articles 9 et 14 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, et relève de la catégorie III des critères applicables à l'examen des cas soumis au Groupe de travail.

44. En conséquence, le Groupe de travail demande au Gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour remédier à la situation de Shamila Darabi afin de la rendre conforme aux normes et principes énoncés dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et le Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

Adopté le 7 mai 2008

Avis n° 5/2008 (République arabe syrienne)

Communication adressée au Gouvernement le 11 octobre 2007.

Concernant M. Anwar al-Bunni, M. Michel Kilo et M. Mahmoud Issa.

L'État est partie au Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

1. (Voir le texte du paragraphe 1 de l'Avis n° 14/2007.)
2. Le Groupe de travail remercie le Gouvernement de lui avoir fourni les informations demandées sur les cas de M. Anwar al-Bunni, M. Michel Kilo et M. Mahmoud Issa.
3. (Voir le texte du paragraphe 3 de l'Avis n° 15/2007.)
4. Compte tenu des allégations formulées, le Groupe de travail se félicite de la coopération du Gouvernement. Il a transmis la réponse de ce dernier à la source qui lui a fait part de ses observations.
5. Le Groupe de travail estime être en mesure de rendre un avis sur les faits et circonstances de l'affaire, au vu des allégations formulées et de la réponse du Gouvernement ainsi que des observations de la source.
6. Les cas résumés ci-après ont été rapportés au Groupe de travail sur la détention arbitraire comme suit:

a) M. Anwar al-Bunni, avocat défenseur des droits de l'homme et chef du Centre syrien d'études et de recherches juridiques, a été chargé de diriger à Damas un centre des droits de l'homme financé par l'Union européenne, centre qui a été toutefois fermé par les autorités peu après son ouverture en mars 2006. Pendant de nombreuses années, il a dénoncé ouvertement les violations des droits de l'homme. Il a été soumis à différentes formes de harcèlement, a notamment été physiquement expulsé de la Cour suprême de sûreté de l'État (SSSC) en juin 2002 pour avoir demandé l'ouverture d'une enquête sur les

²⁵ E/CN.4/2004/3/Add.2.

tortures qu'aurait subies son client, M. 'Aref Dalilah (dont la détention a été déclarée arbitraire par le Groupe de travail dans son Avis n° 11/2002 (République arabe syrienne)). Il a également fait l'objet de mesures disciplinaires prononcées par l'Ordre des avocats de Damas et il lui a été interdit de se rendre à l'étranger. Le 24 avril 2007, M. Al-Bunni a été condamné à une peine de cinq ans d'emprisonnement pour "propagation de fausses informations de nature à porter atteinte à l'État" (article 286 du Code pénal syrien). Il est incarcéré à la prison d'Adra près de Damas.

b) M. Michel Kilo, écrivain et journaliste, a déjà été détenu pendant deux ans et demi, de 1980 à 1982. En tant qu'écrivain, il est respecté pour ses analyses politiques et son approche humaniste. Il a rédigé plusieurs articles pour toute une série de journaux arabes, dont *An-Nahar*, *Al-Hayat*, *As-Safir*, *Al-Khaleej* et *Al Quds Al Arabi*. Il a été arrêté le 14 mai 2006 et inculqué le 17 mai 2006. Le 13 mai 2007, il a été condamné à trois ans de prison pour affaiblissement des sentiments nationalistes en temps de guerre (article 285 du Code pénal) et incitation aux dissensions sectaires (article 307 du Code pénal). Il est incarcéré à la prison d'Adra près de Damas.

c) M. Mahmoud 'Issa, professeur d'anglais et traducteur, a déjà été arrêté entre 1992 et 2000 pour appartenance au Parti communiste du travail interdit. Il a été arrêté en mai 2006 et libéré sous caution le 25 septembre de la même année. De nouveau arrêté le 23 octobre 2006, il a été condamné le 13 mai 2007 à trois ans de prison pour affaiblissement des sentiments nationalistes en temps de guerre (article 285 du Code pénal). Il est incarcéré à la prison d'Adra près de Damas.

7. D'après la source, les trois intéressés ont été arrêtés par des agents des Services de sûreté de l'État pour avoir participé à la "Déclaration Beyrouth-Damas", une pétition signée par quelque 300 ressortissants syriens et libanais qui demandent la normalisation des relations entre leurs deux pays. À la suite de cette déclaration, une vague d'arrestations de défenseurs des droits de l'homme et de militants de la société civile a eu lieu. Au départ, 10 signataires ont été arrêtés, mais 4 d'entre eux, M. Nidal Darwish, M. Mahmoud Mer'i, M. Safwan Tayfour et M. Ghaleb 'Amr ont été libérés sous caution le 17 juillet 2006, et M. Muhammad Mahfouz l'a été le 25 septembre 2006. Les chefs d'accusation retenus contre ces cinq personnes auraient été abandonnés. Deux autres cosignataires, M. Khalil Hussein et M. Suleiman Shummar, ont aussi été libérés sous caution le 25 septembre 2006. Ils ont également été condamnés par contumace le 13 mai 2007 par le Tribunal pénal de Damas à une peine de dix ans d'emprisonnement pour affaiblissement des sentiments nationalistes (article 285 du Code pénal) et exposition de la Syrie à des actes d'hostilité (article 278 du Code pénal).

8. La source considère que les trois personnes susmentionnées ont été condamnées à l'issue de procès injustes. Elle fait valoir que la procédure devant le Tribunal pénal de Damas porte atteinte au droit à l'équité des procès. L'idée largement perçue des juges du tribunal est qu'ils ne sont pas indépendants et subissent une forte influence de l'exécutif et des services de sécurité. L'accès des défenseurs à leurs avocats est restreint pendant la détention avant jugement et pendant le procès. Les informations faisant état d'actes de torture et de mauvais traitements ne font presque jamais l'objet d'enquêtes par le tribunal, y compris quand les défenseurs déclarent que leurs aveux ont été obtenus sous la contrainte.

9. Les chefs d'accusation eux-mêmes qui ont abouti à la condamnation de ces trois hommes ont été vaguement formulés et ont fait l'objet d'une interprétation très large. En outre, si tant est que des informations ont été présentées au tribunal pour étayer les accusations, elles étaient insuffisantes. Il s'avère que la condamnation de M. Al-Bunni est liée à une déclaration qu'il a faite en avril 2006 au sujet du décès en détention de M. Muhammad Shaher Haysa, manifestement à la suite de mauvais traitements qui peuvent être assimilés à des actes de torture. Aucun élément n'a été présenté au tribunal pour étayer l'accusation selon laquelle, en divulguant le décès de l'intéressé en détention, M. Al-Bunni

avait répandu des informations de nature à porter atteinte à l'État. Il n'a pas été non plus fourni d'informations pour contester le fait que le défunt aurait succombé à des mauvais traitements ou des tortures. Par ailleurs, aucune preuve n'a été présentée au tribunal pour étayer les accusations retenues contre M. Kilo et M. 'Issa, en particulier l'affaiblissement des sentiments nationalistes en temps de guerre (article 285 du Code pénal).

10. Les trois intéressés ont réfuté tous les chefs d'accusation. Ils ont été détenus au secret pendant la première phase de leur détention et pendant plus de deux mois. Leur droit à une assistance juridique et à la défense a été restreint et régulièrement violé en raison de la présence constante des agents de la sécurité pendant les entrevues avec leurs avocats.

11. À la prison d'Adra, ils ont été incarcérés dans des cellules avec des condamnés de droit commun. M. Al-Bunni et M. Kilo n'avaient pas de lit ni de literie décentes. Le 29 août 2006, il a été interdit à M. Kilo d'assister aux funérailles de sa mère, contrairement à la pratique établie en Syrie. Le 12 août 2007, un agent de la sécurité de la prison centrale d'Adra a confisqué tous les objets personnels de M. Al-Bunni et l'a menacé de placement en isolement.

12. La source ajoute que M. Al-Bunni, M. Kilo et M. 'Issa ont fait l'objet de mauvais traitements pendant la détention avant jugement. M. Al-Bunni a subi des violences physiques. Le 31 décembre 2006, il a été agressé par un détenu qui l'a poussé dans les escaliers et l'a frappé à la tête sous le regard des gardiens qui ne sont pas intervenus. Le 25 janvier 2007, des agents ont roué de coups M. Al-Bunni, l'ont fait marcher à quatre pattes et lui ont rasé la tête de force. Bien qu'ils aient été dénoncés, ces mauvais traitements n'ont fait l'objet d'aucune enquête, que ce soit par le Tribunal pénal de Damas ou par les autorités carcérales.

13. En conclusion, la source considère que les personnes susmentionnées ont été arrêtées et sont détenues uniquement pour avoir émis leurs convictions en toute conscience de manière pacifique.

14. Dans sa réponse, le Gouvernement fournit les renseignements ci-après: M. Michel Kilo et M. Mahmoud 'Issa ont été arrêtés pour propagation de troubles, incitation aux dissensions sectaires et création du chaos, qui sont des infractions en droit syrien. Ils ont été déférés devant le Procureur général à Damas le 17 mai 2005 aux fins de poursuites conformément à la loi. Autrement dit, la détention de ces deux personnes n'avait rien à faire avec la liberté d'expression ou d'opinion. En outre, l'exercice de la liberté d'opinion et d'expression en Syrie est protégé et garanti par la Constitution permanente de la République arabe syrienne de 1973. Le Gouvernement confirme en outre que leur détention n'était pas arbitraire et que tous leurs droits ont été protégés pendant leur procès, qui s'est déroulé conformément aux lois et règlements en vigueur en Syrie.

15. Par ailleurs, le Gouvernement déclare que M. Anwar Al-Bunni a créé un centre de formation de la société civile et a recruté un groupe de Syriens sans avoir auparavant obtenu l'autorisation requise des autorités. Ces actes sont punis par la loi, en application de l'article 263 du Code pénal syrien, car ils constituent une violation de la loi et des règlements syriens.

16. Le Gouvernement ajoute que M. Al-Bunni, en transformant un local loué en institut, a enfreint la loi et les règlements en vigueur en Syrie, suivant lesquels cette transformation est considérée comme un changement de destination du local pour lequel une autorisation doit être obtenue auprès des autorités compétentes, sous peine d'éviction, conformément à l'article 8 b) de la Loi syrienne n° 6 sur les locations.

17. S'agissant de l'accès public à l'Internet, tout citoyen peut jouer un rôle positif et important en propageant et en préconisant la primauté du droit, à condition qu'il n'incite pas autrui à commettre des actes illicites. M. Al-Bunni a participé à la diffusion par Internet

d'une déclaration qui a terni la réputation de l'État dans le pays et à l'étranger et a incité autrui à approuver et à signer la déclaration. Cet acte est puni par les articles 286 et 287 du Code pénal syrien.

18. M. Al-Bunni a bénéficié du soutien d'entités et de gouvernements étrangers sans en avoir obtenu officiellement l'autorisation. Cet acte est puni par l'article 264 du Code pénal syrien. La détention de M. Al-Bunni n'est pas arbitraire et est due non à l'exercice de la liberté d'expression mais à des violations flagrantes de la législation syrienne. Il a été jugé conformément à la loi syrienne.

19. En conclusion, le Gouvernement exprime l'espoir que les informations qu'il a fournies répondent aux demandes d'éclaircissements; il réitère sa volonté de faire en sorte que soient respectés tous les droits de ses citoyens, tant des individus que de la société tout entière, car ces droits sont garantis par la Constitution syrienne, et il déclare que la Syrie se conforme à tous les traités et pactes auxquels elle est partie, y compris le Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

20. Dans ses observations sur la réponse du Gouvernement, la source déclare: d'après les commentaires des autorités syriennes sur M. Michel Kilo et M. Mahmoud 'Issa, aucune information n'a été présentée au tribunal pour établir comment la pétition qu'ils avaient signée pouvait en quelque sorte propager des troubles, favoriser les dissensions sectaires ou créer le chaos. Comme cela se produit souvent dans les procès des défenseurs d'une réforme pacifique en Syrie, les chefs d'accusation qui ont abouti à la condamnation de ces deux personnes sont formulés en des termes vagues, font l'objet d'une très large interprétation et ne se rapportent qu'à l'expression pacifique d'opinions qui diffèrent de celles des autorités.

21. En ce qui concerne M. Anwar al-Bunni, les autorités syriennes font état d'un certain nombre de dispositions que l'intéressé aurait enfreintes (articles 263, 264, 286 et 287 du Code pénal syrien et article 8 b) de la Loi syrienne No 6 sur les locations) alors que, selon la source, il n'a été reconnu coupable que d'une seule infraction, à savoir celle de l'article 286 "propagation de fausses informations de nature à porter atteinte à l'État". La source se bornera donc à faire des observations sur les informations touchant aux faits dont M. Anwar al-Bunni a été reconnu coupable.

22. La condamnation de M. Al-Bunni était fondée non sur le rôle qu'il a pu jouer en ce qui concerne la "Déclaration Beyrouth-Damas", mais sur une déclaration qu'il a faite en avril 2006 au sujet du décès en prison de M. Muhammad Shaher Haysa, manifestement à la suite de mauvais traitements qui pouvaient être assimilés à des actes de torture. La source affirme qu'aucune preuve n'a été présentée au tribunal pour étayer l'accusation selon laquelle, en divulguant ce décès en prison, M. Al-Bunni avait propagé des informations "de nature à porter atteinte à l'État". Rien n'a été dit non plus pour contester le fait que le décès aurait eu lieu à la suite de mauvais traitements qui pouvaient être assimilés à des actes de torture.

23. La source avance que l'article 286 du Code pénal, qui est libellé en des termes vagues et continue de faire l'objet d'une interprétation très large par les autorités, constitue un chef d'accusation courant contre ceux qui préconisent des réformes.

24. Vu ce qui précède, le Groupe de travail considère que les informations fournies par le Gouvernement au sujet de M. Anwar al-Bunni, M. Michel Kilo et M. Mahmoud 'Issa ne suffisent pas pour répondre à ses demandes d'éclaircissements et réfuter toutes les allégations de la source.

25. Dans le cas de M. Anwar al-Bunni, le Groupe de travail relève tout d'abord des divergences en ce qui concerne les faits avancés par la source et par le Gouvernement quant à la question de savoir s'il était cosignataire de la "Déclaration Beyrouth-Damas" ou s'il avait participé à sa publication. Or, la réponse du Gouvernement et les observations de la

source montrent qu'il n'en était rien. Le Groupe de travail se trouve donc devant deux séries d'accusations pour lesquelles M. Al-Bunni a été condamné et purge actuellement une peine de cinq ans d'emprisonnement.

26. Il ressort de la réponse du Gouvernement que la première série a trait à la création d'un centre des droits de l'homme à Damas, financé par l'Union européenne, à la nomination de M. Al-Bunni à la tête de ce centre et à la fermeture ultérieure du centre par les autorités. Les accusations retenues contre lui donnent clairement une indication en ce sens, puisque M. Al-Bunni a été condamné pour avoir créé un centre de formation de la société civile sans avoir obtenu au préalable l'autorisation requise en application de l'article 263 du Code pénal; et pour avoir accepté le soutien (financier) d'entités et de gouvernements étrangers sans en avoir obtenu l'autorisation en application de l'article 264 du Code pénal (la transformation d'un logement privé en institut en violation de l'article 8 b) de la loi n° 6 sur les locations n'est manifestement pas punissable pénalement).

27. Ces actes, toutefois, relèvent nettement du droit à la liberté d'opinion et d'expression de convictions déclarées en toute conscience en tant que défenseur des droits de l'homme, en application de l'article 19 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques. En l'absence d'informations venant du Gouvernement sur le libellé ou la teneur des articles du Code pénal invoqués pour condamner M. Al-Bunni et en particulier sur les motifs pour lesquels il était nécessaire de punir pénalement ces actes en toutes circonstances, compte tenu de l'article 19, par. 3, du Pacte, le Groupe de travail ne peut que conclure que la détention de M. Al-Bunni est arbitraire, et relève de la catégorie II. Dans le passé, le Groupe de travail a déjà exprimé sa préoccupation devant le libellé vague des dispositions du Code pénal, qui violent de façon injustifiable le droit à liberté d'opinion et d'expression, et il a déclaré que la détention qui intervenait à la suite de l'exercice de ce droit en vertu de ces dispositions était arbitraire et relevait de la catégorie II²⁶.

28. De même, le Gouvernement peut ne pas apprécier qu'une déclaration sur l'Internet dénonce le décès en prison d'un détenu, possiblement à la suite de tortures ou de mauvais traitements, mais un tel acte de la part de M. Al-Bunni est clairement protégé par le droit à la liberté d'expression. Le Gouvernement a pratiquement passé sous silence cette question qui était pourtant soulevée dans les informations de la source qui lui ont été transmises. Le Gouvernement n'a pas répondu à la question grave et cruciale de savoir si la déclaration était véridique ou non. Il n'a pas expliqué pourquoi ni comment de tels actes doivent être punis en application de l'article 286 du Code pénal – propagation de fausses informations de nature à porter atteinte à l'État – et en particulier comment une telle déclaration pourrait inciter autrui à commettre des actes illicites, comme le prétend le Gouvernement. Étant donné que le Gouvernement a aussi omis de fournir des explications sur l'article 287 du Code pénal, dont les dispositions auraient aussi été enfreintes, le Groupe de travail est amené à conclure que M. Al-Bunni a agi en respectant pleinement l'article 19 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

29. S'agissant de M. Michel Kilo et M. Mahmoud 'Issa, le Groupe de travail considère établi que les intéressés ne faisaient qu'exercer pacifiquement leur droit à la liberté d'expression lorsqu'ils demandaient la normalisation des relations entre deux pays dans la "Déclaration Beyrouth-Damas". Le Groupe de travail ne comprend pas comment, par de tels actes, des citoyens de la République arabe syrienne et de la République du Liban peuvent "affaiblir les sentiments nationaux" en Syrie et, dans le cas de M. Kilo, peuvent "inciter aux dissensions sectaires". Le Groupe de travail rappelle que le fait d'avoir et d'exprimer des opinions de toutes sortes, y compris d'opinions qui ne concordent pas avec

²⁶ Avis n° 7/2005 (République arabe syrienne), E/CN.4/2006/7/Add.1, p. 31.

la politique officielle du Gouvernement, est protégé par l'article 19 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

30. Restent enfin les allégations selon lesquelles M. Al-Bunni, M. Michel Kilo et M. Mahmoud 'Issa n'ont pas bénéficié d'un procès équitable. La source ne s'est pas bornée à exprimer ses préoccupations devant le manque d'indépendance des juges du Tribunal de Damas, l'accès restreint des détenus aux services d'avocats ou le peu d'empressement du tribunal à enquêter sur les allégations faisant état d'aveux obtenus sous la contrainte, elle a distingué les différentes allégations: détention au secret pendant plus de deux mois; limitation de l'accès aux avocats et à la défense et, quand cet accès était autorisé, présence constante des agents de la sécurité. La source a aussi étayé les allégations selon lesquelles M. Al-Bunni a été victime de mauvais traitements infligés directement par les gardes de la prison ou avec leur consentement alors qu'il était en détention avant jugement. Le Gouvernement n'a pas présenté d'observations substantielles sur ces allégations. Par conséquent, le Groupe de travail considère que M. Al-Bunni, M. Kilo et M. 'Issa n'ont pas bénéficié des garanties d'une procédure régulière et ont été condamnés à l'issue de procès qui ne répondent pas, il s'en faut de beaucoup, aux normes internationales d'un procès équitable, ce qui rend leur détention arbitraire, relevant de la catégorie III.

31. Vu ce qui précède, le Groupe de travail rend l'avis ci-après:

La privation de liberté de M. Anwar Al-Bunni, M. Michel Kilo et M. Mahmoud 'Issa est arbitraire car elle contrevient aux articles 9, 10 et 19 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et aux articles 9, 14 et 19 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, et relève des catégories II et III des critères applicables à l'examen des cas soumis au Groupe de travail.

32. En conséquence, le Groupe de travail demande au Gouvernement de la République arabe syrienne de prendre les mesures nécessaires de manière à rendre leur situation conforme aux normes et principes énoncés dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et le Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

Adopté le 8 mai 2008

Avis n° 6/2008 (Arabie saoudite)

Communication adressée au Gouvernement le 26 juin 2007.

Concernant M. Abdul Rahman b. Abdelaziz al Sudays.

L'État n'est pas partie au Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

1. (Voir le texte du paragraphe 1 de l'Avis n° 14/2007.)
2. Le Groupe de travail remercie le Gouvernement d'avoir fourni les informations demandées.
3. (Voir le texte du paragraphe 3 de l'Avis n° 15/2007.)
4. Compte tenu des allégations formulées, le Groupe de travail se félicite de la coopération du Gouvernement. Il a transmis la réponse de ce dernier à la source. Il estime être en mesure de rendre un avis sur les faits et circonstances de l'affaire, au vu des allégations formulées et de la réponse du Gouvernement à leur sujet ainsi que des observations de la source.
5. D'après la source, M. Abdul Rahman b. Abdelaziz al Sudays (ci-après appelé M. Al Sudays), 47 ans, marié, professeur à l'Université d'Umm Al-Qura à La Mecque, a été arrêté le 16 mai 2003 à son domicile, à Djeddah par des agents des services de sécurité qui ne l'ont pas informé des motifs de son arrestation et ne lui ont pas présenté de mandat d'arrêt.

Son domicile a été perquisitionné sans mandat. M. Al Sudays a été conduit dans un centre de détention de Djeddah qui dépend du Ministère de l'intérieur, où il aurait été torturé.

6. Sa famille n'a pas été informée du lieu où M. Al Sudays était détenu pendant plusieurs semaines après son arrestation. Elle n'a pas été autorisée à lui rendre visite ni à désigner un avocat pour le représenter.

7. La source signale que, plus de quatre ans après son arrestation, M. Al Sudays ignore si des mesures ont été prises, ou s'il a été formellement accusé d'une infraction et, dans l'affirmative, de quelle infraction.

8. D'après la source, aucune procédure ne permet à M. Al Sudays de contester la légalité de sa détention devant une autorité judiciaire. Il n'a pas accès aux services d'un conseil, malgré ses demandes répétées à cet effet.

9. La source fait valoir que la détention de M. Al Sudays depuis son arrestation le 16 mai 2003 ne repose sur aucun fondement juridique. Conformément à l'article 2 du Décret royal n° M.39, relatif au déroulement de la procédure pénale, la détention doit toujours intervenir conformément aux dispositions légales, et l'autorité compétente doit déterminer la durée de la détention. Dans le cas de M. Al Sudays, depuis son arrestation et jusqu'à présent, aucune procédure légale n'a été suivie et aucun fondement juridique de sa détention n'apparaît.

10. L'article 2 du Décret royal n° M.39 établit aussi qu'une personne arrêtée ne peut être victime d'aucune atteinte physique ou morale. Nul ne peut être soumis à une forme de torture ou de traitement dégradant. Conformément à l'article 4 du même Décret, tout inculpé a le droit de demander l'assistance d'un avocat ou d'un représentant pour le défendre pendant l'enquête et le procès.

11. La source ajoute que M. Al Sudays a été totalement privé du droit de contester la légalité de sa détention. Aurait-il dû être inculpé d'une infraction pénale, pendant plus de quatre années après son arrestation, il n'a pas été informé des chefs d'accusation retenus contre lui. Les autorités paraissent ne pas vouloir faire en sorte que sa cause soit entendue publiquement et équitablement par un tribunal indépendant et impartial, qui décidera [...] du bien-fondé de toute accusation en matière pénale dirigée contre lui, comme l'exige l'article 10 de la Déclaration universelle des droits de l'homme.

12. Dans sa réponse, le Gouvernement déclare que M. Al Sudays a été arrêté dans la région de La Mecque, avec des membres de son groupe, dans le cadre d'une affaire de sécurité touchant la région. Il a été autorisé à désigner un avocat et à recevoir des visites de sa famille.

13. Le Gouvernement note qu'à l'issue d'un procès équitable devant une instance indépendante, M. Al Sudays a été reconnu coupable des chefs d'accusation retenus contre lui et condamné à dix ans d'emprisonnement à compter de la date de son arrestation. Il a également été reconnu coupable de possession d'armes, ce pourquoi il a été condamné à la peine maximale prévue par le règlement sur les armes à feu, à savoir 30 ans d'emprisonnement. Il est donc frappé d'une peine totale de 40 ans d'emprisonnement. Le Gouvernement juge bon de relever qu'il bénéficie de tous les droits garantis par la loi. Il réaffirme enfin sa volonté de coopérer avec le Groupe de travail en lui fournissant les informations demandées sur ce cas, tout en étant persuadé que ce dernier comprend le rang de priorité élevé que le Gouvernement doit accorder à l'heure actuelle à la campagne de lutte contre le terrorisme.

14. Dans ses observations sur la réponse du Gouvernement, la source confirme que M. Al Sudays a été frappé de deux peines séparées et consécutives, de 10 ans et de 30 ans d'emprisonnement, à la suite d'un procès qui s'est déroulé de manière expéditive derrière les portes fermées du bureau du juge. Elle réaffirme que M. Al Sudays n'a pas eu accès aux

services d'un avocat pendant toute la procédure et qu'il n'a même pas pu correctement préparer lui-même sa défense car il n'a jamais pu savoir quels étaient les charges portées à son encontre ni avoir accès à son dossier.

15. La source ajoute que le Gouvernement ne conteste pas que: a) M. Al Sudays a été arrêté sans mandat par des agents des services de sécurité, n'a pas été informé des motifs de son arrestation et son domicile a été perquisitionné sans mandat; b) il a été incarcéré au secret dans un centre pénitentiaire des Services de sécurité où il a été victime de mauvais traitements pendant plusieurs semaines; c) il est resté en détention pendant plus de deux ans sans motif d'inculpation, sans accès à une procédure judiciaire et sans avoir été traduit devant une autorité judiciaire pour être formellement inculpé; et d) aucune procédure ne lui a été ouverte pour lui permettre de contester la légalité de sa détention.

16. La source relève aussi que, dans sa réponse, le Gouvernement n'indique pas quand M. Al Sudays a été présenté devant un juge pour la première fois. Elle fait valoir que l'intéressé a été condamné à deux peines d'emprisonnement distinctes sur la base des mêmes faits, en violation du principe *ne bis in idem*.

17. Le Groupe de travail se félicite de la coopération du Gouvernement. Toutefois, il estime que le silence de ce dernier autour des déclarations de la source concernant la détention sans mandat de M. Al Sudays pendant plus de quatre ans par les Services de sécurité, et sa détention au secret sans inculpation, ne saurait être juste ni plausible. À cet égard, une justice équitable suppose l'existence de preuves à charge dignes de foi et une argumentation légale permettant la condamnation, alors que la réponse du Gouvernement ne fait pas vraiment apparaître cette logique judiciaire.

18. Bien qu'il ait été invité à le faire, à l'examen des allégations de la source, le Gouvernement se borne à faire valoir, à l'encontre de M. Al Sudays, de larges chefs d'accusation liés au terrorisme sans préciser l'acte pour lequel il a été condamné à 10 ans d'emprisonnement. Cette omission confère de la crédibilité à l'affirmation solide de la source selon laquelle M. Al Sudays n'a pas eu la possibilité de savoir quels étaient les chefs d'accusation retenus contre lui, ni de désigner un avocat pour le défendre ni, au moins, d'examiner son dossier. M. Al Sudays n'aurait donc pas été en mesure de se défendre correctement contre des accusations, qui demeurent vagues, mais graves puisqu'elles sont assorties de longues peines de prison.

19. De plus, en contradiction avec les allégations détaillées de la source selon lesquelles M. Al Sudays a été victime d'autres vices de procédure – arrestation sans mandat ni motif d'inculpation; détention ultérieure au secret pendant plusieurs semaines et sans avoir la possibilité de contester la légalité de sa détention devant une autorité judiciaire dans le délai requis par le droit international relatif aux droits de l'homme – le Gouvernement se borne à déclarer que M. Al Sudays a bénéficié d'un procès équitable devant une instance indépendante ainsi que de tous les droits garantis par la loi. Le Groupe de travail n'a pas eu de compte rendu plus détaillé de la part du Gouvernement sur les conditions dans lesquelles le procès s'est déroulé; en particulier, le Gouvernement n'a pas indiqué si M. Al Sudays a été jugé à huis clos et non en public, comme le fait valoir la source.

20. Le Groupe de travail conclut que toutes ces atteintes au droit à l'équité des procès, qui est garanti par l'article 10 de la Déclaration universelle des droits de l'homme (et également par la législation nationale de l'Arabie saoudite) sont d'une telle gravité qu'elles confèrent à la détention continue de M. Al Sudays un caractère arbitraire.

21. Le Groupe de travail rappelle que la lutte contre les menaces terroristes ne saurait justifier les atteintes aux garanties d'une procédure régulière offertes à tous les accusés et aux obligations internationales correspondantes de l'État concerné en matière de droits de l'homme.

22. Vu ce qui précède, le Groupe de travail rend l'avis ci-après:

La privation de liberté de M. Abdul Rahman b. Abdelaziz al Sudays est arbitraire car elle contrevient aux articles 9 et 10 de la Déclaration universelle des droits de l'homme, et relève de la catégorie III des critères applicables aux cas soumis à l'examen du Groupe de travail.

23. En conséquence, le Groupe de travail demande au Gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour remédier à la situation de M. Abdul Rahman b. Abdelaziz al Sudays afin de la rendre conforme aux normes et principes énoncés dans la Déclaration universelle des droits de l'homme. Le Groupe de travail invite le Gouvernement à envisager de devenir partie au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, dès que possible.

Adopté le 8 mai 2008

Avis n° 7/2008 (Myanmar)

Communication adressée au Gouvernement le 10 mai 2007.

Concernant M. Ko Than Htun et M. Ko Tin Htay.

L'État n'est pas partie au Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

1. (Voir le texte du paragraphe 1 de l'Avis n° 14/2007.)
2. Le Groupe de travail remercie le Gouvernement de lui avoir fourni les informations demandées au sujet des allégations de la source.
3. (Voir le texte du paragraphe 3 de l'Avis n° 15/2007.)
4. Compte tenu des allégations formulées, le Groupe de travail se félicite de la coopération du Gouvernement. Il a transmis la réponse de ce dernier à la source, qui lui a fait part de ses observations.
5. Les cas résumés ci-après ont été rapportés au Groupe de travail comme suit: M. Ko Than Htun est un citoyen du Myanmar qui habite à Nyaungdone, dans la région du delta à l'ouest de Rangoon. Dans la nuit du 20 mars 2007, un groupe de policiers et de fonctionnaires locaux sont arrivés à son domicile, où ils ont procédé à une perquisition et trouvé un paquet contenant des vidéos et d'autres objets. Les vidéos renfermaient des images du mariage de la fille du général Than Shwe, Président du Conseil d'État pour la paix et le développement et Commandant en chef des forces armées du Myanmar. Les images avaient été retouchées pour faire contraste, selon la source, entre l'opulence du mode de vie de l'élite militaire et la vie de pauvreté d'autres secteurs de la population, telles que les enfants mendiants. Différentes versions de la vidéo du mariage auraient été largement diffusées dans tout le pays.
6. Le lendemain, la police est retournée au domicile de M. Ko Than Htun et a confisqué tous les CD au motif qu'ils ne respectaient pas le règlement relatif à la censure. L'intéressé a été conduit au commissariat de police et accusé de posséder des vidéos illicites. Il est parvenu à se faire libérer sous caution et a pu retourner chez lui. Dans la soirée du même jour, la police est revenue chez lui, a perquisitionné de nouveau les locaux et conduit M. Ko Than Htun en garde à vue, pour quelques heures seulement. Dans la matinée du 22 mars 2007, toutefois, revenue pour la troisième fois, la police a de nouveau conduit l'intéressé au commissariat de police. Cette fois, il est resté en détention et a été inculpé pour violation du règlement relatif à la censure en matière de vidéos.
7. M. Ko Tin Htay, citoyen du Myanmar, est l'ex-Président du Parti démocratique pour une nouvelle société qui a apporté son soutien à la Ligue nationale pour la démocratie lors des élections générales de 1990. Le 22 mai 2007, vers midi, un superintendant adjoint de la

police est arrivé sans mandat au domicile de l'intéressé qu'il a fouillé à la recherche de vidéos. Il a déclaré que la fouille intervenait à la suite d'informations recueillies dans le cadre de l'affaire de M. Ko Than Htun. Le policier a examiné tous les CD trouvés au domicile de M. Ko Tin Htay, qui se sont révélés être des disques de karaoké. Dans l'après-midi, l'intéressé a été convoqué au commissariat de police. Là, la police l'a accusé de se mêler de politique et, en violation du Code de procédure pénale, a enregistré une déclaration signée par l'intéressé. Il a été incarcéré et inculpé pour violation du règlement relatif à la censure en matière de vidéos. Sa demande de libération sous caution a été rejetée.

8. Le 23 mars 2007, le conseil local, organisme gouvernemental qui a aussi le pouvoir de rendre des ordonnances dans les affaires pénales, s'est réuni et a décidé que M. Ko Than Htun et M. Ko Tin Htay devaient être inculpés pour tentative d'incitation à l'agitation, en application du Code pénal. Le conseil local a demandé au chef de la police locale de porter l'affaire devant la justice.

9. À la première audience, le 29 mars 2007, la déclaration faite par M. Ko Tin Htay au commissariat de police le 22 mars 2007 a été examinée comme preuve à charge. L'accusation a aussi produit une photographie du général Aung San, chef de la lutte pour l'indépendance du Myanmar et père de Daw Aung San Suu Kyi, pour prouver que M. Ko Tin Htay se livrait à des activités politiques.

10. Les audiences se sont poursuivies les 6, 9 et 10 avril. Les avocats de la défense ont requis la libération sous caution, qui a été refusée car l'incitation à la peur dans le public est une infraction non susceptible de libération sous caution.

11. Le 25 avril 2007, M. Ko Than Htun et M. Ko Tin Htay ont été reconnus coupables d'incitation à la peur dans le public et de violation du règlement relatif à la censure en matière de vidéos. Le premier a été condamné à quatre ans et demi d'emprisonnement, et le second à deux ans d'emprisonnement, avec travaux forcés pour tous les deux.

12. La source fait valoir que M. Ko Than Htun et M. Ko Tin Htay ont été condamnés le premier à quatre ans et demi d'emprisonnement et le second à deux ans d'emprisonnement pour possession de vidéos sur le mariage de la fille du dirigeant du pays. Ces vidéos comportaient effectivement un message politique puisqu'elles dénonçaient la prétendue opulence du mode de vie de l'élite militaire, par comparaison avec la pauvreté d'autres secteurs de la population. Or, on ne peut en aucune manière prétendre que les vidéos aient incité à l'agitation violente ou visaient à susciter la peur dans le public. La condamnation et la détention des deux intéressés sont donc – d'après la source – des mesures de représailles prononcées à cause de l'exercice pacifique du droit à la liberté d'expression (protégé par l'article 19 de la Déclaration universelle des droits de l'homme) qui implique la liberté d'opinion sans restriction et le droit de chercher, de recevoir et de répandre, sans considération de frontières, des informations et des idées par quelque moyen d'expression que ce soit.

13. Dans sa réponse, le Gouvernement fait savoir que, le 20 mars 2007, à 22h30, la police est entrée au domicile de M. Ko Than Htun où, ayant perquisitionné les locaux, elle a découvert et confisqué un DVD dont la teneur, qui avait pour point de départ le mariage, visait à discréditer le Gouvernement; au cours d'une seconde perquisition au domicile de l'intéressé, le 21 mars 2007, à 22h30, la police a découvert des VCD et des vidéos, produits sans autorisation, qu'elle a saisis.

14. Le Gouvernement indique que, d'après la déclaration faite par M. Ko Than Htun, la police a pénétré dans le domicile de M. Ko Tin Htay le 22 mars 2007 à 22h30 et, au cours de la perquisition, a trouvé plusieurs VCD. Alors qu'elle cherchait à lire les VCD, l'intéressé en a détruit un, qui était censé contenir un film visant à discréditer le

Gouvernement et à porter atteinte à sa dignité. Elle a alors confisqué le VCD devant témoins.

15. Le Gouvernement a aussi indiqué que les domiciles des deux intéressés avaient été perquisitionnés par la police, sur mandats délivrés par les autorités compétentes, en présence de témoins. Par la suite, les autorités ont porté les affaires contre M. Ko Than Htun et M. Ko Tin Htay devant le tribunal municipal de Nyaungdone en application des articles 32 b) et 36 de la loi sur l'audiovisuel et de l'article 505 b) du Code pénal.

16. Le 25 avril 2007, après avoir entendu les témoins et les défendeurs, le tribunal a condamné M. Ko Than Htun à deux ans d'emprisonnement en application de l'article 32 b) de la loi sur l'audiovisuel, à six mois d'emprisonnement en application de l'article 36 de ladite loi et à deux ans d'emprisonnement en application de l'article 505 b) du Code pénal. Il a également condamné M. Ko Tin Htay à deux ans d'emprisonnement en application de l'article 505 b) du Code pénal. Le Gouvernement reconnaît que les avocats des deux intéressés ont fait appel devant le tribunal du district de Maubin le 1^{er} juin 2007 et que leurs appels ont été rejetés.

17. Le Groupe de travail constate que la source comme le Gouvernement ont confirmé que M. Ko Than Htun et M. Ko Tin Htay ont été arrêtés parce qu'ils possédaient des DVD et des VCD jugés avoir pour but de discréditer le Gouvernement et qu'ils ont été condamnés sur la base de ces faits en application des dispositions du Code pénal du Myanmar et de la loi sur l'audiovisuel.

18. Le Groupe de travail considère que la publication et la diffusion d'images filmées dévalorisantes ou désagréables de ce type pouvaient se révéler déplaisantes pour le Gouvernement, mais l'exercice pacifique du droit à la liberté d'opinion et d'expression d'idées est protégé par les dispositions du droit international relatif aux droits de l'homme, à savoir l'article 19 de la Déclaration universelle des droits de l'homme. Ce droit garantit la libre diffusion par tous moyens de communication, non seulement d'idées et d'opinions qui seront favorablement accueillies ou considérées irréfutables par le Gouvernement concerné, mais aussi d'opinions et d'idées qui critiquent, contestent, voire indisposent des personnalités publiques, en particulier quand elles s'inscrivent dans un contexte politique.

19. Le Gouvernement a fait valoir que, du fait que le film laisse présumer qu'il vise à jeter le discrédit sur le Gouvernement et à porter atteinte à sa dignité, les intéressés ont été punis pénalement pour chercher, en diffusant le film, à susciter l'agitation. De l'avis du Groupe de travail, il est difficile de comprendre comment l'exercice pacifique du droit reconnu par l'article 19 de la Déclaration universelle des droits de l'homme pourrait un tant soit peu susciter ou provoquer une violence, qui pourrait être attribuée aux intéressés, ou comment un tel acte pourrait être assimilé à une infraction pénale.

20. Le Gouvernement n'a pas fait valoir que la diffusion non autorisée d'un film sur le mariage de la fille d'un haut membre du Gouvernement violait le droit de cette dernière à la vie privée ou à celui d'autres personnes qui apparaissent dans le film. De l'avis du Groupe de travail, rien n'indique que le droit concurrent à la vie privée peut limiter en l'espèce l'exercice non violent du droit reconnu par l'article 19 de la Déclaration universelle des droits de l'homme, étant donné que la vidéo produite par les intéressés contenait une déclaration politique qui faisait contraste entre le mode de vie d'un membre de la famille du général Than Shwe et la pauvreté qui sévit dans le pays.

21. Pour toutes ces raisons, le Groupe de travail rend l'avis ci-après:

La privation de liberté de M. Ko Than Htun et de M. Ko Tin Htay est arbitraire car elle contrevient à l'article 19 de la Déclaration universelle des droits de l'homme, et relève de la catégorie II des critères applicables à l'examen des cas soumis au Groupe de travail.

22. En conséquence, le Groupe demande au Gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour remédier à la situation afin de la rendre conforme aux normes et principes énoncés dans la Déclaration universelle des droits de l'homme, et encourage le Gouvernement à faire le nécessaire pour adhérer au Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

Adopté le 8 mai 2008

Avis n° 8/2008 (Colombie)

Communication adressée au Gouvernement le 5 octobre 2007.

Concernant MM. Frank Yair Estrada Marin, Carlos Andrés Giraldo Hincapié et Alejandro de Jesús González Duque.

L'État est partie au Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

1. (Voir le texte du paragraphe 1 de l'Avis n° 14/2007.)
2. Le Groupe de travail remercie le Gouvernement d'avoir fourni les informations demandées en temps utile.
3. (Voir le texte du paragraphe 3 de l'Avis n° 15/2007.)
4. Compte tenu des allégations formulées, le Groupe de travail se félicite de la coopération du Gouvernement. Il a transmis la réponse de ce dernier à la source qui lui a fait part de ses observations. Il estime être en mesure de rendre un avis sur les faits et circonstances des cas examinés, au vu des allégations formulées et de la réponse du Gouvernement à leur sujet ainsi que des observations de la source.
5. D'après les informations reçues, M. Frank Yair Estrada Marín a été arrêté en mai 2007 par des militaires qui l'ont conduit dans une caserne afin de lui faire subir des examens médicaux pour déterminer son aptitude au service militaire. À la suite de ces examens, il a été incorporé de force sur le champ bien qu'il ait formellement fait savoir qu'il était objecteur de conscience et était opposé à l'idée de porter l'uniforme et de combattre aux côtés des forces armées ou de toute autre partie à un conflit. Actuellement, il fait son service dans le bataillon Pedro Justo Berrio.
6. M. Carlos Andrés Giraldo Hincapié a été arrêté en août 2006 et incorporé de force par l'armée. Aucune attention n'a été apportée à ses allégations d'objecteur de conscience et il a été obligé de participer à des actions militaires à Puerto Cayumba, y compris à des opérations contre la guérilla. Il se trouve à la base militaire de Casabe qui est affectée au bataillon Plan Energético y Vial 7 de Barrancabermeja.
7. M. Alejandro de Jesús González Duque a été arrêté le 8 avril 2007 alors qu'il se dirigeait vers Medellín. Des soldats du bataillon de Puerto Erró l'ont fait descendre du véhicule dans lequel il se déplaçait et lui ont demandé de présenter son livret militaire. L'intéressé leur a expliqué qu'il n'avait pas ce document parce que sa situation militaire ne serait définie qu'en décembre 2007, date à laquelle l'armée appelle les jeunes qui terminent leurs études secondaires. Malgré cela, il a été arrêté, conduit au bataillon Pedro Justo Berrio et recruté de force, ayant dû renoncer à son travail et à ses études.
8. Dans sa réponse du 26 février 2008, le Gouvernement a fait savoir que M. Frank Yair Estrada Marín a engagé, auprès du District militaire 24, les démarches nécessaires à son incorporation dans le quatrième contingent de recrutement de 2007. Il a été appelé le 7 mai 2007. Ayant subi les examens de rigueur, il a été reconnu apte au service militaire si bien qu'il a été incorporé dans le bataillon d'infanterie n° 32 Pedro Justo Berrio de l'Armée nationale. Avant d'être incorporé, l'intéressé a signé volontairement un document ("*freno extralegal*"), dans lequel il déclarait, sous serment, qu'il ne se prévalait d'aucun des motifs

de dispense du service militaire prévus à l'article 28 de la loi 48 de 1993, qui régleme le recrutement et la mobilisation des citoyens colombiens. En ce qui concerne sa déclaration d'objecteur de conscience, la Direction du recrutement et du contrôle des réservistes de l'Armée nationale précise, qu'en vertu de la Constitution, il est impossible de donner suite à cette objection qui n'est pas prévue dans l'ordre juridique colombien.

9. Le Gouvernement ajoute que, dans ses arrêts T-409 du 8 juin 1992 et C-511 du 16 novembre 1994, la Cour constitutionnelle a déclaré que l'obligation d'accomplir le service militaire se fonde sur le principe que l'intérêt de la collectivité l'emporte sur celui de l'individu. Pour pouvoir être invoquée, l'objection de conscience doit être expressément institutionnalisée dans la législation nationale. Autrement dit, la possibilité de respecter l'objection de conscience n'étant pas envisagée dans la législation et les conditions dans lesquelles elle doit être reconnue n'étant pas non plus déterminées dans les dispositions en vigueur, les autorités ne peuvent pas l'admettre ni la respecter. En agissant autrement, elles outrepasseraient leurs attributions et porteraient nettement atteinte au principe d'égalité, indépendamment de l'incertitude qui en résulterait dans la communauté.

10. Le Gouvernement affirme que l'appel fait aux intéressés pour qu'ils accomplissent leur service militaire obligatoire se fonde sur le principe constitutionnel en vertu duquel l'intérêt général l'emporte sur l'intérêt particulier, qui est établi par la Loi No 48 de 1993 et le décret d'application No 2048 de 1993. Ce principe est associé à son tour à deux obligations constitutionnelles qui lient tous les jeunes gens à la défense effective de la patrie et, sur le plan des droits, à l'application du principe d'égalité des charges publiques.

11. Dans le cas de M. Alejandro de Jesús González Duque, le Gouvernement nie qu'il ait commencé son service militaire le 18 avril 2007. L'intéressé a été convoqué par le district militaire n° 26 à l'appel des candidats au baccalauréat qui a eu lieu le 4 décembre 2007, marquant ainsi le début des démarches prévues par la Loi No 48 de 1993 pour définir sa situation militaire.

12. Dans le cas de M. Carlos Andrés Giraldo Hincapié, le Gouvernement fait savoir que la Direction du recrutement et du contrôle des réservistes de l'Armée nationale n'a trouvé aucun enregistrement à ce nom.

13. Enfin, le Gouvernement conclut, au vu des considérations antérieures et des renseignements fournis, que le Groupe de travail peut déclarer que les intéressés ne font pas l'objet d'une détention arbitraire et, en conséquence, procéder au classement de ces cas.

14. Dans ses observations sur la réponse du Gouvernement, la source reconnaît que M. Estrada Marín a signé des documents le jour de son recrutement, mais elle souligne qu'il les a signés sans avoir pu les lire. En ce qui concerne les déclarations du Gouvernement sur l'objection de conscience en Colombie, elle invoque la jurisprudence du Comité des droits de l'homme. Dans le cas de M. González Duque, elle affirme qu'il a été incorporé de force dans le cadre du programme de sécurité démocratique. Il lui a été demandé en personne de s'enrôler et de défendre la nation. Au demeurant, le 12 avril 2007, il a été mis en liberté grâce à un recours formé devant la quatrième brigade de l'armée à Medellín. Enfin, en ce qui concerne la situation de M. Giraldo Hincapié, la source confirme qu'il a été détenu le 4 août 2007 sur la base militaire de Casabe où il a été contraint de signer trois documents sans avoir eu la possibilité de les lire. Un des documents indiquait qu'il s'était porté volontaire sous les drapeaux, alors qu'il avait déclaré formellement son objection de conscience. M. Giraldo Hincapié est opposé à l'usage des armes, ne veut combattre aux côtés d'aucune des parties en conflit et ne veut pas se voir obligé à tuer.

15. Le Groupe de travail considère que, même si la situation des trois intéressés présente des éléments communs, il est nécessaire de traiter leurs cas séparément. Ainsi, en ce qui concerne M. Estrada Marín, le Gouvernement ne réfute pas que l'intéressé a été détenu par les autorités militaires afin de déterminer médicalement son aptitude au service militaire ni

qu'il a signé, sans le lire, un document dans lequel il déclarait sous serment qu'il ne ferait valoir aucun des motifs de dispense du service militaire prévus par l'article 28 de la Loi No 48 de 1993. Le Groupe de travail peut ainsi conclure que l'intéressé a été privé de sa liberté, détenu et incorporé contre sa volonté dans le bataillon d'infanterie n° 32 de l'Armée nationale bien qu'il ait déclaré expressément être objecteur de conscience.

16. S'agissant du cas de M. González Duque, aussi bien le Gouvernement que la source s'accordent à dire qu'il a été aussi arrêté et détenu le 8 avril 2007, puis libéré le 12 avril et, finalement, convoqué le 4 décembre 2007 pour définir sa situation militaire.

17. Enfin, dans le cas de M. Giraldo Hincapié, le Groupe considère que les renseignements fournis par la source sur sa détention en août 2006 et son incorporation de force dans la base militaire de Casabe sont déterminants. Bien que, dans sa réponse, le Gouvernement déclare n'avoir aucun renseignement sur l'intéressé, la source apporte des renseignements concrets sur la date de sa détention et de son incorporation de force dans l'armée, sur le bataillon dans lequel il sert et sur sa déclaration d'objecteur de conscience et les raisons avancées.

18. Le Groupe de travail considère que ces personnes ont été arrêtées et privées de liberté pour être incorporées sous les drapeaux contre leur volonté. Même s'il est impossible de déterminer la durée de leur détention et quand elle a pu cesser, on ne peut pas considérer que les intéressés sont détenus dès lors qu'ils ont commencé à servir dans l'armée, mais il est évident qu'ils y ont été incorporés par un acte violent de privation de liberté.

19. Le Groupe de travail estime en conséquence que MM. Estrada Marín et Giraldo Hincapié ont été détenus et privés de liberté pour être incorporés de force contre leur volonté dans les forces armées. Bien que M. González Duque ait été libéré après quatre jours de détention, il ne l'a été qu'après avoir exercé son droit de pétition devant les autorités militaires. Dans aucun des trois cas, la détention n'a pu être effectivement contestée devant l'autorité judiciaire compétente. Aucun des trois, une fois privés de liberté, n'a pu de quelque manière que ce soit recourir devant un tribunal en mesure de décider de la légalité de leur détention et d'ordonner leur mise en liberté.

20. Dans son Avis n° 24/2003 (Israël), adopté le 28 novembre de 2003, le Groupe de travail a déjà exprimé l'inquiétude que suscitait la situation des objecteurs de conscience et a indiqué que le droit international évoluait vers la pleine reconnaissance du droit de quiconque de refuser le port des armes ou le service dans les forces armées par l'exercice de leur liberté de pensée, de conscience et de religion (par. 27). Le Comité des droits de l'homme, dans son Observation générale n° 22, signale que, bien que le Pacte international relatif aux droits civils et politiques ne mentionne pas spécifiquement un droit à l'objection de conscience, ce droit peut être déduit de l'article 18 dans la mesure où l'obligation d'employer la force au prix de vies humaines peut être gravement en conflit avec la liberté de conscience et le droit de manifester sa religion ou ses convictions (par. 11). Les libertés de pensée, de conscience et de religion ainsi que les croyances de son choix sont protégées sans réserve (par. 3).

21. Dans son opinion sur les communications n° 1321/2004 et n° 1322/2004 (République de Corée), eu égard au paragraphe 4 de l'article 5 du Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, le Comité des droits de l'homme précise que l'article 8 du Pacte ne reconnaît pas, mais n'exclut pas non plus un droit à l'objection de conscience. Il précise que le paragraphe 3 de l'article 18 du Pacte, qui proclame le droit de manifester sa religion et ses convictions, apporte une certaine protection contre les actes de coercition qui obligent à agir contre des croyances religieuses déclarées avec sincérité. Bien qu'il soit possible d'admettre quelques restrictions qui sont nécessaires pour protéger l'ordre et la sécurité publiques, la santé, la morale et les droits et

libertés fondamentales d'autrui, ces restrictions ne peuvent pas porter atteinte à l'essence de ce droit (*par. 8, 2 et 3*).

22. Le Groupe de travail considère que, même si la Loi No 48 de 1993 qui régit le recrutement et la mobilisation prévoit, dans son article 42, des sanctions à l'encontre de ceux qui omettent de s'inscrire, qui échappent à l'affectation ou à l'appel et, en général, de ceux qui, dûment convoqués à l'incorporation dans l'armée ne se présentent pas, ces sanctions ont exclusivement un caractère pécuniaire ou celui d'une amende. L'arrestation, la détention et l'incorporation contre la volonté expressément déclarée ne sont autorisées en aucun cas.

23. La détention de ceux qui se sont déclarés expressément objecteurs de conscience n'a pas de fondement juridique ni légal et leur incorporation contre leur volonté est une violation évidente de leurs principes de conscience, ce qui peut porter atteinte à l'article 18 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques. Ne pas faire place au droit à l'objection de conscience peut être une violation dudit article. N'ont pas de base légale ni juridique non plus les pratiques de rafle, de descente ou de levée ayant pour but d'arrêter dans les rues et lieux publics des jeunes qui ne peuvent pas établir leur situation militaire.

24. Vu ce qui précède, le Groupe de travail, conformément à l'alinéa a) de l'article 17 de ses méthodes de travail, rend l'avis ci-après:

La privation de liberté de MM. Estrada Marín, Giraldo Hincapié et González Duque est arbitraire car elle contrevient à l'article 9 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, et, dans le cas de MM. Estrada Marín et Giraldo Hincapié, elle contrevient également à l'article 18 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, et relève de la catégorie I des critères applicables à l'examen des cas soumis au Groupe de travail.

25. En conséquence, le Groupe de travail demande au Gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour remédier à la situation des intéressés de manière à la rendre conforme aux normes et principes énoncés dans le Pacte international relatif aux droits civils et politiques et d'examiner la possibilité de modifier sa législation pour en adapter les dispositions à l'objection de conscience.

Adopté le 8 mai 2008.

Avis n° 9/2008 (Yémen)

Communication adressée au Gouvernement le 18 juin 2007.

Concernant M. Saqar Abdelkader Al Choutier.

L'État est partie au Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

1. (Voir le texte du paragraphe 1 de l'Avis n° 14/2007.)
2. Le Groupe de travail remercie le Gouvernement de lui avoir fourni les informations demandées au sujet des allégations de la source.
3. (Voir le texte du paragraphe 3 de l'Avis n° 15/2007.)
4. Compte tenu des allégations formulées, le Groupe de travail se félicite de la coopération du Gouvernement. Il a transmis la réponse de ce dernier à la source qui lui a fait part de ses observations. Il estime être en mesure de rendre un avis sur les faits et circonstances de l'affaire, au vu des allégations formulées et de la réponse du Gouvernement à leur sujet ainsi que des observations de la source.

5. D'après la source, M. Saqar Abdelkader al Chouitier (ci-après appelé M. al Chouitier), est un citoyen de Jordanie né en 1972, qui réside à Ibb, ville située à 200 kilomètres au sud de Sanaa. Il est enseignant à l'école "Ennahda" d'Ibb.
6. Pendant le dix-neuvième Sommet de la Ligue arabe qui s'est tenu dans le Royaume d'Arabie saoudite les 28 et 29 mars 2007, un groupe de militants du parti Attahrir, auquel M. al Chouitier est affilié, a publié un document faisant état de la corruption de gouvernements présumément autoritaires des pays arabes, de leur mauvaise administration et des violations des droits de l'homme qu'ils auraient commises.
7. Le 7 avril 2007, M. al Chouitier a été arrêté par des agents de l'Organisation de la sécurité politique du Yémen (al Amn Assiyassi) et conduit dans un lieu inconnu. Aucun mandat d'arrêt ne lui a été présenté, et il n'a pas été informé non plus des motifs ni du fondement légal de son arrestation.
8. Deux mois plus tard, M. al Chouitier était toujours en détention sans avoir été formellement inculpé, sans avoir été informé de la procédure engagée à son encontre ni du fondement légal de sa détention et sans avoir pu consulter un avocat ni avoir eu la possibilité de contester la légalité de sa détention devant une autorité judiciaire ou autre. Les parents de M. al Chouitier ont lancé un appel, resté sans réponse, au Ministre de l'intérieur pour obtenir la libération de leur fils.
9. La source fait valoir que, depuis son arrestation le 7 avril 2007, M. al Chouitier a été détenu sans fondement légal. La Constitution du Yémen stipule que quiconque est accusé d'une infraction pénale doit être traduit devant un juge dans les 24 heures qui suivent l'arrestation. Les articles 73 et 269 du Code de procédure pénale du Yémen (loi n° 31 de 1994) établissent que quiconque est arrêté doit être immédiatement informé des motifs de son arrestation, que le mandat d'arrêt doit lui être présenté et qu'il doit être autorisé à informer la personne de son choix de son arrestation et à prendre contact avec un avocat. D'après la source, aucune de ces garanties n'a été respectée dans le cas de M. al Chouitier, sa détention étant par conséquent dénuée de toute justification dans la loi yéménite. Conformément à l'article 9, par. 1, du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, auquel le Yémen est partie, "Nul ne peut être privé de sa liberté, si ce n'est pour des motifs, et conformément à la procédure prévus par la loi".
10. La source ajoute que la détention de M. al Chouitier résulte de la publication de documents exprimant pacifiquement une opinion politique sur un événement politique d'actualité, la réunion au sommet de la Ligue arabe. Elle conclut que la privation de liberté de l'intéressé est due à l'expression de ses opinions politiques, c'est-à-dire à l'exercice de sa liberté d'expression qui est protégé par l'article 19 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques.
11. La source fait valoir aussi que M. al Chouitier a été totalement privé du droit de contester la légalité de sa détention, qui est consacré dans l'article 9, par. 4, du Pacte international pour toutes les formes de détention, que ce soit d'ordre administratif ou judiciaire.
12. Dans la mesure où M. al Chouitier est accusé d'une infraction pénale, il n'a pas été "informé, dans le plus court délai, de toute accusation portée contre lui", comme l'exige l'article 9, par. 2, du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, ni été "traduit dans le plus court délai devant un juge ou une autre autorité habilitée par la loi à exercer des fonctions judiciaires" (article 9, par. 3, du Pacte). La source ajoute que l'intéressé n'a pas été autorisé à consulter un avocat et s'est vu refuser le droit "de disposer du temps et des facilités nécessaires à la préparation de sa défense et de communiquer avec le conseil de son choix" (article 14, par. 3 b), du Pacte).

13. Dans sa communication du 11 juin 2007, la source fait savoir au Groupe de travail que M. al Chouitier a été libéré le 29 mai 2007, après 52 jours de détention.
14. Dans sa réponse, le Gouvernement yéménite fait état d'une personne du nom de Sager Abdulgader al Chouitier et indique que cette personne a été interrogée pendant une courte période et libérée immédiatement.
15. Dans ses observations sur la réponse du Gouvernement, la source fait valoir que 52 jours de détention ne peuvent pas être considérés comme "une courte période". En outre, elle souligne que le Gouvernement n'a pas réfuté les allégations formulées auparavant.
16. Le Groupe de travail rappelle que, conformément au paragraphe 17 a) de ses méthodes de travail, "si, depuis que le Groupe de travail a été saisi, la personne a été libérée quelle qu'en soit la raison, le cas est classé; néanmoins, le Groupe se réserve le droit de rendre un avis, cas par cas, sur la question de savoir si la privation de liberté était ou non arbitraire, et ce nonobstant la libération de la personne concernée".
17. Dans ce cas particulier, il n'est pas contesté que M. al Chouitier, même s'il a été relâché, a été détenu pendant 52 jours. En outre, le Groupe de travail n'a reçu aucune information sur les motifs de son arrestation, sur le fondement légal invoqué à cet effet, sur les motifs légaux de sa détention ni sur la raison pour laquelle il a été libéré et par qui. M. al Chouitier a-t-il bénéficié des services d'un conseil ou reçu la visite de ses proches?
18. Le Gouvernement yéménite, qui est partie au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, aurait dû répondre à toutes ces questions pour respecter ses obligations internationales et aussi le Groupe de travail. Étant donné son silence, le Groupe de travail considère que les allégations de la source n'ont pas été rejetées ni contestées par le Gouvernement. En l'absence de toute information contraire, elles doivent être considérées comme fondées.
19. En conséquence, le Groupe de travail note le fait établi que M. al Chouitier a été arrêté sur son lieu de travail le 7 avril 2007 sans mandat et sans être informé des motifs de son arrestation ni du fondement légal de cette arrestation, qu'il a été conduit dans un lieu inconnu, où il a été détenu au secret pendant 52 jours sans connaître les charges retenues contre lui et sans avoir eu la possibilité de contester la légalité de sa détention devant un tribunal.
20. Étant donné que les droits reconnus à M. al Chouitier en vertu de la Constitution yéménite et des articles 73 et 269 du Code de procédure pénale ont été violés du fait qu'aucune information ou explication n'a été avancée par le Gouvernement quant aux motifs et au fondement légal de son arrestation et de sa détention, le Groupe de travail est amené à conclure que son incarcération n'avait aucune justification en droit yéménite. De ce fait, elle ne répondait pas à une procédure établie par la loi, comme prévu par l'article 9, par. 1, du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, et est par conséquent dénuée de tout fondement légal.
21. En outre, le Groupe de travail est d'avis qu'il existe un lien de cause à effet avec la participation de M. al Chouitier à la publication, pendant le dix-neuvième Sommet de la Ligue arabe, d'un document critique de la corruption et de la mauvaise administration des gouvernements autoritaires de la région ainsi que des violations des droits de l'homme qu'ils auraient commises – dont la source a fait état et que le Gouvernement n'a pas réfutées. La critique publique des politiques et du comportement des gouvernements, étrangers ou non, relève nettement du droit à la liberté d'opinion et d'expression qui est protégé par l'article 19 du Pacte international, sous réserve que cette liberté soit exercée pacifiquement, comme dans le présent cas. M. al Chouitier a donc été arbitrairement arrêté et détenu à la suite de l'exercice pacifique de son droit à la liberté d'opinion et d'expression.
22. Vu ce qui précède, le Groupe de travail rend l'avis suivant:

La détention de M. al Chouitier était arbitraire car elle contrevenait aux articles 9 et 19 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et aux articles 9 et 19 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, et relevait des catégories I et II des critères applicables à l'examen des cas soumis au Groupe de travail.

23. En conséquence, le Groupe de travail demande au Gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour empêcher que des situations analogues se reproduisent à l'avenir de manière à se conformer aux normes et aux principes énoncés dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et le Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

Adopté le 8 mai 2008

Avis n° 10/2008 (République arabe syrienne)

Communication adressée au Gouvernement le 18 octobre 2007.

Concernant M. Husam 'Ali Mulhim, M. Tareq al-Ghorani, M. Omar 'Ali al-Abdullah, M. Diab Siriyeh, M. Maher Isber Ibrahim, M. Ayham Saqr et M. Allam Fakhour.

L'État est partie au Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

1. (Voir le texte du paragraphe 1 de l'Avis n° 14/2007.)
2. Le Groupe de travail remercie le Gouvernement d'avoir fourni les informations demandées au sujet de la communication qui lui a été adressée le 18 octobre 2007.
3. (Voir le texte du paragraphe 3 de l'Avis n° 15/2007.)
4. Compte tenu des allégations formulées, le Groupe de travail se félicite de la coopération du Gouvernement. Il a transmis la réponse de ce dernier à la source qui lui a fait part de ses observations. Le Groupe de travail estime être en mesure de rendre un avis sur les faits et circonstances de l'affaire au vu des allégations formulées et de la réponse du Gouvernement à leur sujet ainsi que des observations de la source.
5. Les cas résumés ci-après ont été rapportés au Groupe de travail sur la détention arbitraire comme suit: M. Husam 'Ali Mulhim, étudiant en droit; M. Tareq al-Ghorani, ingénieur adjoint et étudiant; M. 'Omar 'Ali al-'Abdullah, étudiant en philosophie; M. Diab Siriyeh, étudiant à temps partiel – tous âgés de 22 ans – ; M. Maher Isber Ibrahim, 26 ans, commerçant; M. Ayham Saqr, 31 ans, employé dans un salon d'esthétique; et M. Allam Fakhour, 29 ans, étudiant en lettres, ont été arrêtés à Damas et à Harasta par des agents des Services de renseignement des Forces aériennes syriennes (AFI) les 26 janvier, 20 et 23 février et 18 mars 2006, respectivement. M. 'Omar 'Ali al-'Abdullah et M. Diab Siriyeh avaient déjà été brièvement arrêtés le 14 février 2006 et détenus pendant plusieurs heures. Après leur libération, il leur a été demandé de se présenter deux fois par jour au Bureau des services de renseignement à Harasta avant d'être finalement arrêtés le 18 mars 2006. Ils ont tous été détenus au secret et en isolement dans le centre de détention des Services de renseignement à Harasta, près de Damas, jusqu'à la fin d'avril 2006. Ensuite, ils ont été transférés dans la prison de Sednaya aux alentours de Damas, où ils ont été détenus dans le secret total jusqu'au 26 novembre 2006.
6. Il était prévu au départ de traduire les sept hommes devant la Cour suprême de sûreté de l'État (SSSC) le 26 septembre 2006, mais le début de leur procès a été reporté au 26 novembre 2006, date à laquelle ils ont été présentés devant la Cour pour la première fois et ont été informés des charges portées contre eux. Ils ont ensuite été autorisés à s'entretenir brièvement leurs conseils, mais uniquement en présence des gardes. Un des conseils a été autorisé à rencontrer les parents de son client le même jour au tribunal pendant trois

minutes seulement, en présence d'un garde. Il a été interdit aux familles des sept intéressés de leur apporter des vêtements chauds afin de les protéger contre le froid qui sévissait dans la région montagneuse de Sednaya.

7. Au procès, M. Husam 'Ali Mulhim, M. Tareq al-Ghorani, M. Maher Isber Ibrahim, M. Ayham Saqr, M. 'Allam Fakhour, M. 'Omar 'Ali al-'Abdullah et M. Diab Siriyeh ont réfuté les chefs d'accusation et ont tous déclaré avoir subi de mauvais traitements aux fins de leur arracher de faux aveux alors qu'ils étaient détenus au secret. La SSSC n'a pas examiné les allégations et a admis les aveux des sept défendeurs comme preuves. En outre, pendant l'audience, le juge a accusé les défendeurs d'avoir noué des liens avec un parti d'opposition ayant son siège hors de la Syrie.

8. La seconde audience a été fixée au 14 janvier 2007. Les défendeurs ont pu rencontrer leurs avocats dans une salle à l'intérieur du tribunal, mais exclusivement en présence d'un garde. Ils ont pu aussi recevoir la visite de leurs familles, chacun pour environ deux minutes. Le 15 avril 2007, les sept défendeurs devaient à nouveau comparaître devant la SSSC, mais la plupart des conseils n'ont pas été autorisés à rencontrer leurs clients avant l'audience. Ils ont tous été empêchés de voir leurs parents.

9. Le 17 juin 2007, les sept hommes ont été reconnus coupables, en application de l'article 278 du Code pénal syrien, de s'être livrés à des activités ou d'avoir écrit une déclaration ou un discours susceptible de mettre en danger l'État ou de compromettre ses relations avec un pays étranger, ou de l'exposer au risque d'un acte d'hostilité. M. Maher Isber Ibrahim et M. Tareq al-Ghorani ont aussi été reconnus coupables de diffuser de fausses nouvelles, en application de l'article 287 du Code pénal. Ils ont été condamnés à des peines de sept ans d'emprisonnement. M. Husam 'Ali Mulhim, M. Ayham Saqr, M. 'Allam Fakhour, M. 'Omar 'Ali al-'Abdullah et M. Diab Siriyeh ont été condamnés à cinq ans. La décision de la SSSC n'est pas susceptible de recours.

10. La source fait valoir que les sept hommes ont été arrêtés, détenus et jugés exclusivement parce qu'ils avaient participé à la mise en place d'un groupe de discussion de jeunes et publié sur l'Internet des articles, de la poésie et des dessins animés à l'appui de la démocratisation du pays. Ils ont donc été accusés d'infractions en violation de leurs droits à la liberté de pensée, de conscience, d'opinion, d'expression, de réunion et d'association pacifiques. La source ajoute que les procès devant la SSSC sont généralement connus pour ne pas respecter, beaucoup s'en faut, les principes internationaux de l'équité des procès parce que les défendeurs ne bénéficient pas du droit de recours, l'accès à la défense est restreint et, selon des pratiques généralisées, les aveux extorqués sous les mauvais traitements ou la contrainte sont retenus comme preuves.

11. Le Gouvernement a expliqué que le huitième codéfendeur, M. 'Ali Nizar 'Ali, a été libéré le 28 décembre 2006, à la suite d'une amnistie présidentielle prononcée à l'occasion de l'Id al-Adha. Il avait été reconnu coupable de diffusion de fausses informations considérées comme portant atteinte à l'État, en application de l'article 287 du Code pénal. Quant aux autres, ils ont été traduits devant le tribunal compétent après que des poursuites eurent été engagées à leur encontre. Le Gouvernement a confirmé qu'ils étaient inculpés en application de l'article 287 du Code pénal syrien et qu'ils passaient en justice, à la date de la réponse du gouvernement, pour avoir commis des infractions criminelles en se livrant à des actes interdits par le Gouvernement, ces actes pouvant exposer la République arabe syrienne à une menace d'hostilité et porter atteinte à ses relations avec des États étrangers.

12. Le Gouvernement a répondu en outre que M. Husam 'Ali Mulhim et M. 'Ali Nizar 'Ali avaient pris part à des activités hostiles à l'État et incité à l'agitation par le biais de l'Internet et que ces actes étaient punissables en application de l'article 307 du Code pénal. Aux termes de cet article, tout écrit ou correspondance dont le but ou le résultat est de créer des troubles d'ordre religieux ou racial ou de susciter le conflit entre groupes de confessions

différentes constitue une infraction pénale punissable d'une peine de six mois à deux ans d'emprisonnement, assortie d'une amende de 100 à 200 livres syriennes, et de la privation des droits énumérés à l'article 65, par. 2 et 4, du Code pénal. Les deux hommes avaient aussi créé une cellule d'une organisation qui fait l'apologie des actes de terrorisme contre la société et l'État et sollicite le soutien de l'étranger. De tels actes sont punissables en application des articles 306, par. 10, et 364 du Code pénal. En conséquence, M. Husam 'Ali Mulhim et M. 'Ali Nizar 'Ali ont été poursuivis devant la SSSC en application de l'ordonnance n° 2/9/100 du 4 avril 2006.

13. Le Gouvernement a fait savoir que la pratique suivie dans la République arabe syrienne, qui est fondée sur la Constitution et le Code pénal n° 148 de 1949, interdit toute torture physique ou mentale ou tout traitement dégradant. Quiconque a recours illégalement à la force afin d'arracher des aveux ou des informations à propos d'une infraction encourt une peine de trois mois à trois ans de prison. Il va sans dire qu'un certain nombre de personnes qui ont commis des actes de ce genre ont été poursuivies à la suite soit d'une plainte émanant de la partie lésée soit de procédures engagées par le Ministère public.

14. Les personnes mentionnées plus haut ont constitué un groupe illégal et ont agi au mépris de la loi. Ils ont pris contact avec des entités officielles étrangères qui cherchent à créer l'agitation et la discorde dans le pays, à propager la confusion et à changer le système de gouvernement en place. Leur objectif était d'utiliser l'argent qui leur était fourni par ces entités, en alléguant des droits de l'homme et des libertés fondamentales, pour se livrer aux actes illicites qu'ils ont commis. Les enquêtes préliminaires ont permis d'établir des preuves qui étayaient les charges retenues à leur encontre. Ils sont allés jusqu'à prétendre faussement, en contrepartie d'argent reçu d'entités hostiles à la Syrie, qu'il existait des armes chimiques et biologiques dans la République arabe syrienne. Ce faisant, ils ont nui aux relations entre la Syrie et un certain nombre d'États et ont donné l'occasion à la communauté internationale, dans un dessein politique, de renforcer sa pression à l'égard de la République arabe syrienne.

15. Le Gouvernement fait valoir que l'arrestation des intéressés n'était pas arbitraire et que leur détention n'était pas injustifiée. Ce n'est pas seulement la question de l'enquête préliminaire qui a été menée: les intéressés ont admis les accusations devant les tribunaux compétents.

16. La Cour a rendu son verdict, qui était étayé par les preuves et les faits, à partir de la procédure engagée par le Ministère public et menée en présence de plusieurs avocats de la défense, de tous les citoyens qui le souhaitent, d'un certain nombre de représentants d'ambassades et d'organisations internationales ainsi que de membres de la presse qui ont couvert toutes les audiences.

17. Une peine de sept ans d'emprisonnement a été infligée à M. Tariq al-Ghawrani et à M. Mahir Ibrahim, et de cinq ans à M. Husam Mulhim, M. Ayham Saqr, M. Allam Fakhur, M. Omar Ali al-Abdullah et M. Diyab Siriyah, dans l'affaire n° 58 de 2007, en application de la décision n° 42 du 17 juin 2007.

18. Le Gouvernement déclare que les allégations selon lesquelles les intéressés auraient subi de mauvais traitement et auraient été placés en isolement entre le début d'avril et la fin de novembre 2006 sont forgées de toutes pièces, car le régime cellulaire n'existe pas dans la République arabe syrienne. Les tribunaux ne se fondent pas sur des aveux obtenus sous la contrainte physique ou mentale. Ils ne considèrent pas de tels aveux comme des preuves et n'en tiennent aucunement compte. Le Ministère public est l'autorité chargée de rassembler les preuves que les tribunaux peuvent accepter ou rejeter, selon qu'ils les considèrent convaincantes ou non.

19. Le Gouvernement a pris toute une série de mesures, dans les limites fixées par la loi et sanctionnées par la Constitution, pour améliorer les conditions de détention avant le

jugement ou l'exécution de la peine. Un certain nombre de prisons ont été fermées à la suite des objections que l'Association pour le bien-être des détenus dans la République arabe syrienne a soulevées en ce qui concerne le non-respect des règlements sanitaires.

20. La législation en vigueur ne punit pas l'exercice du droit à la liberté. La Constitution garantit les droits et les libertés de tous les citoyens. En outre, conformément à l'article 352 du Code pénal, quiconque arrête ou détient une personne dans des conditions autres que celles prévues par la loi est soumis à une peine d'emprisonnement avec travaux forcés. Conformément à l'article 358, tout directeur ou gardien d'une prison ou d'un établissement correctionnel ou disciplinaire et tout fonctionnaire investi de leurs fonctions qui admet un détenu sans une ordonnance ou une décision du tribunal ou le maintient en détention au-delà du délai légalement prescrit est soumis à une peine d'un an à trois ans de prison.

21. Le Gouvernement veille avec le plus grand soin à assurer la sécurité de ses citoyens et la jouissance de leurs libertés et droits constitutionnels. Il n'emprisonne pas celui qui ne fait qu'exprimer pacifiquement ses opinions politiques, même si elles diffèrent de celles du Gouvernement. Conformément à l'article 286, par. 2, du Code pénal général, les tribunaux jouissent du pouvoir discrétionnaire de réduire la peine de quiconque diffuse des idées ou rend publiques des opinions qui affaiblissent le sentiment national, sapent la morale nationale ou portent atteinte à la réputation de l'État. En vertu de ce pouvoir discrétionnaire, une sentence peut être réduite de trois mois au maximum.

22. Les intéressés ont été poursuivis par le Ministère public pour les actes qu'ils ont commis en violation de la loi, et le tribunal a rendu son verdict à leur encontre. Ils ne sont donc pas détenus arbitrairement. Ils sont bien traités, sous la protection de la loi, et peuvent recevoir la visite de leurs familles et de leurs parents dans des locaux appropriés. Ils reçoivent des journaux, des revues et des livres, et ils sont soumis régulièrement et gratuitement à des examens médicaux effectués par des médecins compétents. Comme les autres détenus, ils sont tous en bonne santé et ne se sont plaints d'aucun trouble.

23. Dans ses observations sur la réponse du Gouvernement, la source a fourni les précisions ci-après: en ce qui concerne la déclaration des autorités selon laquelle la détention des membres du groupe était fondée, du moins en partie, sur leurs propres aveux, la source a souligné que tous les défenseurs ont réfuté les accusations et indiqué devant la SSSC en novembre 2006 qu'ils avaient été torturés en détention. Comme pour toutes les allégations de torture formulées au cours des années devant la SSSC, la source n'est au courant d'aucune mesure qui aurait été prise par la Cour ou par les autorités pour enquêter sur les allégations.

24. En ce qui concerne l'affirmation des autorités selon laquelle les intéressés n'ont pas pu subir de mauvais traitements en isolement du fait que "les cellules d'isolement ne sont pas autorisées en Syrie", la source a déclaré que, en réalité, les centres de détention continuent, et le font depuis plusieurs années, de recourir à cette forme de détention: l'exemple actuel le plus connu est celui de M. 'Aref Dalilah qui continue de purger en isolement dans une cellule de la prison d'Adra la peine de 10 ans à laquelle il a été condamné en 2002, également après un procès inéquitable devant la SSSC et pendant lequel son avocat a été expulsé du tribunal pour avoir déclaré que son client avait été torturé et avait subi de mauvais traitements en détention.

25. Des centaines de personnes ont été détenues pour avoir exprimé pacifiquement leurs opinions. Ainsi, dans une des affaires les plus récentes, le 23 avril 2008, M. Kamal al-Labwani a été condamné à une peine de 3 ans qui s'ajoute à celle de 12 ans qu'il purge actuellement. En raison des remarques qu'il aurait faites dans sa cellule au retour d'une session au tribunal, le premier Tribunal pénal militaire de Damas l'a déclaré coupable, en application de l'article 286 du Code pénal, de diffuser des informations fausses ou exagérées susceptibles de porter atteinte à la morale du pays. Cet article est libellé en des

termes vagues et fait l'objet d'une interprétation extrêmement large par les autorités qui l'appliquent couramment à l'encontre de ceux qui préconisent des réformes.

26. À la lumière de ce qui précède, le Groupe de travail estime que les informations fournies par les autorités compétentes au sujet des sept intéressés ne sont pas suffisantes pour constituer une réponse complète aux demandes d'éclaircissements du Groupe sur la situation.

27. La source a fait valoir que les sept défendeurs avaient tous rejeté les accusations retenues contre eux pendant leur procès devant la SSSC et ont déclaré qu'ils avaient subi de mauvais traitements afin de leur arracher des aveux. Elle a déclaré en outre qu'ils avaient tous été détenus au secret pendant des périodes prolongées de plus de huit mois, dont environ six semaines en isolement. De plus, la SSSC, sans procéder à une enquête sur les allégations de torture, a admis ces aveux en tant que preuves.

28. Le Gouvernement a carrément rejeté les allégations de mauvais traitements, mais il ne l'a fait qu'en termes généraux. Il a fait état des lois qui érigent en infractions les actes de torture physique ou mentale ou les traitements dégradants et a confirmé qu'un certain nombre de personnes avaient été poursuivies en application de ces lois, ce dont le Groupe de travail se félicite. Le Gouvernement a en outre fait référence aux tribunaux en général sans, toutefois, traiter des cas d'espèce.

29. Le Groupe de travail considère que le Gouvernement n'a pas rejeté la déclaration de la source selon laquelle des allégations de mauvais traitements ont été formulées par les défendeurs pendant le procès devant la SSSC. Or, le Gouvernement n'a pas abordé les questions cruciales de savoir comment la Cour a réagi, si elle a procédé à une enquête sur ces allégations et quelle en a été l'issue et si les allégations ont pu être confirmées. Si tel était le cas, la Cour aurait dû exclure les aveux obtenus sous la contrainte, comme elle est tenue de le faire par le droit international relatif aux droits de l'homme ainsi que par la législation interne de la Syrie.

30. De plus, le fait que les défendeurs ont été détenus au secret sans pouvoir communiquer avec leurs familles ni avec leurs avocats pendant quelques mois (le Gouvernement a seulement nié leur placement en isolement cellulaire) accroît la probabilité de mauvais traitements. Le Groupe de travail rappelle qu'une période prolongée de mise au secret ou de détention dans des lieux secrets peut faciliter la pratique de la torture et d'autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants et peut en soi constituer un tel traitement²⁷.

31. Le Gouvernement a fait savoir en outre que la SSSC a rendu son verdict en se fondant sur une procédure menée en présence de plusieurs avocats de la défense, sans tenir compte des allégations précises et détaillées de la source, à savoir que le 14 janvier 2007, les défendeurs ont pu rencontrer leurs avocats dans une salle à l'intérieur du tribunal exclusivement en présence d'un garde et que, le 15 avril 2007, la plupart d'entre eux n'ont pas été autorisés à voir leurs avocats avant l'audience. Le Groupe de travail rappelle que l'exercice du droit de défense oblige à permettre aux accusés de disposer du temps et des facilités nécessaires à la préparation de leur défense et de communiquer avec les conseils de leur choix, ce qui inclut la possibilité s'entretenir avec eux en privé avant le procès. Il ne suffit pas que les conseils soient présents pendant les audiences proprement dites pour que soient respectées les exigences du droit à un procès équitable.

32. Étant donné que le fait additionnel que les sept défendeurs ont été privés du droit de faire appel, allégation qui n'a pas été contestée par le Gouvernement, le Groupe de travail

²⁷ Voir par. 12 de la résolution 61/153 de l'Assemblée générale.

conclut que le droit à un procès équitable des intéressés a été violé au regard des articles 14, par. 3 b) et g), et 5 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et que les violations sont d'une telle gravité qu'elles confèrent à leur privation de liberté un caractère arbitraire.

33. Le Groupe de travail considère en outre que, d'après la source, les sept défenseurs ont été inculpés, jugés et condamnés en application de l'article 278 du Code pénal syrien pour participation à la création d'un groupe de discussion de jeunes et à la publication sur l'Internet d'articles, de poèmes et de dessins animés préconisant la démocratisation du pays. En outre, M. Maher Isber Ibrahim et M. Tareq al-Ghorani ont été condamnés en application de l'article 287 du Code pénal.

34. Dans sa réponse au sujet de M. Husam 'Ali Mulhim, le Gouvernement a fait état de chefs d'accusation découlant des articles 306, 307 et 364 du Code pénal. Il fait savoir que les sept défenseurs ont été accusés de "diffusion de fausses nouvelles" (article 287 du Code pénal). Il n'a pas précisé quelles étaient les dispositions du Code pénal que la SSSC avait invoquées et qui servaient de base aux verdicts qu'elle a rendus contre les intéressés. Il a mentionné la possibilité d'une réduction de peine en application de l'article 286, par. 2, du Code pénal, mais n'explique pas si cette disposition a été appliquée en l'espèce.

35. Le Gouvernement ne donne que peu de renseignements sur les activités concrètes qui ont été reprochées. Il déclare que les sept défenseurs ont reçu de l'argent d'entités officielles étrangères, qui sont hostiles à la République arabe syrienne, mais ne les identifie pas. Il ajoute que les défenseurs ont inventé que la Syrie détenait des armes chimiques et biologiques mais n'en dit pas plus sur ces allégations. Étant donné l'insuffisance des informations fournies par le Gouvernement, les contradictions et le fait que le Groupe de travail a déjà à plusieurs reprises abordé la question des dispositions du Code pénal dont le vague libellé empêchait l'exercice du droit à la liberté d'opinion et d'expression²⁸, il peut seulement conclure que les sept défenseurs ne faisaient au fond que préconiser pacifiquement la démocratisation du pays. Or, les activités de ce genre relèvent nettement du droit à la liberté d'opinion et d'expression.

36. Vu ce qui précède, le Groupe de travail rend l'avis ci-après:

La privation de liberté de M. Husam 'Ali Mulhim, M. Tareq al-Ahorani, M. Omar 'Ali al-Abdullah, M. Diab Siriyeh, M. Maher Isber Ibrahim, M. Ayham Saqr et M. Allam Fakhour est arbitraire car elle contrevient aux articles 9, 10, 11 et 19 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et aux articles 9, 14 et 19 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, et relève des catégories II et III des critères applicables à l'examen des cas soumis au Groupe de travail.

37. En conséquence, le Groupe de travail demande au Gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour remédier à la situation de MM. Husam 'Ali Mulhim, Tareq al-Ahorani, Omar 'Ali al-Abdullah, Diab Siriyeh, Maher Isber Ibrahim, Ayham Saqr et Allam Fakhour de manière à la rendre conforme aux normes et principes énoncés dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et dans le Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

Adopté le 9 mai 2008

²⁸ Avis n° 7/2005 (République arabe syrienne), E/CN.4/2006/7/Add.1, p. 31.

Avis n° 11/2008 (Arabie saoudite)

Communications adressées au Gouvernement le 7 décembre 2006 et le 29 mai 2007.

Concernant M. Amer Saïd b. Muhammad Al-Thaqfan Al-Qahtani.

L'État n'est pas partie au Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

1. (Voir le texte du paragraphe 1 de l'Avis n° 14/2007.)
2. Le Groupe de travail remercie le Gouvernement d'avoir fourni des informations concernant les allégations de la source.
3. (Voir le texte du paragraphe 3 de l'Avis n° 15/2007.)
4. Compte tenu des allégations formulées, le Groupe de travail se félicite de la coopération du Gouvernement. Il a transmis les réponses de ce dernier à la source qui lui a fait part de ses observations à leur sujet. Il estime être en mesure de rendre un avis sur les faits et circonstances de l'affaire, au vu des allégations formulées et des réponses du Gouvernement à leur sujet ainsi que des observations de la source.
5. D'après la source, M. Amer b. Saïd b. Mohamed al Qahtani, 37 ans, enseignant, domicilié à Haï Dar El Beïda, à Riyadh, détenteur de la carte d'identité n° 1055 954 2161 délivrée le 3 mars 1988 à Al Nufus, a été arrêté le 2 avril 1998 à Riyadh par des agents du quartier général des Services de renseignement généraux à Riyadh, où il a été interrogé pendant plusieurs jours et aurait été torturé. Ensuite, il a été transféré à Al Mahabit Al Aama, centre de détention des Services de renseignement généraux situé dans la prison d'Al Hayr à Riyadh, où il a été détenu au secret pendant plusieurs mois. Ses proches n'ont pas été autorisés à lui rendre visite.
6. D'après les informations reçues, M. Al Qahtani a été détenu en isolement cellulaire pendant plus de huit ans et demi sans inculpation ni jugement. Il n'a pas eu la possibilité de consulter un avocat ni d'être entendu par une autorité judiciaire. Pendant cette longue période, il n'a pas été déféré devant un juge ni inculpé. La source avance en outre que M. Al Qahtani n'a eu aucun moyen de recourir contre la légalité de sa détention.
7. Dans sa réponse aux allégations, le Gouvernement de l'Arabie saoudite indique qu'aucune personne de ce nom n'est actuellement détenue dans le Royaume, mais il se peut que la personne visée dans cette affaire de prétendue privation arbitraire de liberté soit M. Amer Saïd Muhammad Al-Thaqfan Al-Qahtani. Ce dernier est incarcéré depuis le 24 mars 1998 dans une prison des Services de renseignement généraux où il purge une peine de 10 ans qui lui a été infligée à la même date pour être le dirigeant et une personnalité marquante d'un groupe de d'adeptes de l'idéologie fondamentaliste "Takfir" qu'il a activement contribué à propager dans la société.
8. Le Gouvernement ajoute que sa culpabilité et son obstination ont été établies et qu'il n'a manifesté aucune intention de renoncer à ses tendances. Sa peine de prison arrivait à son terme le 5 décembre 2007, mais en raison du danger qu'il fait peser sur la sécurité, de l'influence qu'il exerce sur ceux qui l'entourent et l'apologie incessante qu'il fait de l'idéologie "Takfir", il a été jugé souhaitable de le maintenir en prison jusqu'à ce qu'il ait purgé complètement sa peine.
9. Ayant pris note de ces informations, la source réitère l'identité de l'intéressé dont elle confirme le nom complet, qui a été indiqué par le Gouvernement. Elle précise aussi que M. Al-Qahtani a été arrêté la première fois le 24 mars 1998, libéré puis arrêté de nouveau le 2 avril 1998. Elle note que le Gouvernement ne conteste pas que M. Al-Qahtani a été incarcéré pendant dix ans en raison de son idéologie, c'est-à-dire de ses opinions, dont il n'a aucun désir de se défaire. Elle ajoute que le Gouvernement ne donne pas d'explications sur l'autorité ou la juridiction qui a condamné M. Al-Qahtani, ni sur les faits qui lui sont

imputés. Elle fait valoir en outre que le jugement de M. Al-Qahtani doit avoir été prononcé à l'issue d'un procès très sommaire et expéditif puisqu'il a été condamné le jour même de son arrestation. Elle note aussi que le Gouvernement n'attribue aucun acte de violence à l'intéressé. Enfin, aucune des autres allégations de violation des normes internationales relatives aux droits de l'homme qui sont applicables n'a été contestée par le Gouvernement.

10. Pendant sa quarante-huitième session, tenue en mai 2007, le Groupe de travail a décidé de demander au Gouvernement de l'Arabie saoudite une copie du jugement définitif rendu contre M. Al-Qahtani ainsi que toutes autres informations pertinentes. Il a aussi prié le Gouvernement de vérifier l'identité de l'intéressé. Après deux rappels, le Gouvernement a répondu le 10 avril 2008 en déclarant que M. Al-Qahtani a été condamné par jugement n° 4/22/S/KH du 3/12/1419 AH (21 mars 1999) —examiné en cassation— pour:

a) avoir accusé l'État d'avoir renoncé à ses principes islamiques en signant la Charte des Nations Unies. L'intéressé a été trouvé en possession du document prouvant son idéologie extrémiste à cet égard.

b) avoir incité des jeunes à mettre en cause et à désavouer leur appartenance nationale, à lutter contre les incroyants et à ostraciser tous ceux qui leur sont associés;

c) avoir encouragé des jeunes à louer une ferme aux fins d'entraînement physique pour dénoncer les comportements répréhensibles;

d) avoir voyagé dans le Royaume et à l'étranger avec des faux documents en violation flagrante des règlements en vigueur;

e) s'être rendu au Koweït, au Qatar et aux Philippines avec un passeport du nom de Salih Al-Duraïbi, et à deux reprises au Yémen avec un faux passeport du nom de son frère Turki aux fins manifestement de se rendre en Érythrée et au Soudan pour s'y engager dans le Jihad et rencontrer d'autres individus douteux ayant la même idéologie;

f) être considéré le chef, l'animateur et le mentor idéologique d'un groupe de jeunes ayant les mêmes idées, puisqu'ils ont tous mentionné son nom dans leurs aveux.

Enfin, le Gouvernement réaffirme sa volonté de coopérer avec le Groupe de travail en fournissant les informations requises, tout en étant persuadé que ce dernier comprend la priorité élevée que le Gouvernement doit actuellement accorder à la campagne de lutte contre le terrorisme.

11. Dans ses observations sur la deuxième réponse du Gouvernement, la source note que le Gouvernement a émis de nouveaux motifs de condamnation de M. Al-Qahtani. Or, les motifs initiaux avancés relèvent de l'expression d'opinions dont aucune n'est assimilable à une infraction pénale. La source ajoute que ces motifs, invoqués au départ, sont particulièrement vagues et avancés par le Gouvernement dans de nombreux autres cas pour justifier l'arrestation et la détention de personnes opposées, de façon pacifique, à l'idéologie du Gouvernement.

12. Vu ce qui précède, le Groupe de travail indique que le Gouvernement saoudien, dans ses deux réponses, n'a pas fourni d'éclaircissements en dépit des demandes explicites qui lui ont été faites le 7 décembre 2006 et 29 mai 2007. Le Groupe de travail a demandé au Gouvernement de fournir des éclaircissements sur les faits, la législation applicable et la preuve d'identité de la personne concernée ainsi qu'une copie de la décision de condamnation de M. Al-Qahtani et tous autres renseignements pertinents.

13. Dans sa seconde réponse, le Gouvernement est resté silencieux sur ces questions et s'est borné à confirmer ses premières observations. Les réponses du Gouvernement peuvent s'interpréter en ce sens qu'elles ne contestent pas les allégations formulées par la source quant à l'absence de mandat ou de dispositions légales justifiant l'arrestation de M. Al-Qahtani, à sa détention au secret pendant plusieurs mois, ainsi qu'au fait qu'il n'a pas eu le

droit de contester la légalité de sa détention devant une instance judiciaire. Le Gouvernement n'a pas non plus répondu à l'affirmation de la source selon laquelle M. Al-Qahtani n'a pas bénéficié du droit à un procès équitable, en particulier du droit de se défendre comme il convient en pleine connaissance des accusations retenues contre lui et qu'il n'a pas bénéficié non plus de l'assistance d'un avocat. Il n'a par ailleurs donné aucune indication sur le tribunal qui a l'a condamné et sur la question de savoir si le jugement dont fait état le Gouvernement dans ses observations, mais dont le texte intégral n'a pas été fourni, a été rendu par un organe compétent et indépendant.

14. Le Groupe de travail regrette que ni le Gouvernement ni la source, dans les observations qu'ils ont fournies après la date envisagée au départ pour la libération de M. Al-Qahtani une fois purgée en totalité sa peine de prison —c'est-à-dire, d'après le Gouvernement dans sa première réponse, le 5 décembre 2007— n'aient indiqué si l'intéressé a été en fait libéré le jour dit. Étant donné que le Gouvernement est revenu sur sa première information selon laquelle M. Al-Qahtani a été condamné le 24 mars 1998 pour dire, dans sa seconde réponse, que l'intéressé a été condamné à peu près un an plus tard, le 21 mars 1999, à 10 ans d'emprisonnement et, en l'absence de toute information contraire, le Groupe de travail retient cette information partant de l'hypothèse que M. Al-Qahtani est toujours en détention, à la date de l'adoption du présent Avis.

15. Pour toutes ces raisons, le Groupe de travail rend l'avis suivant:

La privation de liberté de M. Amer Saïd b. Muhammad Al-Thaqfan Al-Qahtani est arbitraire car elle contrevient aux articles 9, 10 et 11 de la Déclaration universelle des droits de l'homme, et relève de la catégorie III des critères applicables à l'examen des cas soumis au Groupe de travail.

16. En conséquence, le Groupe de travail demande au Gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour remédier à la situation de M. Al-Qahtani de manière à la rendre conforme aux normes et principes énoncés dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et d'envisager de prendre les mesures nécessaires pour adhérer au Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

Adopté le 9 mai 2008.

Avis n° 12/2008 (Myanmar)

Communication adressée au Gouvernement le 18 octobre 2007.

Concernant Mme Mie Mie (Thin Thin Aye), M. Htay Kywe et M. Ko Aung Thu.

L'État n'est pas partie au Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

1. (Voir le texte du paragraphe 1 de l'Avis n° 14/2007.)
2. Le Groupe de travail remercie le Gouvernement des informations qu'il a fournies au sujet des allégations de la source.
3. (Voir le texte du paragraphe 3 de l'Avis n° 15/2007.)
4. Compte tenu des allégations, le Groupe de travail remercie le Gouvernement pour sa coopération. Il a transmis la réponse de ce dernier à la source qui lui a fait part de ses observations. Il estime être en mesure de rendre un avis sur les faits et circonstances de l'affaire.

a) M. Htay Kywe, 39 ans, ancien dirigeant de la contestation étudiante pour la démocratie de 1988, qui serait en mauvais état de santé, a été condamné à 15 ans d'emprisonnement en 1991 en application des dispositions sur la sécurité, dont la Loi de 1950 sur l'état d'urgence. Sa peine a été par la suite commuée en 10 ans d'emprisonnement,

mais il a été maintenu en prison pendant plus de trois ans après avoir purgé sa peine en 2001, en application de la Loi de 1975 sur la protection de l'État.

b) Mme Mie Mie (aussi connue sous le nom de Thin Thin Aye), 35 ans, était également dirigeante de la contestation de 1988 alors qu'elle était encore étudiante. Elle était membre de la Fédération des syndicats d'étudiants et du Parti démocratique pour une nouvelle société. En 1989, elle a été incarcérée pendant quatre mois en raison de ses activités politiques. Elle a été de nouveau arrêtée lors des vastes manifestations de protestation des étudiants en 1996 et condamnée à une peine de sept ans d'emprisonnement.

c) M. Ko Aung Thu, 43 ans, a été arrêté la première fois en mars 1988. En 1990, il a été arrêté de nouveau et condamné à une peine de cinq ans d'emprisonnement.

d) D'après les informations reçues, ces trois éminents militants ont participé aux premières marches de protestation en août 2007 et sont entrés dans la clandestinité car les autorités se sont livrées à la chasse de ceux qu'ils considéraient comme les dirigeants du mouvement, en particulier Htay Kywe. Le 21 août 2007, 13 des principaux militants du Groupe des étudiants de la Génération 1988 ont été arrêtés. Peu avant son arrestation, Htay Kywe a déclaré que la communauté internationale devait prendre clairement position pour empêcher de nouvelles violations des droits de l'homme.

5. Les trois personnes susmentionnées ont été arrêtées aux premières heures de la matinée du 13 octobre 2007 dans la ville de Yangon par un groupe d'environ 70 membres des forces de sécurité qui ont fait une descente dans la maison où ils étaient tous cachés. Ils ont été arrêtés avec deux autres membres du Groupe des étudiants de la Génération 1988 et le propriétaire de la maison. Des inquiétudes ont été exprimées devant le risque de torture et de mauvais traitements auxquels ils étaient exposés.

6. M. Htay Kywe, Mme Mie Mie et M. Aung Thu devraient être les derniers membres en vue du Groupe des étudiants de la Génération 1988 qui étaient encore en liberté. Leur arrestation fait partie des mesures de lutte que les autorités ont continué de prendre pour arrêter les militants même après la déclaration du 11 octobre 2007, dans laquelle le Conseil de sécurité des Nations Unies déplorait la violence des mesures et soulignait qu'il importait de libérer rapidement tous les prisonniers politiques. Ils vivaient dans la clandestinité depuis les manifestations nationales, qui avaient commencé le 19 août 2007, entraînant la répression contre ceux qui étaient perçus comme étant les dirigeants du mouvement de protestation.

7. D'après la source, ces personnes ont été arrêtées en raison de leurs activités pacifiques de défense des droits de l'homme et de la démocratie, en particulier pour avoir pris part à des manifestations non violentes appelant à une diminution des prix des produits de base, à la libération des détenus politiques et à la réconciliation nationale. La crainte est qu'ils aient été arrêtés sans mandat et soient détenus au secret. Ils n'ont pas été autorisés à consulter des avocats, ni à voir leurs familles, ni à recevoir un traitement médical.

8. À la suite de ces allégations, le Gouvernement a déclaré, dans une réponse du 14 avril 2008, que les trois intéressés étaient effectivement détenus à la suite d'une procédure judiciaire régulière fondée sur l'article 4 de la Loi sur la production et la diffusion de tracts visant à saper l'unité nationale. Le Gouvernement a ajouté que des visites médicales et familiales ont été régulièrement autorisées; que des médicaments sont achetés aux frais des autorités carcérales et que tous les trois sont détenus dans des cellules séparées avec douche et toilettes.

9. Ayant pris note des observations du Gouvernement, la source a confirmé ses allégations précédentes, tout en faisant savoir que les intéressés étaient détenus au secret et qu'ils devaient tous être considérés comme des prisonniers politiques. La source a en outre demandé leur libération immédiate et sans condition.

10. En outre, la source affirme que, contrairement à la déclaration du Gouvernement, les intéressés sont tous privés de soins médicaux. Les familles s'efforcent d'acheter les médicaments dont ils ont besoin. Le directeur du centre de détention, au cours d'une conférence de presse, a qualifié les intéressés de "terroristes". Les détenus n'ont pas accès aux services d'avocats et il est envisagé de les juger dans le secret ou à huis clos, à l'intérieur de la prison.

11. Le Groupe de travail considère que le Gouvernement, dans sa réponse, n'a pas fourni de réponse concrète aux allégations de la source, ni d'informations suffisantes sur les différents cas et sur la procédure possible, administrative ou judiciaire. Il note que, dans sa réponse, le Gouvernement se borne à indiquer que les intéressés ont été arrêtés pour avoir produit et diffusé des tracts visant à saper l'unité nationale et qu'ils sont actuellement détenus dans de bonnes conditions. Il ne conteste pas le fait que leur arrestation est liée à leurs activités politiques ni qu'ils ont été et sont toujours détenus au secret.

12. Le Groupe de travail considère que ces trois personnes ont été détenues exclusivement pour avoir exprimé pacifiquement des idées et des convictions politiques. Leur détention est contraire à leur droit à la liberté d'opinion et d'expression et à leur droit de réunion pacifique, qui sont reconnus dans la Déclaration universelle des droits de l'homme. Le Groupe de travail demande au Gouvernement de leur assurer immédiatement des soins médicaux, l'accès à des avocats et à leurs parents.

13. Vu ce qui précède, le Groupe de travail rend l'avis suivant:

La privation de liberté de Mme Mie Mie, M. Htay Kywe et M. Ko Aung Thu est arbitraire car elle contrevient aux articles 9, 10, 11, 18 et 19 de la Déclaration universelle des droits de l'homme, et relève de la catégorie II des critères applicables à l'examen des cas soumis au Groupe de travail.

14. En conséquence, le Groupe de travail demande au Gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour remédier à la situation de ces trois personnes de manière à la rendre conforme aux normes et principes énoncés dans la Déclaration universelle des droits de l'homme.

15. Le Groupe de travail demande au Gouvernement d'envisager la possibilité de prendre les mesures nécessaires pour devenir partie au Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

Adopté le 9 mai 2008

Avis n° 13/2008 (Arabie saoudite)

Communication adressée au Gouvernement le 25 juin 2007.

Concernant M. Ali Chafi Ali Al-Chahri.

L'État n'est pas partie au Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

1. (Voir le texte du paragraphe 1 de l'Avis n° 14/2007.)
2. Le Groupe de travail remercie le Gouvernement d'avoir fourni les informations demandées.
3. (Voir le texte du paragraphe 3 de l'Avis n° 15/2007.)
4. Compte tenu des allégations formulées, le Groupe de travail se félicite de la coopération du Gouvernement. Il a transmis la réponse de ce dernier à la source. Il estime être en mesure de rendre un avis sur les faits et circonstances de l'affaire, au vu des allégations formulées et de la réponse du Gouvernement à leur sujet.

5. D'après la source, M. Ali Chafi Ali Al-Chahri, 35 ans, marié, vit avec sa conjointe et ses enfants à Riyadh. Il était employé par la Compagnie nationale des télécommunications, où il travaillait comme technicien jusqu'à la date de son arrestation sur son lieu de travail par des agents des Services de renseignement le 23 août 2006. Aucun mandat judiciaire n'a été présenté au moment de son arrestation, et les raisons de cette arrestation ne lui ont pas été indiquées. Il a été amené à son domicile où une perquisition a eu lieu sans mandat et où son ordinateur personnel a été confisqué. Ensuite, il a été conduit dans un lieu secret qui s'est révélé être le centre de détention des Services de renseignement d'Al Alichia à Riyadh, où il aurait été torturé pendant une semaine. M. Al-Chahri a été transféré à la prison d'Al Rouis à Djeddah, où il a été incarcéré pendant quatre mois, dont trois au secret et en isolement total. Il n'a pas été informé au moment de son arrestation des motifs de sa détention. Il n'a été entendu par une autorité judiciaire que 16 mois après son arrestation, et il n'a jamais eu la possibilité de choisir un avocat.

6. Dans sa réponse, le Gouvernement a fait savoir que M. Ali Chafi Ali Al-Chahri a été arrêté le 23 août 2006 aux motifs qu'il avait eu des contacts avec des personnes soupçonnées de poursuivre des objectifs préjudiciables à la sécurité publique, qu'il avait tenté d'aider des personnes recherchées pour des raisons de sécurité à quitter le Royaume illégalement et qu'il avait rompu un engagement qu'il avait pris dans une affaire de sécurité précédente pour laquelle il avait été détenu.

7. Dans ses observations sur la réponse du Gouvernement, la source indique que le Gouvernement n'a pas contesté les faits suivants:

a) M. Al-Chahri a été arrêté par des agents des Services de renseignement sur son lieu de travail sans être informé des motifs de sa détention; son domicile a été perquisitionné sans mandat judiciaire;

b) Il a été détenu au secret dans le centre des Services de renseignement d'Al Alichia à Riyadh, où il a été torturé pendant une semaine; après avoir été transféré dans la prison d'Al Rouis à Djeddah, il a été soumis aux mêmes conditions de détention pendant trois mois en isolement complet;

c) Il est détenu depuis plus de 20 mois à cette date, sans chef d'inculpation ni procédure;

d) Il n'a pas eu de moyen de recours efficace contre la légalité de sa détention;

e) Il n'a pas eu d'avocat ni d'assistance juridique.

8. Le Groupe de travail se félicite de la coopération du Gouvernement du Royaume d'Arabie saoudite. Toutefois, il note:

a) Le silence du Gouvernement en ce qui concerne la durée de la détention de M. Al-Chahri (plus de 20 mois) par les Services de renseignement, sans mandat d'arrêt;

b) La détention au secret de l'intéressé sans chef d'inculpation;

c) Le fait que M. Al-Chahri n'a pas été informé des charges retenues à son encontre et ne sait pas si une procédure judiciaire est en cours;

d) Les mauvais traitements et les tortures qu'il a subies, que le Gouvernement n'a pas niés;

e) Le fait que son traitement en détention n'a été ni équitable ni juste;

f) Le fait que la réponse du Gouvernement n'indique pas que M. Al-Chahri a été jugé.

9. M. Al-Chahri a été détenu pendant plus de 20 mois sans fondement légal. Aucune procédure légale n'a été suivie. Il a été privé du droit de faire entendre sa cause

équitablement et publiquement devant un tribunal impartial et indépendant, avec le concours d'un défenseur de son choix.

10. Tous ces faits sont contraires aux articles 5, 7, 9 et 10 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et à l'Ensemble de principes pour la protection de toutes les formes de détention ou d'emprisonnement.

11. Vu ce qui précède, le Groupe de travail rend l'avis ci-après:

La privation de liberté de M. Ali Charif Ali Al-Chahri est arbitraire car elle contrevient aux articles 5, 7, 9 et 10 de la Déclaration universelle des droits de l'homme, et relève de la catégorie III des critères applicables à l'examen des cas soumis au Groupe de travail.

12. En conséquence, le Groupe de travail demande au Gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour remédier à la situation de M. Al-Chahri de manière à la rendre conforme aux normes et principes énoncés dans la Déclaration universelle des droits de l'homme.

13. Le Groupe de travail tient à encourager le Gouvernement du Royaume d'Arabie saoudite à envisager la possibilité d'adhérer au Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

Adopté le 9 mai 2008

Avis n° 14/2008 (Ouzbékistan)

Communication adressée au Gouvernement le 26 juillet 2007.

Concernant M. Erkin Musaev.

L'État est partie au Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

1. (Voir le texte du paragraphe 1 de l'Avis n° 14/2007.)

2. Le Groupe de travail remercie le Gouvernement d'avoir fourni les informations demandées en temps utile.

3. (Voir le texte du paragraphe 3 de l'Avis n° 15/2007.)

4. Compte tenu des allégations formulées, le Groupe de travail se félicite de la coopération du Gouvernement. Il a transmis la réponse de ce dernier à la source qui lui a fait part de ses observations. Il estime être en mesure de rendre un avis sur les faits et circonstances de l'affaire, au vu des allégations formulées et de la réponse du Gouvernement à leur sujet ainsi que des observations de la source.

5. Le cas résumé ci-après a été rapporté au Groupe de travail sur la détention arbitraire comme suit: M. Erkin Musaev, ressortissant ouzbègue, né le 9 mai 1967, titulaire du passeport n° CA 1848854 délivré par le Ministère de l'intérieur, domicilié régulièrement au 8^A Lashkarlar, appartement 22, à Tachkent, a été arrêté le 31 janvier 2006 à l'aéroport de Tachkent, vers 16h50, par des agents des services douaniers et du Service de la sécurité nationale (NSS). M. Musaev était en partance pour Bishkek afin d'assister à un séminaire régional dans le cadre du Programme de gestion des frontières en Asie centrale (BOMCA). Il était le responsable national du BOMCA, qui est un programme conjoint du Programme des Nations Unies pour le développement (PNUD) et de l'Union européenne. Au moment de son arrestation, M. Musaev était titulaire d'un contrat du PNUD – Accord de service spécial – auquel le PNUD avait mis fin à compter du 1^{er} avril 2006. Les autorités n'ont pas présenté de mandat au moment de l'arrestation.

6. À son arrivée à l'aéroport, M. Musaev a été abordé par deux agents des services douaniers, qui ont contrôlé ses bagages et ses documents. Puis, un troisième agent des

mêmes services est arrivé et a prétendu que des chiens renifleurs avaient décelé l'odeur de stupéfiants dans ses bagages. Au service des bagages, M. Musaev a été abordé par deux autres agents des services douaniers et trois civils. Un agent a fouillé la valise de M. Musaev, mais n'a rien trouvé de suspect. L'agent a ensuite extrait une disquette informatique, qui aurait contenu des informations secrètes, de la poche latérale de sa valise restée sans surveillance pendant quelque temps. M. Musaev nie être le propriétaire de la disquette et en connaître le contenu. Il lui a été demandé d'expliquer l'incident dans une salle séparée où deux agents en civil du NSS attendaient. Il a été brièvement détenu à l'aéroport de Tachkent avant d'être transféré le même jour par ces agents dans le centre de détention du NSS à Tachkent. Alors qu'il était en détention, les autorités ont produit un mandat de perquisition de son domicile, signé par l'enquêteur du NSS. Le mandat indiquait que la perquisition était consacrée à la recherche de documents secrets, de stupéfiants, d'armes et de documents religieux.

7. Pendant plus de 10 jours après l'arrestation de M. Erkin Musaev le 31 janvier 2006, sa famille n'a pas été informée par les autorités ouzbèques du lieu où il se trouvait. Pendant cette période, M. Musaev n'a pas été non plus autorisé à rencontrer un avocat de son choix. Pendant plus de quatre mois de détention dans un centre du NSS, il n'a pas pu voir sa famille.

8. Pendant cette période, il a été soumis à différentes formes de pression, y compris à des menaces de la part des interrogateurs qui ont essayé de le forcer à signer des aveux. Il a été aussi frappé par des codétenus, à l'instigation des interrogateurs. En outre, il a reçu des coups à la poitrine pendant trois nuits de suite, ce qui lui a causé des douleurs internes. Des médicaments lui ont été administrés de force. Les mains attachées à un lit, il a aussi été frappé sur les talons au point de ne plus pouvoir marcher pendant plusieurs jours. Il a été soumis à la pratique dite de "l'aurore septentrionale" qui consiste à frapper fort sur la tête pendant longtemps. À cause des coups et d'autres mauvais traitements, il a eu la mâchoire cassée. Les premiers secours lui ont été apportés par des codétenus.

9. Sous le coup des mauvais traitements, M. Musaev a signé des aveux concernant les chefs d'accusation retenus contre lui lors de son premier procès en application des articles 157, 162, 301 et 302 du Code pénal ouzbèque. En dépit des mauvais traitements répétés, il a refusé de signer une déclaration d'aveux concernant les chefs d'accusation retenus contre lui lors du deuxième et du troisième procès. En outre, il n'a reçu l'acte d'accusation n° 20/79-2006, approuvé par le Procureur général adjoint B. Nurmuhamedov, que la veille du jour où a débuté le premier procès le 30 mai 2006, alors que l'article 434 du Code pénal de l'Ouzbékistan exige le respect d'une période d'au moins trois jours.

10. M. Musaev a été condamné par le Tribunal militaire ouzbèque de Tachkent à une peine de 15 ans d'emprisonnement en application de l'article 157 du Code pénal pour haute trahison, de l'article 162 pour divulgation de secrets d'État, de l'article 301 pour abus de pouvoir, et de l'article 302 pour négligence. Dans le verdict, il est déclaré notamment que les renseignements fournis par l'intéressé avaient été utilisés par des forces inamicales afin de provoquer des troubles dans la ville d'Andijan en mai 2005. Aucun membre de la famille ni observateur indépendant n'a été autorisé à assister au procès. Le premier avocat de M. Musaev était un ancien agent du NSS et, bien que rémunéré par sa famille, il n'a pas assuré la défense de son client.

11. En dépit du fait que l'ambassade des États-Unis en Ouzbékistan a par la suite confirmé, par une lettre du 20 février 2007, qu'un attaché de l'armée de l'air américaine, arrivé à Tachkent pour la première fois le 6 juin 2004, avait été accrédité le 1^{er} novembre 2004 et avait quitté l'Ouzbékistan le 19 juillet 2006, le tribunal a déclaré que M. Musaev l'avait rencontré au début de l'année 2004. Le tribunal s'est largement fondé sur ces faits pour rendre le premier verdict.

12. La source fait valoir que M. Musaev n'a pas bénéficié dès le départ des services d'un avocat. Ses déclarations ont été forgées de toutes pièces. Les premières représentaient trois pages qui portaient toutes sa signature. Pendant l'enquête pénale, il est apparu que les deux premières pages avaient été supprimées et remplacées par une nouvelle page qui ne portait pas sa signature. Il y a donc fallu renvoyer le cas au parquet pour complément d'enquête. Le dossier d'enquête n'a pas été fourni à M. Musaev, ce qui enfreint l'article 46 du Code de procédure pénale.

13. Après son deuxième procès devant le tribunal de Tachkent, le 14 juillet 2006, M. Musaev a été reconnu coupable d'escroquerie touchant à des fonds des Nations Unies et condamné à une peine de six ans d'emprisonnement, en application de l'article 168 du Code pénal, malgré l'absence d'aveux et une enquête interne conduite par le bureau du PNUD à Tachkent qui a déclaré n'avoir trouvé aucun fondement aux accusations portées contre M. Musaev dans un document daté du 4 juillet 2006. Les première et deuxième condamnations ont été partiellement conjuguées pour aboutir à un total de 16 ans d'emprisonnement. Le procès était ouvert au public et les parents de l'intéressé ont pu y assister.

14. Pendant le deuxième procès, aucune preuve à charge n'a été produite. Quatre témoins n'ont pas déposé contre lui. Les dépositions des deux autres témoins n'ont pas été prises en compte par le tribunal. En tant que directeur du programme visé, M. Musaev n'avait rien à faire avec les questions financières et, de ce fait, ne pouvait avoir commis aucune escroquerie. La source avance que le tribunal d'instance a violé le droit à la présomption d'innocence.

15. Par la suite, des tiers ont été dédommagés des pertes présumées. Bien que, en vertu de la loi ouzbèke, conformément à une résolution de 2004 de la Cour suprême, réunie en plénière, la peine de prison ne puisse être exécutée sans égard au fait que condamné ou un tiers paie, la peine de M. Musaev a été appliquée.

16. À l'issue des deux premiers procès, M. Musaev a été transféré dans le centre de détention de Colony 64/21 à Bekabad, qui est dirigé par le Ministère de l'intérieur. La source fait valoir que M. Musaev n'a pas été autorisé à rencontrer son avocat, si bien qu'il lui a été impossible de faire appel de sa première condamnation dans les délais prescrits. Deux de ses lettres, n° M-191 du 19 juillet 2006 et n° M-204 du 27 juillet 2006, dans lesquelles il demandait à voir son avocat pour former le premier appel sont restées sans réponse de la part des autorités.

17. Le 7 mars 2007, il a été transféré de Colony 64/21 dans les locaux du NSS à Tachkent pour un nouvel interrogatoire. Les locaux du NSS n'offraient aucune possibilité de préparer le l'appel et l'intéressé n'a pas pu consulter son dossier ni les pièces pertinentes qui étaient restés dans la prison de Bekabad. La date limite pour faire appel, fixée par le Code de procédure pénale ouzbèke, avait déjà expiré.

18. Le 21 octobre 2007, M. Musaev a pu déposer une deuxième requête en appel pour faire casser le jugement. Dans cette requête écrite, il indiquait que pendant l'enquête, il avait subi des mesures d'ordre physique et mental qui l'avaient obligé à témoigner contre lui-même. L'appel a été examiné le 10 novembre 2007, dans l'heure qui suivait la réception de la requête, par le tribunal militaire qui l'a rejeté sans avoir pris en compte les allégations de mauvais traitements et d'aveux forcés. Ni M. Musaev ni son avocat n'ont pu obtenir un jugement écrit du tribunal qui a invoqué la confidentialité, ce qui, de l'avis de la source, est contraire à la loi ouzbèke applicable.

19. En ce qui concerne le troisième procès intenté pour trahison en application de l'article 157 du Code pénal —qui a débuté le 11 septembre 2007— la source fait savoir que M. Musaev a été transféré dans un centre de détention du NSS en février 2007 en tant que témoin dans l'affaire de deux agents des services douaniers. Des responsables du NSS ont

fait pression sur lui pour qu'il fasse un faux témoignage à charge des deux agents. Devant le refus de M. Musaev, les responsables du NSS ont harcelé le père de l'intéressé, M. Aidjan Musaev, pour qu'il exerce une influence sur son fils. Selon les informations obtenues, la famille aurait engagé un autre avocat que M. Musaev a pu rencontrer mais qui n'était chargé de la troisième série de chefs d'accusation retenus contre son client. Le 7 mars 2007, vers 19 heures, M. Musaev, atteint d'une lésion cérébrale traumatique à la suite de son interrogatoire dans le centre du NSS, a dû subir une intervention chirurgicale à l'hôpital GlavTashkentStroy. Les deux agents des services douaniers ont alors été contraints de fournir de faux témoignages à l'encontre de M. Musaev.

20. Les accusations retenues contre M. Musaev reposaient sur différentes allégations: avoir été recruté par un citoyen américain en tant qu'agent au service de puissances étrangères, avoir recruté les deux agents des services douaniers comme espions et avoir utilisé les locaux du bureau du PNUD à Tachkent pour y tenir des réunions aux fins de complot. Or, d'après une lettre de confirmation émanant du PNUD, aucune des trois personnes n'a pénétré dans les locaux du PNUD pendant la période de temps correspondant aux accusations retenues contre M. Musaev.

21. D'après la source, bien qu'il puisse prétendre à être libéré au titre du groupe 2 des bénéficiaires de deux décisions d'amnistie (2005 et 2006) du Sénat ouzbèque, M. Musaev reste en détention.

22. Le Gouvernement déclare, dans sa première réponse du 11 septembre 2007, que le citoyen ouzbèque, Erkin Aidzhanovich Musaev, a été arrêté à l'aéroport de Tachkent le 31 janvier 2006, alors qu'il essayait de prendre l'avion pour Bishkek, quand des agents de la Commission des douanes de l'État ont découvert dans ses bagages une disquette contenant des informations secrètes. Après constatation officielle de cette découverte par les services douaniers M. Musaev et les éléments de preuve matériels ont été remis pour enquête au Service de la sécurité nationale qui a engagé une procédure pénale à son encontre en application de l'article 162 (divulgarion de secrets d'État) du Code pénal.

23. Conformément aux dispositions des articles 242, 243 et 245 du Code de procédure pénale et avec l'approbation du Procureur militaire, il a été décidé d'appliquer à M. Musaev une mesure de détention provisoire. M. Musaev a pris connaissance de toutes les pièces de procédure, contre signature.

24. Le Gouvernement déclare en outre que pendant l'enquête, M. Musaev a confirmé que la disquette découverte dans ses bagages lui appartenait et contenait des informations secrètes et qu'il avait obtenu la disquette lorsqu'il occupait les fonctions de chef du Département de la coopération militaire internationale au Ministère de la défense. Selon sa déclaration, il a montré lesdites informations à l'attaché de l'air d'une ambassade étrangère, qui lui a remis environ 15 000 dollars des États-Unis en échange d'informations secrètes concernant la capacité de défense de l'Ouzbékistan. M. Musaev a ultérieurement confirmé sa déclaration au procès.

25. Le 31 mai 2006, le tribunal militaire de Tachkent a ouvert le procès contre M. Musaev, qui était accusé au titre des articles 157 (trahison), 162 (divulgarion de secrets d'État), 301 (usage de faux par un fonctionnaire) et 302 (manquement au devoir) du Code pénal. Devant le tribunal, M. Musaev a franchement avoué qu'il était l'auteur des infractions, ayant été recruté par un diplomate étranger sur les instructions duquel il avait réuni, contre rétribution, des informations sur des affaires militaires, y compris des informations secrètes. Le procès s'est déroulé à huis clos, car les documents d'instance contenaient des informations secrètes. Le tribunal a condamné M. Musaev à une peine de 15 ans de privation de liberté à purger dans la prison de droit commun n° 64/21 de Bekabada.

26. Il convient de noter que, dans le jugement rendu contre l'intéressé, le tribunal ne fait pas état des accusations selon lesquelles il avait fourni des informations utilisées pour commettre des actes terroristes à Andijan en mai 2005.

27. Le 20 juillet 2006, un autre procès a été ouvert devant le tribunal de Tachkent à l'encontre de M. Musaev et de deux représentants de la société américaine FDN LLC Holding, M. B. Inoyatov et M. A. Kuldashev. Le tribunal les a reconnus coupables d'actes commis en infraction des articles 168 (obtention de biens par tromperie), 189 (violation du règlement relatif au commerce et à la fourniture de services), 190 (conduite d'une activité sans autorisation) et 228 (falsification de documents, timbres, sceaux et formulaires, etc.) du Code pénal.

28. Le Gouvernement a déclaré que, en mars 2007, de nouveaux cas d'activités illégales liées à la collaboration de M. Musaev avec des représentants de services spéciaux étrangers avaient été découverts. M. Musaev a alors été conduit sous bonne garde dans le centre de détention provisoire du Service de sécurité nationale, conformément aux articles 244 et 538 du Code de procédure pénale et, le 15 juin 2007, il a été à nouveau inculpé en application de l'article 57 (trahison) du Code pénal. À tous égards, l'enquête concernant M. Musaev a été menée dans le strict respect de la loi. De plus, en application de l'article 497 du Code de procédure pénale, il aurait pu faire recours ou protester contre les décisions judiciaires qui n'étaient pas encore exécutoires. Or, à la date où M. Musaev a été conduit dans le centre de détention provisoire du Service de la sécurité nationale, les décisions avaient déjà pris effet. En application de l'article 498 du Code de procédure pénale, les jugements qui ont pris effet sont susceptibles d'appel par voie d'annulation. Il n'y a pas de délai pour cette voie de recours.

29. En détention provisoire au Service de la sécurité nationale, M. Musaev n'a fait aucune demande pour obtenir des documents ou des éléments d'information sur l'affaire afin de se familiariser avec eux. Aucune pression morale, et encore moins physique, n'a été exercée sur M. Musaev ou ses proches parents.

30. Aux termes de l'article 9, par. 3, du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, tout individu détenu sera traduit dans le plus court délai devant un juge ou une autre autorité habilitée par la loi à exercer des fonctions judiciaires et devra être jugé dans un délai raisonnable ou libéré. Dans la législation ouzbèke, ces fonctions sont confiées au Procureur. Le droit des citoyens ouzbèkes de faire appel des actes des fonctionnaires est énoncé dans l'article 35 de la Constitution et l'article 241 du Code de procédure pénale en vertu duquel M. Musaev avait le droit de faire appel devant une instance supérieure, y compris un organe judiciaire, de la mesure de détention provisoire prononcée à son encontre, mais il ne s'est pas prévalu de ce droit.

31. Conformément à l'article 242 du Code de procédure pénale, la détention provisoire s'applique, à titre de mesure préventive, lorsqu'il s'agit d'infractions commises avec préméditation pour lesquelles le Code pénal prévoit une peine supérieure à trois ans de privation de liberté. Les actes commis par M. Musaev sont, en application de l'article 157 (trahison) du Code pénal, des infractions qualifiées de particulièrement graves, qui sont punies d'une privation de liberté pouvant aller jusqu'à 20 ans.

32. Pendant l'enquête avant jugement et devant le tribunal, M. Musaev s'est déclaré pleinement coupable des actes qui lui étaient imputés et n'a pas porté plainte pour illégalité de sa détention.

33. En réponse aux informations supplémentaires de la source, qui sont résumées ci-dessus, le Gouvernement a adressé au Groupe de travail, le 25 avril 2008, une nouvelle communication, qui n'a pas été transmise à la source car sa teneur ne contient rien de nouveau.

34. Compte tenu de ce qui précède, le Groupe de travail note que, dans sa réponse, qui porte sur les trois différents procès dont M. Erkin Musaev a fait l'objet, le Gouvernement ne mentionne pas avec précision les irrégularités qui, d'après la source, auraient entaché les procès. Dans sa réponse du 11 septembre 2007, ce dernier se contente de faire observer que la condamnation de M. Musaev à la suite de son premier procès, quand il a été accusé en application des articles 157 (trahison), 162 (divulgence de secrets d'État), 301 (usage de faux par un fonctionnaire) et 302 (manquement au devoir) du Code pénal ouzbègue, était fondée sur le fait que M. Musaev avait avoué avoir commis ces infractions. Le Gouvernement ajoute que le procès a eu lieu à huis clos.

35. En ce qui concerne les deux autres procès, le Gouvernement explique seulement que le premier d'entre eux s'est déroulé le 20 juillet 2006 à l'encontre de M. Musaev et de ses co-défendeurs, tous deux représentants de la société américaine FDN LLC Holding. Par jugement du tribunal, ils ont été reconnus coupables d'avoir commis des infractions aux dispositions des articles 168 (obtention de biens par tromperie), 189 (violation du règlement relatif au commerce et à la fourniture de services), 190 (conduite d'une activité sans autorisation) et 228 (falsification de documents, timbres, sceaux et formulaires, ...) du Code pénal ouzbègue. Le Gouvernement ajoute qu'à son troisième procès en mars 2007, M. Musaev a été accusé de collaboration avec des représentants de services spéciaux étrangers.

36. En conséquence, le Gouvernement s'abstient non seulement de faire état des irrégularités qui, selon la source, se seraient produites pendant les procès (refus d'assistance juridique et absence d'avocat, défaut de preuves convaincantes et manque de temps pour la bonne préparation de la défense en raison de la réception tardive de l'acte d'accusation du parquet), mais aussi de répondre sérieusement à l'allégation précise de la source selon laquelle des tortures ont été infligées à M. Musaev afin de lui arracher des aveux. Cela est particulièrement important étant donné que le tribunal d'instance se fonde essentiellement sur les aveux de M. Musaev qui constituent un élément déterminant du premier verdict prononcé à son encontre.

37. Le Groupe de travail n'aucune raison de douter de la crédibilité des allégations de la source, d'autant plus que le Gouvernement n'a pas vraiment répondu aux affirmations, formulées de manière détaillée quant aux méthodes appliquées et à quel moment, selon lesquelles M. Musaev a été victime de mauvais traitements vers le 7 mars 2007 dans le centre de détention du NSS quand il a été contraint de faire un faux témoignage en tant que témoin à charge de deux agents des services douaniers.

38. Le rapport du Gouvernement de la République ouzbègue au Comité contre la torture ainsi que les conclusions et recommandations adoptées par le Comité à sa trente-neuvième session en novembre 2007²⁹ ont été portés à l'attention du Groupe de travail. Le Comité révèle que les représentants de l'État ont reconnu avec franchise que des aveux obtenus sous la torture étaient utilisés en tant qu'éléments de preuve dans certains procès, malgré les décisions de la Cour suprême de proscrire l'examen de tels éléments. Le Comité recommande à l'État partie de réexaminer les dossiers de personnes condamnées sur la seule foi d'aveux, sachant que beaucoup de ces aveux sont susceptibles d'avoir été obtenus sous la torture ou sous le coup de mauvais traitements et, le cas échéant, d'ouvrir sans délai des enquêtes impartiales et de prendre les mesures de réparation qui s'imposent³⁰.

²⁹ CAT/C/UZB/CO/3.

³⁰ Ibid. par. 20.

39. Le Groupe de travail a déclaré dans des Avis précédents que le recours à la torture pour obtenir des aveux et les examiner en tant qu'éléments de preuve dans le cadre des procédures pénales constitue une grave violation du droit à un procès équitable car il porte atteinte au droit de ne pas être forcé de témoigner contre soi-même ou de s'avouer coupable (article 14, par. 3 g), du Pacte international relatif aux droits civils et politiques). Les condamnations qui s'ensuivent ne peuvent jamais être considérées comme ayant été prononcées dans le respect des garanties d'une procédure régulière. Pour cette raison, et compte tenu de l'absence de réponse du Gouvernement au sujet des allégations répétées et détaillées de tortures qu'aurait subies M. Musaev, le Groupe de travail considère que les aveux de l'intéressé, qui ont servi de base aux verdicts, ne sauraient être examinés comme des éléments de preuve valables. On peut manifestement soupçonner que les aveux de M. Musaev ont été obtenus sous la torture, et aucun des éléments de preuve fournis à propos des faits reprochés à l'intéressé ne saurait être tenu pour objectif.

40. En outre, et d'après la source, M. Musaev a) n'a pas eu la possibilité de consulter un avocat pendant plus de 10 jours après son arrestation; b) n'a pas été autorisé à voir sa famille pendant quatre mois alors qu'il était en détention; c) n'a pris connaissance des accusations retenues contre lui que la veille du premier procès, qui s'est déroulé à huis clos comme l'a reconnu le Gouvernement; d) a souffert de limites objectives dans la préparation des éléments de preuve concernant les témoins proposés par son avocat; e) a été concrètement empêché de préparer et de déposer un appel du premier jugement dans les délais, car il n'a pas pu voir son avocat à cause de l'absence de réponse des autorités à ses requêtes des 19 et 27 juillet 2006. De ce fait, il a dû présenter une requête d'appel en annulation.

41. Ces faits constituent de graves irrégularités qui entachent les procès et portent atteinte aux droits de M. Musaev qui sont protégés par l'article 14 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, plus particulièrement le droit à ce que sa cause soit entendue équitablement et publiquement par un tribunal indépendant et impartial établi par la loi; à être informé, dans le plus court délai et de façon détaillée, de la nature et des accusations portées contre lui; à disposer du temps et des facilités nécessaires à la préparation de sa défense et à communiquer avec le conseil de son choix; et à interroger ou faire interroger les témoins à charge et à obtenir la comparution et l'interrogatoire des témoins à décharge dans les mêmes conditions que les témoins à charge. Par conséquent, la détention de M. Musaev est arbitraire et relève de la catégorie III.

42. Vu ce qui précède, le Groupe de travail rend l'avis ci-après:

La privation de liberté de M. Erkin Musaev est arbitraire car elle contrevient aux articles 9 et 10 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et aux articles 9 et 14 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, et relève de la catégorie III des critères applicables à l'examen des cas soumis au Groupe de travail.

43. En conséquence, le Groupe de travail demande au Gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour remédier à la situation de M. Erkin Musaev de manière à la rendre conforme aux normes et principes énoncés dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et le Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

Adopté le 9 mai 2008

Avis n° 15/2008 (Gambie)**Communication adressée au Gouvernement le 15 octobre 2007.****Concernant Mme Tania Bernath, M. Ayodele Ameen et M. Yaya Dampha.****L'État est partie au Pacte international relatif aux droits civils et politiques.**

1. (Voir le texte du paragraphe 1 de l'Avis n° 14/2007.)
2. Le Groupe de travail regrette que le Gouvernement n'ait pas répondu dans le délai de 90 jours.
3. Le 7 mai 2008, la source a fait savoir au Groupe de travail que les trois personnes visées avaient été libérées sans condition.
4. En conséquence, le Groupe de travail, agissant sur la base du paragraphe 17 a) de ses méthodes de travail, décide de classer l'affaire.

Adopté le 9 mai 2008

Avis n° 16/2008 (Turquie)**Communication adressée au Gouvernement le 20 juillet 2007.****Concernant M. Halil Savda.****L'État est partie au Pacte international relatif aux droits civils et politiques.**

1. (Voir le texte du paragraphe 1 de l'Avis n° 14/2007.)
2. (Voir le texte du paragraphe 3 de l'Avis n° 15/2007.)
3. Compte tenu des allégations formulées, le Groupe de travail se félicite de la coopération du Gouvernement qui lui a fourni des informations détaillées sur le cas visé. Il a transmis la réponse de ce dernier à la source qui lui a fait part de ses observations.
4. Le Groupe de travail estime être en mesure de rendre un avis sur les faits et circonstances de l'affaire, au vu des allégations formulées et de la réponse du Gouvernement ainsi que des observations de la source.
5. Le cas résumé ci-dessous a été rapporté au Groupe de travail comme suit: M. Halil Savda, citoyen turc, domicilié à Kocapinar Koyu, Sirkak/Cizre, est né le 12 octobre 1974. Il a achevé ses études primaires. En 1993, il a été arrêté pour la première fois et détenu pendant un mois à Sirkak/Cizre. Pendant ce mois, il a été soumis à des tortures incessantes. La Cour de sûreté de l'État l'a inculpé pour soutien à une organisation illégale et l'a envoyé en prison. Il a été libéré en 1996.
6. À sa libération, il a été appelé sous les drapeaux. Il s'est rendu d'abord dans son unité militaire pour un entraînement de base, mais ne s'est pas présenté dans cette unité à la fin de l'entraînement. Arrêté de nouveau en 1997, il a alors été inculpé pour appartenance à une organisation illégale. Il a été condamné à une peine de 15 ans d'emprisonnement par la Cour de sûreté de l'État d'Adana.
7. Le 18 novembre 2004, à la suite d'une modification du Code pénal, M. Savda a été libéré et conduit, menotté, de la prison à la gendarmerie d'Antep. Considéré comme déserteur, il a été détenu au secret dans une cellule, sans lit, pendant six jours. Le 25 novembre 2004, il a été transféré dans une unité militaire à Çorlu-Tekirdag. Ultérieurement, il a déclaré qu'en raison des tortures qu'il avait subies en 1993, il ne pouvait pas faire son service militaire. Dans une lettre au commandant de l'unité, il s'est déclaré objecteur de conscience.

8. Le 16 décembre 2004, M. Savda a été de nouveau arrêté et interrogé par le tribunal militaire de Çorlu. Formellement inculqué pour persistance dans l'insubordination dans le but d'échapper au service militaire, il a été transféré de l'unité militaire à la prison militaire de Çorlu. Le tribunal militaire l'a condamné à 3 mois et 15 jours de prison en application de l'article 87 du Code pénal militaire (affaire n° 2004/1601). Il a été relâché le 28 décembre 2004 alors que son procès pour désertion était encore en instance. Ultérieurement, le 13 août 2006, la troisième Cour d'appel militaire a annulé le verdict du tribunal local pour vices de procédure et a statué en faveur d'un nouveau procès. L'affaire a alors été renvoyée au tribunal militaire de Çorlu.

9. M. Savda a été réarrêté le 7 décembre 2006 alors qu'il s'était volontairement présenté pour assister à son procès. Son arrestation a été justifiée par le fait qu'il était soupçonné de vouloir fuir, ce qui, d'après la source, peut être considéré techniquement comme une nouvelle arrestation pour les faits qui avaient déjà abouti à son inculpation le 16 décembre 2004. Le 25 janvier 2007, il a été libéré pour être jugé sans placement en garde à vue, mais au lieu d'être relâché, il a été envoyé à la huitième brigade mécanisée de Tekirdag Besiktepe. Là, en dépit du fait qu'il allait passer en justice en tant qu'objecteur de conscience, il lui a été de nouveau demandé de porter l'uniforme. Une nouvelle procédure a été ouverte après qu'il eut réitéré qu'il était objecteur de conscience. Le 5 février 2007, inculqué pour insubordination persistante par le Procureur militaire, il a été traduit devant le tribunal militaire de Çorlu qui a décidé que M. Savda serait jugé sans placement en détention provisoire, et il a été renvoyé dans l'unité militaire.

10. Le 26 janvier 2007, M. Savda aurait subi, dans la salle d'arrêt de la huitième brigade mécanisée de Tekirdag Besiktepe, des mauvais traitements qui lui ont fendu les lèvres jusqu'au sang et provoqué une tuméfaction du visage. Le responsable, un sergent major, avec deux gardes et un officier, ont projeté M. Savda de face contre le mur, lui ont écarté brutalement les jambes et ont commencé à le rouer de coups. En hurlant "vous êtes un traître, vous êtes un terroriste", ils ont essayé de réduire M. Savda au silence en lui enfonçant un torchon sale dans la bouche. M. Savda est resté nu pendant trois jours dans une pièce sans chaise ni lit, où il a été forcé de dormir à même le ciment, sans même avoir une couverture.

11. Le 15 mars 2007, le tribunal militaire de Çorlu l'a condamné à une peine de 12 mois d'emprisonnement pour désertion et de trois mois et demi pour insubordination. Ces peines ont été prononcées pour les faits de désobéissance et de désertion dont il avait déjà été accusé en 2004.

12. Le 12 avril 2007, le tribunal militaire de Çorlu a condamné M. Savda à une peine supplémentaire de six mois d'emprisonnement pour le même fait d'insubordination, en raison de la désobéissance dont il faisait preuve depuis le 25 janvier 2007, ce qui portait la durée totale de sa peine à 21 mois et demi. Le tribunal militaire n'a pas examiné de près les motifs de la sentence. La source conclut que même après sa libération, M. Savda ne sera pas libre: il sera renvoyé dans son unité militaire.

13. Dans sa réponse, le Gouvernement note d'emblée que, conformément à l'article 72 de la Constitution de la Turquie, "le service patriotique est un droit et un devoir pour chaque citoyen turc. La loi prescrit les modalités suivant lesquelles ce service sera accompli ou considéré comme accompli au sein des forces armées ou dans le secteur public". L'article premier de la loi sur le service militaire dispose que "tous les hommes de nationalité turque sont tenus de faire leur service militaire". Quant au Code pénal militaire, il stipule que, dès lors qu'ils sont inscrits sur le rôle de la conscription, les appelés sont tenus de se présenter dans l'unité militaire à laquelle ils sont affectés. Ne pas se présenter est considéré comme une absence contraire à la loi et engage la responsabilité pénale en application de l'article 63 du Code pénal militaire.

14. Tout autre acte de désobéissance relève de l'article 87 du Code pénal militaire et constitue le délit de "désobéissance/insubordination persistante". La désobéissance est passible d'une peine de un mois à un an d'emprisonnement. Ceux qui explicitement désobéissent à un ordre ou ne l'exécutent pas même après qu'il a été réitéré encourent une peine de trois mois à deux ans d'emprisonnement. Les actes de désobéissance persistante commis dans le dessein d'échapper au service militaire relèvent de l'article 88 du Code pénal militaire, dont une partie dispose que quiconque commet les délits d'insubordination énoncés dans l'article 87, ... dans le dessein d'échapper, en partie ou en totalité, au service militaire est puni d'une peine de six mois à cinq ans d'emprisonnement. Enfin, la désertion est punie par l'article 66 du Code pénal militaire. Conformément au paragraphe 1 a) de cet article, quiconque déserte son unité, son régiment ou son lieu d'affectation pendant plus de six jours sans permission est condamné à une peine de un à trois ans d'emprisonnement.

15. Le Gouvernement confirme que la législation turque en vigueur ne prévoit pas de dispense du service militaire pour objection de conscience ni de service civil alternatif. Il déclare que l'objection de conscience n'est pas un droit reconnu dans le droit international, ni dans la Convention européenne sur les droits de l'homme et les libertés fondamentales ni dans le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, et il fait de nombreuses références à la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme.

16. À propos de M. Halil Savda, le Gouvernement fait savoir qu'une procédure a été ouverte à son encontre à la suite de l'acte d'accusation n° 2004/1488/897, établi par le Bureau du Procureur militaire du quartier général du Commandement du 5^e Corps d'armée le 17 décembre 2004, pour désobéissance persistante et refus répété d'exécuter les ordres de ses supérieurs les 6 et 7 décembre 2004. Il a été arrêté le 16 décembre 2004 par le tribunal militaire du quartier général du Commandement du 5^e Corps d'armée à Çorlu puis relâché le 28 décembre 2004. À l'issue de son procès, M. Halil Savda a été condamné, en application de l'article 87 du Code militaire pénal, par décision du tribunal n° 2005/640-1 E.K. du 4 janvier 2007, à une peine de 3 mois et 15 jours d'emprisonnement pour désobéissance persistante.

17. En appel, la Cour de cassation militaire, dans son arrêt du 13 juin 2006, a infirmé la décision du tribunal militaire pour des raisons de procédure – tenant au fait qu'il n'avait été procédé à aucun examen psychiatrique – et a renvoyé l'affaire devant le tribunal militaire de première instance.

18. Après sa libération le 28 décembre 2004, M. Halil Savda a reçu l'instruction de rejoindre son unité militaire avant le 31 décembre 2004 mais, ce dernier ayant fait défaut, un mandat d'arrêt a été établi à son encontre. Le 7 décembre 2006, il a assisté à l'audience devant le tribunal militaire qui a décidé de procéder à son arrestation en application de l'article 71 de la loi n° 353 sur l'établissement et la procédure judiciaire des tribunaux militaires (discipline militaire), et pour prévenir sa fuite en application de l'article 100, par. 2 a), du Code de procédure pénale n° 5271. Le tribunal a en outre demandé que les documents nécessaires à l'examen psychiatrique lui soient soumis et qu'un psychiatre soit présent à l'audience suivante. Les mandats d'arrêt qui avaient été émis auparavant ont été retirés.

19. Le Gouvernement fait en outre savoir que M. Halil Savda a été inculpé pour désertion par le Bureau du Procureur militaire du quartier général du Commandement du 5^e Corps d'armée à la suite de l'acte d'accusation n° 2006/1974-1359 E.K. du 11 décembre 2006, en raison de son absence entre le 30 décembre 2004 et le 7 décembre 2006. Cette affaire a été rattachée à celle qui avait été engagée pour désobéissance persistante, si bien que M. Halil Savda a été jugé du chef de deux accusations distinctes au titre d'affaires jointes.

20. Entre le 7 décembre 2006 et le 25 janvier 2007, M. Halil Savda est resté incarcéré. La régularité de sa détention a été examinée par le tribunal tous les 30 jours, comme le prescrit la loi. Le 18 janvier 2007, la procédure relative à la période d'observation judiciaire était achevée et M. Halil Savda a été libérée à l'audience qui a suivi le 25 janvier 2007, le juge ayant conclu que les motifs d'arrestation et de détention n'existaient plus. Le procès s'est déroulé sans que l'intéressé ait été placé en détention provisoire.

21. Le 15 mars 2007, le tribunal militaire du quartier général du Commandement du 5^e Corps d'armée a rendu un jugement motivé dans les affaires jointes n° 2007/331-254, aux termes duquel M. Halil Savda était condamné à la prison pour actes de désobéissance persistante commis en décembre 2004 dans le but d'échapper totalement au service militaire, conformément à l'article 88 du Code pénal militaire, et pour désertion entre le 30 décembre 2004 et le 7 décembre 2006, conformément à l'article 66, par. 1 a), dudit Code. Le tribunal l'a condamné à une peine de 3 mois et 15 jours d'emprisonnement pour le premier chef d'accusation et à un an d'emprisonnement pour le second et il a décidé que l'incarcération ne pouvait pas être convertie en peine de substitution. Le temps passé en détention entre le 16 et le 28 décembre 2004 et entre le 7 décembre 2006 et le 25 janvier 2007 et une autre sanction disciplinaire de sept jours imposée à M. Halil Savda, ont été déduits de la durée totale de la peine. Le jugement a été confirmé par la Cour de cassation militaire.

22. Le 25 janvier 2007, dès sa libération, M. Halil Savda a été transféré dans son unité militaire où il a refusé de porter l'uniforme, de se raser et de participer aux rassemblements militaires. En conséquence, une nouvelle enquête a été ouverte et, le 15 février 2007, il a été traduit devant le tribunal militaire du quartier général du Commandement du 5^e Corps d'armée et arrêté en application de l'article 71/1 de la Loi n° 353 sur l'établissement et la procédure judiciaire des tribunaux militaires (discipline militaire). Ultérieurement, un procès a été engagé contre M. Halil Savda par le Bureau du Procureur militaire du quartier général du Commandement du 5^e Corps d'armée, sur acte d'accusation n° 2007/250-203 E.K. du 13 février 2007, pour désobéissance persistante dans le but, étant donné sa conduite entre le 25 janvier et le 5 février 2007, d'échapper complètement au service militaire.

23. M. Halil Savda a été jugé à nouveau et, le 12 avril 2007, le tribunal militaire a rendu un jugement motivé (n° 2007/742-396) aux termes duquel il condamnait l'intéressé à une peine de six mois d'emprisonnement en application de l'article 88 du Code pénal militaire. Le tribunal a décidé que l'incarcération ne pouvait pas être convertie en peine de substitution. Le temps qu'il avait passé en détention provisoire entre le 28 janvier et le 2 février 2007 ainsi que la durée de sa détention à compter du 5 février 2007 ont été déduits de la durée totale de la peine. La Cour de cassation militaire a confirmé le jugement le 19 juin 2007 dans son arrêt n° 2007/1531-1523, qui est devenu définitif le 26 juin 2007.

24. M. Halil Savda a été libéré le 28 juillet 2007 par décision du tribunal militaire en date du 23 juillet 2007 et a été transféré dans son unité militaire afin de terminer son temps de service. Or, M. Halil Savda n'a pas encore rejoint son unité et le Gouvernement a fait savoir qu'il reste considéré comme un déserteur.

25. Le Gouvernement maintient que, contrairement aux allégations de la source, les procédures qui ont abouti à la détention de M. Halil Savda ont été menées conformément à la loi en vigueur et, en particulier, qu'il n'a pas été condamné ni détenu deux fois pour le même fait.

26. En ce qui concerne les allégations de la source concernant les mauvais traitements infligés à M. Halil Savda, le Gouvernement a fait savoir que, pendant une audience qui s'était tenue le 5 février 2007 pour examiner la demande de mandat d'arrêt du parquet militaire, l'intéressé s'était plaint devant le tribunal militaire d'avoir été soumis à des mauvais traitements pendant la période de détention de sept jours qui lui avait été imposée

en tant que mesure disciplinaire. Ultérieurement, le Bureau du Procureur militaire de Çorlu a ouvert une enquête sur cette plainte. Au cours de l'enquête, la déclaration du plaignant a été reçue par le Procureur militaire avec celles de 12 autres témoins. Il a été procédé à une inspection sur place dans la salle d'arrêt où M. Halil Savda était détenu. D'après le Gouvernement, il est établi que l'intéressé avait eu l'autorisation de rencontrer son avocat en prison et qu'il avait rejeté toute nourriture et toute aide médicale qui lui étaient offertes. Les conclusions de l'examen médical qu'il a passé avant son transfert dans la prison militaire le 5 février 2007 ne révélaient aucun élément pathologique donnant à penser, contrairement à ses allégations, qu'il avait subi des dommages corporels. Sur la base des éléments de preuve recueillis pendant l'enquête, le parquet militaire a conclu que rien ne justifiait l'ouverture de poursuites au sujet des allégations de mauvais traitements.

27. Dans ses observations sur la réponse du Gouvernement, la source relève que le Gouvernement ne conteste pas que M. Halil Savda avait été jugé et condamné à trois reprises pour des faits liés à son objection de conscience, et qu'il est sincèrement objecteur de conscience.

28. Le 21 avril 2008, la source a fourni des renseignements actualisés sur l'affaire de M. Savda, selon lesquels il a été arrêté de nouveau le 27 mars 2008 par la police sur présentation d'un mandat d'arrêt pour désertion. Le mandat d'arrêt est postérieur à la date à laquelle il devait se présenter devant son unité militaire, dans les 48 heures qui suivaient sa libération le 28 juillet 2007. Il est actuellement détenu dans la prison militaire de Çorlu.

29. La source confirme enfin que l'appel de sa condamnation à 15 mois et demi d'emprisonnement par le tribunal militaire de Çorlu, en date du 15 mars 2007, pour insubordination et désertion en 2004, a été rejeté.

30. Vu ce qui précède, le Groupe de travail fait observer dès le départ que les faits, à l'exception des mauvais traitements que M. Halil Savda aurait subis le 26 janvier 2007 dans les locaux de la 8^e brigade mécanisée de Tekirdag Besiktepe, ont été confirmés par le Gouvernement (dans la mesure où il a présenté des observations sur les allégations de la source concernant notamment la période allant de la date d'arrestation de M. Savda le 16 décembre 2004 à celle de sa libération le 28 juillet 2007, en passant sous silence le léger écart entre la date du jugement de la Cour de cassation militaire, indiquée par la source comme étant le 13 août 2006, et non le 13 juin 2006 comme l'a déclaré le Gouvernement).

31. Il est donc établi que M. Savda a déjà fait l'objet d'une double condamnation au titre de deux jugements distincts, dont l'un concerne des affaires conjointes, pour actes de désobéissance persistante en application de l'article 88 du Code pénal militaire, et pour désertion en application de l'article 66, par. 1 a), du même Code. Il a été condamné à une peine totale de 21 mois et demi d'emprisonnement, réduite de la durée de sa détention avant que les jugements ne deviennent définitifs et exécutoires après ses recours, ainsi que d'une semaine de détention pour indiscipline. Il a purgé en trois temps une peine de prison et une sanction disciplinaire d'environ sept mois avant sa libération le 28 juillet 2007.

32. En l'absence de toute raison de douter de la crédibilité des renseignements reçus par la source et compte tenu du fait que, dans sa réponse, le Gouvernement a confirmé que M. Savda, après sa libération le 28 juillet 2007, est resté considéré comme déserteur pour ne s'être pas présenté devant son unité militaire, il a aussi été établi, de l'avis du Groupe de travail, que M. Savda a été réincarcéré le 27 mars 2008 et se trouve actuellement en détention dans la prison militaire de Çorlu.

33. Toutes les sentences sont liées à la conviction d'objecteur de conscience de M. Savda, c'est-à-dire à son refus, pour des raisons de conscience, de servir dans les forces armées, y compris dans des unités qui ne seraient pas directement engagées dans des combats, telle que, on peut le supposer, la 8^e brigade mécanisée de Tekirdag Besiktepe, où il a été affecté le 25 janvier 2007.

34. Dans sa réponse aux déclarations de la source, le Gouvernement n'a pas contesté le fait que M. Savda est véritablement un objecteur de conscience. Il confirme en outre que le service militaire est obligatoire pour tous les citoyens turcs; qu'il n'est pas possible d'être dispensé du service militaire pour objection de conscience; qu'il n'existe pas de programme de remplacement par un service communautaire, et que les actes d'objection de conscience entraînent des poursuites pénales pour insubordination, désobéissance ou désertion et, en conséquence, que certains de ces actes engagent la responsabilité pénale.

35. Toutefois, le Gouvernement fait erreur quand il prétend qu'un droit à l'objection de conscience n'a pas encore été reconnu en tant que droit de l'homme dans le droit international. Il y a lieu de rappeler que le Comité des droits de l'homme, dans ses communications 1321/2004 et 1322/2004, a déclaré sans ambiguïté ce qui suit:

"Le Comité rappelle sa jurisprudence issue de l'examen d'un grief d'objection de conscience au service militaire en tant que forme protégée de manifestation de la croyance religieuse entrant dans le champ du paragraphe 1 de l'article 18 [du Pacte international relatif aux droits civils et politiques]. Il fait observer que, **si le droit de manifester sa religion ou sa conviction en tant que telle ne peut être interprété comme donnant le droit de refuser de s'acquitter de toutes les obligations imposées par la loi, il offre, conformément au paragraphe 3 de l'article 18, une protection contre l'obligation d'agir à l'encontre d'une conviction religieuse sincère.** Le Comité rappelle également le point de vue général qu'il a exprimé dans son Observation générale n° 22, selon lequel le fait d'obliger une personne à employer la force au prix de vies humaines, alors que cet emploi de la force serait gravement en conflit avec sa conscience ou ses convictions religieuses, relève de l'article 18. Le Comité note, en l'espèce, que le refus des auteurs d'être enrôlé aux fins du service obligatoire constituait une expression directe de leurs convictions religieuses dont il n'est pas contesté qu'elles étaient professées sincèrement. En conséquence, la condamnation et la peine infligées aux auteurs constituent une restriction de leur capacité de manifester leur religion ou leurs convictions. ..." **(caractères gras ajoutés)**³¹.

36. Le Groupe de travail pense, comme le Comité des droits de l'homme, que l'objection de conscience sincèrement professée entre dans le champ de l'article 18, par. 1, du Pacte international relatif aux droits civils et politiques car elle est une manifestation des croyances religieuses. En outre, le Groupe de travail y voit une manifestation de la conscience qui est protégée par ledit article. Dans la mesure où l'Avis n° 24/2003³² du Groupe de travail pourrait être interprété en ce sens que l'évolution vers la reconnaissance du droit de l'individu de refuser, pour des raisons de croyances religieuses ou de conscience, de servir dans l'armée, n'en est pas au stade où le rejet par un État du droit à l'objection de conscience est incompatible avec le droit international, le Groupe de travail précise que cet Avis était lié à l'exercice d'équilibrage qu'exige l'évaluation de la disposition limitative de l'article 18, par. 3, du Pacte international. Cette évaluation pourrait aboutir au fait que, dans certains États en général, ou dans des cas particuliers, des restrictions à l'exercice du droit à la liberté de religion ou de conviction dans le contexte de l'objection de conscience pourraient se justifier, alors que dans d'autres situations, elles ne le pourraient pas.

³¹ Communication n° 1321/2004, *Yoon c. République de Corée*, Communication n° 1322/2004, *Cho c. République de Corée* (constatations adoptées le 3 novembre 2006), par. 8.3. (sans notes de bas de page) (A/62/40, Vol. II, p. 202).

³² Avis n° 24/2003 (Israël), adopté le 28 novembre 2003, E/CN.4/2005/6/Add.1, p. 18, 21, par. 27, voir aussi l'Avis n° 36/1999 (Turquie), adopté le 2 décembre 1999, E/CN.4/2001/14/Add.1, p. 53.

37. Comme l'a signalé le Comité des droits de l'homme dans les Constatations visées ci-dessus, les restrictions au droit à la liberté de religion ou de conviction doivent être prescrites par la loi et nécessaires pour protéger la sécurité, l'ordre, la santé ou la moralité publics ou les libertés et droits fondamentaux d'autrui, au sens de l'article 18, par. 3, du Pacte international:

"Une telle restriction doit être justifiée par les limitations autorisées qui sont énoncées au paragraphe 3 de l'article 18, en vertu duquel toute restriction doit être prévue par la loi et être nécessaire à la protection de la sécurité, de l'ordre, de la santé ou de la moralité publics ou des libertés et droits fondamentaux d'autrui. Toutefois, une telle restriction ne doit pas porter atteinte à l'essence même du droit en question". (par. 8.3)

38. Le Gouvernement turc n'a avancé aucun argument pour justifier l'absence de législation faisant place aux objecteurs de conscience, éventuellement en prévoyant des services de substitution au service militaire, comme c'est le cas dans beaucoup d'autres États, sous réserve de la nécessité d'engager à l'encontre des objecteurs de conscience des poursuites pénales qui pourraient justifier, en application de l'article 18, par. 3, du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, une restriction du droit à la liberté de religion ou de conviction aux fins de protéger la sécurité, l'ordre, la santé ou la moralité publics ou les libertés et droits fondamentaux d'autrui. De l'avis du Groupe de travail, il a été établi que la restriction au droit à la liberté de religion ou de conviction de M. Savda en tant qu'objecteur de conscience sincère ne se justifie pas en l'espèce et que, partant, elle porte atteinte à l'article 18 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et à l'article 18, par. 1, du Pacte international. En conséquence, les poursuites pénales, les condamnations et la privation de liberté imposées à M. Savda pour professer et manifester ses convictions et ses principes de conscience sont arbitraires, et relèvent de la catégorie II des critères du Groupe de travail.

39. À plusieurs reprises déjà³³, le Groupe de travail a déclaré que la détention des objecteurs de conscience à la suite d'une deuxième condamnation était arbitraire au motif que cela reviendrait à contraindre une personne à renoncer à ses convictions et à ses croyances de peur de faire l'objet de poursuites pénales pendant le restant de sa vie, ce qui est incompatible avec le principe *ne bis in idem*, porte atteinte à l'article 14, par. 7, du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et relève de la catégorie III. En conséquence, en l'espèce, la deuxième condamnation de M. Savda par le tribunal militaire, le 12 avril 2007, à une peine de six mois d'emprisonnement pour insubordination depuis le 25 novembre 2007 —condamnation confirmée par la Cour de cassation militaire— porte atteinte au droit de l'intéressé à un procès équitable. Toutefois, les informations dont dispose le Groupe de travail ne permettent pas de savoir si M. Savda a déjà purgé cette peine, ou une partie de celle-ci; dans l'affirmative, cela constituerait une privation arbitraire de liberté.

40. En ce qui concerne les mauvais traitements que M. Savda aurait subis le 26 janvier 2007 et après, quand il purgeait sa sanction disciplinaire, le Groupe de travail fait observer que la source les a décrits très en détail quant à la date, à la durée et aux méthodes de mauvais traitements, aux personnes qui auraient été impliquées et aux lésions qui auraient été provoquées. En revanche, le Gouvernement a lui aussi fourni des renseignements détaillés sur les mesures prises à la suite des allégations formulées par M. Savda pendant l'audience du 5 février 2007, à savoir sur l'enquête ouverte par le parquet militaire; le

³³ Voir note 32 ci-dessus. Voir aussi l'Observation générale n° 32 (2007) du Comité des droits de l'homme, par. 55, approuvant les avis du Groupe de travail et les *constatations* du Comité dans l'affaire de *M. Yeo-Bum et M. Myung Chin Choi c. République de Corée* (note 31 ci-dessus).

nombre de témoins qui ont été entendus; l'inspection sur place et l'examen médical de l'intéressé, qui ont amené à conclure à l'insuffisance des motifs de poursuites.

41. Le Groupe de travail a affirmé à maintes reprises que les enquêtes relatives aux allégations de mauvais traitements infligés aux détenus en violation de l'interdiction de la torture et du droit à l'intégrité physique ne relèvent généralement de son mandat que dans la mesure où le recours à ces mauvais traitements vise à obtenir des aveux de culpabilité des détenus avant jugement ou à faire obstacle à leur exercice du droit de défense. Le Groupe de travail conclut qu'il n'est pas nécessaire d'examiner plus avant, bien qu'elles soient graves et à ne pas prendre à la légère, les allégations de mauvais traitements car elles ne semblent pas répondre à l'une ou l'autre des situations qui viennent d'être décrites et n'ont pas été avancées par la source.

42. Face à une violation du droit de ne pas faire l'objet d'une privation arbitraire de liberté, il n'est pas nécessaire d'examiner si M. Savda aurait pu être jugé par un tribunal civil et non militaire.

43. Conformément au paragraphe 17 a) de ses méthodes de travail³⁴, le Groupe de travail estime qu'en l'espèce, il est justifié de rendre un Avis concernant aussi les périodes de détention de M. Savda entre le 16 et le 28 décembre 2004, entre le 7 décembre 2006 et le 2 février 2007, ainsi qu'entre le 5 février et le 28 juillet 2007. Les raisons en sont que le Groupe tient à développer sa jurisprudence sur une question de principe et d'importance particulière. Il est très probable que M. Savda sera arrêté, détenu et emprisonné à de multiples reprises et peut passer année après année en prison pour manquement à l'obligation militaire du moins jusqu'à ce qu'il ait atteint l'âge limite, s'il en est un, au-delà duquel les citoyens turcs ne sont plus tenu au service militaire. Un tel scénario est réel, compte tenu des dispositions du Code pénal militaire en vigueur à l'heure actuelle, à moins que le pays ne change ses lois, y compris éventuellement sa Constitution, afin de prévoir une alternative au service militaire pour les objecteurs de conscience, ou qu'il applique une autre mesure pour rendre la situation conforme aux instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme acceptés par la République de Turquie, ou arrête de faire du refus d'accomplir le service militaire une infraction ou un acte d'indiscipline. De plus, l'importance attachée à la question dépasse le cas personnel de M. Savda.

44. Vu ce qui précède, le Groupe de travail rend l'avis suivant:

La privation de liberté de M. Halil Savda entre le 16 et le 28 décembre 2004, entre le 7 décembre 2006 et le 2 février 2007 ainsi qu'entre le 5 février et le 28 juillet 2007 est arbitraire. Sa privation de liberté depuis le 27 mars 2008 est également arbitraire car elle contrevient aux articles 9 et 18 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et aux articles 9 et 18 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques auquel la République de Turquie est partie, et relève de la catégorie II des critères applicables à l'examen des cas soumis au Groupe de travail. Elle relève en outre de la catégorie III des critères appliqués par le Groupe de travail dans la mesure où M. Savda devrait purger sa peine de prison à la suite de sa condamnation par jugement n° 2007/742-396.

³⁴ Le paragraphe 17 a) des méthodes de travail stipule ce qui suit: "Si, depuis que le Groupe de travail a été saisi, la personne a été libérée, quelle qu'en soit la raison, le cas est classé; néanmoins, le Groupe se réserve le droit de rendre un avis, cas par cas, sur la question de savoir si la privation de liberté était ou non arbitraire, et ce nonobstant la libération de la personne concernée".

45. En conséquence, le Groupe de travail demande au Gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour remédier à la situation de M. Halil Savda de manière à la rendre conforme aux normes et principes énoncés dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et dans le Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

Adopté le 9 mai 2008
